



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

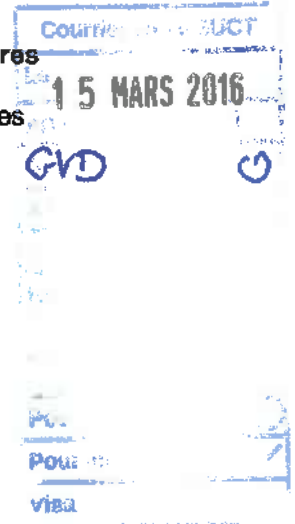
CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Monsieur le Préfet
Direction départementale des territoires
Et de la Mer
Unité de gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex



N/Réf : DCRID/SVD/MR112960
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois
V/Réf : Martine Knockaert

Douai, le 14 MARS 2016

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 9 février 2016 concernant L'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les PLUi en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet dans la rubrique « Politique de l'eau », sous-rubrique « Directive Cadre Eau, SDAGE, Programme de mesures ».

Dans le cadre de son élaboration, le PLUi de de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- de la prise en compte des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'échelle d'utilisation est le 1/50000^{ème} et dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau dans la rubrique « milieux naturels → les zones humides-la biodiversité → la cartographie des zones à dominante humide » ainsi que les inventaires des SAGE (A-9.3 et A-9.5) et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5) ;

- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;
- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE Sambre (Guillaume Caffier, Tel : 03.27.21.49.50 - E-mail : guillaume.caffier@parc-naturel-avesnois.com) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLUi. Merci de l'adresser à l'attention de Martine Rymek, service valorisation des données.

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données



Méлина SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Protection des captages

- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois

- HORS BASSIN
- ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
 - Abandonné (fermé)
 - Actif
 - En projet
 - Perspective d'abandon
- PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
 - Début consultation services
 - Engagée par convention
 - Etablissement rapport HGA
 - Premier jour d'enquête ou CDH
 - Fin de consultation
 - D.U.P
 - Publication aux Hypothèques
- PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**
 - Périmètre immédiat
 - Périmètre rapproché
 - Périmètre éloigné





Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

**Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Impact des activités humaines**

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des territoires
52 boulevard de Belfort – CS90007
59042 Lille cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Lille, le 25 MAI 2018

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois

PJ :

- fiches d'information 2014 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
- arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration de périmètres de protection

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Sous-Directeur de la santé environnementale

Reynald LEMAHIEU

Copie : Conseil communautaire de la Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Impact des activités humaines

A Lille, le 25 MAI 2016

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois

VOLET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensible et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLUi de la Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2016 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an) notamment en rapport avec les particules d'origine agricole. Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Établissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 60% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants.

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Le CEREMA (ex CERTU) et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CEREMA).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://www.vegetation-en-ville.org/> ».

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL - Lowest Observed Adverse Effect Level). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liés à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages de :

- Marbaix (F1), Saint-Hilaire-sur-Helpe (F1 et F2), Carrière Dolomié, Dompierre-sur-Helpe (P1) et Saint-Aubin (F1 SIDEN et F2 SIDEN) exploités par Noréade, pour les communes d'Avesnes-sur-Helpe, Avesnelles, Bas-Lieu, Dompierre-sur-Helpe, Doullers, Floursies, Flumont-Waudrechies, Haut-Lieu, Rainsars, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Semousies et Saint-Hilaire-sur-Helpe ;
- Catillon-sur-Sambre (F1 et F3), Rejet de Beaulieu (F1 et F4), Petit-Fayt (F1, F2 et F3), Haut-Lieu (F1 et F3) exploités par Noréade, pour les communes de Beaufort-sur-Sambre, Floyon, Grand-Fayt, Petit-Fayt, Prisches ;
- Catillon-sur-Sambre (F1 et F3), Rejet de Beaulieu (F1 et F4), Petit-Fayt (F1, F2 et F3), Haut-Lieu (F1 et F3) et Etroeungt (F1) exploités par Noréade, pour les communes de Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Etroeungt et Larouillies ;
- Ferrière la Grande (F2 et F3), Lez Fontaine (F1 et F2) et Sars Poteries (F1) exploités par Noréade, pour les communes de Beurieux, Beugnies, Clairfayts, Dimechaux, Dimont, Fellerias, Hestrud, Lez Fontaine, Liessies, Ramousies, Sars-Poteries, Sémeries et Solre-le-Château ;
- Ferrière la Grande (F1) et Ferrière la Petite (F2) exploités par Noréade, pour les communes de Bérelles, Cholsies, Damousies, Eccles, Sokrines et Wattignies-la-Victoire ;
- Taisnières-en-Thiérache (F1) et Carrière Dolomié exploités par Noréade, pour les communes de Marbaix, Noyelles-sur-Sambre et Taisnières-en-Thiérache.

Le Code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la commune de (copies ci-jointes des arrêtés préfectoraux et plans de situation) :

- Damousies est concerné par les périmètres de protection des captages de Ferrière la Grande dont le maître d'ouvrage est Noréade et des captages de Ferrière la Grande dont le maître d'ouvrage est Eau et Force Maubeuge – C.A.M.V.S. ;
 - Dimont, Lez Fontaine et Sars Poteries sont concernés par les périmètres de protection des captages F1 Lez Fontaine et F1 Sars Poteries dont les maîtres d'ouvrage sont Noréade ;
 - Dompierre-sur-Helpe est concerné par les périmètres de protection du puits P1 situé sur le territoire communal et de la carrière Dolomié dont les maîtres d'ouvrage sont Noréade ;
 - Haut-Lieu est concerné par les périmètres de protection du captage F3 situé sur le territoire communal dont le maître d'ouvrage est Noréade ;
 - Marbaix est concerné par les périmètres de protection du captage F1 situé sur le territoire communal dont le maître d'ouvrage est Noréade ;
 - Petit-Fayt est concerné par les périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal dont le maître d'ouvrage est Noréade ;
 - Saint-Aubin est concerné par les périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal dont le maître d'ouvrage est Noréade et des captages d'Ililies dont le maître d'ouvrage est Noréade ;
 - Saint-Hilaire-sur-Helpe est concerné par les périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal et du captage F3 Haut-Lieu dont les maîtres d'ouvrage sont Noréade ;
 - Taisnières-en-Thiérache est concerné par les périmètres de protection du captage F1 situé sur le territoire communal dont le maître d'ouvrage est Noréade ;
- La commune de Saint-Aubin est concernée par le projet de mise en service du nouveau captage F2 situé sur le territoire communal. Une procédure de mise en place des périmètres de protection est en cours (cf. l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 février 1997 dont vous trouverez la copie ci-joint). Aussi, afin de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible de ces nouveaux captages, le PLUi devra veiller à la concordance des zonages et des règlements avec les propositions de périmètres et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- La commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe est concernée par le projet de mise en service des nouveaux captages situés sur le territoire communal. Une procédure de mise en place des périmètres de protection est en cours (cf. l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 mars 2007 dont vous trouverez la copie ci-joint). Aussi, afin de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible de ces nouveaux captages, le PLUi devra veiller à la concordance des zonages et des règlements avec les propositions de périmètres et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les autres communes de la Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois ne sont pas concernées par des périmètres de protection.

Le PLUI devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Aussi, afin de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible du captage, il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du PLUI et que les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

VOLET SOLS

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr/>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définie comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION
D'EAU DU NORD

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CRÉATION ET EXPLOITATION D'UN CAPTAGE
D'EAU POTABLE DANS LA CARRIÈRE DE LA
"CORNETTE" A DOMPIERRE SUR HELPE et
INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE
LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT
DU NORD,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Date : 3 octobre 1983

- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 sus visée,
Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard d'activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable,
Vu la délibération en date du 2 novembre 1982 par laquelle le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du NORD (S.I.D.E.N.) :
- 1° sollicite l'autorisation de créer et d'exploiter un ouvrage de captage d'eau potable dans le plan d'eau de l'ancienne carrière de la Société "La Dolomie Française" au lieu dit "La Cornette" à DOMPIERRE SUR HELPE afin d'assurer l'alimentation en eau potable des communes du Groupement de CATTILLON-ETROEUNGT,
 - 2° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation de ces eaux,
- Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,
Vu le rapport des Hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène publique en date du 20 septembre 1982,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Mars 1983,
Vu les plan et état parcellaires des terrains à exproprier ou à grever de servitudes pour la réalisation du projet,
Vu l'arrêté Préfectoral du 17 mars 1983 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et parcellaire du 2 au 18 mai 1983 dans la Commune de DOMPIERRE SUR HELPE en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la création et l'exploitation d'un captage d'eau potable par le S.I.D.E.N. dans le plan d'eau de la Carrière de la "Cornette" à DOMPIERRE d'une part, et d'autre part la mise en oeuvre des périmètres de protection réglementaires

autour du dit captage.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 15 juin 1983 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à exproprier ou à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 juillet 1983 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis de la Commission Départementale des opérations Immobilières et de l'Architecture en date du 19 Septembre 1983.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

A R R E T É

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, la création et l'exploitation par le S.I.D.E.N. d'un captage d'eau potable dans le plan d'eau de la carrière de "la Cornette" à DOMPIERRE SUR HELPE pour l'alimentation en eau potable des communes du Groupement de CATILLON-ETROEUNGT et d'autre part l'instauration des deux périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du dit captage et définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent Arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 3 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines prélevées par le captage réalisé dans le plan d'eaux de la carrière de la Cornette à DOMPIERRE SUR HELPE.

Article 4 : Le volume à prélever par pompage par le S.I.D.E.N. ne pourra excéder 2000 m³ par jour, ni 730 000 m³ par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté - Préfectoral utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

Article 5 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement, en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD.

Article 6 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau Syndical dans sa séance du 2 novembre 1982, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, il est établi autour de l'ouvrage de captage en application de l'article L 30 du Code de la Santé Publique

.../...

et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 109 du 15 décembre 1967, deux périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 8 :

8-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiats pourront être plantées d'arbres. L'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires y sera strictement interdit sauf autorisation de l'autorité compétente en cas de lutte justifiée contre les ennemis des cultures.

Le périmètre de protection immédiats sera entièrement clôturé par une clôture de type classique et doublée par une haie vive et ce dans le délai maximum d'un an à compter de l'acquisition totale des terrains du périmètre de protection immédiats.

Le S.I.D.E.N. devra réaliser en périphérie du périmètre de protection immédiats un système de recueil et d'évacuation des eaux de ruissellement de façon à éviter que ces dernières n'atteignent le plan d'eau et ce dans le délai maximum d'un an à compter de la mise en service du captage.

La baignade et la plongée sous marine à des fins de loisirs de même que la pêche sont interdites dans le plan d'eau.

L'exploitation des anciens terrils est interdite.

8-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

8-2-1- Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères ou industrielles, les dépôts d'immondices de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou le dépôt et stockage d'hydrocarbure
- l'épandage de lisiers porcins,
- la création d'étangs, ou de mares,
- les dépôts de fumiers ou de matières fermentescibles,
- le stationnement de caravanes ainsi que le camping même sauvage,
- la construction d'habitations autres que ceux nécessaires à l'entretien du point d'eau
- la réalisation de puits perdus.

8-2-2- sont réglementées les activités suivantes :

- l'extension des habitations ou des constructions à usage professionnel,
- le remblaiement des excavations existantes,
- la modification des voies de communication,
- l'utilisation des anciens bureaux de la "Dolomie Française",

8-2-3- peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région NORD-PAS-DE-CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 9 : Le périmètre de protection immédiats sera clôturé par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée, sera matérialisé sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus seront recensés par les soins du Syndicat pour lequel les périmètres sont fixés en présence du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et de celui de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD, et la liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévues à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

10-1- INSTALLATIONS INTERDITES

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2- INSTALLATIONS SOUMISES A REGLEMENTATION

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activités ou dépôts règlementés conformément à l'article 8 ci-dessus doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être : an
dés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé, que les activités visées à l'article 8-2-3- pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoins, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts règlementés par l'Article 8.

Article 13 : Le S.I.D.E.N. est autorisé par le présent arrêté à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les opérations d'acquisition devront être terminées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 : Il est instauré sur le périmètre de protection rapprochée les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnisation fixée comme en matière d'expropriation.

Article 16 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 17 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1243 du 16 décembre 1964.

Article 18 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financé conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent arrêté.

Article 19 : Le Présent Arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais du Département,

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins de la D.D.A. du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera par ailleurs, affiché en Mairie de DOMPIERRE SUR HELPE pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce Certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

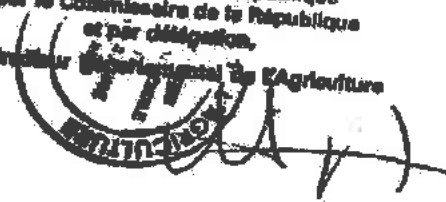
Article 20 : Le Syndicat sera aidé financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place des périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la Convention à passer entre l'Agence de l'Eau et le Syndicat.

Article 21 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, M. L'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concurremment avec M. Le Directeur Du S.I.D.E.N., Monsieur le Maire de DOMPIERRE SUR HELPE, Messieurs les inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.
- Monsieur le Maire de DOMPIERRE SUR HELPE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Nord/Pas-de-Calais
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police chargé du district de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à Lille, le 3 octobre 1983

Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture



B.G. PAPIET

Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation

le Secrétaire Général,
SIGNE : Philippe CALLEDE

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MODIFICATION DE L'ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE RELATIF A L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE DOMPIERRE SUR HELPE

LE PREFET DE LA REGION DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R. 1321-1 à 42,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1989 déclarant d'utilité publique la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux du forage de DOMPIERRE SUR HELPE et instaurant les périmètres de protection autour de cet ouvrage,

Vu la demande de dérogation à l'interdiction dans le périmètre de protection rapprochée de l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau formulée par monsieur Franck LANTHIER pour la construction de son habitation,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 19 juin 2007

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 20 juin 2007

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2007,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1 : Au neuvième alinéa de l'article 7-2-1 relatif à l'interdiction d'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau est ajouté : " sauf en ce qui concerne l'habitation prévue sur la parcelle C 227, appartenant à monsieur Franck LANTHIER demeurant route de Landrecies 59440 - DOMPIERRE SUR HELPE, pour laquelle une dérogation est octroyée sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

- 1) les eaux usées et eaux vannes en provenance de cette nouvelle construction seront dirigées vers un système d'assainissement non collectif intégralement situé hors du périmètre de protection rapprochée.
- 2) le sous-sol ne servira pas au stockage de produits toxiques.

Article 2 : Il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1989.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD. Il sera par ailleurs affiché en mairie de DOMPIERRE SUR HELPE pendant deux mois. Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé en fin de délai d'affichage à M. le préfet - D.D.A.F. - B.P.505- 59022 LILLE CEDEX.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont copie conforme sera adressée à :

- . Monsieur le maire de DOMPIERRE SUR HELPE
- . Monsieur Franck LANTHIER
- . Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- . Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- . Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- . Monsieur le directeur régional de l'environnement
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES
- . Monsieur le directeur de l'agence de l'eau

A LILLE, le 23 AOUT 2007

Le Préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

J. DEWULF

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MODIFICATION DE L'ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE RELATIF AUX PERIMETRES DE
PROTECTION DU FORAGE DE DOMPIERRE SUR HELPE

LE PREFET DE LA REGION DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1989 déclarant d'utilité publique la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux du forage de DOMPIERRE SUR HELPE et instaurant les périmètres de protection autour de cet ouvrage,

Vu la demande de dérogation à l'interdiction dans le périmètre de protection rapprochée de l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau formulée par monsieur Ghislain LANTHIER,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 décembre 2003,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 janvier 2003,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1 : Au neuvième alinéa de l'article 7-2-1 relatif à l'interdiction d'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau est ajouté : " sauf en ce qui concerne l'habitation prévue sur la parcelle C 211 pour laquelle une dérogation est octroyée sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

- Toutes les eaux usées et eaux vannes seront envoyées par une canalisation dont l'étanchéité sera contrôlée dans les fosses de stockage du purin de l'exploitation bovine et seront éliminées avec le contenu des fosses, dans le cadre du plan d'épandage, hors du périmètre de protection rapprochée.
- Si, lors des travaux de construction, des déversements de produits polluants pour les eaux souterraines surviennent, les terrains contaminés seront décapés et envoyés dans un centre de traitement agréé pour le type de produit.

Article 2 : Il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1989.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD. Il sera par ailleurs affiché en mairie de DOMPIERRE SUR HELPE pendant deux mois. Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé en fin de délai d'affichage à M. le préfet - D.D.A.F. - B.P.505- 59022 LILLE CEDEX.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOMPIERRE SUR HELPE
- Monsieur GHISLAIN LANTHIER
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau

A LILLE, le 3 février 2004

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARK

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

DEPARTEMENT DU NORD

=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD
(S.I.D.E.N.)

=====

Alimentation en eau potable

=====

Augmentation du débit prélevé
sur le forage implanté au lieu-dit
"Le Chêne Brûlé" à **DOMPIERRE-SUR-HELPE**,
Instauration des périmètres de protection.

=====

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

LE PREFET, DE LA REGION NORD-PAS-
DE-CALAIS,

PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 359 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu le décret Loi du 8 août 1935,

Vu le décret du 3 octobre 1958 étendant au Département du NORD les dispositions du Décret Loi du 8 août 1935,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1954 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux à partir de l'ouvrage de captage du S.I.D.E.N. implanté à **DOMPIERRE-SUR-HELPE**.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du NORD (S.I.D.E.N.) en date du 14 décembre 1987 sollicitant l'autorisation d'augmenter les débits prélevés sur le forage implanté au lieu-dit "Le Chêne Brûlé" à **DOMPIERRE-SUR-HELPE** en vue de renforcer la distribution d'eau potable dans les communes du groupement de CATILLON et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 25 octobre 1987,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 1988,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1988 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 octobre 1988 au 26 octobre 1988 dans la commune de **DOMPIERRE-SUR-HELPE**, en vue de la déclaration d'Utilité Publique d'une part, de l'augmentation du débit prélevé par le S.I.D.E.N. sur le forage implanté au lieudit "Le Chêne Brûlé" à **DOMPIERRE-SUR-HELPE**, et d'autre part, de l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 22 novembre 1988 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE le 1er décembre 1988.

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 mai 1989, sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, l'exploitation par le S.I.D.E.N. du forage implanté au lieudit "Le Chêne Brûlé" à **DOMPIERRE-SUR-HELPE** et d'autre part l'instauration des périmètres de protection autour du dit captage définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1954 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines sont abrogées.

Article 3 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er.

Le prélèvement opéré par le S.I.D.E.N. ne pourra ~~être supérieur à 200 m³ par jour~~
803 000m³ par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de

la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, ainsi qu'au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le S.I.D.E.N. le 14 décembre 1937 le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour du captage du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

7-2 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1 sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols.
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

7-2-2 sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A.F. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

7-2-3- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

7-3-1- sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

7-3-2- Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD- Cité Administrative-59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Pendant la durée de l'exploitation le S.I.D.E.N. devra veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

En cas d'arrêt de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le S.I.D.E.N. devra en aviser aussitôt le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du NORD-PAS-DE-CALAIS, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par lettre recommandée.

Le S.I.D.E.N. se conformera, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer le forage et faire obstacle aux inconvénients précités. Faute, par le S.I.D.E.N. de s'y conformer, il y sera pourvu d'office conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 8 août 1935 et de l'article 16 du décret réglementaire du 4 mai 1937.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet, du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2- Installations réglementées.

Il a été statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11: Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD- Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7-2-3, pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12: En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée, et éloignée les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et au frais du Département.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins du S.I.D.E.N. à la charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de **DOMPIERRE-SUR-HELPE** pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de d'AVESNES-SUR-HELPE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N. sont chargés, concurremment avec Monsieur le Maire de **DOMPIERRE-SUR-HELPE**, les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,
- Monsieur le Maire de **DOMPIERRE-SUR-HELPE**,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

LILLE, le 24 juillet 1989

Pour ampliation
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux
Ruraux,


J. DEWULF

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé : Thierry LELEU

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MODIFICATION DE L'ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE RELATIF AUX PERIMETRES DE
PROTECTION DU FORAGE DE DOMPIERRE SUR HELPE

LE PREFET DE LA REGION DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des
eaux non domaniales,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1989 déclarant d'utilité publique
la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux du forage de DOMPIERRE SUR HELPE et
instaurant les périmètres de protection autour de cet ouvrage,

Vu la demande de dérogation à l'interdiction dans le périmètre de protection
rapprochée de l'établissement de toutes constructions superficielles ou
souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à
l'exploitation et à l'entretien du point d'eau formulée par monsieur Ghislain
LANTHIER,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du
17 décembre 2003,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 janvier 2003,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1 : Au neuvième alinéa de l'article 7-2-1 relatif à l'interdiction
d'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres
que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point
d'eau est ajouté : " sauf en ce qui concerne l'habitation prévue sur la parcelle
C 211 pour laquelle une dérogation est octroyée sous réserve que les
prescriptions suivantes soient respectées :

- Toutes les eaux usées et eaux vannes seront envoyées par une canalisation
dont l'étanchéité sera contrôlée dans les fosses de stockage du purin de
l'exploitation bovine et seront éliminées avec le contenu des fosses, dans
le cadre du plan d'épandage, hors du périmètre de protection rapprochée.
- Si, lors des travaux de construction, des déversements de produits
polluants pour les eaux souterraines surviennent, les terrains contaminés
seront décapés et envoyés dans un centre de traitement agréé pour le type
de produit.

Article 2 : Il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1989.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD. Il sera par ailleurs affiché en mairie de DOMPIERRE SUR HELPE pendant deux mois. Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé en fin de délai d'affichage à M. le préfet - D.D.A.F. - B.P.505- 59022 LILLE CEDEX.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOMPIERRE SUR HELPE
- Monsieur GHISLAIN LANTHIER
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau

A LILLE, le 3 février 2004

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MODIFICATION DE L'ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE RELATIF A L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE DOMPIERRE SUR HELPE**

LE PREFET DE LA REGION DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R. 1321-1 à 42,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1989 déclarant d'utilité publique la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux du forage de DOMPIERRE SUR HELPE et instaurant les périmètres de protection autour de cet ouvrage,

Vu la demande de dérogation à l'interdiction dans le périmètre de protection rapprochée de l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau formulée par monsieur Franck LANTHIER pour la construction de son habitation,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 19 juin 2007

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 20 juin 2007

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2007,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1 : Au neuvième alinéa de l'article 7-2-1 relatif à l'interdiction d'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau est ajouté : " sauf en ce qui concerne l'habitation prévue sur la parcelle C 227, appartenant à monsieur Franck LANTHIER demeurant route de Landrecies 59440 - DOMPIERRE SUR HELPE, pour laquelle une dérogation est octroyée sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

- 1) les eaux usées et eaux vannes en provenance de cette nouvelle construction seront dirigées vers un système d'assainissement non collectif intégralement situé hors du périmètre de protection rapprochée.
- 2) le sous-sol ne servira pas au stockage de produits toxiques.

Article 2 : Il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1989.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD. Il sera par ailleurs affiché en mairie de DOMPIERRE SUR HELPE pendant deux mois. Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé en fin de délai d'affichage à M. le préfet - D.D.A.F. - B.P.505- 59022 LILLE CEDEX.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont copie conforme sera adressée à :

- . Monsieur le maire de DOMPIERRE SUR HELPE
- . Monsieur Franck LANTHIER
- . Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- . Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- . Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- . Monsieur le directeur régional de l'environnement
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES
- . Monsieur le directeur de l'agence de l'eau

A LILLE, le 23 AOUT 2007

Le Préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

J. DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable








Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

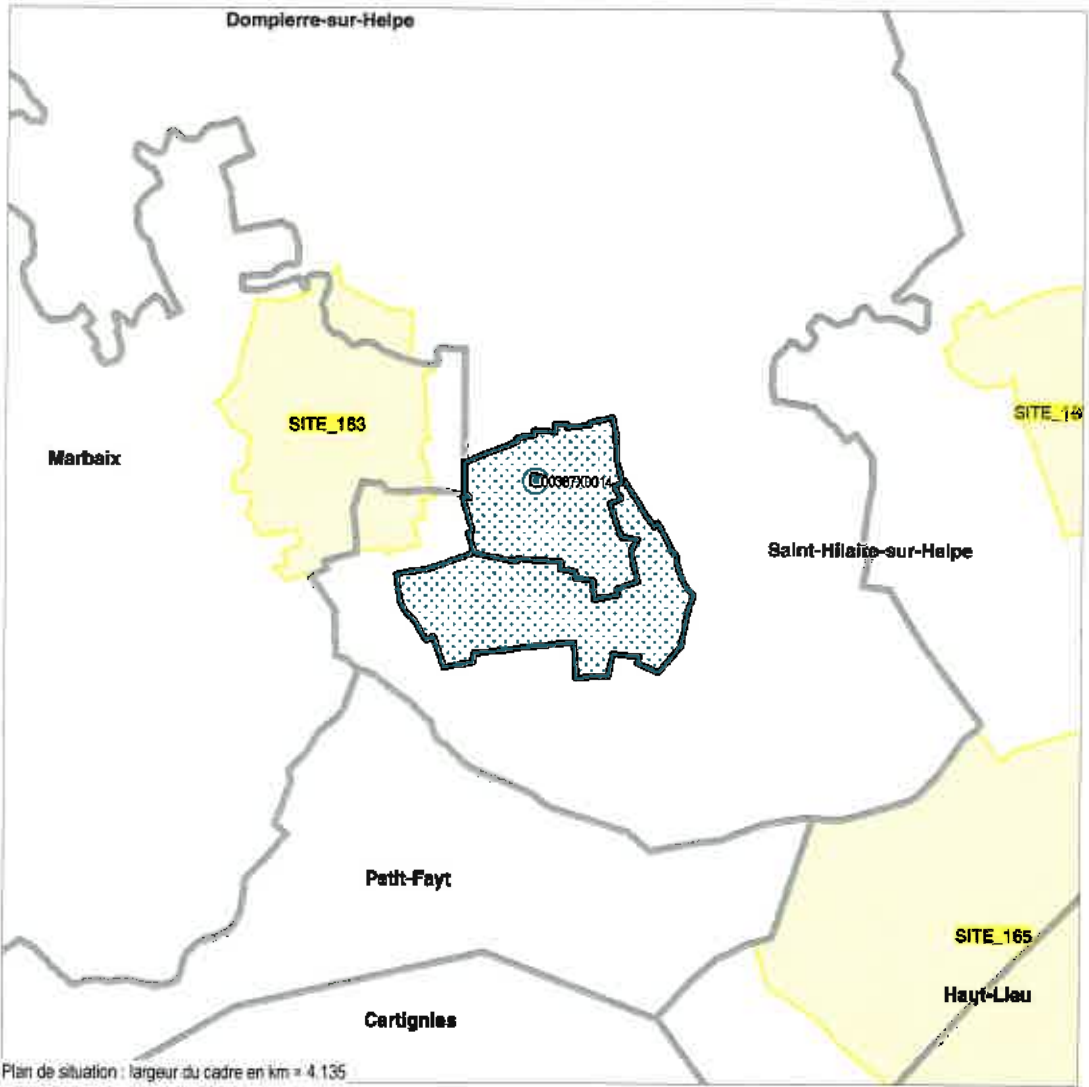
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDJJC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,135

Liste des Captages concernés par le site

SITE_164

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00387X0014	P1	DOMPIERRE-SUR-HELPE	24/07/1999	03/02/2004	23/08/2007	

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

Communes concernées ou limitrophes du site

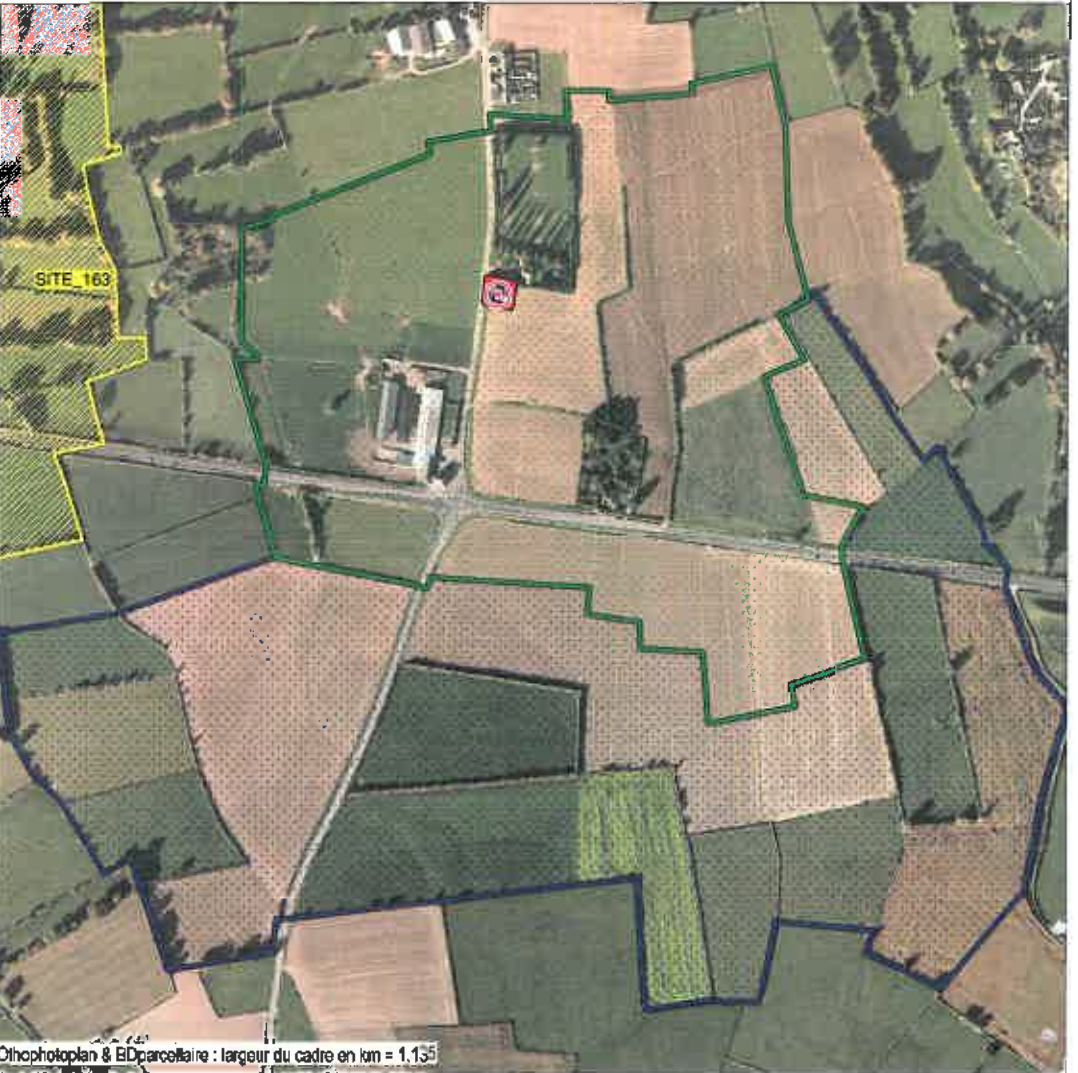
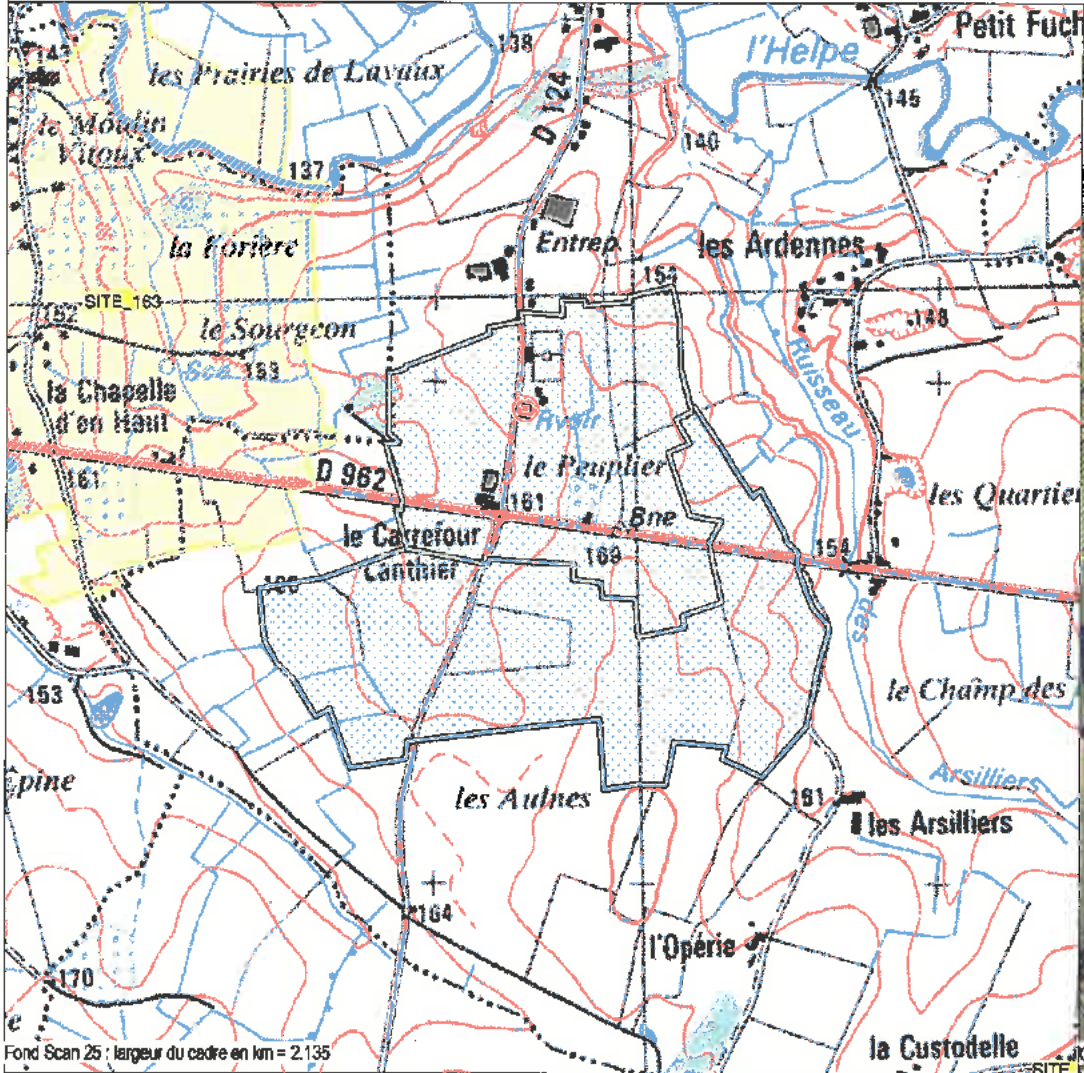
CODE_PPC	SURF_ha	SAISIE
PPE	39,737	BP
PPR	30,288	BP
PPI	0,073	à vue

CODE_MISE	NOM_COM
59177	Dompiere-sur-Helpe
59374	Marbaix

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = Informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SARME
00367X0014	P1	DOMPIERRE-SUR-HELPE	le Surgeon	C 424	708 361,36	2 571 268,72	SIDEN	24/07/1989	08/02/2004	23/08/2007			à vue



Fond Scan 25 : largeur du cadre en km = 2,135

Orthophotoplan & BDparcellaire : largeur du cadre en km = 1,135



PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - MMC

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES
TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES D'ETROEUNGT.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R. 1321-1 à R 1321-42,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du 14/04/2006 par laquelle le conseil de la régie SIDEN France

1. sollicite l'autorisation de prélèvement et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des forages d'ETROEUNGT,
2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 janvier 2007,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à exproprier ou à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes publique, d'utilité publique, parcellaire du 23 avril au 9 mai 2007 dans la commune d'ETROEUNGT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection réglementaires,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, le 11 juin 2007 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 26 juin 2007 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2007,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le prélèvement dans les forages d'ETROEUNGT. Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la régie SIDEN France les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ces forages et définis par les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les prélèvements effectués dans les deux forages F1 situé parcelle E 554 et F2 situé parcelle F 585 ne pourront excéder 25 m³/heure et 500 m³/jour (fonctionnement alternatif). La régie SIDEN France devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces pompages, la régie SIDEN France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des compteurs totalisateurs des prélèvements effectués seront installés suivant les normes en vigueur sur les conduites de refoulement en amont de tout piquage. Les relevés des indications des compteurs seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 4 : Conformément à son engagement, la régie SIDEN France devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il est établi autour des captages en application des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article L.1321-2, des périmètres de protection conformément aux indications des plans et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes sont prescrites :

5-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (figurés sur plan en annexe)

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation. Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et des terrains; ils pourront être plantés d'arbres.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au service des eaux ainsi que tout épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires et tout stockage de produits, matériels ou matériaux même réputés inertes.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

5-2- PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (figurés sur plan en annexe)

Dans ce périmètre sont interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réparation si nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de stations d'épuration, matières de vidange ...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Des dispositifs particuliers devront assurer l'étanchéité des installations existantes et empêcher toute percolation vers la nappe aquifère,
- le retournement des pâtures existantes,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping, le caravanage et l'édification d'habitation temporaire de loisir,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau. Seules sont autorisées les extensions pour l'amélioration du confort des habitations existantes assainies,
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- la création d'infrastructures routières de grand transit,
- le défrichement
- la création de plans d'eau,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux en provenance de routes ou d'importantes surfaces imperméabilisées

Dans ce périmètre sont réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'ils respectent le code des bonnes pratiques agricoles et l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'épandage de fumier,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (qui seront implantés le plus loin possible du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces voies seront équipées, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines, de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement,

5-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE (figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre sont réglementés :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réparation si nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de stations d'épuration, matières de vidange ...),

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Des dispositifs particuliers devront assurer l'étanchéité des installations existantes et empêcher toute percolation vers la nappe aquifère,
- le retournement des pâtures existantes,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping, le caravanage et l'édification d'habitation temporaire de loisir,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau. Seules sont autorisées les extensions pour l'amélioration du confort des habitations existantes assainies,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création d'infrastructures routières de grand transit,
- le défrichement
- la création de plans d'eau,
- le retournement de pâtures,
- toute nouvelle création de zone industrielle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux en provenance de routes ou d'importantes surfaces imperméabilisées

Article 6 : Qualité des eaux.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront soumis au contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 5 existant, dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, en particulier les puits et forages, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation qui en dressera la liste et la transmettra à monsieur le préfet du Nord - direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions prescrites en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux prescriptions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 8 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 5 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du Nord, direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites, en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration, au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 9 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 5.

Article 10 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 5 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 11 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu, éventuellement, à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 : Publication et notification.

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie d'ETROEUNGT pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 14 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'Avesnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la région SIDEN France et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ETROEUNGT,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Nord.

Annexe : Plans

Fait à LILLE, le 10 SEP. 2007
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Francis-Claude PLAISANT

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

J. DEWULF

DÉPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION
D'EAU DU NORD

Alimentation en eau potable des
communes du groupement de
FERRIERE-LA-PETITE

Instauration des périmètres de protection
autour des captages implantés à
FERRIERE-LA-GRANDE.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DE LA REGION NORD -
PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DÉPARTEMENT DU NORD,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 113 du Code Rural, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du département du Nord dans le cadre de la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau du Nord (S.I.D.E.N.) en date du 27 janvier 1977 sollicitant la détermination des périmètres de protection autour des deux ouvrages de captage d'eau potable exploités par le S.I.D.E.N. au lieu-dit "Les Quarante" à FERRIERE-LA-GRANDE.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1968 déclarant d'Utilité Publique l'exploitation par le S.I.D.E.N. d'un captage implanté au lieu-dit "Les Quarante" à FERRIERE-LA-GRANDE au titre de l'article 113 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1973 déclarant d'Utilité Publique l'exploitation par le S.I.D.E.N. d'un forage implanté au lieu-dit "Les Quarante" à FERRIERE-LA-GRANDE au titre de l'article 113 du Code Rural,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 16 janvier 1984,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 1984,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à acquérir et à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1985 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique et Parcellaire du 18 mars au 26 avril 1985 dans les communes de FERRIERE-LA-GRANDE, BEAUFORT et DAMOUSIES en vue de la Déclaration d'Utilité Publique

de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par le S.I.D.E.N. à FERRIERE-LA-GRANDE,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 23 mai 1985 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à acquérir ou à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVENNES, le 20 juin 1985,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 3 décembre 1985 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

AR R E T E

Article 1er : Est déclarée d'Utilité Publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages du S.I.D.E.N. implantés à FERRIERE-LA-GRANDE, dans les parcelles cadastrées AR 117 et AR 143 au lieudit "Les Quarante" définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 des arrêtés préfectoraux en dates des 26 juin 1968 et 20 juillet 1973 susvisés relatives aux périmètres de protection sont ~~abrogés~~

Article 3 : Il sera établi autour des captages du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 :

4 - 1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux. Ce périmètre pourra être planté.

4 - 2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE COMMUN AUX

CAPTAGES DU S.I.D.E.N. ET DE LA SOCIETE EAU ET FORCE

4 - 2 - 1 - Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

.../...

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

4 - 2 - 2 - Sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A.F. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

4 - 2 - 3 - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4 - 3 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE COMMUN AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DU S.I.D.E.N. ET DE LA SOCIETE EAU ET FORCE

4 - 3 - 1 Sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,

4 - 3 - 2 - Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès verbal de l'opération.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 4 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

7 - 1 - Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

7 - 2 - Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 8 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le Propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 4-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 9 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront ~~satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 8~~

Article 10 : Il est instauré sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 3 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 11 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A.F. du Nord et aux frais du Département.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Nord par les soins de la D.D.A.F. du Nord et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera par ailleurs affiché en Mairies de FERRIERE-LA-GRANDE, BEAUFORT et DAMOUSIES pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires de FERRIERE-LA-GRANDE, BEAUFORT et DAMOUSIES, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Avesnes,
- Monsieur le Maire de FERRIERE-LA-GRANDE,
- Monsieur le Maire de BEAUFORT,
- Monsieur le Maire de DAMOUSIES,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police chargé du district urbain de MAUBEUGE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD- PAS-DE-CALAIS.

- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du Nord.

LILLE, le 11 décembre 1985

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République
Par Délégation
de l'Ingénieur en Chef
et Directeur des Travaux



Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE : Henri HURAND

DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2^e BUREAU

PRÉFECTURE DU NORD

DACC/2 AR/FD

Syndicat Intercommunal de
Distribution d'Eau du Nord

Alimentation en eau potable
des communes du groupement
de Ferrière-la-Petite-

LE PREFET DE LA REGION DU NORD
PREFET DU NORD,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu la délibération en date du 14 Juin 1972 par laquelle le Bureau du
Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord :

- 1) sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable (création et d'utilisation d'un 2ème
forage sur le territoire de la commune de Ferrière-la-Grande en vue de l'alimen-
tation des communes du groupement de Ferrière-la-Petite.
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des
eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la
dérivation des eaux.

Vu le projet des travaux à exécuter.

Vu l'article 113 du Code rural.

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 Octobre 1972.

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à
notre arrêté en date du 20 Novembre 1972 en vue de la déclaration d'utilité
publique des travaux.

Vu l'avis favorable émis par M. le Sous-Prefet d'AVESNES le 25 Janvier
1973.

Vu l'avis favorable émis par M. le Commissaire-Enquêteur le 21 Décembre
1972.

Vu le rapport en date du 13 Février 1973 établi par M. le Directeur Dépar-
temental de l'Agriculture à l'issue de l'enquête.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mai 1973 autorisant le Syndicat Intercommu-
nal de Distribution d'Eau du Nord à exécuter et à exploiter un 2ème forage sur le
territoire de la commune de Ferrière-la-Grande en application du décret du 3 Octobre
1958 réglementant la protection des eaux souterraines dans les départements du Nord
et du Pas-de-Calais.

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux ^{non} domaniales.

.../...

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152.

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu l'article 7 de la loi précitée modifiant l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ci-dessus visée.

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

Considérant que le projet du Syndicat intercommunal de Distribution d'eau du Nord correspond à un besoin d'intérêt général incontestable :

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarées d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des communes du groupement de Ferrière-la-Petite.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un 2ème forage à exécuter sur le territoire de la commune de FERRIERE-la-GRANDE. Ce forage sera implanté sur une parcelle cadastrée sous le n° 102.

Section A2 - sur la rampe d'accès de la carrière conformément aux plans de situation et d'implantation annexés au présent arrêté.

Article 3. - L'exploitation sera assurée de telle manière que le débit total du nouveau forage et du forage existant n'excède pas 100 m³/heure et 1600 m³/jour.

Le Syndicat intercommunal de Distribution d'eau du Nord devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions

qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4. - Les dispositions prévues pour le prélèvement ne puissent dépasser ^{que} le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau du Nord à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Bureau du Syndicat intercommunal de Distribution d'Eau du Nord dans sa séance du 14 Juin 1972 le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Conformément à l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, dans sa séance du 18 Octobre 1972 les mesures suivantes devront être prises.

1°) La carrière devra être fermée avec soin pour éviter toute circulation étrangère au service des Eaux.

2°) Le puits devra être creusé vers le milieu de la rampe d'accès pour éviter qu'il soit envahi par les crues éventuelles de la nappe.

Le périmètre de protection s'étendra à l'ensemble de l'excavation ; il aura ainsi la forme rectangle de 200 x 100 m avec le puits au Centre.

3°) La zone de captage sera protégée contre tout déversement accidentel d'ordures par une bonne clôture entourant la carrière à une distance de 2 mètres minimum du bord de l'excavation. Des panneaux signaleront l'interdiction absolue de déposer des immondices au voisinage immédiat.

Article 7. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Article 8. - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord agissant au nom du Syndicat est autorisé, à acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-597 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9. - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10. - La dépense nécessaire à la réalisation du projet sera prise en charge par le Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord.

Article 11. - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AVESNES pour notification à MM. les maires de Ferrière-la-Petite, Ferrière-la-Grande et Damousies
- M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- l'Ingénieur en chef des Mines de Douai

Pour expédition conforme,
le Chef de Bureau délégué.

Fait à Lille, le 20 Juillet 1973

Le PRÉFET.-
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : P. ROUAZE.



2^e Bureau T

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

P R E F E C T U R E du N O R D

Alimentation en eau potable
des communes du groupement de
FERRIERE-LA-PETITE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION DU NORD,
PRÉFET DU NORD,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Déclaration d'utilité publique

Vu la délibération en date du 9 octobre 1964 par
laquelle le bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution
d'Eau du Nord :

1) sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en
eau potable (utilisation des eaux d'un captage situé sur le
territoire de la commune de FERRIERE-LA-GRANDE) projetés par le
Syndicat pour desservir les communes du groupement de
FERRIERE-LA-PETITE.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, ir-
rigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils
pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des
eaux ;

Vu le projet des travaux à exécuter par le Syndicat ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 16 décembre 1964 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé
conformément à notre arrêté en date du 1^{er} juillet 1965 en vue
de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur le
31 août 1965 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet d'AVESNES en date du
6 septembre 1965 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1967 autorisant
le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à
exploiter pour une durée de 5 ans à dater de la notification dudit
arrêté, le forage réalisé sur le territoire de la commune de FERRIERE-
LA-GRANDE, en application du décret du 3 octobre 1958 régle-
mentant la protection des eaux souterraines dans les départements
du Nord et du Pas-de-Calais ;

.../...

Considérant que lors du déroulement de l'enquête des observations ont été formulées par la Société Anonyme des Carrières de la région d'AVASNILS et des Carrières du Nord réunies SACRA-NORD au sujet de l'utilisation du forage et qu'à la suite des négociations menées entre cette Société et le Syndicat un protocole d'accord a été signé le 9 février 1968 comportant notamment l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage pour une durée égale à celle reprise dans l'arrêté précité du 28 janvier 1967;

Vu le rapport en date du 27 février 1968 de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'article 7 de la loi précitée modifiant l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ci-dessus visée ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

A R R E T E :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord, en vue de l'alimentation en eau potable des communes du groupement de FERRIERE-LA-PETITE.

Article 2.- Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage réalisé sur le territoire de la commune de FERRIERE-LA-GRANDE dans la parcelle cadastrée sous le n° 606p Section B.

Cette autorisation est accordée pour une durée égale à celle reprise dans l'arrêté préfectoral susvisé du 28 janvier 1967.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord ne pourra excéder 100 m³/heure ni 1.600 m³/jour.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Bureau Syndical dans sa séance du 9 octobre 1964, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Il sera établi autour de l'ouvrage un périmètre de protection de 10 m de rayon. Le terrain inclus à l'intérieur de ce périmètre sera interdit à la culture, au pacage des animaux, au dépôt de fumiers ou de détritiques. De plus, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra procéder à l'installation d'un appareil de stérilisation de l'eau.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord par les soins de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique.

Article 8.- M. le Président du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau du Nord agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9.- La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai fixé par l'arrêté du 28 janvier 1967 visé ci-dessus.

Article 10.- La dépense nécessaire à la réalisation du projet sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord.

Article 11.- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord et de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

.../...

- M. le Sous-Préfet d'AVESNES pour notification à M. le Maire de FERRIERE-LA-GRANDE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines à DOUAI.

A AVESNES, le 26 juin 1968.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
ROUAZE.



Pour expédition conforme
le Chef de Bureau délégué,

J. Rouaze

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable








Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (12G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcelleire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDJC) & DRDAF(PFY/JPRFM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 5.809

Liste des Captages concernés par le site

SITE_170

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00305X0017	F1/SEF	FERRIERE-LA-GRANDE	11/12/1985			
00305X0140	F3/SEF	FERRIERE-LA-GRANDE	11/12/1985			
00305X0290	F2/SIDEN	FERRIERE-LA-GRANDE	11/12/1985			
00305X0108	F1/SIDEN	FERRIERE-LA-GRANDE	11/12/1985			
00305X0047	F2/SEF	FERRIERE-LA-GRANDE	11/12/1985			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_0a	SAISE
PP1	0,224	BP
PPI	7,252	BP
PP1	1,878	BP
PPE	233,236	BP
PPR	88,981	BP
PPI	0,087	BP

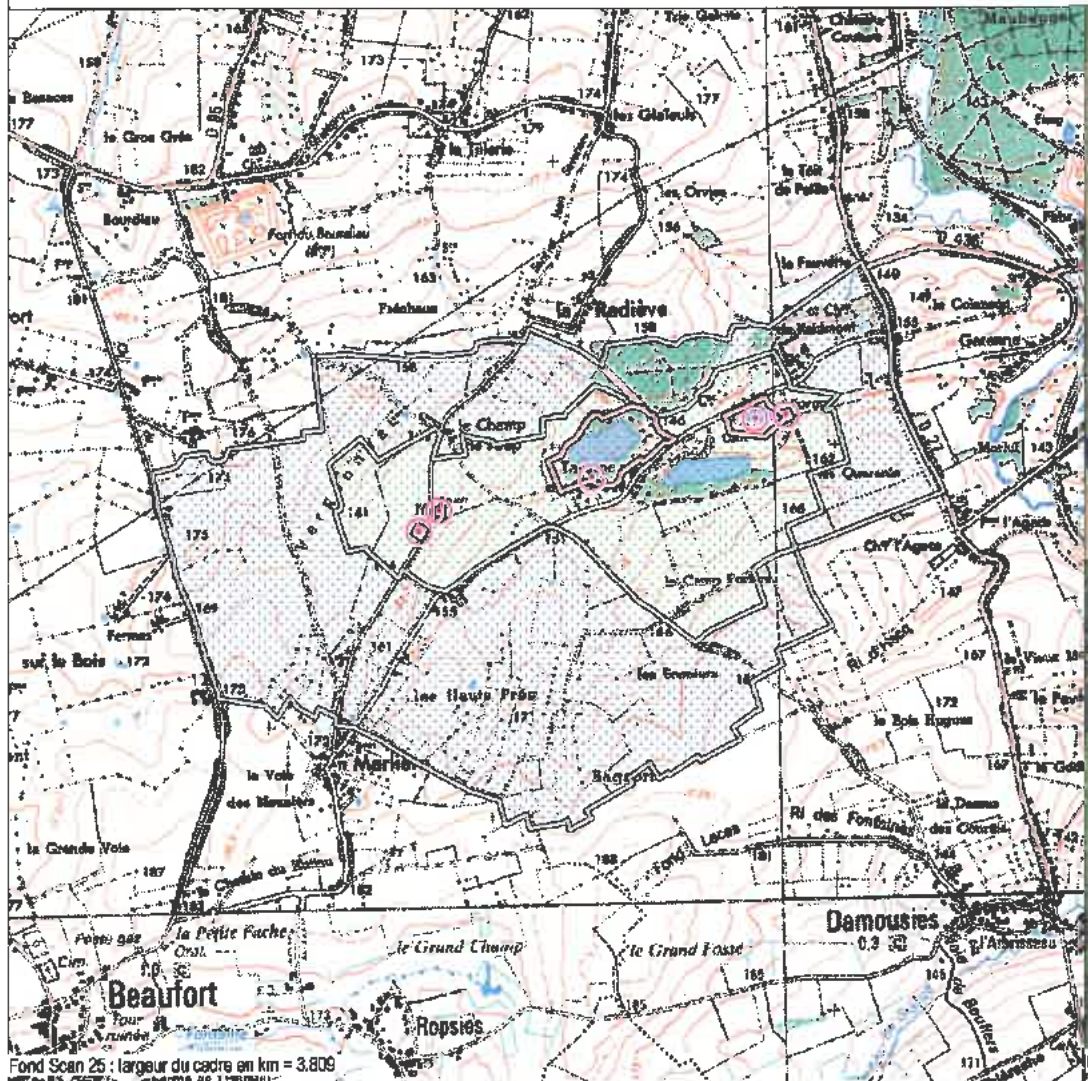
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59058	Beaufort
59168	Demoules
59230	Ferrière-la-Grande
59231	Ferrière-la-Petite

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcelleire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN/25 & Orthophoto
 X_L2a & Y_L2a = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieu-dit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00305X0017	F1/SEF	FERRIERE-LA-GRANDE	Champ du Loup	B 488	717 806,37	2 583 127,52	SEF	11/12/1985					à vue
00305X0140	F3/SEF	FERRIERE-LA-GRANDE	Les Fouées	AR 137	718 347,75	2 583 245,51	SEF	11/12/1985					site BRGM
00305X0290	F2/SIDEN	FERRIERE-LA-GRANDE	Les Quarante	AR 143	718 928,65	2 583 452,91	SIDEN	11/12/1985					à vue
00305X0106	F1/SIDEN	FERRIERE-LA-GRANDE	Les Quarante	AR 117	718 087,20	2 583 468,06	SIDEN	11/12/1985					à vue
00305X0047	F2/SEF	FERRIERE-LA-GRANDE	Champ du Loup Nord	C 57	717 736,87	2 583 053,99	SEF	11/12/1985					à vue



Fond Scan 25 : largeur du cadre en km = 3,809

Orthophotoplan & BDparcellaire : largeur du cadre en km = 2,809

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SOCIETE EAU et FORCE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES
COMMUNES DU BASSIN DE LA SAMBRE

Régularisation de la situation
administrative du forage n° 1
dit "Champ le Loup".

Instauration des périmètres de
protection autour des ouvrages
de captage de "Champ le Loup"
et "des Fouées" à FERRIERE LA
GRANDE.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT

DU NORD,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,
Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la
loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,
Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres
de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu la convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises
à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en
conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la
mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable,
Vu la lettre en date du 22 juin 1984, par laquelle le Directeur de la Société
EAU et FORCE, exploitation de MAUBEUGE, sollicite :
- 1 - l'autorisation d'exploiter le forage n° 1 implanté au lieu dit "Champ le
Loup" à FERRIERE LA GRANDE au titre de l'article 113 du Code Rural (régularisation
administrative),
 - 2 - l'instauration des périmètres de protection autour des trois ouvrages
de captage implantés au lieux dits "Champ le Loup" et "Boucly" à FERRIERE LA GRANDE,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1962 déclarant d'Utilité Publique
l'exploitation par la Société EAU et FORCE d'un ouvrage de captage implanté au lieu
dit "Champ le Loup" à FERRIERE LA GRANDE au titre de l'article 113 du Code Rural.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1968 déclarant d'Utilité Publique
l'exploitation par la Société EAU et FORCE d'un ouvrage de captage implanté au
lieu dit "Boucly" (en fait au lieu dit "Les Fouées") à FERRIERE LA GRANDE au titre
de l'article 113 du Code Rural,
- Vu l'engagement pris par la Société EAU et FORCE dans sa lettre du 22 juin
1984 d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de eaux de tous
les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des

eaux souterraines.

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 janvier 1984,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 1984,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à acquérir et à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1985 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique et Parcellaire du 18 mars au 26 avril 1985 dans les communes de FERRIERE LA GRANDE, BEAUFORT et DAMOUSIES en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation des captages de la Société EAU et FORCE et de l'instauration des périmètres de protection autour des trois captages exploités par cette société et implantés sur le territoire de la commune de FERRIERE LA GRANDE,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 23 mai 1985 tant sur l'Utilité Publique du projet, que sur la liste des parcelles à acquérir ou à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES le 20 juin 1985,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 3 décembre 1985 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD.

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation par la Société "EAU et FORCE", exploitation de MAUBEUGE des captages ci-après dénommés, implantés sur le territoire de la commune de FERRIERE LA GRANDE et servant à l'alimentation en eau potable des communes du bassin de la SAMBRE :

- captage F1 de "Champ le Loup" implanté dans la parcelle B-4 au lieu dit "Le Champ le Loup",
- captage F2 de "Champ le loup" implanté dans la parcelle C 57 au lieu dit "Champ le Loup NORD",
- captage F3 de "Champ le Loup" implanté dans la parcelle AR 137 au lieu dit "Les Fouées",

et d'autre part les trois périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés à mettre en oeuvre autour des dits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions :

1) de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1962 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du forage F2 de "Champ le Loup",

2) de l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1968 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du forage F3 de "Champ le Loup",

sont abrogées.

Article 3 : La Société EAU et FORCE est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées à partir des trois captages désignés à l'article 1er.

Article 4 : Les prélèvements effectués par la Société EAU ET FORCE ne pourront excéder pour l'ensemble des ouvrages envisagés un volume de 2 700 000 m³ par an.

La Société EAU et FORCE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compte de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Société EAU et FORCE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD dans le courant du mois de janvier.

Article 6 : Conformément à l'engagement pris par Monsieur le Directeur de la Société EAU ET FORCE dans sa lettre du 22 Juin 1984, la société EAU ET FORCE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Il sera établi autour des ouvrages de captage de la Société EAU et FORCE en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8 :

8-1-A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE CHAQUE OUVRAGE DE CAPTAGE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux l'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des eaux.

Ce périmètre pourra être planté.

8-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMMUN AUX OUVRAGES

DE CAPTAGE DE LA SOCIETE EAU ET FORCE ET DU SIDEN

8-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

8-2-2- sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A.F. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

8-2-3- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

8-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE COMMUN AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DE LA SOCIETE EAU ET FORCE ET DU SIDEN

8-3-1- sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,

8-3-2- Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 9 : Les périmètres de protection immédiate seront clôturés par les soins et aux frais de la Société EAU ET FORCE à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée, et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la Société EAU ET FORCE à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités, et dépôts visés à l'article 8 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins de la Société EAU et FORCE en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

11-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

11- 2- Installations réglementées.

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 12 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 8-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 13 : En tant que de besoin des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article 8.

Article 14 : Il est instauré sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 16 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 17 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A.F. du NORD et aux frais du Département,

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins de la D.D.A.F. du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera par ailleurs, affiché en Mairies de FERRIERE LA GRANDE, BEAUFORT et DAMOUSIES pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, M. Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concurremment avec messsieurs les Maires de FERRIERE LA GRANDE, BEAUFORT et DAMOUSIES, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES,

- Monsieur le Maire de FERRIERE LA GRANDE,

- Monsieur le Maire de BEAUFORT,

.../...

- Monsieur le Maire de DAMOUSIES,
- Monsieur le Directeur de la Société EAU et FORCE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police chargé du District Urbain de MAUBEUGE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

LILLE, le 11 décembre 1985

Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE : Henri HURAND

pour l'Ingénieur en Chef, Divisionnaire des Travaux
de la République
et par délégation



J. DEWOLF

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES FORAGES DE HAUT LIEU ET SAINT HILAIRE SUR HELPE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 24 mars 1998 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2002 autorisant les forages F3 de SAINT HILAIRE SUR HELPE et F1 de HAUT LIEU et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de leurs eaux et leurs périmètres de protection,

Constatant que le forage F3 de SAINT HILAIRE a été réalisé en limite du territoire de cette commune mais sur la commune de HAUT LIEU,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 2002 visé ci-dessus est modifié comme suit : Sont autorisés les forages F1 et F3 implantés à HAUT LIEU, lieu-dit Auprès de Coutant, parcelle A 196p. Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation de l'eau des forages et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ceux-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : A l'article 6 de l'arrêté du 28 octobre 2002 il faut lire "les captages de HAUT LIEU" à la place des "captages de SAINT HILAIRE et HAUT LIEU".

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 28 octobre 2002 restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation
- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE pendant une durée de deux mois.

Un certificat des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIDEN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de HAUT LIEU,
- Monsieur le maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le 3 février 2003

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES FORAGES DE HAUT LIEU ET SAINT HILAIRE SUR HELPE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande par laquelle le SIDEN

1) sollicite l'autorisation des nouveaux forages de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 12 février 2001 et 29 juin 2002,

.../...

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2002 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 26 mars au 16 avril 2002 dans les communes de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE en vue de l'autorisation de ces captages, de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 3 août 2002 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet d'AVESNES en date du 21 août 2002,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 23 août 2002 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 3 octobre 2002,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés le forage F1 implanté à HAUT LIEU, lieu-dit Au près de Coutant, parcelle A 196p et le forage F3 implanté à SAINT HILAIRE SUR HELPE parcelle B 497. Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation de l'eau des forages et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ceux-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le SIDEN est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau de ses abonnés.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le SIDEN ne pourront excéder 45 m³/heure par ouvrage soit 90 m³/heure pour les deux forages et 1800 m³/jour.

Le SIDEN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDEN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications du compteur seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, le SIDEN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de HAUT LIEU ET SAINT HILAIRE SUR HELPE en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation .Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain; ils pourront être plantés d'arbustes.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux ainsi que tout épandage d'engrais, d'herbicides et tout stockage de produits, même réputés inertes, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le piézomètre PZ6 sera équipé d'un appareil enregistreur en continu des niveaux d'eau. Il se situera au centre d'une parcelle clôturée de 10 mètres de côté.

6-2- PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figurés sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ces périmètres seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau . L'extension limitée(garage, véranda..) des habitations existantes est toutefois permise,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le retournement des pâtures existantes,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

6-2-2 : Dans ces périmètres seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD),
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus, compte tenu de la nature peu perméable des horizons superficiels, le stockage de fumier, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage seront autorisés au droit de la ferme du château de Coutant. Toutefois un diagnostic d'exploitation de l'élevage devra être établi et communiqué à l'hydrogéologue agréé.

.../...

6-3- PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

(figurés sur plan en annexe)

Dans ces périmètres seront réglementées les activités interdites dans les périmètres de protection

rapprochée soit:

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
 - l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
 - l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
 - le camping et le stationnement de caravanes,
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. L'extension limitée (garage, véranda...) des habitations existantes est toutefois permise,
 - la création et l'agrandissement de cimetière,
 - la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
 - le retournement des pâtures existantes,
 - la création de mares et d'étangs,
 - toute activité industrielle nouvelle,
 - la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées
- En outre les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures seront limités aux quantités strictement nécessaires à une bonne croissance des végétaux (mise en application du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD). Ils tiendront compte des reliquats azotés.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation clôturera les périmètres de protection immédiate et matérialisera les périmètres de protection rapprochée par des panneaux.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX. ...

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

• 9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

• 9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE pendant une durée de deux mois.

Un certificat des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 16 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

.../...

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIDEN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de HAUT LIEU,
- Monsieur le maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le 28 octobre 2002

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



Jacques DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable








Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

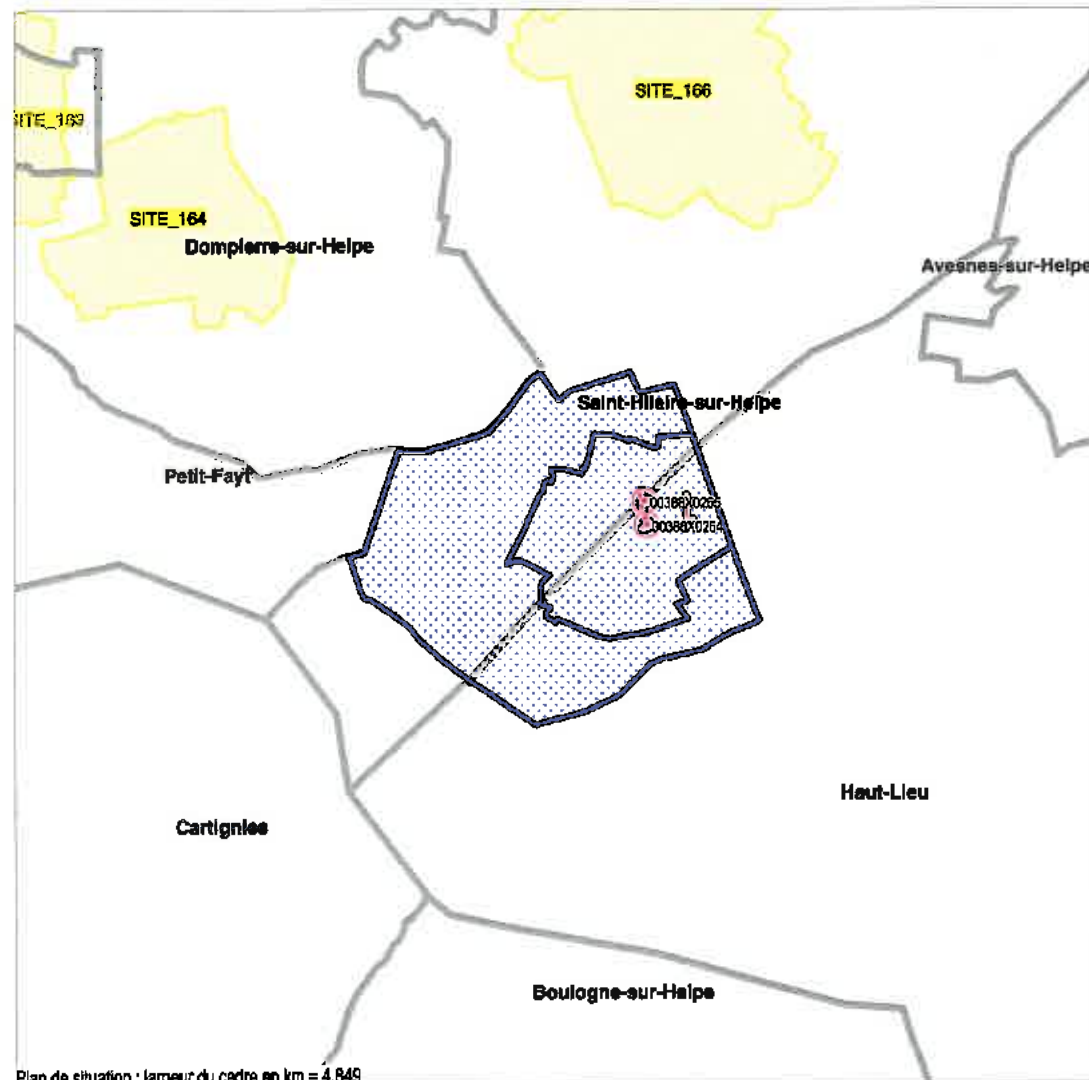
Données transmises à titre Informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppige-npdc.fr
 (I2C : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDJJC) & DRDAF(PFY/JPR/PM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,849

Liste des Captages concernés par le site

SITE_165

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00388X0284	F1	HAUT-LIEU	28/10/2002	03/02/2003		
00388X0285	F8	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	28/10/2002	03/02/2003		

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISIE
PPI	0,342	BP + à vue
PPE	125,625	BP
PPR	61,326	BP
PPI	0,175	BP

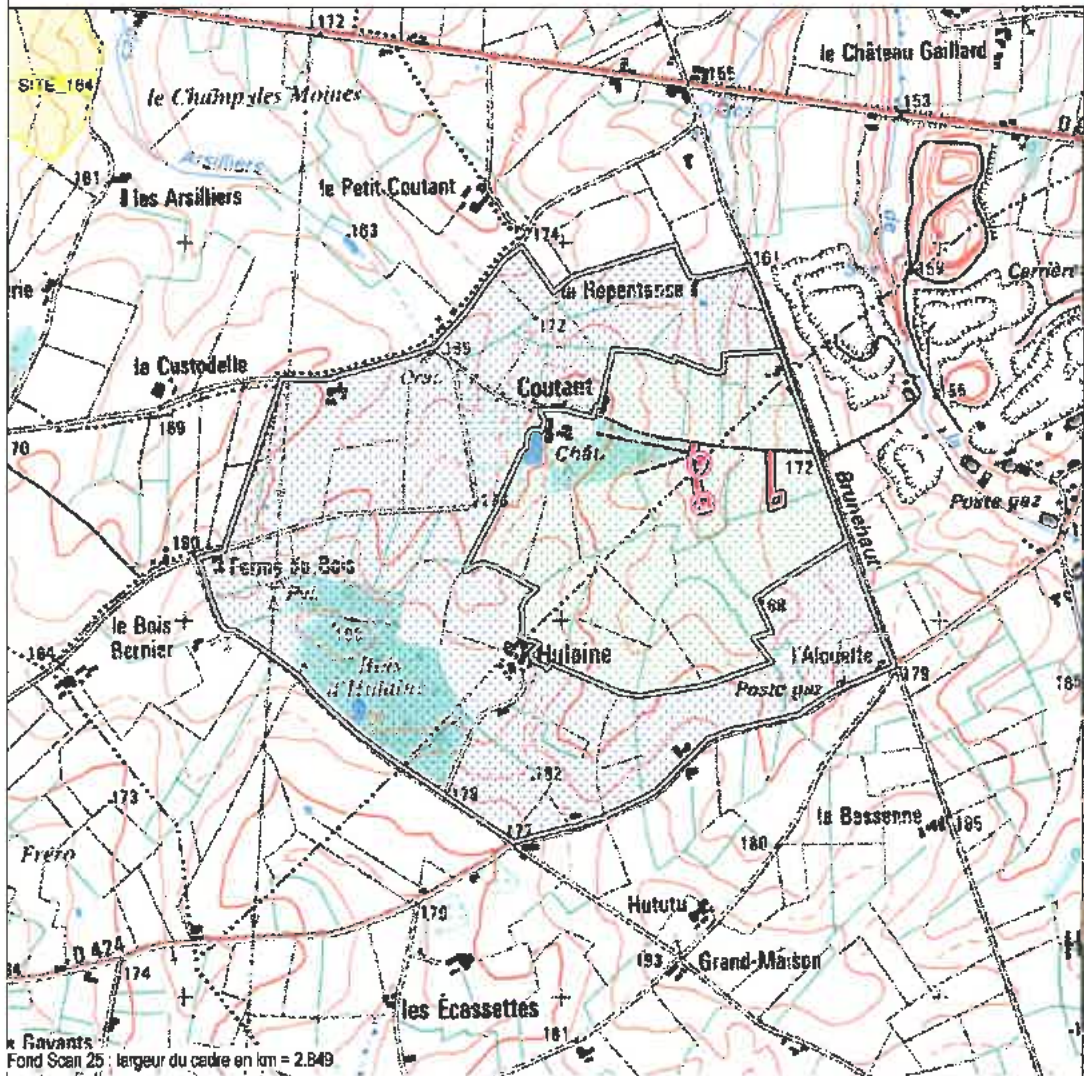
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
58290	Haut-Lieu
59461	Petit-Fayt
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00388X0264	F1	HAUT-LIEU	Après de Coutant	A 198	711 588,49	2 569 652,51	SIDEN	28/10/2002	08/02/2003				à vue
00388X0265	F3	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Après de Coutant	A 196	711 648,88	2 569 780,31	SIDEN	28/10/2002	08/02/2003				à vue



DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE DE MARBAIX

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
de source ou souterraines,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération par laquelle le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, BP 101, 59443-
WASQUEHAL-Cedex:

1) sollicite l'autorisation du forage de MARBAIX , la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de ses eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection .

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 12 avril 2000,

.../...

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 9 juin au 30 juin 2000 dans la commune de MARBAIX en vue de l'autorisation de ce captage, de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de ses eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 31 juillet 2000 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet d'AVESNES en date du 3 août 2000,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 23 août 2000 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 19 septembre 2000,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le forage implanté à MARBAIX, lieu-dit Moulin-Vitoux, parcelle A 601p. Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation par le S.I.D.E.N. de l'eau du forage et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de celui-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau des abonnés du groupement d'AVESNELLES-SOLRE-LE-CHATEAU.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 100 m³/heure et 2200 m³/jour.

le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1^{er} mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de MARBAIX en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, d'herbicides, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que la construction de bâtiments autres que ceux destinés à l'exploitation du point d'eau y sont interdits.

Ce périmètre sera propriété du titulaire de l'autorisation. Il sera clos et interdit à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain; il pourra être planté d'arbustes.

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes y est interdit.

Compte tenu de l'implantation du captage en zone inondable, la tête de forage devra être surélevée d'un mètre par rapport au niveau du sol.

6-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'adduction d'eau potable des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières, sauf les tranchées des canalisations d'assainissement demandées par l'hydrogéologue,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes notamment l'ancienne petite carrière à proximité du bois situé à une centaine de mètres du site,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures (les dépôts présents sur la parcelle A 652 seront enlevés. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage étanches devront empêcher la percolation des eaux vers la nappe),
- le retournement des pâtures existantes,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. L'extension limitée (garage, véranda..) des habitations existantes est toutefois permise,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

...

6-2-2 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD),
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (ceux existants devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée du captage de la prairie concernée),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

6-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'adduction d'eau potable des collectivités
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le retournement des pâtures existantes,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichage sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées,
- les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures qui seront limités aux quantités strictement nécessaires à une bonne croissance des végétaux (mise en application du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD) . Ils tiendront compte des reliquats azotés .

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation clôturera le périmètre de protection immédiate et matérialisera le périmètre de protection rapprochée par des panneaux.

Un piézomètre de contrôle sera réalisé à l'aval de la carrière située dans la parcelle A 603 .

Le piézomètre réalisé pour la recherche d'eau dans la parcelle A 601 sera soigneusement comblé et une analyse de contrôle sera réalisée, lors de la mise en service du forage, par l'autorité sanitaire .

Les eaux usées des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée du forage seront collectées et traitées en dehors des périmètres de protection .

Le hangar servant au rangement de matériel agricole situé à une trentaine de mètres du captage sera de préférence reconstruit le plus loin possible du forage ; il sera dallé en double pente vers l'intérieur de manière à recueillir l'huile provenant de fuites accidentelles et il sera clos pour éviter son utilisation en abri par les bovins .

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

• 9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

• 9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L. 20 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 46 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de MARBAIX pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MARBAIX,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Fait à LILLE, le 24 octobre 2000

POUR LE PREFET,
le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



Jacques DEWULF

ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
DES FORAGES F1, F2, F3 DE PETIT FAYT

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 24 mars 1998 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande par laquelle le SIDENF

1) sollicite l'autorisation du nouveau forage F3 de PETIT FAYT, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 4 mars 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1994 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages F1, F2 et PZ1 et les périmètres de protection autour de ces captages

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes publique et d'utilité publique du 24 juin au 11 juillet 2003 dans la commune de PETIT FAYT en vue de l'autorisation du captage F3 et de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de ses eaux.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 31 juillet 2003 sur l'utilité publique du projet,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE en date du 25 août 2003,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 25 septembre 2003 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2003,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Sont autorisés les forages F1, F2 et F3 implantés à PETIT FAYT, lieudit " Le Petit Pré", section A7, parcelle 697. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau de ces forages.

Article 3 : Le SIDENF est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 2 pour l'alimentation en eau de ses abonnés.

Article 4 : Les prélèvements effectués par le SIDENF ne pourront excéder 3200 m³/jour sur les trois ouvrages F1, F2 et F3. Le SIDENF devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDENF devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications du compteur seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 6 : Conformément à son engagement, le SIDENF devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Les périmètres de protection définis, en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, par l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1994 visé ci-dessus sont maintenus. Ils sont conformes aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté. Les mesures prescrites dans ces périmètres sont rappelées ci après :

7-1- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(figuré sur plan en annexe)

Ce périmètre sera propriété du titulaire de l'autorisation. Il sera clos et interdit à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain; il pourra être planté d'arbustes.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux ainsi que tout épandage d'engrais, d'herbicides et tout stockage de produits, même réputés inertes, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

7-2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

7-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

7-2-2 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- la réalisation de constructions industrielles.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 10 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 11 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de PETIT FAYT pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 11 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIDENF et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de PETIT FAYT,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Madame le commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le 20 novembre 2003

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Bureaux


Jacques DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable








Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDJC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,000

Liste des Captages concernés par le site

SITE_162

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00387X0213	F3	PETIT-FAYT	08/09/1994	20/11/2003		
00387X0197	F2	PETIT-FAYT	08/09/1994	20/11/2003		
00387X0196	F1	PETIT-FAYT	08/09/1994	20/11/2003		

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPR	18,436	BP
PPI	0,876	BP

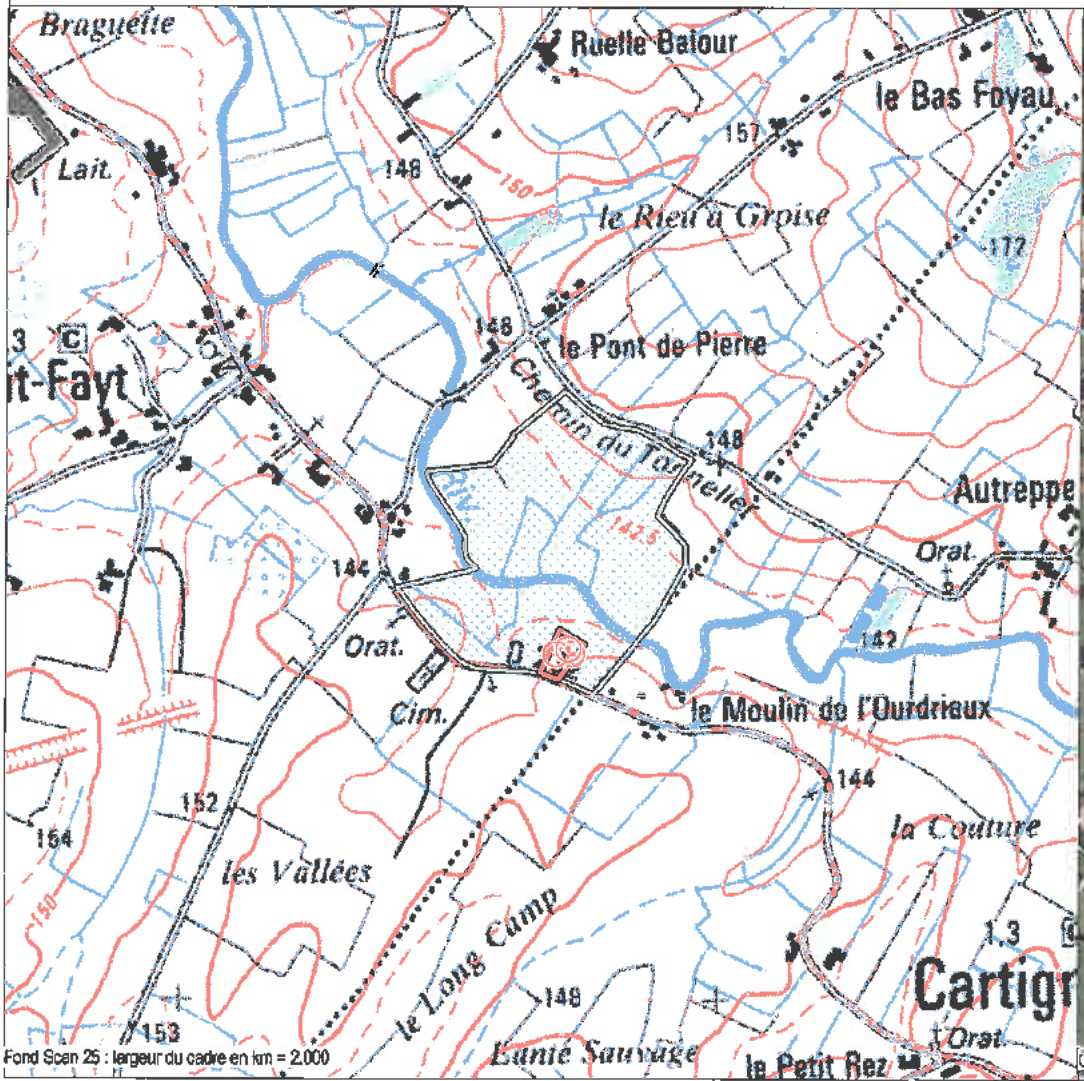
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSE	NOM_COM
59134	Cartignies
59481	Petit-Fayt

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00387X0213	F3	PETIT-FAYT	le Petit Pré	A7 897	706 903,34	2 567 993,36	SIDEN	06/09/1994	20/11/2003				à vue
00387X0197	F2	PETIT-FAYT	le Petit Pré	A7 897	706 873,09	2 567 993,06	SIDEN	06/09/1994	20/11/2003				à vue
00387X0198	F1	PETIT-FAYT	le Petit Pré	A7 897	706 898,28	2 568 002,13	SIDEN	06/09/1994	20/11/2003				à vue



Fond Scan 25 : largeur du cadre en km = 2,000



Clinophotoplan & BDparcellaire : largeur du cadre en km = 1,000

**PROTECTION DES CAPTAGES F3 ET F4 DE LA
RÉGIE DU S.I.D.E.N. - FRANCE**

**AVIS HYDROGÉOLOGIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATIONS
DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUR LES FORAGES F2, F3 ET F4
DE SAINT HILAIRE SUR HELPE
(NORD)**

CONFIRMATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

**Expertise d'Hydrogéologue Agréé
en matière d'hygiène publique**

par Henri MAILLOT

*Hydrogéologue Agréé en matière
d'hygiène publique pour le département
Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés*

**PROTECTION DES CAPTAGES F3 ET F4 DE LA
RÉGIE DU S.I.D.E.N. - FRANCE**

**AVIS HYDROGÉOLOGIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATIONS DES
PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUR LES FORAGES F2, F3 ET F4 DE
SAINT HILAIRE SUR HELPE (NORD)**

CONFIRMATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

**Indices Nationaux : F2 : 38-4x- 0282
F3 et F4 : 38-4x-0306 et 0307**

**Expertise d'Hydrogéologue Agréé
en matière d'hygiène publique**

Nommé par Monsieur le Préfet du département du Nord, Mission Inter-Services de l'Eau, pour réaliser l'expertise hydrogéologique officielle pour avis sur le projet de modifications des prélèvements d'eau sur le champ captant de Saint Hilaire sur Helpe et déterminer les périmètres de protection des forages F 3 et F4, je me suis rendu sur place le 18 janvier 2007 après avoir analysé le document technique qui m'avait été adressé par la Régie SIDEN-France.

La visite des lieux s'est déroulée en présence de Mademoiselle DESPIERRES et Messieurs HERMAN (DDASS), DEWULF (MISE-DDAF) et CAULIER, (Régie SIDEN-France).

NATURE ET LOCALISATION DE LA DEMANDE DE MODIFICATIONS

Le captage F2 de Saint Hilaire sur Helpe est sujet à des arrivées importantes de MES (turbidité) lorsqu'il est exploité à un débit supérieur à 20 m³/heure soit 488 m³/jour alors que le débit maximum autorisé est de 2 000 m³/jour (arrêté préfectoral du 11 juillet 1997).

En outre, ce forage avait fait l'objet d'une DUP datée elle aussi du 11 juillet 1997 au titre de sa protection. L'expertise hydrogéologique prise en compte dans cette DUP autorisait des débits de 2 000 m³/jour. Ces débits étaient utilisés pour déterminer la taille des périmètres de protection.

Afin de répartir les prélèvements et de tendre à minimiser la turbidité de l'eau, la Régie SIDEN-France a réalisé 2 forages (F3 et F4) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et situés de part et d'autre du forage F2.

CARACTÉRISTIQUES DE LA NAPPE ET DU CAPTAGE

La nappe captée ici est celle des calcaires primaires (détail en annexe).

Les analyses physico-chimiques démontrent la vulnérabilité du milieu. Des traces de phénols et de détergents anioniques obtenues lors des premières analyses (15/12/93) ont conduit à une campagne de vérification. Lors de cette seconde série d'analyses, les éléments traces mentionnés ci-dessus n'ont plus été retrouvés.

VULNÉRABILITÉ DE LA NAPPE ET DE L'OUVRAGE

La vulnérabilité est fonction de ce qui précède. Elle est importante.

En effet, la nappe circule dans un réseau fissural et parfois karstique. En conséquence, les pollutions peuvent rapidement l'atteindre.

Cette vulnérabilité, qui est typique des aquifères de l'Avesnois, doit conduire à la mise en place des périmètres de protection et à en respecter scrupuleusement les contraintes.

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS

Les périmètres de protection ont été établis en 1994 conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (décret modifié n° 89-3 du 03-01-1989 art. 16, et circulaires d'application) ; actuellement, les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et au décret 2001-2012 du 20-12-2001.

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau.

1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Une parcelle d'au moins 40 m x 40 m au centre de laquelle sur laquelle sont implantés l'ancien captage F2 et les deux nouveaux forages F3 et F4 a été acquise en pleine propriété par l'exploitant, clôturée et interdite d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages. Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phyto-sanitaires y est interdit.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Un système anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage afin d'alerter en temps réel l'exploitant en cas d'intrusion intempestive.

2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Dans ce périmètre sont **interdits** :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang.

Dans ce périmètre sont **règlementés** :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Dans ce périmètre sont **règlementés** :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ; à ce titre, toutes précautions seront prises par le Carrier lors de l'exploitation de la carrière voisine afin que tout déversement accidentel de produits polluants pour la nappe soit immédiatement éliminé ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

En outre, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

AVIS SUR LA DEMANDE DE MODIFICATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET SUR LA CRÉATION DES CAPTAGES F3 ET F4 SITUÉS À SAINT HILAIRE SUR HELPE

Je donne un **AVIS HYDROGÉOLOGIQUE FAVORABLE** au projet de transfert d'exploitation du forage F2 sur les forages F3 et F4. Les limites des différents périmètres de protection seront celles définies dans mon rapport du 20 novembre 1994.

CONCLUSIONS

Le forage d'AEP F2 de Saint Hilaire Sur Helpe a été réalisé sur l'emplacement du piézomètre PZ1.

Rappelons que ce champ captant se place à l'amont d'une importante carrière au voisinage du site (lieu-dit "la Grande Pièce").

Les deux nouveaux forages (F3 et F4) permettront de diversifier les lieux de prélèvements de l'eau de la nappe. Ils optimiseront donc la gestion de cet aquifère.

Je demande qu'à la périphérie soit particulièrement appliqué le code des bonnes pratiques agricoles.

Villeneuve d'Ascq, le 9 mars 2007



H. MAILLOT

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le département
Coordonnateur départemental des Hydrogéologues agréés du Nord

ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DES CAPTAGES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

1. SITUATION DES CAPTAGES (voir carte au 1/25 000^e en annexe 1)

Commune : ST HILAIRE-SUR-HELPE

Lieu-dit : Le Vieux Moulin

Désignation : F3 et F4 de la Régie SIDEN-France

Indices nationaux : à déterminer

Carte topographique au 1/25 000^e : Avesnes-sur-Helpe 27.07 Est

Coordonnées Lambert (zone nord) : $X_3 = 711,195$ $X_4 = 711,173$
 $Y_3 = 2\,571,785$ $Y_4 = 2\,571,807$

Altitude (N.G.F.) : $Z_3 = +145,40$ $Z_4 = +145,00$

Site topographique morphologique : bordure de la vallée alluviale de l'Helpe majeure

Parcelle cadastrale : B 641

Emplacement et orientation par rapport aux agglomérations les plus proches : 1 km au sud de St Hilaire

Carte géologique au 1/50 000^e : Avesnes-sur-Helpe

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES/EXPLOITATION

Nature des ouvrages : forages

Profondeurs : 58 m (F3) ; 58 m (F4)

Exécutés en : juillet 2006 (F3) ; juillet/août 2006 (F4)

Niveau statique : 4,3 m (F3) ; 4,0 m (F4)

Essais de débits : 30 m³/h et 45 m³/h (pour F3) ; 30 m³/h , 50 m³/h et 65 m³/h (pour F4)

Rabattements maximum : 7,10 m (F3) ; 6,45 m (non stabilisé) (F4)

Débits horaires d'exploitation : 100 m³/h (pour les 2 forages) sachant que ces débits ne pourront pas être atteints

Débits pris en compte pour réaliser les calculs : 2 000 m³/jour maximum sachant que ce débit ne pourra être atteint.

3. GÉOLOGIE

Coupe géologique des ouvrages :

— Terrains traversés par les eaux :

Formations	Epaisseur
Alluvions argileuses	3,00 m
Argiles marron clair	5,00 m
Argiles + calcaires	1,00 m
Calcaires carbonifères	49,00 m

— **Substratum** : schistes du Strunien recouverts de calcaires du Namurien

— **Structure des formations géologiques** : synclinal à cœur calcaire

Pendage général des couches : vers le sud (flanc nord du synclinal)

Fissurations : zones fissurées entre 25 et 25,5 m et entre 31 et 31,50 m (F3)
fissurations en tête des calcaires puis fissures importantes entre 38 et 39 m

Contexte géologique du bassin d'alimentation : structure synclinale

Remarques particulières : l'axe de cette structure synclinale est orientée ENE/WSW

4. HYDROGÉOLOGIE

A - Contexte hydrogéologique du bassin d'alimentation

Réseau aquifère karstique dans les assises des calcaires carbonifères. Substratum constitué par les schistes faméniens. La nappe des calcaires carbonifère est libre.

B - Caractéristiques de l'aquifère au niveau des ouvrages

Natures et épaisseurs des couches non saturées : 4 m d'alluvions argileuses

Nature de la couche aquifère : calcaires fissurés

Epaisseur de la couche mouillée : 45 m environ, les arrivées d'eau s'effectuant par les fissures

Profondeur du niveau statique : 4 m à 4,60 m

Substratum imperméable : Schistes du Faménien

Régime : Libre à semi-captif

Alimentation : pluies efficaces et drainance (vallée de l'Helpe)

Sens d'écoulement de la nappe : vers l'ouest-sud-ouest (axe du synclinal) et vers le nord (Helpe)

Transmissivité estimée : faible

Emmagasinement estimé (voisin de la porosité cinématique) : faible

5. ENVIRONNEMENT

Périmètres de protection immédiate : en bon état.

A - Bassin d'alimentation

Essentiellement occupé par des prairies.

B - Voisinage des captages

Agricole : prairies

Urbain : Saint Hilaire à 700 m

Industriel : Carrière au sud et carrière à l'ouest

Axes routiers - distance : chemin rural à 100 m à l'ouest

Divers : fermes et dépôts au voisinage

6. CAUSES DE POLLUTIONS RECONNUES (rejets, dépôts, ...) :

Présence d'une stabulation et d'un certain nombre d'anciens puits.

7. QUALITÉ DE L'EAU CAPTÉE

A - Qualité bactériologique

L'analyse bactériologique de l'eau renseigne sur la présence ou non d'une pollution fécale :

- plus ou moins lointaine en cas de présence de streptocoques fécaux,
- très proche dans le temps et donc dans l'espace lorsqu'il y a présence d'*Escherichia coli* et de bactéries coliformes.

Conclusions au vu des analyses bactériologiques effectuées sur l'eau des captages :

Organisme ayant effectué les analyses : Institut Pasteur de Lille

Périodicité des analyses : au moment des essais

Période de référence : 25/08/2006

Remarques : Résultats bactériologiques satisfaisants

Bactérie coliforme : micro-organisme commun dans l'appareil intestinal de l'homme et des animaux à sang chaud. Les bactéries coliformes servent généralement d'indicateurs de la présence possible de bactéries nocives car, là où elles se trouvent, on peut supposer que des bactéries de la typhoïde, de la dysenterie et autres bactéries nocives de l'appareil intestinal peuvent être présentes.

Escherichia coli : type de bactérie coliforme qui peut infester le système urinaire de l'homme et provoquer la cystite.

Bacillus coli fécal, coliforme fécal : termes d'ensemble pour désigner les bactéries dont l'habitat naturel est l'appareil intestinal de l'homme et des animaux.

Streptocoque fécal, (streptococcus fecalis) : bactérie α -hémolytique qui entraîne la dissolution des globules rouges des animaux supérieurs. Le terme général est entérocoque.

B - Qualité physico-chimique

L'analyse physico-chimique de l'eau renseigne sur les caractéristiques du milieu naturel et la présence d'éventuelles pollutions qui résultent des activités économiques : urbaines, agricoles ou industrielles.

Conclusions au vu des analyses physico-chimiques effectuées sur l'eau des captages :

Organisme ayant réalisé les analyses : Institut Pasteur de Lille

Périodicité : au moment des essais (25/08/2006)

Type d'analyse : complète CEE

Période de référence : 25/08/2006

Caractéristiques : pH = 7,10 dureté = 41°2

	Valeurs impératives à ne pas dépasser (normes CEE)	Valeurs mesurées en août 2006 (en mg/l)	
		F 3	F 4
Résidu sec	1 500 mg/l (séchage 180°)	427	401
NO ₃	50 mg/l	29	30
NO ₂	0,1 mg/l	< 0,05	< 0,05
SO ₄	250 mg/l	26	29
Cl	250 mg/l (conseillé)	15	18
NH ₄	0,5 mg/l	< 0,05	< 0,05
Mn	0,05 mg/l	0,04	0,02
Fe	0,20 mg/l	< 0,02	< 0,02
F	1,50 mg/l	0,07	0,09

Remarques :

Traces de déséthylatrazine (0,04 µg/l), présence de manganèse (0,04 mg/l pour F3 et 0,02 mg/l pour F4) et présence de fer (0,02 mg/l) traduisant l'impact des alluvions organiques sur la qualité de l'eau.

Nitrates, nitrites : les concentrations excessives en nitrates dans l'eau d'alimentation entraînent la maladie bleue des nourrissons. De plus, des études épidémiologiques semblent mettre en évidence des risques de cancers liés à des concentrations trop élevées de nitrates dans les eaux. Enfin, l'excès de nitrates peut conduire à une forte baisse de fécondité des animaux et à des effets nocifs sur la grossesse et le fœtus.

Sulfates : les concentrations excessives en sulfates peuvent occasionner des troubles diarrhéiques.

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

Alimentation en eau potable

Autorisation d'exploitation
de l'ouvrage de captage n°1 implanté
à SAINT-AUBIN

Instauration des périmètres de
protection autour des captages n°1 et
n°2 implantés à SAINT-AUBIN.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUELIQUE FRANCAISE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUELIQUE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

COMMISSAIRE DE LA REPUELIQUE
DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret
N° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1246 du 16 décembre 1964 relative au régime de répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions
à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres
de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard
des activités agricoles du département du Nord dans le cadre de la mise en oeuvre des
périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu les délibérations en date des 27 janvier 1977 et 6 décembre 1983, par
lesquelles le Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (S.I.D.E.N.)
sollicite :

1/ d'une part, la régularisation de la situation administrative du captage
n° 1 implanté à SAINT-AUBIN et exploité par le Syndicat pour l'Alimentation en eau
potable des communes du groupement d'AVESNES, SOLRE-LE-CHATEAU, et d'autre part,
la mise en oeuvre des périmètres de protection autour des captages n° 1 et 2 de
SAINT-AUBIN ,

2/ prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers
des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés
par la dérivation des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1970 portant Déclaration d'Utilité
Publique des travaux d'exploitation du captage n° 2 de SAINT-AUBIN au titre de
l'article 113 du Code Rural,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

.../...

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 14 décembre 1985,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 1986,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1986 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique et Parcellaire du 05 mai 1986 au 21 mai 1986 dans la commune de SAINT-AUBIN en vue de la Déclaration d'Utilité Publique, d'une part, des travaux d'exploitation du captage n° 1 de SAINT-AUBIN et, d'autre part, de l'instauration des périmètres de protection autour des captages 1 et 2 exploités par le S.I.D.E.N. et implantés sur le territoire de SAINT-AUBIN.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 26 mai 1986, tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES en date du 4 juin 1986,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 17 septembre 1986 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation par le S.I.D.E.N. des captages ci-après dénommés, implantés sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN servant à l'alimentation des communes du groupement d'AVESNES, SOLRE-LE-CHATEAU :

- captage n° 1 de SAINT-AUBIN, implanté dans la parcelle B 488, au lieudit "La Royère",
- captage n° 2 de SAINT-AUBIN, implanté dans la parcelle B 505, au lieudit "Fache du Chemin de Dompierre",

et, d'autre part, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour desdits captages et définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1970 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du captage n° 2 de SAINT-AUBIN sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées à partir des deux ouvrages de captage définis à l'article 1er.

Article 4 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder pour l'ensemble des deux ouvrages de captage 2 200 m³ par jour ni 803 000 m³ par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leur propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés

ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le courant du mois de janvier.

Article 6 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du S.I.D.E.N. dans sa délibération du 6 décembre 1983, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et tous autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Il sera établi, autour des captages du S.I.D.E.N., en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, et du décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications des plan et état parcelaires annexés au présent arrêté.

Article 8 :

8-1- A l'intérieur de chaque périmètre de protection immédiate

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux. Ce périmètre pourra être planté.

8-2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée commun aux deux ouvrages de captage

8-2-1- Sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le transport de produits toxiques sur le CD 124. Des panneaux rappelant cette interdiction seront posés par les soins de la subdivision de l'Equipement compétente,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage de lisiers porcins,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

8-2-2- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

8-3- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée commun aux deux ouvrages de captage

8-3-1- Sont réglementées les activités suivantes :

- le forage des puits,
- l'ouverture de toutes excavations (carrières ou autres),
- le remblaiement des excavations existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols.

8-3-2- Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 9 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

Article 10 : Les périmètres de protection immédiate des deux ouvrages de captage seront clôturés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés, sur le terrain, par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 11 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies :

12-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas, par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

12-2 Installations réglementée :

Il sera statué sur chaque cas, par arrêté, qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 13 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, avant tout début de réalisation, doit faire part à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 8-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 14 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 8.

Article 15 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 16 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 17 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 1245 au 16 décembre 1964.

Article 18 : La mise en conformité des installations agricoles existantes, tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et aux frais du Département.
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Nord par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la charge du Département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de SAINT-AUBIN, pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Article 20 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concurremment avec Monsieur le Maire de SAINT-AUBIN, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES,
- Monsieur le Maire de SAINT-AUBIN,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,

.../...

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD - PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du Nord.

LILLE, le 1er Octobre 1986


Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt
JC. PAPOZ 

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : HENRI HURAND

Arrêté d'Autorisation du forage FE2 de ST AUBIN
et de la dérivation des eaux du forage

Instauration des Périmètres de Protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la Circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la demande par laquelle la Société EAU et FORCE, BP 563, 59605 MAUBEUGE,

1) sollicite l'autorisation du forage FE2 de ST AUBIN et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de ce captage et de la mise en œuvre des périmètres de protection autour du dit captage,

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en dates des 3 FEVRIER 1997 et 6 DECEMBRE 1997,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 NOVEMBRE 1997 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'Utilité Publique et Parcellaire du 2 au 30 DECEMBRE 1997 dans la commune de ST AUBIN en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage, de l'instauration des périmètres de protection, de l'autorisation du forage,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 21 Janvier 1998 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES en date du 12 MARS 1998,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 25 MARS 1998 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 AVRIL 1998,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

.../...

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le forage FE2 de ST AUBIN, situé au lieu-dit la Voie de Pont , parcelle A 130. Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation par la Société EAU et FORCE des eaux de ce captage et les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour du dit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : La S.E.F. est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1er pour l'alimentation en eau des abonnés des communes d'AULNOYE-AYMERIES, BACHANT, BERLAIMONT, MONCEAU ST VAAST et PONT SUR SAMBRE.

Article 3 : Les prélèvements effectués par la S.E.F. ne pourront excéder 1 000 m³ par jour.

La S.E.F. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la S.E.F. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Article 5 : Conformément à son engagement, la S.E.F. devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour du captage FE2 de ST AUBIN en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 95 363 du 5 Avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre acquis en pleine propriété par l'exploitant sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

6-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, l'utilisation des autres déjections animales peut être faite selon les stipulations du Code des bonnes pratiques agricoles,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,

.../...

- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création de nouvelles voies de communication,
- le défrichement,
- la création d'étang.

6-2-2 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs qui ne seront pas implantés en limite du périmètre de protection immédiate,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- les prairies existantes qui devront être maintenues.

**6-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
(figuré sur plan en annexe)**

6-3-1 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées domestique ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, l'utilisation des autres déjections animales peut être faite.
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,

.../...

- la création d'étang,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront contrôlés par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

9-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

9-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 46 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de ST AUBIN pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société EAU et FORCE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ST AUBIN,
- Monsieur le Président du S.I.V.S.,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MAUBEUGE,
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du B.R.G.M.

Fait à LILLE, le 9 JUILLET 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

F. PHILIZOT

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux,


J. DEWULF

DEPARTEMENT DU NORD
REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

**ARRETE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DES FORAGES F3 ET F4 DE
SAINT HILAIRE SUR HELPE**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R. 1321-1 à R 1321-42,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-3 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 et F2 de SAINT HILAIRE SUR HELPE,

Vu la délibération du 18 septembre 2006 par laquelle le conseil de la régie du syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France, 23 avenue de la Marne – B.P. 101 - 59443-WASQUEHAL Cedex

1) sollicite l'autorisation des forages F3 et F4 de SAINT HILAIRE SUR HELPE et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 8 mars 2007,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2007 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes publique, d'utilité publique du 29 mai au 13 juin 2007 dans la commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE en vue de l'autorisation des forages et de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux ,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 26 juin 2007 sur l'utilité publique du projet,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet d'Avesnes du 5 juillet 2007,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 24 juillet 2007 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les forages F3 et F4 de SAINT HILAIRE SUR HELPE situés dans la parcelle cadastrée B 641. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau de ces captages.

Article 2 : La régie SIDEN France –B.P. 101 – 59443 – WASQUEHAL CEDEX - est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau des abonnés de l'unité de distribution d'Avesnes sur Helpe.

Article 3 : Les prélèvements effectués par la régie SIDEN France ne pourront excéder globalement 100 m³/heure et 2000 m³/ jour pour les trois ouvrages F2, F3 et F4.

La régie SIDEN France devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces pompages, la régie SIDEN France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche sur le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur les conduites de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications des compteurs seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, la régie SIDEN France devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Les périmètres de protection établis autour du captage F2 SAINT HILAIRE SUR HELPE en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 sont suffisants pour la protection des forages F3 et F4.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de SAINT HILAIRE SUR HELPE pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'Avesnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la régie SIDEN France et dont copie conforme sera adressée à :

- monsieur le maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- madame le commissaire-enquêteur.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


J. DEWULF



Fait à LILLE, le

3 OCT. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

DEPARTEMENT DU NORD

=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

=====

Alimentation en eau potable

=====

Autorisation d'exploiter un
ouvrage de captage implanté
à SAINT HILAIRE SUR HELPE.
Instauration des périmètres de
protection autour du dit captage.

=====

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°
67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparti-
tion des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la
loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmè-
tres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités
humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en
conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la
mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 14 Octobre 1986 par laquelle le Bureau du
Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du NORD (S.I.D.E.N.) :

1) Sollicite d'une part, la régularisation de la situation administrative du
captage implanté à SAINT HILAIRE SUR HELPE et exploité par le S.I.D.E.N pour
l'alimentation en eau potable des communes du groupement d'AVESNELLES, et d'autre
part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour dudit captage,

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des
eaux de tous dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la
dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DE LA REGION NORD
PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU NORD,

CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR.

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 octobre 1986,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mai 1987,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 26 mai 1987 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 juin au 8 juillet 1987 dans la Commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE en vue de la Déclaration d'Utilité Publique d'une part de l'exploitation du captage du S.I.D.E.N. servant à l'alimentation en eau potable des communes du Groupement d'AVESNELLES et, d'autre part, à l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 1er août 1987 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES en date du 3 septembre 1987,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2 décembre 1987, sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, l'exploitation du captage par le S.I.D.E.N. du captage ci-après dénommé implanté sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE servant à l'alimentation en eau potable des communes du groupement d'AVESNELLES :

- captage F1 de SAINT HILAIRE SUR HELPE implanté dans la parcelle B 615 au lieu-dit "Le Vieux Moulin",

et, d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder [REDACTED] ni 219 000 m³ par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du S.I.D.E.N. du 14 Octobre 1986, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des captages du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux, il pourra être planté.

7-2 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1 sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou

industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage des lisiers porcins

- le stockage permanent du fumier,

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- le défrichement,

- la création d'étang,

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage du fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

7-2-2- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELIGNEE

7-3-1- sont règlementées les activités suivantes :

- le forage de puits,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- l'ouverture d'excavations autres que carrières,

- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'épandage de lisiers porcins,

- le stockage permanent du fumier,

7-3-2- Peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le PREFET, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative- 59048 LILLE Cedex toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2- Installations règlementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt règlementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7-2-2, pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A.F. du NORD et au frais du Département.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins de la D.D.A.F. du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de SAINT HILAIRE SUR HELPE pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,

Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de d'AVESNES,
- Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

LILLE, le 10 Décembre 1987

Pour Ampliation
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux



Le Préfet,
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : HENRI HURAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU NORD

Alimentation en eau potable
des communes du groupement
de SOLRE LE CHATEAU

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Autorisation d'exploiter des
ouvrages de captages :

F1 et F2 de SARS-POTERIES
et F1 de LEZ-FONTAINE

Instauration des périmètres de
protection autour des captages
implantés à SARS-POTERIES et
LEZ-FONTAINE.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la
loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux péri-
mètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités
humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles du département du Nord dans le cadre de la mise en
oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution
d'Eau du Nord (S.I.D.E.N.) en date du 27 janvier 1977 complétée par la délibération
du 6 décembre 1983 par lesquelles le Bureau Syndical sollicite :

1/ l'autorisation d'exploiter le forage F2 de SARS-POTERIES,

2/ l'instauration des périmètres de protection autour des trois ouvrages de captage
implantés à SARS-POTERIES et LEZ-FONTAINE,

Vu l'engagement pris par le Bureau du S.I.D.E.N. dans sa délibération du
6 décembre 1983 d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de
tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des
eaux souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1957 déclarant d'Utilité Publique
l'exploitation par le S.I.D.E.N. d'un forage implanté au lieudit "Le Lion d'Or" à
SARS-POTERIES au titre de l'article 113 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1957 déclarant d'Utilité Publique l'exploitation par le S.I.D.E.N. d'un forage implanté au lieudit "Royage des Veaux" à LEZ-FONTAINE au titre de l'article 113 du Code Rural,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 7 décembre 1985,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 1986,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à acquérir ou à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1986 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique et Parcellaire du 20 mai 1986 au 5 juin 1986 dans les communes de SARS-POTERIES, LEZ-FONTAINE et DIMONT en vue de la Déclaration d'Utilité Publique d'une part, des travaux d'exploitation du forage F2 de SARS-POTERIES, et d'autre part, de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par le S.I.D.E.N. implantés sur le territoire des communes de SARS-POTERIES et LEZ-FONTAINE,

Vu les pièces attestant de l'observations des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 25 juin 1986 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à acquérir ou à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, le 29 juillet 1986,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 avril 1987 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation par le S.I.D.E.N. des captages ci-après dénommés, implantés sur les territoire des communes de SARS-POTERIES et LEZ-FONTAINE et servant à l'alimentation en eau potable des communes du groupement de SOLRE-LE-CHATEAU :

- captage F1 de SARS-POTERIES implanté dans la parcelle A 1289 au lieudit "Le Lion d'Or" terroir de SARS-POTERIES,
- captage F2 de SARS-POTERIES implanté dans la parcelle A 257 au lieudit "La Voie Notre Dame", terroir de SARS-POTERIES,
- captage F1 de LEZ-FONTAINE implanté dans la parcelle U 582 au lieudit "Royage des Veau" terroir de LEZ-FONTAINE,

et, d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour des dits captages et définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions :

- 1/ de l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1957 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du forage F1 de SARS-POTERIES,
- 2/ de l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1957 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du forage F1 de LEZ-FONTAINE,

sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées à partir des trois ouvrages de captage définis à l'article 1er.

Article 4 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder pour l'ensemble des trois ouvrages de captage ~~730 000 m3~~ 730 000 m3 par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation, de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord dans le courant du mois de janvier.

Article 6 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du S.I.D.E.N. dans sa délibération du 6 décembre 1983, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers irrigants et tous autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Il sera établi autour des captages du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 trois périmètres de protection conformément aux indications des plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8 :

8 - 1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE CHAQUE OUVRAGE DE CAPTAGE DU S.I.D.E.N.

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux. Ce périmètre pourra être planté.

8 - 2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMMUN AUX TROIS OUVRAGES DE CAPTAGE DU S.I.D.E.N.

8-2-1- Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, à l'exclusion des bâtiments liés à l'extension de l'activité agricole,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage permanent du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres sauf extension des bâtiments existants,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

8-2-2- Sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animeaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- le ruisseau du Bottiau sera recalibré dans la traversée des périmètres de protection rapprochée et éloignée. Son lit sera étanché dans le périmètre de protection rapproché des zones d'abreuvement du bétail seront réalisées en accord avec les exploitants riverains.
- les effondrements constatés dans le périmètre de protection rapprochée seront remblayés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. par des matériaux inertes,
- des glissières de sécurité ainsi que des caniveaux seront installés sur le CD 962 dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Les effluents recueillis par les caniveaux seront rejetés dans le ruisseau du Bottiau après traitement (passage dans des bacs dessableurs et deshuileurs).

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans plaquette établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

8-2-3- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

8-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE COMMUN AUX TROIS

OUVRAGES DE CAPTAGE DU S.I.D.E.N.

8-3-1- Sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier.

8-3-2- Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 9 : Les périmètres de protection immédiate seront clôturés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installations, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à M. le Préfet Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies :

11-1- Installations interdites...

Il sera statué sur chaque cas, par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

11-2- Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 12 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installations, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 8-2-3- pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 13 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 8.

Article 14 : Il est instauré sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 16 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 17 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et aux frais du Département.
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Nord, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, et à la charge du Département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Il sera par ailleurs affiché en Mairies de SARS-POTERIES, LEZ-FONTAINE et DIMONT pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires de SARS-POTERIES, LEZ-FONTAINE et DIMONT, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES,
- Monsieur le Maire de SARS-POTERIES,
- Monsieur le Maire de LEZ-FONTAINE,
- Monsieur le Maire de DIMONT,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire Nord - Pas-de-Calais,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du Nord.

Lille, le 17 avril 1987

Pour Ampliation
Pour le Commissaire de la République
et par Délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



Le Préfet,
Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : HENRI HURAND

PREFECTURE DU NORD
3ème Division
3ème Bureau

Travaux communaux d'alimentation
en eau potable

Syndicat Intercommunal de Distri-
bution d'Eau du Nord

Communes de BEUGNIES - FELLERIES -
LIESSIES - RAMOUSIES - SAINS-du-NORD
(SARS-POTERIES) - SEMERIES - SOLRE-le-
CHATEAU (4ème tranche de travaux) -
Groupement d'AVESNELLES - SOLRE-le-
CHATEAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant déclara-
tion d'utilité publique de travaux
communaux d'alimentation en eau
potable

Alimentation en eau potable d'un
Syndicat de Communes

Dérivation
par pompages d'eaux souterraines

Le PREFET du DEPARTEMENT du NORD

Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu la délibération en date du 24 Juillet 1956, par laquelle le Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable des Communes de BEUGNIES, FELLERIES, LIESSIES, RAMOUSIES, SAINS-du-NORD, SARS-POTERIES, SEMERIES, SOLRE-le-CHATEAU, formant le Groupement d'AVESNELLES-SOLRE-le-CHATEAU et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés ;

Vu la loi du 8 Avril 1898 et le décret du 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 15 Février 1902 et le décret-loi du 24 Mai 1938 sur la Santé Publique ;

Vu le décret-loi du 5 Novembre 1926 (Article 58) ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Octobre 1956 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 21 Février 1957, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis de la Commission d'Enquête en date du 18 Avril 1957 ;

.../...

Vu les observations des Conseils Municipaux de ~~SE...~~ et SAINS-du-NORD, relatives aux tracés des canalisations ;

Vu la délibération en date du 9 Mai 1957 par laquelle le Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord a examiné les observations susvisées et a apporté à son projet des modifications de pose des canalisations en accord avec lesdites Municipalités ;

Vu l'avis favorable de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en date du 29 Juin 1957 sur les résultats de l'enquête ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable :

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord, en vue de l'alimentation en eau potable des Communes rattachées au point d'eau.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un captage exécuté sur le territoire de la Commune de SANS-POISSIES, repris au cadastre sous le n° 197 de la Section A.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de la participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord ne pourra excéder 11,11 litres par seconde, ni excéder 640 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.

Article 4. - Les dispositions prévues pour le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.

Article 5. - Conformément aux engagements pris par le Bureau Syndical dans sa séance du 24 Juillet 1956, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour du captage un périmètre de protection affectant la forme d'un carré de 30 mètres de côté, ayant le captage pour centre, où toute construction à usage d'habitation et toutes cultures seront strictement interdites et qui devra être entouré d'une clôture.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7. - Le Président du Syndicat, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

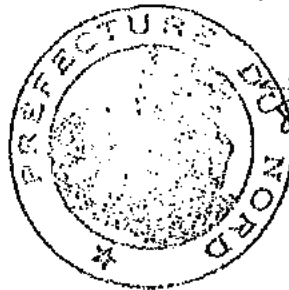
Article 9. - Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet d'AVESNES
- M. l'Inspecteur Divisionnaire, Directeur Départemental de la Santé
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 23 JUIL 1957

Le PRÉFET,

*Tout le Préfet
à son Préfet Délégué
Directeur du Cabaret
Signé: Gillès*



POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Chef de Division Délégué

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable








Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

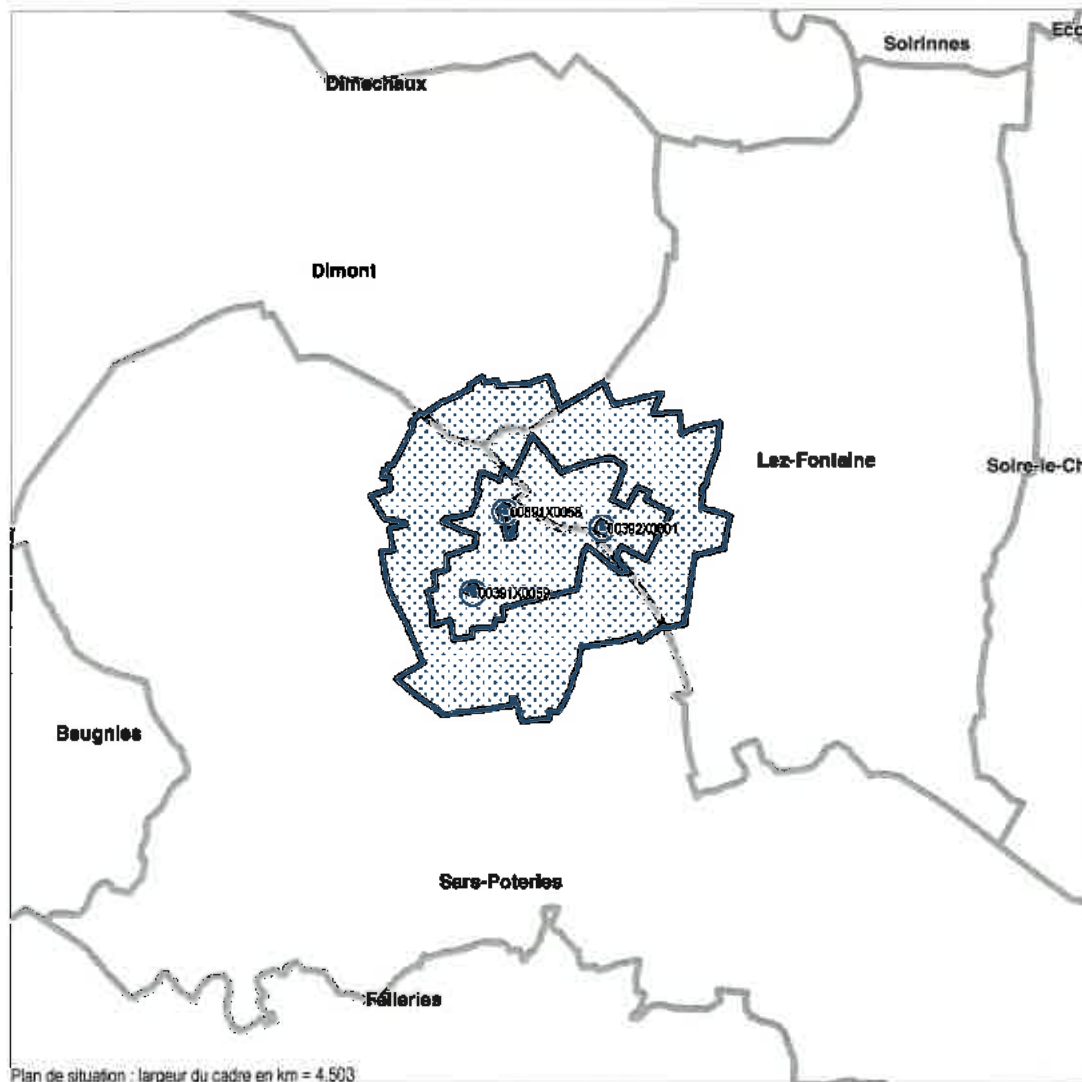
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 58 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge.fr
 (L2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4.503

Liste des Captages concernés par le site

SITE_174

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00391X0058	F2	SARS-POTERIES	17/04/1987			
00392X0001	F1	LEZ-FONTAINE	17/04/1987			
00391X0058	F1	SARS-POTERIES	17/04/1987			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE PPC	SURF_ha	SAISE
PPI	0,073	BP
PPI	0,478	BP
PPE	108,121	BP
PPR	41,790	BP
PPI	0,179	BP

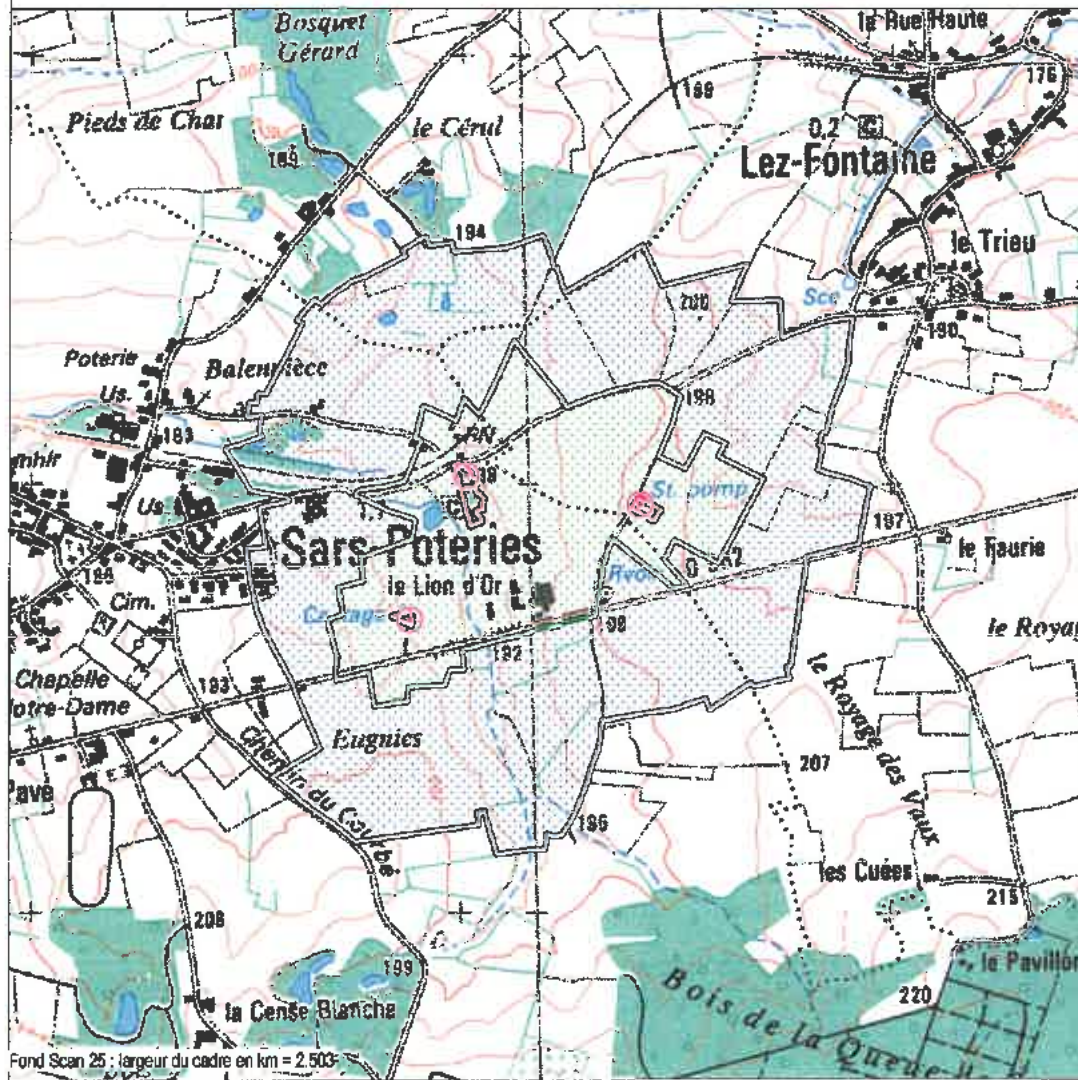
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
56175	Dimont
69342	Lez-Fontaine
59555	Sars-Poteries

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = Informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2a & Y_L2a = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieu-dit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00391X0059	F2	SARS-POTERIES	La Voie Notre Dame	A 267	722 088,87	2 576 029,83	SIDEN	17/04/1987					à vue
00392X0001	F1	LEZ-FONTAINE	Royage des Vaux	U 582	722 623,50	2 576 299,72	SIDEN	17/04/1987					à vue
00391X0058	F1	SARS-POTERIES	Le Lion d'Or	A 1289	722 217,68	2 576 368,05	SIDEN	17/04/1987					à vue





PRÉFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU NORD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT, DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE TAISNIERES EN
THIERACHE.**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R. 1321-1 à R. 1321-42,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du 14/04/2006 par laquelle le conseil de la régie SIDEN France

- sollicite l'autorisation de prélèvement et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage de TAISNIERES EN THIERACHE,**
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,**

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 janvier 2007,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à exproprier ou à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes publique d'utilité publique, parcellaire du 24 avril au 11 mai 2007 dans la commune de TAISNIERES EN THIERACHE en vue de l'autorisation de prélèvement et de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection réglementaires,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, le 2 juin 2007 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 15 juin 2007 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2007,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est autorisé le prélèvement dans le forage de TAISNIERES EN THIERACHE. Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la régie SIDEN France les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection à mettre en œuvre autour du forage et définis par les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prélèvements effectués ne pourront excéder 45 m³/heure et 900 m³/jour. La régie SIDEN France devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces pompages, la régie SIDEN France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des compteurs totalisateurs des prélèvements effectués seront installés suivant les normes en vigueur sur les conduites de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications des compteurs seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4

Conformément à son engagement, la régie SIDEN France devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Il est établi autour des captages en application des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article L.1321-2, des périmètres de protection conformément aux indications des plans et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes sont prescrites :

5-1- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (figuré sur plan en annexe)

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation. Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et des terrains; ils pourront être plantés d'arbres.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au service des eaux ainsi que tout épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires et tout stockage de produits, matériels ou matériaux même réputés inertes.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

5-2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre sont interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réparation si nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de stations d'épuration, matières de vidange ...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Des dispositifs particuliers devront assurer l'étanchéité des installations existantes et empêcher toute percolation vers la nappe aquifère,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping, le caravanage et l'édification d'habitation temporaire de loisir,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau. Seules sont autorisées les extensions pour l'amélioration du confort des habitations existantes assainies,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création d'infrastructures routières de grand transit,
- le défrichement
- la création de plans d'eau,
- le retournement de pâtures,
- toute nouvelle création de zone industrielle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux en provenance de routes ou d'importantes surfaces imperméabilisées

Dans ce périmètre sont réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'ils respectent le code des bonnes pratiques agricoles et l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'épandage de fumier,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (qui seront implantés le plus loin possible du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces voies seront équipées, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines, de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement,

5-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE (figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre sont réglementés :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réfection si nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de stations d'épuration, matières de vidange ...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Des dispositifs particuliers devront assurer l'étanchéité des installations existantes et empêcher toute percolation vers la nappe aquifère,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping, le caravanage et l'édification d'habitation temporaire de loisir,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau. Seules sont autorisées les extensions pour l'amélioration du confort des habitations existantes assainies,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création d'infrastructures routières de grand transit,
- le défrichement
- la création de plans d'eau,
- le retournement de pâtures,
- toute nouvelle création de zone industrielle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux en provenance de routes ou d'importantes surfaces imperméabilisées

ARTICLE 6 : Qualité des eaux

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront soumis au contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 5 existant, dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, en particulier les puits et forages, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation qui en dressera la liste et la transmettra à monsieur le préfet du Nord - direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions prescrites en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux prescriptions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

ARTICLE 8 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 5 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du Nord, direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites, en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration, au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

ARTICLE 9

En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 5.

ARTICLE 10

Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 5 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 11

L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu, éventuellement, à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 : Publication et notification

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de TAISNIERES EN THIERACHE pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 14

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 15

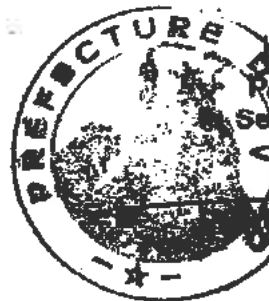
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et monsieur le sous-préfet d'Avesnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la régie SIDEN France et dont copie conforme sera adressée à :


- monsieur le maire de TAINIERES EN THIERACHE,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


J. DEWULF

Fait à LILLE, le 31 AOUT 2007



Le préfet,
Pour le Préfet,
Secrétaire Général

André DURAND

AD/AN

3^{me} DIVISION

3^o BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Syndicat Intercommunal de
Distribution d'Eau du NORD

Alimentation en eau potable
des Communes du Groupement
de TAISNIÈRES en THIÉRACHE

Déclaration d'utilité publique
des travaux

Nous, Préfet du département du NORD
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 24 novembre 1960, par laquelle le Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord sollicite la déclaration d'utilité publique du projet d'utilisation des eaux du captage réalisé sur le territoire de la commune de TAISNIÈRES-en-THIÉRACHE, en vue de l'alimentation en eau des Communes de LEVAL-MARBAIX-MAROLLES-NOYELLES-sur-SAMBRE - SASSEGNIÈRES-TAISNIÈRES-en-THIÉRACHE, constituant le groupement de TAISNIÈRES en THIÉRACHE;

VU le décret-loi du 30 octobre 1935 et la circulaire du 25 novembre 1935 de M. le Ministre de l'Agriculture, relative à l'application de l'article 4 du décret susvisé;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret du 6 juin 1959 portant règlement d'Administration Publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 janvier 1961;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 17 juillet 1961, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur le 10 octobre 1961;

VU l'avis en date du 8 novembre 1961 de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et chaussées, Directeur du Service Hydraulique;

VU l'avis en date du 25 novembre 1961 de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord;

ARRÊTÉS

article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord, en vue de l'alimentation en eau potable des Communes de LEVAL - MARBAIX - MA-ROILLES - NOYELLES S/SAMBRE - SASSEGNIERS - TAINIÈRES-en-THIERACHE constituant le groupement de TAINIÈRES-en-THIERACHE.

Article 12 - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de TAINIÈRES-en-THIERACHE au lieu dit "Les Couloirs". Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord ne pourra excéder 70m³/heure non plus que 1050m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural;

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Bureau Syndical dans sa séance du 24 novembre 1960, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour du captage :

1° - une zone de protection immédiate de 10m de rayon, clôturée et interdite à la culture et au passage des animaux.

2° - une zone de protection éloignée de 100m de rayon

Cette zone est frappée de servitude de zone non aedificandi. A l'intérieur de cette zone il sera notamment interdit :

- de bâtir des maisons d'habitation ou des fermes
- d'établir des dépôts de pulpe de betteraves, des silos de betteraves,
- de déverser à doses massives des produits susceptibles de polluer la nappe;
- d'effectuer tout forage, puits ou travaux souterrains
- de se livrer à toute exploitation de carrières tant en galeries qu'à ciel ouvert;

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal de Distribution d'Eau du Nord, sous le contrôle des Ingénieurs du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Article 7 - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997, du 23.10.1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 8 - La présente déclaration sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous Préfet d'AVESNES, pour notification à MM. les Maires de LEVAL, MARBAIX, MAROILLES, NOYELLES S/SAMBRE, SASSEGNIES, TAISNIERES en THIERACHE
 - M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur du Service Hydraulique
 - M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord,
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 6 DEC 1961
 Pr. le Préfet,
 Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature or stamp is present at the bottom of the page, consisting of several intersecting lines.

Unité de distribution : FERRIERE LA PETITE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
SIDEN SIAN
Exploitant
NOREADE C.E. D'AVESNELLES

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- ◆ F1 FERRIERE LA GRANDE NOREADE
- ◆ F2 FERRIERE LA PETITE

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 2 stations

- ◆ SIDEN FERRIERE LA PETITE
- ◆ SIDEN FERRIERE PETITE F2

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 32 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

4 valeurs mesurées : mini. : 0,0 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,0 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

10 valeurs mesurées : mini. : 33,2 °F - maxi. : 44,5 °F - moyenne : 38,7 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

12 valeurs mesurées : mini. : 22,4 mg/L - maxi. : 30,9 mg/L - moyenne : 26,9 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

5 valeurs mesurées : maxi. : 0,07 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : PRISCHES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
SIDEN SIAN
Exploitant
NOREADE C.E. D'AVESNELLES

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 10 captages

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 6 stations

- ◆ SIDEN CATILLON / SAMBRE
- ◆ SIDEN CATILLON SUR S
- ◆ SIDEN ETROEUNGT
- ◆ SIDEN HAUT LIEU
- ◆ SIDEN PETIT FAYT
- ◆ SIDEN REJET DE BEAULIEU

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 37 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

9 valeurs mesurées : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

22 valeurs mesurées : mini : 17,0 °F - maxi : 40,7 °F - moyenne : 29,1 °F
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

29 valeurs mesurées : mini : 4,4 mg/L - maxi : 49,4 mg/L - moyenne : 21,2 mg/L
Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

14 valeurs mesurées : maxi : 0,02 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : AVESNES SUR HELPE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
SIDEN SIAN
Exploitant
NOREADE C.E. D'AVESNELLES

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 7 captages

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 6 stations

- ◆ SIDEN DOMPIERRE CARRIERE
- ◆ SIDEN DOMPIERRE FORAGE
- ◆ SIDEN MARBAIX
- ◆ SIDEN SAINT AUBIN
- ◆ SIDEN ST HILAIRE HELPE F1
- ◆ SIDEN ST HILAIRE HELPE F2

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 57 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

11 valeurs mesurées : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

28 valeurs mesurées : mini : 28,0 °F - maxi : 42,1 °F - moyenne : 36,8 °F

Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

32 valeurs mesurées : mini : 7,6 mg/L - maxi : 32,6 mg/L - moyenne : 20,3 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

13 valeurs mesurées : maxi : 0,11 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques et les substances indésirables, à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau, mais des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et
Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2014

Unité de distribution : SOLRE LE CHATEAU

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE C.E. D'AVESNELLES

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 7 captages

- ◆ F1 LEZ FONTAINE
- ◆ F1 SANS POTERIES
- ◆ F2 FERRIERE LA GRANDE NOREADE
- ◆ F2 LEZ FONTAINE
- ◆ F2 SANS POTERIES
- ◆ F3 FERRIERE LA GRANDE NOREADE
- ◆ F3 SANS POTERIES

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ SIDEN SANS POTERIES

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 21 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 35,5 °F - maxi. : 38,7 °F - moyenne : 37,4 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

8 valeurs mesurées : mini. : 27,1 mg/L - maxi. : 31,9 mg/L - moyenne : 29,0 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,07 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : TAISNIERES THIERACHE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE C.E. D'AVESNELLES

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- ◆ CARRIERE DOLOMIE
- ◆ F1 TAISNIERES EN TH

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 2 stations

- ◆ SIDEN DOMPIERRE CARRIERE
- ◆ SIDEN TAISNIERES EN THIERACHE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 20 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

3 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune - maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

8 valeurs mesurées : mini. : 28,0 °F - maxi. : 37,2 °F - moyenne : 32,9 °F

Références de qualité : mini. : aucune - maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

10 valeurs mesurées : mini. : 11,2 mg/L - maxi. : 23,9 mg/L - moyenne : 16,6 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune - maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : ETROEUNGT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
SIDEN SIAN
Exploitant
NOREADE C.E. D'AVESNELLES

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 10 captages

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 6 stations

- ◆ SIDEN CATILLON / SAMBRE
- ◆ SIDEN CATILLON SUR S
- ◆ SIDEN ETROEUNGT
- ◆ SIDEN HAUT LIEU
- ◆ SIDEN PETIT FAYT
- ◆ SIDEN REJET DE BEAULIEU

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 31 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

9 valeurs mesurées : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

22 valeurs mesurées : mini : 17,0 °F - maxi : 40,7 °F - moyenne : 29,1 °F

Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

24 valeurs mesurées : mini : 4,4 mg/L - maxi : 49,4 mg/L - moyenne : 22,7 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

18 valeurs mesurées : maxi : 0,50 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances Indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme.

Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



orange

Maurizio PETRONIO
Chargé de Réglementation
Orange
UPR Nord Est
BP 88007
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 01 16
Maurizio.petronio@orange.com

Courrier affranchi 94107	
Le 06/04/2016	
P.N. Ad.	
P.N. S.	
P.N. J.	
Adress. Sp.	
T. Urb.	
C. Urb.	
P. S.	
P. I.	
P. A.	
P. D.	
P. E.	
P. F.	
P. G.	
P. H.	
P. I.	
P. J.	
P. K.	
P. L.	
P. M.	
P. N.	
P. O.	
P. P.	
P. Q.	
P. R.	
P. S.	
P. T.	
P. U.	
P. V.	
P. W.	
P. X.	
P. Y.	
P. Z.	
P. AA.	
P. AB.	
P. AC.	
P. AD.	
P. AE.	
P. AF.	
P. AG.	
P. AH.	
P. AI.	
P. AJ.	
P. AK.	
P. AL.	
P. AM.	
P. AN.	
P. AO.	
P. AP.	
P. AQ.	
P. AR.	
P. AS.	
P. AT.	
P. AU.	
P. AV.	
P. AW.	
P. AX.	
P. AY.	
P. AZ.	
P. BA.	
P. BB.	
P. BC.	
P. BD.	
P. BE.	
P. BF.	
P. BG.	
P. BH.	
P. BI.	
P. BJ.	
P. BK.	
P. BL.	
P. BM.	
P. BN.	
P. BO.	
P. BP.	
P. BQ.	
P. BR.	
P. BS.	
P. BT.	
P. BU.	
P. BV.	
P. BW.	
P. BX.	
P. BY.	
P. BZ.	
P. CA.	
P. CB.	
P. CC.	
P. CD.	
P. CE.	
P. CF.	
P. CG.	
P. CH.	
P. CI.	
P. CJ.	
P. CK.	
P. CL.	
P. CM.	
P. CN.	
P. CO.	
P. CP.	
P. CQ.	
P. CR.	
P. CS.	
P. CT.	
P. CU.	
P. CV.	
P. CW.	
P. CX.	
P. CY.	
P. CZ.	
P. DA.	
P. DB.	
P. DC.	
P. DD.	
P. DE.	
P. DF.	
P. DG.	
P. DH.	
P. DI.	
P. DJ.	
P. DK.	
P. DL.	
P. DM.	
P. DN.	
P. DO.	
P. DP.	
P. DQ.	
P. DR.	
P. DS.	
P. DT.	
P. DU.	
P. DV.	
P. DW.	
P. DX.	
P. DY.	
P. DZ.	
P. EA.	
P. EB.	
P. EC.	
P. ED.	
P. EE.	
P. EF.	
P. EG.	
P. EH.	
P. EI.	
P. EJ.	
P. EK.	
P. EL.	
P. EM.	
P. EN.	
P. EO.	
P. EP.	
P. EQ.	
P. ER.	
P. ES.	
P. ET.	
P. EU.	
P. EV.	
P. EW.	
P. EX.	
P. EY.	
P. EZ.	
P. FA.	
P. FB.	
P. FC.	
P. FD.	
P. FE.	
P. FF.	
P. FG.	
P. FH.	
P. FI.	
P. FJ.	
P. FK.	
P. FL.	
P. FM.	
P. FN.	
P. FO.	
P. FP.	
P. FQ.	
P. FR.	
P. FS.	
P. FT.	
P. FU.	
P. FV.	
P. FW.	
P. FX.	
P. FY.	
P. FZ.	
P. GA.	
P. GB.	
P. GC.	
P. GD.	
P. GE.	
P. GF.	
P. GG.	
P. GH.	
P. GI.	
P. GJ.	
P. GK.	
P. GL.	
P. GM.	
P. GN.	
P. GO.	
P. GP.	
P. GQ.	
P. GR.	
P. GS.	
P. GT.	
P. GU.	
P. GV.	
P. GW.	
P. GX.	
P. GY.	
P. GZ.	
P. HA.	
P. HB.	
P. HC.	
P. HD.	
P. HE.	
P. HF.	
P. HG.	
P. HH.	
P. HI.	
P. HJ.	
P. HK.	
P. HL.	
P. HM.	
P. HN.	
P. HO.	
P. HP.	
P. HQ.	
P. HR.	
P. HS.	
P. HT.	
P. HU.	
P. HV.	
P. HW.	
P. HX.	
P. HY.	
P. HZ.	
P. IA.	
P. IB.	
P. IC.	
P. ID.	
P. IE.	
P. IF.	
P. IG.	
P. IH.	
P. II.	
P. IJ.	
P. IK.	
P. IL.	
P. IM.	
P. IN.	
P. IO.	
P. IP.	
P. IQ.	
P. IR.	
P. IS.	
P. IT.	
P. IU.	
P. IV.	
P. IW.	
P. IX.	
P. IY.	
P. IZ.	
P. JA.	
P. JB.	
P. JC.	
P. JD.	
P. JE.	
P. JF.	
P. JG.	
P. JH.	
P. JI.	
P. JJ.	
P. JK.	
P. JL.	
P. JM.	
P. JN.	
P. JO.	
P. JP.	
P. JQ.	
P. JR.	
P. JS.	
P. JT.	
P. JU.	
P. JV.	
P. JW.	
P. JX.	
P. JY.	
P. JZ.	
P. KA.	
P. KB.	
P. KC.	
P. KD.	
P. KE.	
P. KF.	
P. KG.	
P. KH.	
P. KI.	
P. KJ.	
P. KK.	
P. KL.	
P. KM.	
P. KN.	
P. KO.	
P. KP.	
P. KQ.	
P. KR.	
P. KS.	
P. KT.	
P. KU.	
P. KV.	
P. KW.	
P. KX.	
P. KY.	
P. KZ.	
P. LA.	
P. LB.	
P. LC.	
P. LD.	
P. LE.	
P. LF.	
P. LG.	
P. LH.	
P. LI.	
P. LJ.	
P. LK.	
P. LL.	
P. LM.	
P. LN.	
P. LO.	
P. LP.	
P. LQ.	
P. LR.	
P. LS.	
P. LT.	
P. LU.	
P. LV.	
P. LW.	
P. LX.	
P. LY.	
P. LZ.	
P. MA.	
P. MB.	
P. MC.	
P. MD.	
P. ME.	
P. MF.	
P. MG.	
P. MH.	
P. MI.	
P. MJ.	
P. MK.	
P. ML.	
P. MM.	
P. MN.	
P. MO.	
P. MP.	
P. MQ.	
P. MR.	
P. MS.	
P. MT.	
P. MU.	
P. MV.	
P. MW.	
P. MX.	
P. MY.	
P. MZ.	
P. NA.	
P. NB.	
P. NC.	
P. ND.	
P. NE.	
P. NF.	
P. NG.	
P. NH.	
P. NI.	
P. NJ.	
P. NK.	
P. NL.	
P. NM.	
P. NN.	
P. NO.	
P. NP.	
P. NQ.	
P. NR.	
P. NS.	
P. NT.	
P. NU.	
P. NV.	
P. NW.	
P. NX.	
P. NY.	
P. NZ.	
P. OA.	
P. OB.	
P. OC.	
P. OD.	
P. OE.	
P. OF.	
P. OG.	
P. OH.	
P. OI.	
P. OJ.	
P. OK.	
P. OL.	
P. OM.	
P. ON.	
P. OO.	
P. OP.	
P. OQ.	
P. OR.	
P. OS.	
P. OT.	
P. OU.	
P. OV.	
P. OW.	
P. OX.	
P. OY.	
P. OZ.	
P. PA.	
P. PB.	
P. PC.	
P. PD.	
P. PE.	
P. PF.	
P. PG.	
P. PH.	
P. PI.	
P. PJ.	
P. PK.	
P. PL.	
P. PM.	
P. PN.	
P. PO.	
P. PP.	
P. PQ.	
P. PR.	
P. PS.	
P. PT.	
P. PU.	
P. PV.	
P. PW.	
P. PX.	
P. PY.	
P. PZ.	
P. QA.	
P. QB.	
P. QC.	
P. QD.	
P. QE.	
P. QF.	
P. QG.	
P. QH.	
P. QI.	
P. QJ.	
P. QK.	
P. QL.	
P. QM.	
P. QN.	
P. QO.	
P. QP.	
P. QQ.	
P. QR.	
P. QS.	
P. QT.	
P. QU.	
P. QV.	
P. QW.	
P. QX.	
P. QY.	
P. QZ.	
P. RA.	
P. RB.	
P. RC.	
P. RD.	
P. RE.	
P. RF.	
P. RG.	
P. RH.	
P. RI.	
P. RJ.	
P. RK.	
P. RL.	
P. RM.	
P. RN.	
P. RO.	
P. RP.	
P. RQ.	
P. RR.	
P. RS.	
P. RT.	
P. RU.	
P. RV.	
P. RW.	
P. RX.	
P. RY.	
P. RZ.	
P. SA.	
P. SB.	
P. SC.	
P. SD.	
P. SE.	
P. SF.	
P. SG.	
P. SH.	
P. SI.	
P. SJ.	
P. SK.	
P. SL.	
P. SM.	
P. SN.	
P. SO.	
P. SP.	
P. SQ.	
P. SR.	
P. SS.	
P. ST.	
P. SU.	
P. SV.	
P. SW.	
P. SX.	
P. SY.	
P. SZ.	
P. TA.	
P. TB.	
P. TC.	
P. TD.	
P. TE.	
P. TF.	
P. TG.	
P. TH.	
P. TI.	
P. TJ.	
P. TK.	
P. TL.	
P. TM.	
P. TN.	
P. TO.	
P. TP.	
P. TQ.	
P. TR.	
P. TS.	
P. TT.	
P. TU.	
P. TV.	
P. TW.	
P. TX.	
P. TY.	
P. TZ.	
P. UA.	
P. UB.	
P. UC.	
P. UD.	
P. UE.	
P. UF.	
P. UG.	
P. UH.	
P. UI.	
P. UJ.	
P. UK.	
P. UL.	
P. UM.	
P. UN.	
P. UO.	
P. UP.	
P. UQ.	
P. UR.	
P. US.	
P. UT.	
P. UU.	
P. UV.	
P. UW.	
P. UX.	
P. UY.	
P. UZ.	
P. VA.	
P. VB.	
P. VC.	
P. VD.	
P. VE.	
P. VF.	
P. VG.	
P. VH.	
P. VI.	
P. VJ.	
P. VK.	
P. VL.	
P. VM.	
P. VN.	
P. VO.	
P. VP.	
P. VQ.	
P. VR.	
P. VS.	
P. VT.	
P. VU.	
P. VV.	
P. VW.	
P. VX.	
P. VY.	
P. VZ.	
P. WA.	
P. WB.	
P. WC.	
P. WD.	
P. WE.	
P. WF.	
P. WG.	
P. WH.	
P. WI.	
P. WJ.	
P. WK.	
P. WL.	
P. WM.	
P. WN.	
P. WO.	
P. WP.	
P. WQ.	
P. WR.	
P. WS.	
P. WT.	
P. WU.	
P. WV.	
P. WW.	
P. WX.	
P. WY.	
P. WZ.	
P. XA.	
P. XB.	
P. XC.	
P. XD.	
P. XE.	
P. XF.	
P. XG.	
P. XH.	
P. XI.	
P. XJ.	
P. XK.	
P. XL.	
P. XM.	
P. XN.	
P. XO.	
P. XP.	
P. XQ.	
P. XR.	
P. XS.	
P. XT.	
P. XU.	
P. XV.	
P. XW.	
P. XX.	
P. XY.	
P. XZ.	
P. YA.	
P. YB.	
P. YC.	
P. YD.	
P. YE.	
P. YF.	
P. YG.	
P. YH.	
P. YI.	
P. YJ.	
P. YK.	
P. YL.	
P. YM.	
P. YN.	
P. YO.	
P. YP.	
P. YQ.	
P. YR.	
P. YS.	
P. YT.	
P. YU.	
P. YV.	
P. YW.	
P. YX.	
P. YY.	
P. YZ.	
P. ZA.	
P. ZB.	
P. ZC.	
P. ZD.	
P. ZE.	
P. ZF.	
P. ZG.	
P. ZH.	
P. ZI.	
P. ZJ.	
P. ZK.	
P. ZL.	
P. ZM.	
P. ZN.	
P. ZO.	
P. ZP.	
P. ZQ.	
P. ZR.	
P. ZS.	
P. ZT.	
P. ZU.	
P. ZV.	
P. ZW.	
P. ZX.	
P. ZY.	
P. ZZ.	

Préfecture du NORD
A l'attention de Mr le Directeur de
l'Urbanisme et des Territoires
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Dijon, le 31 Mars 2016

Objet : Modification de PLU

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre demande concernant le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCCA.

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPOE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Ces servitudes, PT1, PT2, PT2LH, sont consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Concernant les servitudes PT3 (servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques), nous restons dans l'attente du retour de nos services internes précédemment consultés et vous ferons part de nos conclusions dès retour de celui-ci.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPOE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation



d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: AVESNELLES (59035) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8612	D	10/08/92	PT2	F62	50° 7' 8" N	3° 55' 1" E	179.0 m	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013	
Communes grevées : AVESNELLES(59035), AVESNES-SUR-HELPE(59036), HAUT-LIEU(59290),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8613	D	10/08/92	PT2LH	F62	50° 7' 8" N	3° 55' 1" E	179.0 m	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013	FOURMIES/LA MALIÈRES 0590220018
Communes grevées : AVESNELLES(59035), FERON(59229), RAINSARS(59490), SEMERIES(59562),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: AVEZ - COMMUNE: AVESNES-SUR-HELPE(59036) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8612	D	10/08/92	PT2	F62	50° 7' 8" N	3° 55' 1" E	179.0 m	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013	
Communes grevées : AVESNELLES(59035), AVESNES-SUR-HELPE(59036), HAUT-LIEU(59290),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8611	D	20/11/78	PT2	F62	50° 7' 8" N	3° 55' 1" E	179.0 m	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013	
Communes grevées : AVESNES-SUR-HELPE(59036), HAUT-LIEU(59290), SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE(59534),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: BAS-LIEU (59050) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59050, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRAY (59061) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59061, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: BEAURIEUX (59062) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59062, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: BERELLES (59066) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59066, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: BEUGNIES (59078) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59078, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: BOULOGNE-SUR-HELPE (59093) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59093, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~05~~ COMMUNE: CARTIGNIES (59134) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59134, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: CHOISIES (59147) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59147, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~059~~ COMMUNE: CLAIRFAYTS (59148) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59148, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~05~~ COMMUNE: DAMOUSIES (59169) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59169, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~059~~ COMMUNE: DIMECHAUX (59174) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59174, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: DIMONT (59175) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59175, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177) Latitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8608	D	20/11/78	PT2LH	F62	50° 11' 31" N	3° 46' 29" E	170.0 m	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), LEVAL(59344), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE(59534), SASSEGNIES(59556),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24759	D	14/12/05	PT1	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24761	D	14/12/05	PT2	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E99	METEO FRANCE DT/DSI/MSI/GST M Lestienne	42 avenue Gustave Coriolis	31057	TOULOUSE CEDEX	05.61.07.92.21	05.61.07.81.09
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: DOURLERS (59181) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59181, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: ECCLES (59186) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59186, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: ECCLES (59186) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59186, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~059~~ COMMUNE: ETROEUNGT (59218) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59218, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: FELLERIES (59226) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59226, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: FLAUMONT-WAUDRECHIES (59233) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59233, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: FLOURSIES (59240) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59240, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: FLOYON (59241) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59241, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: GRAND-FAYT (59270) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24761	D	14/12/05	PT2	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24759	D	14/12/05	PT1	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E99	METEO FRANCE DT/DSI/MSI/GST M Lestienne	42 avenue Gustave Coriolis	31057	TOULOUSE CEDEX	05.61.07.92.21	05.61.07.81.09

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: HAUT-LIEU (59290) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8612	D	10/08/92	PT2	F62	50° 7' 8" N	3° 55' 1" E	179.0 m	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013	
Communes grevées : AVESNELLES(59035), AVESNES-SUR-HELPE(59036), HAUT-LIEU(59290),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8611	D	20/11/78	PT2	F62	50° 7' 8" N	3° 55' 1" E	179.0 m	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013	
Communes grevées : AVESNES-SUR-HELPE(59036), HAUT-LIEU(59290), SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE(59534),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: HESTRUD (59306) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59306, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: LAROUILLIES (59333) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59333, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~05~~ COMMUNE: LEZ-FONTAINE (59342) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59342, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: LIESSIES (59347) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59347, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: MARBAIX (59374) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24761	D	14/12/05	PT2	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24759	D	14/12/05	PT1	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E99	METEO FRANCE DT/DSI/MSI/GST M Lestienne	42 avenue Gustave Coriolis	31057	TOULOUSE CEDEX	05.61.07.92.21	05.61.07.81.09

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8608	D	20/11/78	PT2LH	F62	50° 11' 31" N	3° 46' 29" E	170.0 m	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), LEVAL(59344), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE(59534), SASSEGNIES(59556),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24759	D	14/12/05	PT1	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E99	METEO FRANCE DT/DSI/MSI/GST M Lestienne	42 avenue Gustave Coriolis	31057	TOULOUSE CEDEX	05.61.07.92.21	05.61.07.81.09
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: PETIT-FAYT (59461) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24761	D	14/12/05	PT2	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24759	D	14/12/05	PT1	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E99	METEO FRANCE DT/DSI/MSI/GST M Lestienne	42 avenue Gustave Coriolis	31057	TOULOUSE CEDEX	05.61.07.92.21	05.61.07.81.09

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: PRISCHES (59474) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59474, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: RAINSARS (59490) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8613	D	10/08/92	PT2LH	F62	50° 7' 8" N	3° 55' 1" E	179.0 m	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013	FOURMIES/LA MALIÈRES 0590220018
Communes grevées : AVESNELLES(59035), FERON(59229), RAINSARS(59490), SEMERIES(59562),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~059~~ COMMUNE: RAMOUSIES (59493) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59493, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: SAINS-DU-NORD (59525) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59525, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~059~~ COMMUNE: SAINT-AUBIN (59529) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59529, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT : SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE(59534) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8608	D	20/11/78	PT2LH	F62	50° 11' 31" N	3° 46' 29" E	170.0 m	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), LEVAL(59344), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE(59534), SASSEGNIES(59556),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8611	D	20/11/78	PT2	F62	50° 7' 8" N	3° 55' 1" E	179.0 m	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013	
Communes grevées : AVESNES-SUR-HELPE(59036), HAUT-LIEU(59290), SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE(59534),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: SARS-POTERIES (59555) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59555, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: SEMERIES (59562) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8613	D	10/08/92	PT2LH	F62	50° 7' 8" N	3° 55' 1" E	179.0 m	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013	FOURMIES/LA MALIÈRES 0590220018
Communes grevées : AVESNELLES(59035), FERON(59229), RAINSARS(59490), SEMERIES(59562),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: SEMOUSIES (59563) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59563, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: SOLRE-LE-CHATEAU (59572) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59572, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: SOLRINNES (59573) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59573, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT TAISNIERES-EN-THIERACHE (59583) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24759	D	14/12/05	PT1	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24761	D	14/12/05	PT2	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E99	METEO FRANCE DT/DSI/MSI/GST M Lestienne	42 avenue Gustave Coriolis	31057	TOULOUSE CEDEX	05.61.07.92.21	05.61.07.81.09

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: MOSE: WATTIGNIES-LA-VICTOIRE (59649) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59649, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 18 février 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2016/02/0074

Affaire suivie par : Bastien VOYENNE

Bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

DDTM

SUCT/GVD

(à l'attention de Madame Knockaert)

62 boulevard de Belfort

CS90007

59042 LILLE CEDEX

Objet : Elaboration du PLUi de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois.

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- de la SUP T7 concernant l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

L. BRETON

Courrier arrivé SUCT	
Le	22 FEV. 2016
ADS	
ESVC	0
AST	
SAC	
Nat	
Pou	10
Pour info	10
Visa	

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
 ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
 59033 LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
 Dossier suivi par : Françoise DAHER
 Tél : 09 70 27 13 34

Courrier adressé SUDOT	
Le 19 FEV. 2016	
Pôle DSI	
Pôle AF et APD	
Pôle GVD	
Atelier Spécialisé Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	
Pola. (à donner à)	
Pola.	

Lille, le 17 février 2016

Monsieur le Directeur Départemental
 des Territoires et de la Mer
 S.U.C.T./P.A.C.
 62 Boulevard de Belfort
 CS90007
 59042 LILLE Cedex

Objet : Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois - Constitution du Porter à connaissance et association .

PJ : 1

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Pour le Directeur Régional,
 Le secrétaire général

Françoise DAHER

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : **32 - NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE**
 Département : **59 - NORD**
 EPCI **Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois**

1. Généralités

Population totale en 1990*		Superficie totale*	424 km ²
en 1999*		Superficie agricole utilisée communale (7)	
En 2013*	31 077	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	312 km ²

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Grandes Exploitations		287	284		79	98
Moyennes exploitations		203	104		33	38
Petites exploitations		225	151		6	9
ensemble	1 267	715	519	25	43	60

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	1 267	715	519	31 562	30 798	31 223
Terres labourables	331	289	254	4 558	7 759	9 189
dont céréales	158	175	157	1 415	2 467	3 003
Superficie fourragère principale (3)	1 245	710	510	27 000	27 622	27 871
dont superficie toujours en herbe	1 245	710	505	26 949	22 990	21 883
Légumes frais	12	4	6	8	5	5

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	1 038	628	445	63 107	64 292	66 913
Total volailles	833	240	78	178 747	170 542	183 114
Total ovins	198	93	80	9 819	3 865	2 849
Total porcins	117	29	26	7 835	5 289	5 588

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en ferraillage	998	563	450	23 572	24 091	27 890
Superficie irriguée	6	5	5	2	1	2
Superficie drainée par drains enterrés	340	201	215	4 234	4 754	7 551

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	357	284	192
40 à moins de 55 ans	404	378	321
55 ans et plus	524	209	182
Total	1 345	871	705

7. Population - Main d'œuvre

	UTA (4)		
	1988	2000	2010
UTA Chefs et coexploitants	1 033	722	580
UTA familiales (4) (5)	1 691	1 004	685
UTA salariés (4) (6)	74	71	139
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	1 769	1 082	848

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	1 208	596	335
sociétés	66	124	169

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune au RPG 2013

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c. Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

- les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessous),
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessous) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour les ouvrages de transport de gaz naturel de DN inférieur à 150 (cf. tableau ci-dessous) :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances SUP des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

- Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

- Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.



Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Dominique GODART

Responsable du Département Réseau
Reims

PJ : Détail des ouvrages traversant, impactant les communes de l'intercommunalité
Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers
Recommandations Techniques Travaux à Proximité des Réseaux

Copie : Secteur de Maubeuge

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à l'adresse suivante :

GRTgaz – DO - PENE
DMDTT – CTT Urbanisme
Boulevard de la République BP 34
62232 Annezin
Tel. 03.21.64.79.29



BAS-LIEU- Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
FERRIERE-LA-GRANDE-BAS-LIEU	80	30	5	6	10
FERRIERE-LA-GRANDE-BAS-LIEU	100	30	5	10	15
Poste en service			Zone de dangers (m)		
BAS-LIEU-01			25 (autour de la clôture)		
Canalisation renoncée : GRTgaz a obtenu une mise à l'arrêt définitif					
LOUVROIL-FLAUMONT-WAUDRECHIES					
Plans : AX057, AX058					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BOULOGNE-SUR-HELPE- Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY(MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
Plans : AY057					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

DOMPIERRE-SUR-HELPE- Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY(MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
Plans : AX056					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

DOURLERS- Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
FERRIERE-LA-GRANDE-BAS-LIEU	100	30	5	10	15
Plans : AW057, AW058					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

ETROEUNGT– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY(MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
Poste en service			Zone de dangers (m)		
ETROEUNGT-01			420 (autour de la clôture)		
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de ETROEUNGT			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		

Plans : AZ057, AZ058, AY057, Soutirage de Etroeungt

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

FLAUMONT-WAUDRECHIES– Traversée	
Canalisation renoncée : GRTgaz a obtenu une mise à l'arrêt définitif	
LOUVROIL-FLAUMONT-WAUDRECHIES	
Plans : AX057, AX058	

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

FLOURSIÈS– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
FERRIERE-LA-GRANDE-BAS-LIEU	100	30	5	10	15
Plans : AW057, AW058					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

HAUT-LIEU– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY(MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
HAUT-LIEU-HAUT-LIEU(DP)	100	67.7	10	15	25
Postes en service			Zone de dangers (m)		
HAUT-LIEU-02(DP)			35 (autour de la clôture)		
HAUT-LIEU-01(DPIQ DP)			35 (autour de la clôture)		
Plans : AY057, AX057					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LAROUILLIES- Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY(MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
Plans : AZ057					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SAINT-AUBIN- Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY(MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
Plans : AX056, AX057, AW056, AW057					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE- Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY(MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON(LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE-SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE(DP)	80	67.7	5	10	15
Postes en service			Zone de dangers (m)		
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE-01(DP)			35 (autour de la clôture)		
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE-02(PIQ DERIVATION)			35 (autour de la clôture)		
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de Saint-Hilaire			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		
Plans : AY057, AX057, AW056, AW057, Soutirage de Saint-Hilaire					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SEMOUSIES – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
FERRIERE-LA-GRANDE-BAS-LIEU	100	30	5	10	15
Plans : AW057, AW058					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Communes non traversées, non impactées :

AVESNES-SUR-HELPE, AVESNELLES, BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE, BEAURIEUX, BERELLES, BEUGNIES, CARTIGNIES, CHOISIES, CLAIRFAYTS, DAMOUSIES, DIMECHAUX, DIMONT, ECCLES, FELLERIES, FLOYON, GRAND-FAYT, HESTRUD, LEZ-FONTAINE, LIESSIES, MARBAIX, NOYELLES-SUR-SAMBRE, PETIT-FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SARS-POTERIES, SEMERIES, SOLRE-LE-CHATEAU, SOLRINNES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, WATTIGNIES-LA-VICTOIRE

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

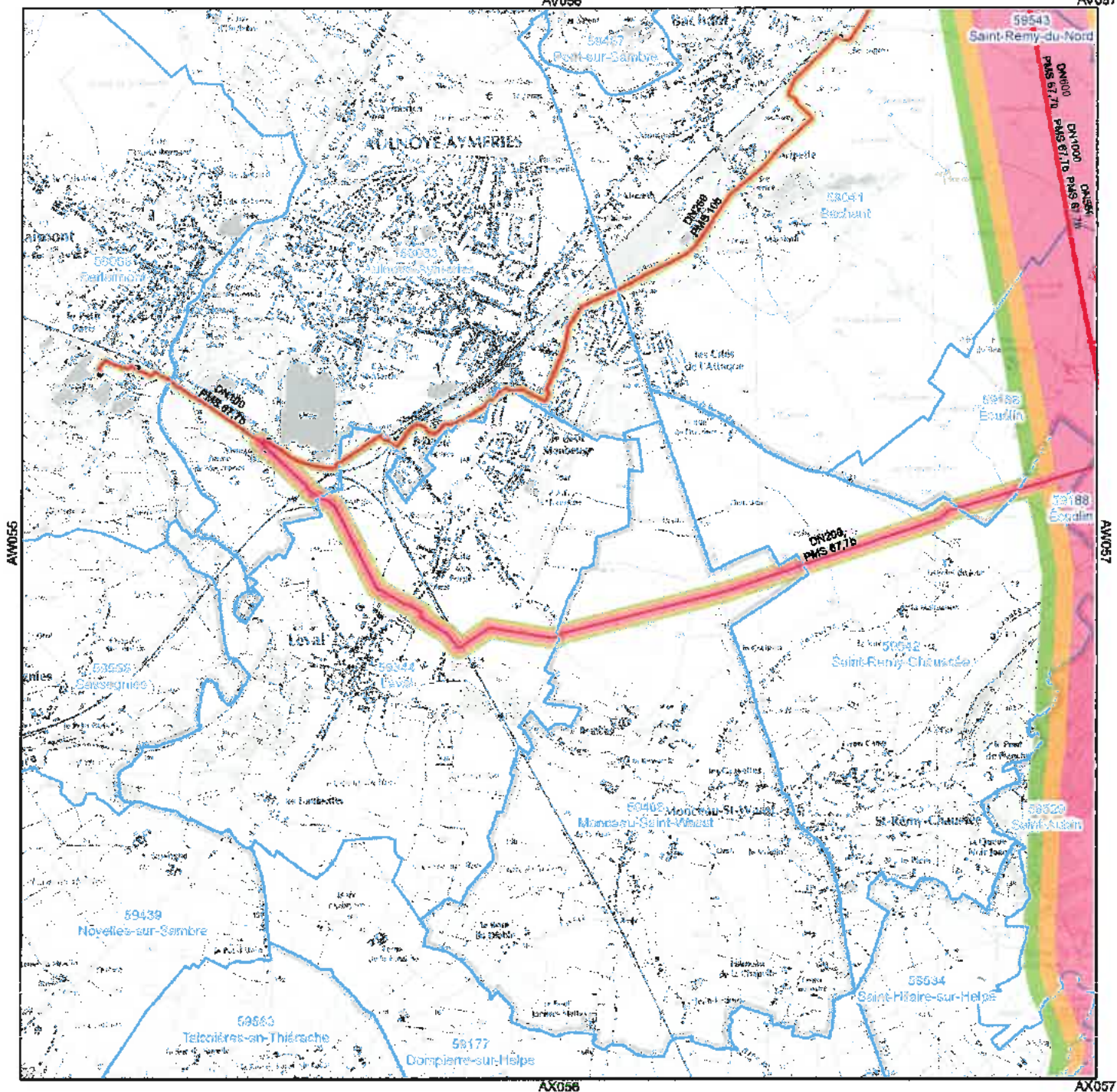


Planche n°AW056

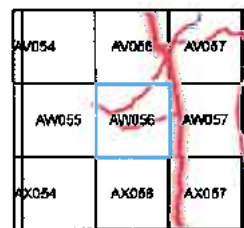
Réseau GRTgaz

Communes de : Monceau-Saint-Waast; Berlaimont; Leval; Aulnoye-Aymeries; Écuélin; Bachant; Saint-Remy-Chaussée; Saint-Aubin; Compiègne-sur-Helpe; Saint-Hilaire-sur-Helpe

Légende

- | | |
|----------------------|--|
| Réseau GRTgaz | Zones d'effet en cas de rupture |
| Hors gaz | Effets Létaux Significatifs |
| En service en gaz | Premiers Effets Létaux |
| En construction | Effets Irréversibles |
| Emprise de poste | Communes |

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

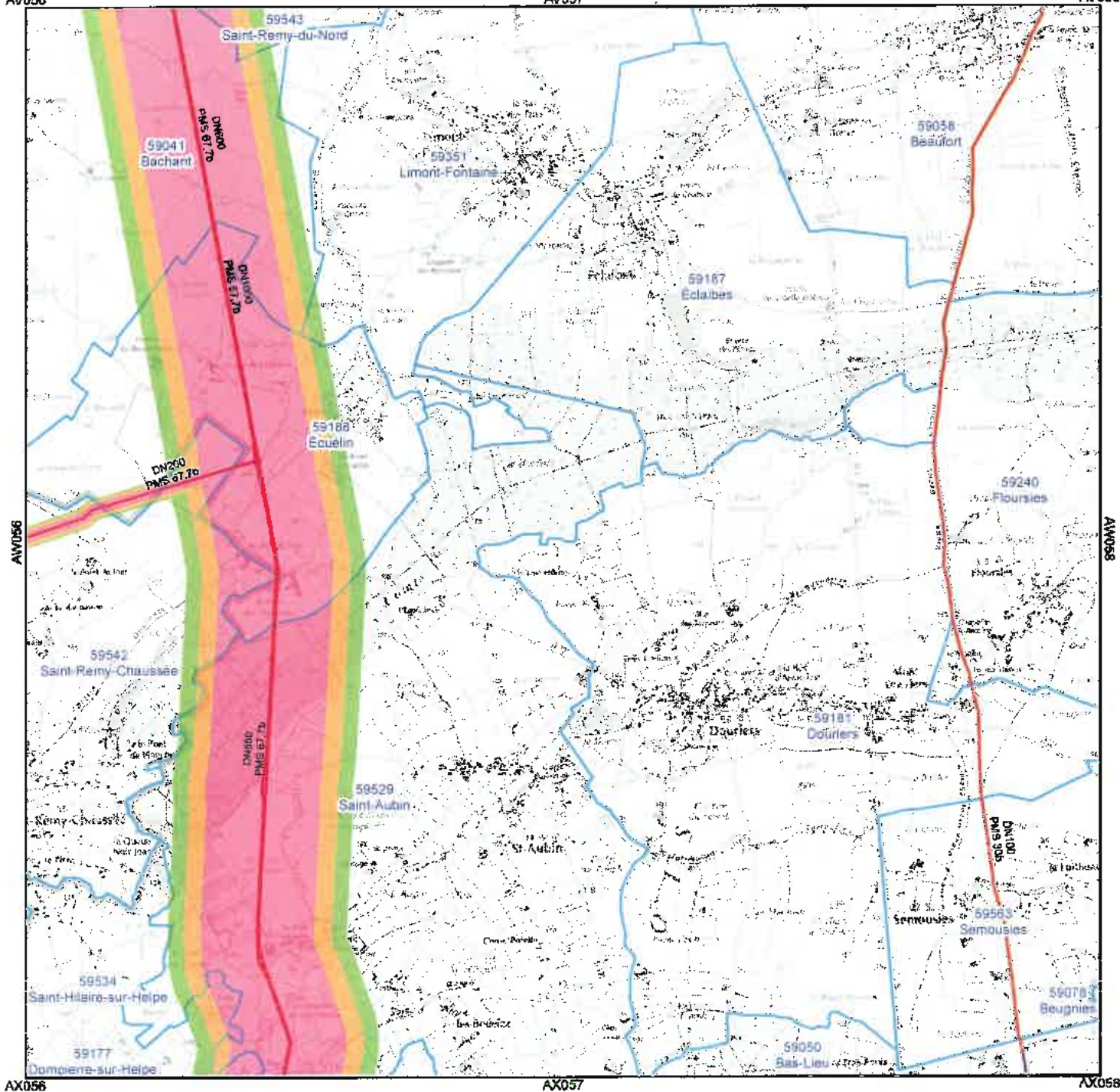


Planche n°AW057

Réseau GRTgaz

Communes de :





Doulers; Beaufort; Floursies; Limont-Fontaine; Écuélin; Bachant; Saint-Remy-Chaussée; Éclaires; Semousies; -
Saint-Aubin; Saint-Hilaire-sur-Helpe

Légende

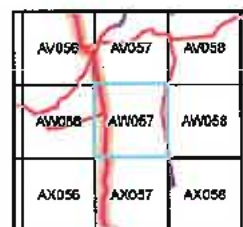
Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

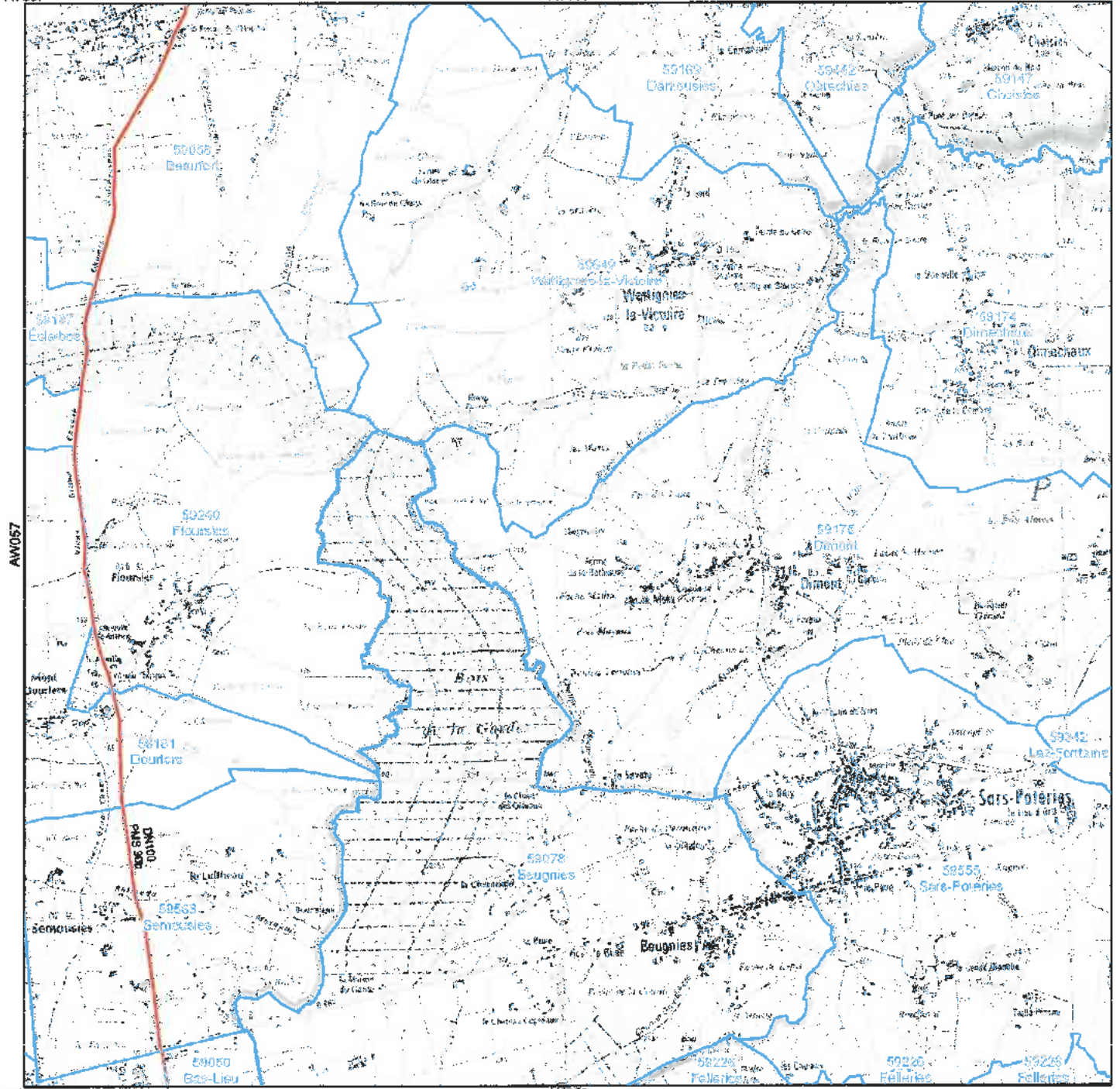


Planche n°AW058

Réseau GRTgaz

Communes de :


Doulers; Beaufort; Floursies; Semousies

Légende

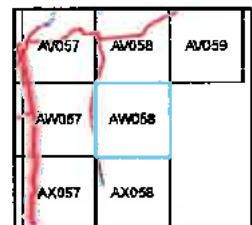
Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

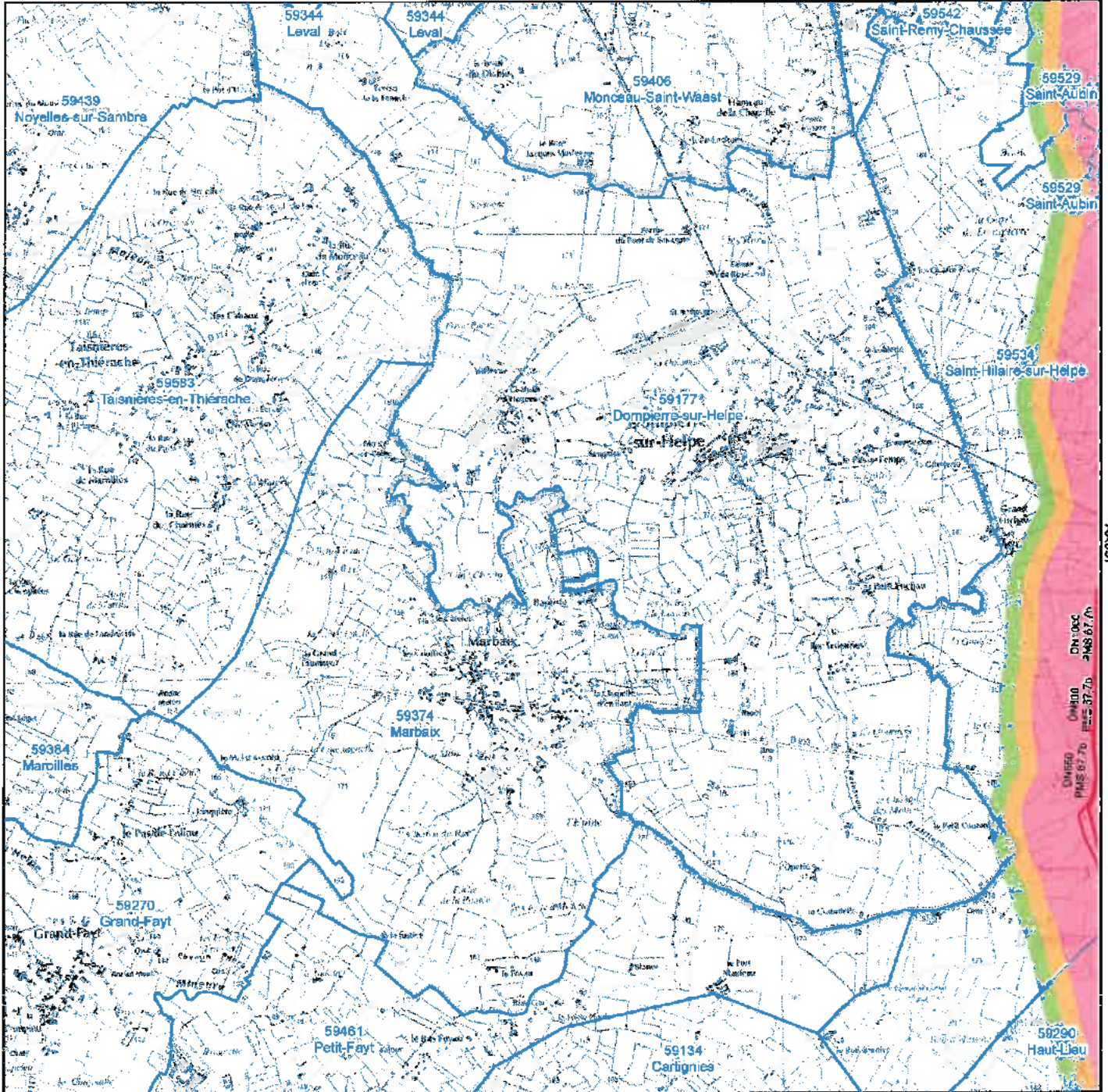


Planche n° AX056

Réseau GRTgaz

Communes de :

Monceau-Saint-Waast; Saint-Remy-Chaussée; Saint-Aubin; Dompiere-sur-Helpe; Saint-Hilaire-sur-Helpe

Légende

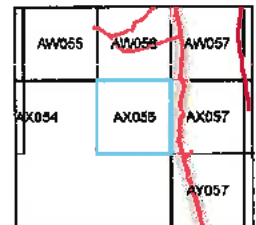
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

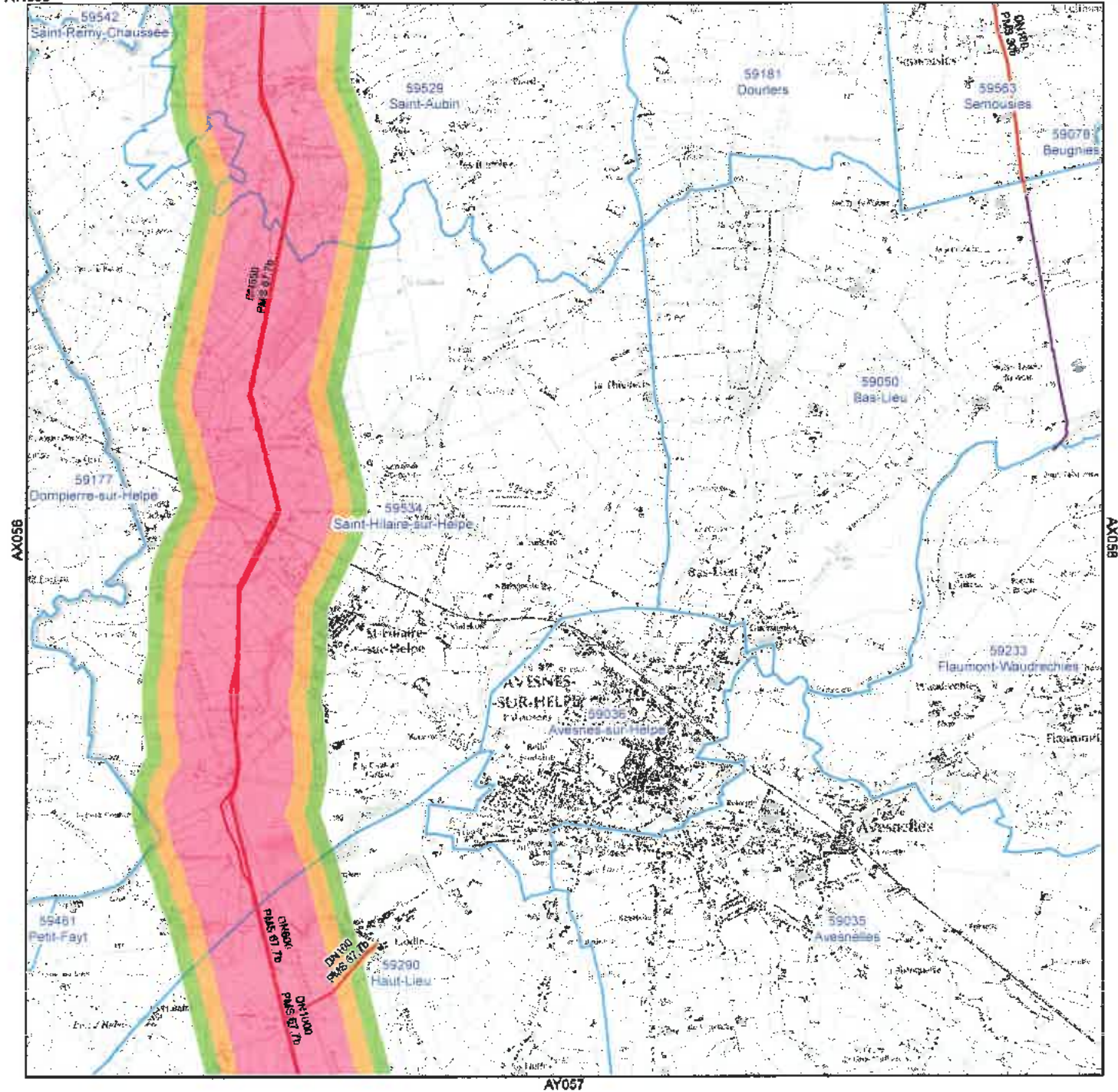


Planche n°AX057

Réseau GRTgaz

Communes de :

Doulers; Bas-Lieu; Haut-Lieu; Flaumont-Waudrechies; Semousies; Saint-Aubin; Dompiere-sur-Helpe; Saint-Hilaire-sur-Helpe

Légende

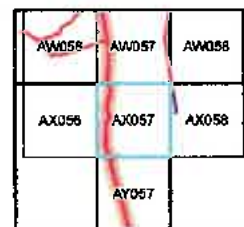
Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

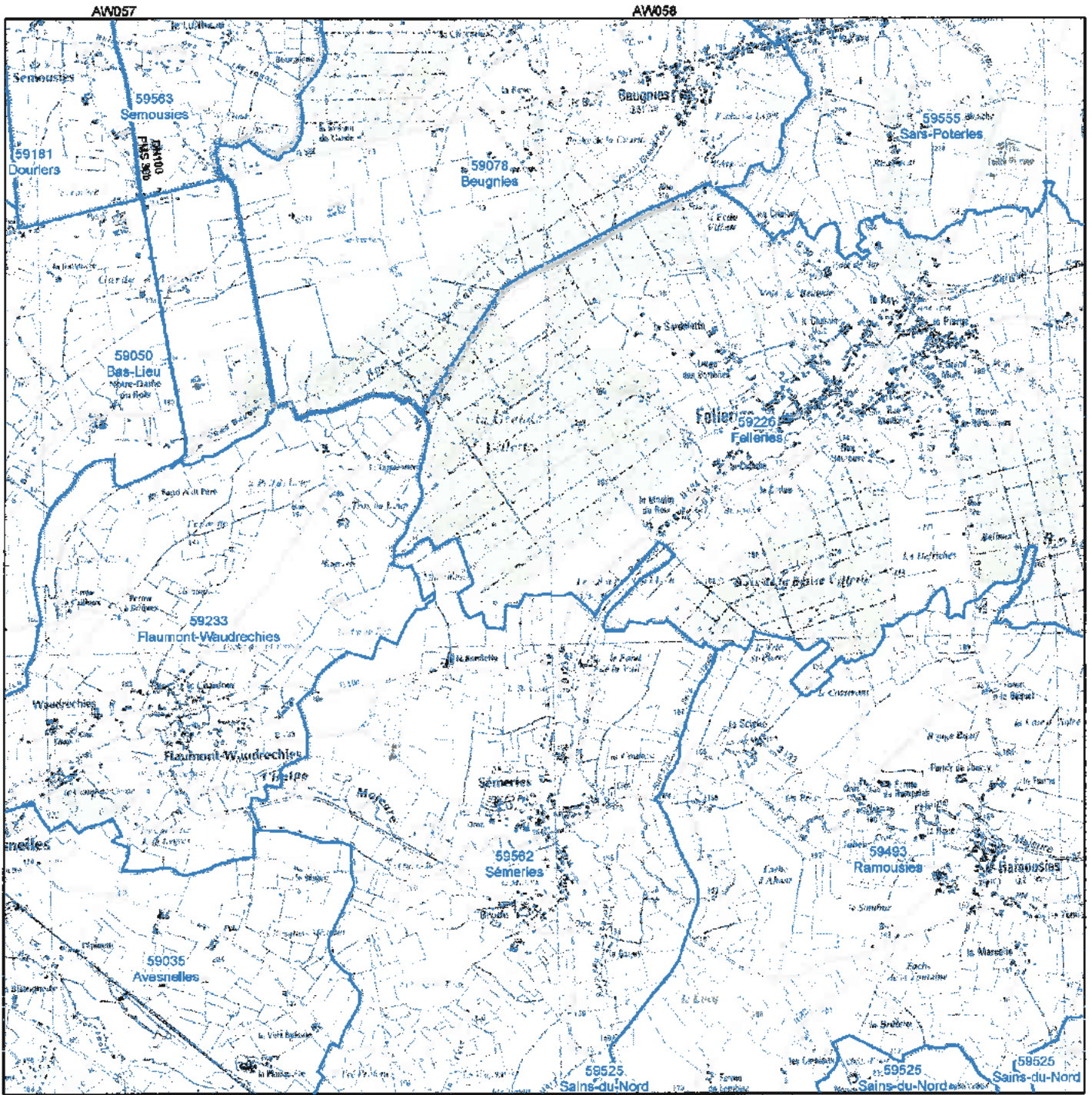


Planche n° AX058

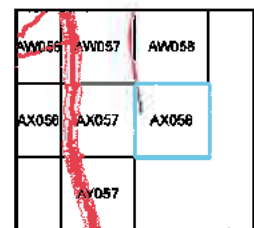
Réseau GRTgaz

Communes de :
Bas-Lieu; Flaumont-Waudrechies; Semousies

Légende

- | | |
|----------------------|--|
| Réseau GRTgaz | Zones d'effet en cas de rupture |
| Hors gaz | Effets Létaux Significatifs |
| En service en gaz | Premiers Effets Létaux |
| En construction | Effets Irréversibles |
| Emprise de poste | Communes |

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

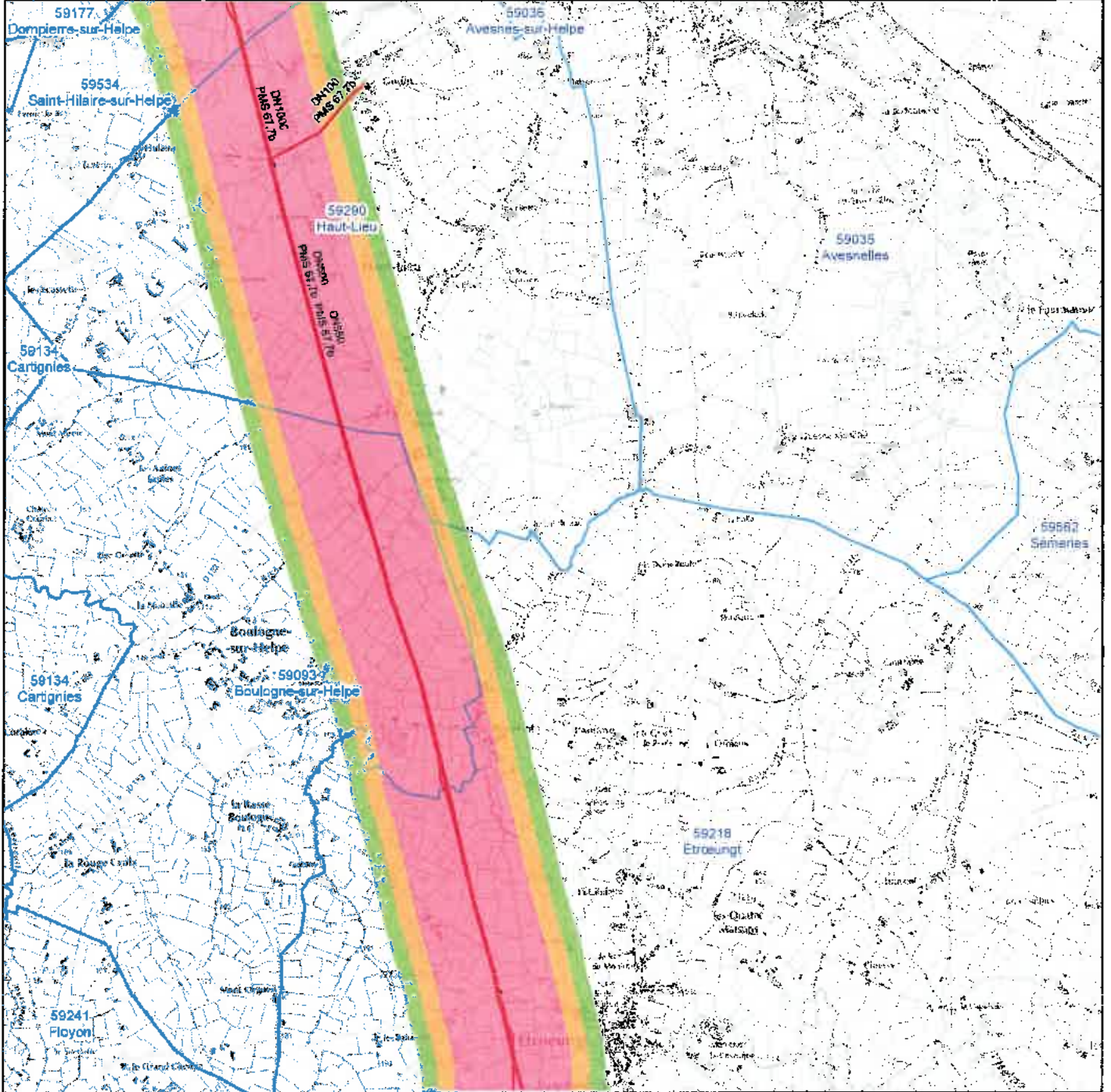


Planche n° AY057

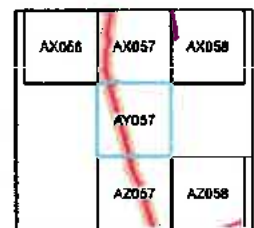
Réseau GRTgaz

Communes de :
Étrœungt; Haut-Lieu; Boulogne-sur-Helpe; Saint-Hilaire-sur-Helpe

Légende

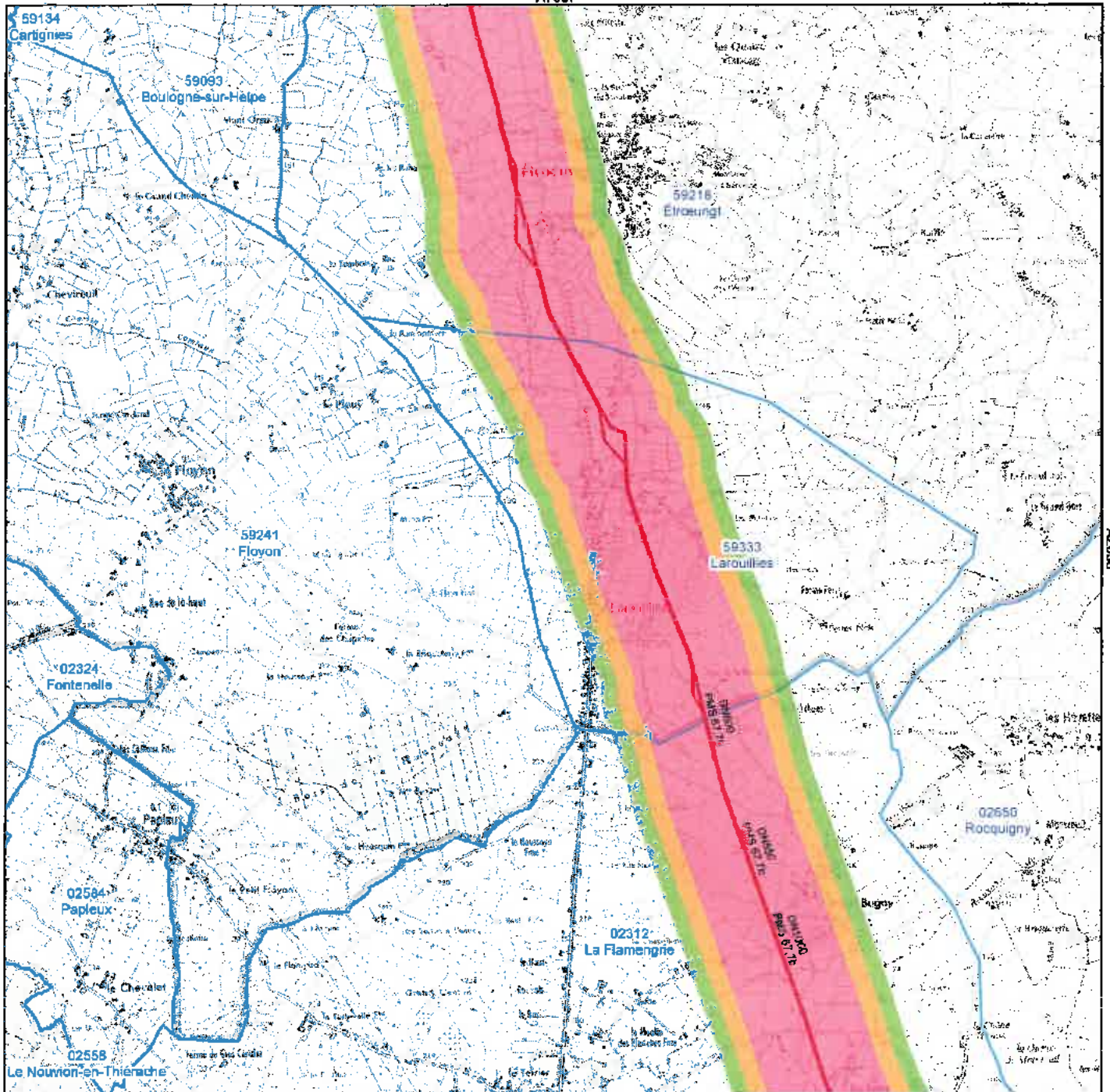
Réseau GRTgaz	Zones d'effet en cas de rupture
Hors gaz	Effets Létaux Significatifs
En service en gaz	Premiers Effets Létaux
En construction	Effets Irréversibles
Emprise de poste	Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers



BA066 BA057 BA058

Planche n° AZ057

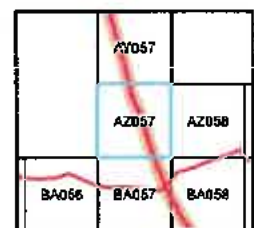
Réseau GRTgaz

Communes de :
Étroeuingt; La Flamengrie; Rocquigny; Boulogne-sur-Helpe; Larouillies

Légende

- | | |
|----------------------|--|
| Réseau GRTgaz | Zones d'effet en cas de rupture |
| Hors gaz | Effets Létaux Significatifs |
| En service en gaz | Premiers Effets Létaux |
| En construction | Effets Irréversibles |
| Emprise de poste | Communes |

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

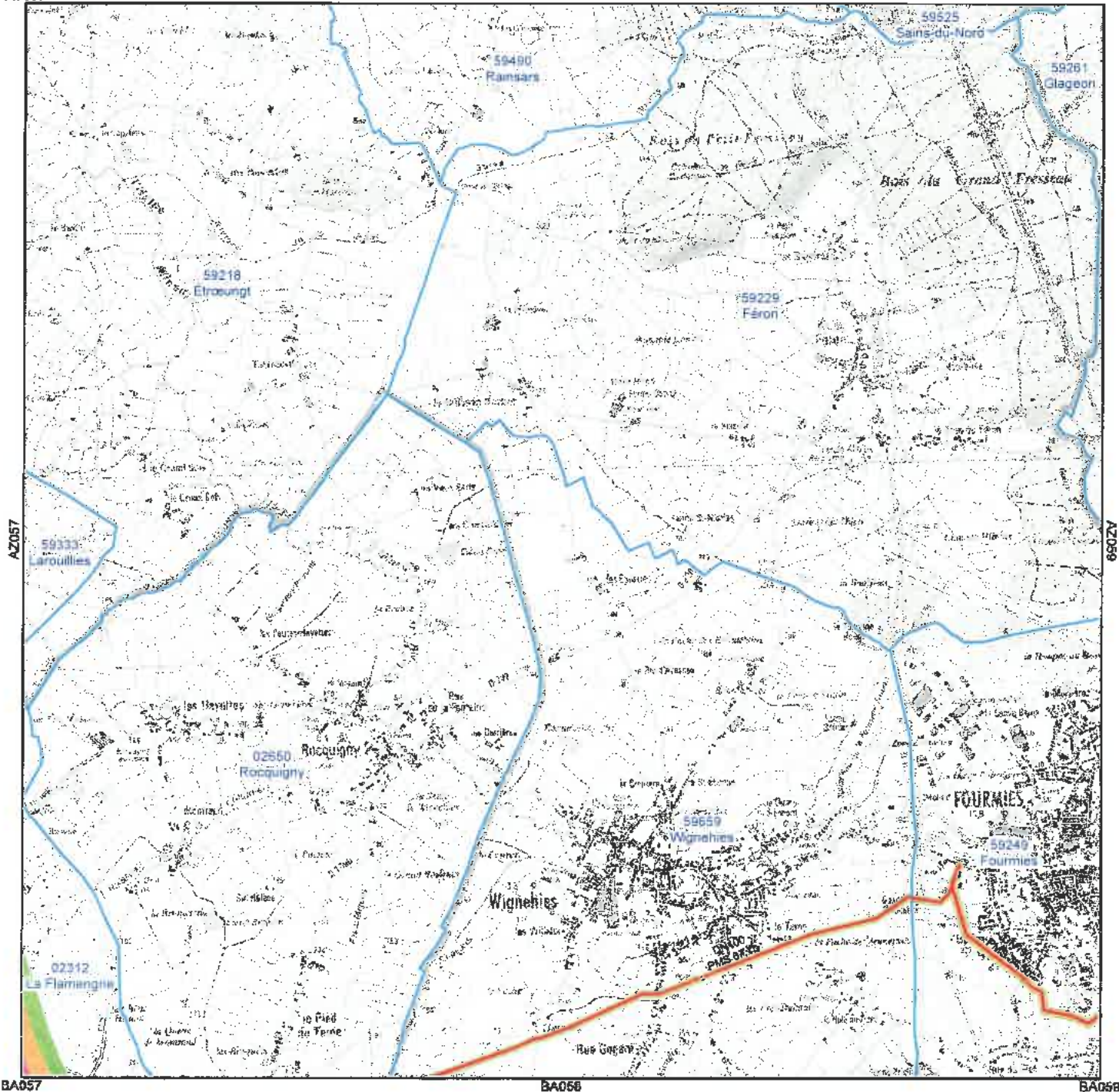


Planche n° AZ058

Réseau GRTgaz

Communes de :

Étroungt;Rocquigny;Fourmies;Wignehies

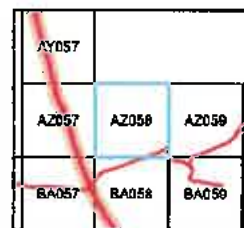
Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers



Soutirage de ETROEUNGT

Date d'édition
05/04/2016

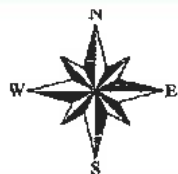
Urbanisme
1604050670

Réseau GRTgaz

- En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- + Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation

- Sectionnement
- ☒ Installations GRTgaz
- Scénario réduit (projet de SUP 2/3)
- Scénario majorant (projet de SUP 1)

RGF93 Lambert 93



FranceRaster©IGN

Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16-j : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.



Soutirage de Saint-Hilaire

Date d'édition
05/04/2016

Urbanisme
1604050702

- Réseau GRTgaz
- En construction
 - Réseau en service
 - Réseau accessoire
 - Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- ◆ Sectionnement
- ☑ Installations GRTgaz
 - Scénario réduit (projet de SUP 2/3)
 - Scénario majorant (projet de SUP 1)

RGF93 Lambert 93



FranceRaster©IGN

Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16-j : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoires. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN-15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets ...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale (en m) à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

b) Prise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tensions confondus, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel et l'influence des éventuels mouvements du sol sur les ouvrages du transport de gaz.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]). Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles,

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

En outre, nos ouvrages sont assujettis à l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

g) Eoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 4 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

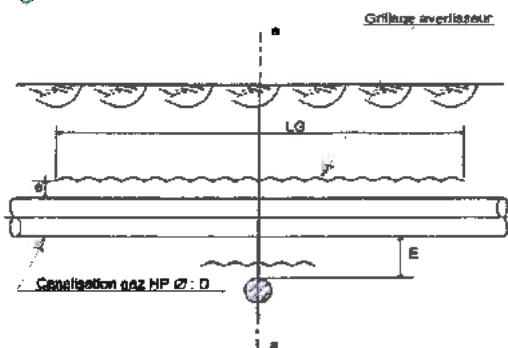
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

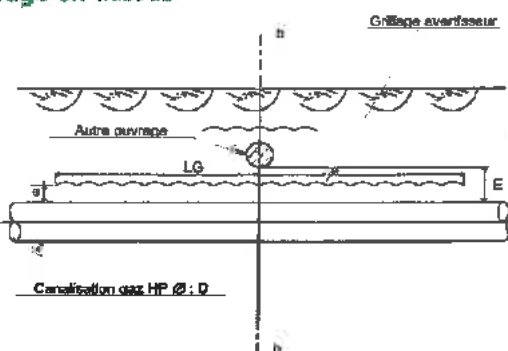
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

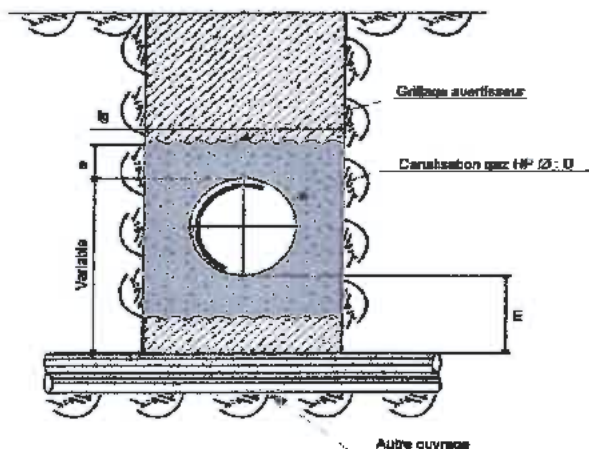
➤ Passage en dessous



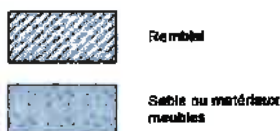
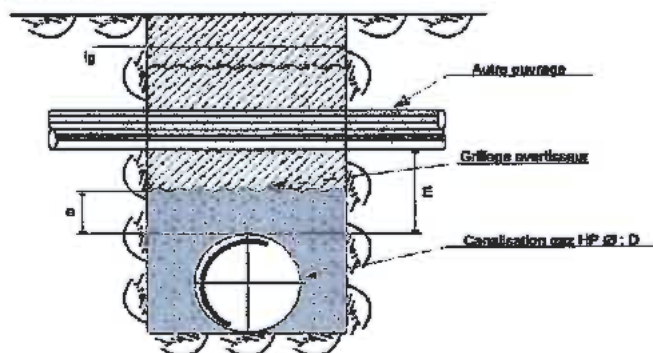
➤ Passage en dessus



➤ Coupe a-a



➤ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

		Valeur minimale (m) à respecter
M	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,5
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 3 juin 2016

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois

Réf : PZC-2016-015

Vos réf : Délibération du 17 décembre 2015

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme selon au moins une des caractéristiques suivantes :

- le territoire comprenant tout ou partie un site Natura 2000,
- le territoire couvrant une commune littorale,
- le PLUi valant PDU.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Charles ADJRIOU
Chef du Service IDDEE

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC Coeur de l'Avesnois

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

sitecode	siteName
FR3100511	Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor
FR3100512	39 Hautes vallées de la Solre, de la Thure de la Haute et leurs versants boisés et bocagers SPN n° 512

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

sitecode	siteName
FR3112001	Forêt, bocage, étangs de Thiérache

Parcs Naturels Régionaux

numero	nom
59PNR1	Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réerves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

id	nom
NC 06	Forêts de Thiérache: Trélon, Fourmies, Hirson, St Michel

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000083	Complexe bocager et couronne boisée de Dourlers, Saint-Aubin et Floursies	310013684
00000086	Vallée de l'Helpe Majeur entre Ramousies et Noyelles-sur-Sambre	310013732
00020001	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	310007223
00760001	La forêt de Trélon et ses lisières	310009324
00760002	Forêt domaniale de l'Abbé-Val Joly et ses lisières	310009325
00760003	Etang du Château de la Motte	310007225
00760005	Etang et marais du Port de Sains	310008326
00760006	Bois de Grand-Fresseau et butte de Mont-Fau	310007222
00760011	Haute Vallée de la Solre et ruisseau de l'Ecrevisse	310014140
00760012	Haute Vallée de la Thure et ses versants boisés	310009338
00760013	Forêt domaniale du Val Joly, bois de Nostrimont et bois de Fetru	310013288
00760014	Bois de la Garde de Belleux et Bois du Cheneau	310013289
00760018	Bois de la Fagne de Sains	310013291
00760019	Vallée de l'Helpe majeure entre le lac du Val Joly et Ramousies	310030030
00790009	Bois des Hayettes et de la rivière du Port de Sains	310030026
00800001	Bocage de Prieches et Bois de Toillon	310009334

DREAL NPDC - 05/04/2016

00800002	Vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Etroeungt	310013730
00800003	Ruisseau du Chevreuil	310030031
00810002	Basse vallée de la Sambre entre l'Helpe Mineure et les étangs de Leval	310009336

Zniff 2

id_dren	nom	id_spn
00020000	Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées	310013702
00760000	Complexe écologique de la Fagne Forestière	310013726
00790000	Plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt	310012728
00800000	La Thiérache bocagère	310013729
00810000	Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant	310013731

Sites classés

cle_unique	nom	date_aret
58SC03	Remparts d'Avesnes-sur-Helpe	1932

Sites inscrits

cle_unique	nom
58SI26	Parc de l'Abbaye de Liessies
58SI30	Site géologique de l'ancienne carrière du Parc et de ses abords

Inventaire géologique

num	nom	gestion
31	Tranchée et halte de Saint-Hilaire	RFF
32	Carrière de Haut-Lieu	Bocahut
33	Tranchée de voie ferrée d'Avesnelles	RFF
34	Carrières d'Etroeungt	Privée

Forêt**Forêts domaniales**

lib_ft
ABBE-VAL-JOLY
BOIS DE NOSTRIMONT
COULSORE
DEP PETITE VILETTE
DIMECHAUX
ECCLES
FORET DE L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES
HÉSTRUD
LA PETITE VILETTE
OBRECHIES
RAINSARS

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau**SAGE**

nom	lb_etat
Escaut	Élaboration
Sambre	Élaboration

Contrats de milieu

nom	lb_etat
Aunelle-Rhône-Hogneau	Signé en cours d'exécution
Deux Helpes	Achévé
Sambre	Achévé

Captages

libcup	libypass
SITE_157	Protection rapprochée

SITE_159	Protection éloignée
SITE_159	Protection immédiate
SITE_159	Protection rapprochée
SITE_161	Protection immédiate
SITE_161	Protection rapprochée
SITE_162	Protection immédiate
SITE_162	Protection rapprochée
SITE_163	Protection éloignée
SITE_163	Protection immédiate
SITE_163	Protection rapprochée
SITE_164	Protection éloignée
SITE_164	Protection immédiate
SITE_164	Protection rapprochée
SITE_165	Protection éloignée
SITE_165	Protection immédiate
SITE_165	Protection rapprochée
SITE_166	Protection éloignée
SITE_166	Protection immédiate
SITE_166	Protection rapprochée
SITE_167	Protection éloignée
SITE_167	Protection immédiate
SITE_167	Protection rapprochée
SITE_168	Protection éloignée
SITE_168	Protection immédiate
SITE_168	Protection rapprochée
SITE_170	Protection éloignée
SITE_170	Protection rapprochée
SITE_174	Protection éloignée
SITE_174	Protection immédiate
SITE_174	Protection rapprochée
SITE_175	Protection éloignée
SITE_175	Protection immédiate
SITE_175	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_d'eau	qmna5
Avesnes sur Helpe	J	HELPE MAJEURE	0,31
Cartignies	J	HELPE MINEURE	0,41
Cholesies	H	SOLRE	0,21
Damousies	J	SOLRE	0,24
Dompiere sur Helpe	J	HELPE MAJEURE	0,35
Dourlers	J	TARSY	0,01
Dourlers	J	TARSY	0,02
Etroeuingt	H	HELPE MINEURE	0,26
Etroeuingt le Buffle	J	HELPE MINEURE	0,27
Flaumont Waudrechies	J	HELPE MAJEURE	0,28
Grand Fayt	J	HELPE MINEURE	0,43
Liessies	H	HELPE MAJEURE	0,19
Noyelles sur Sambre	J	HELPE MAJEURE	0,39
Ramousies	J	HELPE MAJEURE	0,22
Saint Aubin	J	TARSY	0,04
Saint Aubin	J	TARSY	0,05
Saint Hilaire sur Helpe	J	HELPE MAJEURE	0,33
Saint Rémy Chaussée	J	TARSY	0,08
Semeris	J	HELPE MAJEURE	0,27
Solre le Chateau	J	SOLRE	0,02
Solrinnes	J	SOLRE	0,13
Talenières	H	HELPE MAJEURE	0,41

Nuisance**Pollution des sois : BASOL**

nom_site	commune
CENTRE EDF GDF SERVICES HAINAULT- CAMBRESIS	Avesnes-sur-Helpe
CET de DIMONT	Dimont
LAITERIE UCANEL	Dompiere-sur-Helpe

UIOM DE SAINT HILAIRE SUR HELPE	Saint-Hilaire-sur-Helpe
------------------------------------	-------------------------

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5908350	THUANES Pierre (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908351	LAFFINEUR (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908352	LALOU Charles (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908353	LANAIN Omar (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908354	NEUNEZ (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908355	POULET - EVRARD (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908358	Société des Ateliers Mécaniques de Pont-sur-Sambre anc. SIRON Gustave (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5908367	STAINCQ Louie (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908368	LIENARD Zalmir (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908384	THUASNE Pierre (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908406	DEGAINGNE Jules (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908407	LAMBERT Frères (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908409	BOITTEAUX (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908410	DEMARAIS (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908411	DESQUESNES - PECQUERIAUX et Cie (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5908412	LEBEAU (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908413	WAUTIER (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908419	SOLLET et Cie (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908420	HUPTIER Alphonse (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908421	LEBLON César (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908422	RENON - FONTAINE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908432	LA DOLOMIE FRANCAISE (SA)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908433	LA DOLOMIE FRANCAISE (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908435	GROUSELLE Saret (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908436	CATON Ernest (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908488	MEURANT Jules (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908489	LEGRAND Valentin (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908490	Marie d'Avesnes / Helpe	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908543	POSTIER Joffroy (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908664	BONNAIRE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908666	COURTEL (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908667	DESENFANT Robert (Ets) anc. DESENFANT-LIEVIN (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908668	GRIMART (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908669	MIROUX et DUPONT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908670	POISSONIER des Perrières	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908673	HOT (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908674	HOT (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908676	BAUDRY Louis (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908678	DOUDOY Bernard	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908679	BLANPAIN (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908680	DECROPSY - LEROY (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908681	GRARD (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908682	HANNECART (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908683	HURIAUX Vve (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908684	MICHAUX (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908685	POURPOINT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908686	PRISSETTE - PECRIAUX (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908686	COCQUELET Joseph (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908697	COCQUELET Joseph (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908698	LEGAT - BRAUDELEY (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908699	MAGY Célestin (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908700	MAGY Philippe (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908701	VHIEULEU (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908702	DESECHAMP (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908725	DUVERBECK Cyr (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908726	DANZE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908727	JOUNIAUX Maurice (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908728	BUCHÉ Alexandre (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908730	BOTTEAU (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908731	POL-LECOMTE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié

DREAL NPDC - 05/04/2016

NPC5908732	DEBAISIEUX Jean (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908747	COURTIN Adonis (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908748	MASURE Clément (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908749	FRAIT Albert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908823	JOURNIAUX - CORDIER (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909003	VITAL-HAZARD (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909006	FRANCE Victor (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909007	JOUNIAUX GOULET (Ets)" Anc. JOUNIAUX (Ets) " anc. MARICAUT (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5909008	RONEZ Jules (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909009	BOMBLED PAINTAIN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909010	Vve Robert ANCELOT (Ets)" " Anc. Ets ANCELOT Robert	Activité terminée	Inventorié
NPC5909011	GRARD Henri (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909013	Mariage ROUEZ (Sté)" " anc. GRARD Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909014	Ports et Chaussées	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909015	ROUEZ et Cie (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909016	MALRECHAUFFE Marie Jeanne(Ets)" " (Anc.Ets M. MALRECHAUFFE)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909060	ROULY (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909063	Industrielle de ferblanterie (Sté)" " directeur : DUEZ Robert	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC5909066	Centre de distribution	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909087	BIGOT Léon (Ets) " " Anc. Ets VIOT Charles	Activité terminée	Inventorié
NPC5909103	DUBOIS (Mme)" " Anc. Ets M. DUBOIS	Activité terminée	Inventorié
NPC5909104	GRIMAUX Léonard(Ets): Entreprise de Maçonnerie	Activité terminée	Inventorié
NPC5909113	CATHERINE Robert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909129	ALBERT Andrée (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909147	ANCELOT Robert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909166	GODBILLE Julien (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909199	BUSSY Victor(Ets)" " Anc. Ets Vve Chevalier	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909200	FLAYELLE Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909238	PIETOGO-France (SARL)	En activité	Inventorié
NPC5909291	DIEU André (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909411	CERISIER (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909419	LEQUY Robert	Activité terminée	Inventorié
NPC5909424	Société Maubeugeoise Automobile (anc. LUBIN André Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909428	DEWITTE DEVINCK (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909429	Société industrielle de Ferblanterie	Activité terminée	Inventorié
NPC5909439	DEGAND Alain (Ets) (Anc. COULON Marthe Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909444	LES FERMETURES MAUBEUGEOISES	En activité	Inventorié
NPC5909458	DEGRELLE Jean (Sté)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909469	Société industrielle de Ferblanterie	En activité	Inventorié
NPC5909476	CHARLET Albert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909485	BOSCHE (Ets) anc. VANNIER et Compagnie	Activité terminée	Inventorié
NPC5909486	TOTAL (SA) anc. BOSCHE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909487	DESMARAIS Frères (Ets) anc. SAUDRAIS (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5909489	GRATTEPANACHE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909490	GOSSART Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909491	CHAMEROY"MICHAUX " FAUQUET et ROBERT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909492	VOISIN (Ets) anc.LAFON Jean (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5909493	LENAIL Pierre (garage)	En activité	Inventorié
NPC5909494	TRIQUENEAUX (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909495	DESHAYES Frères et COURTOIS SA	Activité terminée	Inventorié
NPC5909496	PANTENIER Emile (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5909497	DELHAYE Junlet (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909498	LION André (ets) anc. LEROY (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5909499	LEFEBVRE Marcel (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910200	LEMAIRE Oscar (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910201	VOISIN Gustave (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910202	MARIE Octave (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910203	LAFON Lucien (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910205	VANNIER André (Ets)	Ne sait pas	Inventorié

DREAL NPDC - 05/04/2016

NPC5910208	Société Française des Pétroles BP anc. Société Générale des Huiles et Pétroles	Activité terminée	Inventorié
NPC5910207	NIMAL MUFFAT GENDET Denise(Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910208	MANNEVEAU (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910209	PEITI Maurice (Ets) anc. MARISSAL (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910237	BOURGE Xavier	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910238	MAGNIES Albert (Ets) anc.SIMON (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910239	Société Anonyme de Distribution de Pétrole et Essence "L'ECONOMIQUE"	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910240	BEAUQUIN Jules (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910241	TAVIAUX-MAIRESSE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910242	WERY Clément (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910243	SOULY DERAIN (Ets) anc.VILLERS Paul (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910244	BLANCHET Marius (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910288	LEMAIRE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910294	BOCAHUT René (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910314	BAUDAUX (Ets) anc.FALVET Jules (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910317	COPAIN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910318	LIBIER (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910331	DEQUENE Victor (Ets) anc. DEQUENE-CANIOT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910353	FERRET-LIEGEOIS (Ets) anc. CRAPET-MAZZONI (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910355	Laiterie d'Ermaut	Activité terminée	Inventorié
NPC5910356	DORE Paul (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910375	DELVAUX (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910376	SORTON (Ets) anc. DENIS Georges (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910377	SOBEAUX Camille (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910378	ROYEZ Armand (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910379	PECQUERIAUX Adrien	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910380	Société Anonyme Pour la Fabrication du Sucre de Lait	Activité terminée	Inventorié
NPC5910381	DUROEULX-MOUSQUET (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910382	BERTHIER (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910383	MOUTIER Armand (Ets) anc. RONCHAIN Bernard (Ets) anc. PASSION MAURIELLE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910384	DUBIEUX A. (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910385	COPY André (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910386	MOULIN Armand (Ets) anc. WANTY (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910388	LEGRAND (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910394	BRISSY Victor (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910395	BUISSSET et Fils (SARL)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910396	FERON Albert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910397	Verreries Réunies (SA des)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910398	BERNARD Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910399	LEFRANCQ (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910400	ROLAND (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910433	DHAP Henry (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910438	PHILIPPE Octave (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910439	FREMAUT Lucia	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC5910440	MOULIN (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910447	Beurrerie Coopérative de la Région d'Avesnes (Sté)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910450	DOCTOBRE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910452	LEVEQUE Paul (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910462	FOULON Jean (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910478	CHAMAILLARD (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910483	Café du Carrefour	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910487	LOCQUENEUX Gaston (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910490	MERCIER Gustave(Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910494	Café de la Bascule	Activité terminée	Inventorié
NPC5910511	TALFER Paul (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910513	CAIL Simon (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910516	ESSO-STANDARD (SA)	En activité	Inventorié
NPC5910519	FONTAINE Daniel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910532	STACHELIN-JOSSE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910534	TOTAL (SA)	Ne sait pas	Inventorié

DREAL NPDC - 05/04/2016

NPC5910535	EUROSSID (Sté) anc. FONDERITE (SARL)	En activité	Inventorié
NPC5910541	SIMPERE-BUZINThérèse (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910552	CARRE André (Ets) anc. CARRE-GOUTTIERES (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910566	MARECAILLE Elie (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910568	HULIN Irma (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910573	CLARGUES Marcel (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910580	SADI (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910584	PERIN Frères (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910595	CONSORTIUM MODERNE D'AMEUBLEMENT (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910610	JANIPRIX (SA)	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
NPC5910614	Les Coopérateurs d'Escaut et Sambre (sté)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910616	FAUQUET (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910623	LAITERIE DES FAYT	En activité	Inventorié
NPC5910643	NEGOCE SERVICE (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910644	LA LAITERIE DE L'ABBAYE anc. BEURRERIE FROMAGERIE COOPERATIVE AGRICOLE DE L'ABBAYE	Activité terminée	Inventorié
NPC5910664	Hôtel-restaurant de la Motte	En activité	Inventorié
NPC5910671	Compagnie HOBART (SA)	En activité	Inventorié
NPC5910672	HAZARD (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910676	DEPRET (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910677	MARKOUZY Noël (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910678	SAVAM Société AVESNOISE D'AMEUBLEMENT	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910680	DEMEYERE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910683	Etablissements CARLIER (SA)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910688	GAILLARD Daniel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910689	BAUDRY Marcel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910691	DUFranne Yves (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910692	Société des Filatures des Laines Peignées de la Région de Fourmies	En activité	Inventorié
NPC5910699	GENTILINI Félicien (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910707	Brasserie des Trois Cantons	Activité terminée	Inventorié
NPC5910720	"Chez Roland"	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910724	LAITERIE UCANEL	En activité	Inventorié

Déchetteries

nom	nature	mouv
Déchetterie d'Avesnelles	Déchetterie	CC du Pays d'Avesnes
Déchetterie de Solre-le-Château	Déchetterie	CC Solre, Thure et Helpe

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS R ♦ duit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL R ♦ duit

Lignes RTE

libelle_1
LIT 225kV NO 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
LIT 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - MASTAING
LIT 63kV NO 1 FOUR-MANOIR-FOURMIES
LIT 63kV NO 1 BOUE-CAPELLE (LA)
LIT 63kV NO 1 CAPELLE (LA)-FOURMIES
LIT 90kV NO 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

nomalea	type	niveau
Aléa-59AM0018	tassement	faible
Aléa-59AM0020	tassement	faible
Aléa-59AM0021	tassement	faible
Aléa-59AM0024	tassement	faible
Aléa-59AM0025	tassement	faible
Aléa-59AM0035	tassement	faible
Aléa-59AM0061	Effondrement localisé	moyen
Aléa tassement-59AM0130	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0144	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0145	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0148	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0147	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0149	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0150	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0151	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0152	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0153	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0154	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0156	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0157	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0158	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0162	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0163	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0164	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0165	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0168	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0177	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0176	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0179	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0180	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0181	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0182	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0183	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0184	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0185	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0186	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0187	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0188	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0189	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0190	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0191	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0192	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0193	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0194	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0195	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0196	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0197	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0198	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0199	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0200	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0201	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0202	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0203	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0204	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0205	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0206	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0207	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0208	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0209	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0210	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0212	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0213	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0214	Tassement	faible

Aléa tassement-59AM0215	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0216	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0217	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0218	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0219	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0220	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0221	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0222	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0223	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0224	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0225	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0226	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0227	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0228	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0236	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0238	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0242	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0243	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0244	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0245	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0246	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0249	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0252	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0253	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0254	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0255	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0263	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0269	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0270	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0282	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0283	Tassement	faible
Aléa tassement-59AM0284	Tassement	faible

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	éta_nom	activité	regime	seveso
007000024	SCD SARL.	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000045	ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000094	CASTIN & CIE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000095	ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000549	JERSEY DE PARIS	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007000648	ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000650	BIGARD	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007001227	SITA NORD - Dimont	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007001235	Magneita Refractories (ex LWB)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001409	CANELIA	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002378	UCANEL	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007002378	UIOM St Hilaire sur Helpe	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007002792	S.A.M.A. Société des Ateliers Mécaniques	A l'arrêt	A	NS - NON SEVESO
007003221	SCD SARL.	A l'arrêt		NS - NON SEVESO

DREAL NPDC - 05/04/2016

007003615	NITRO BICKFORD GIE	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007003663	NITRO BICKFORD GIE	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007003666	NITRO BICKFORD GIE	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007003688	SAMBRE ENROBES	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007003894	NITRO BICKFORD GIE	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007004024	CAGNION Thierry	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004057	CARPENTIER Philippe	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004378	LAINÉ (Jacques)	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004404	ASSAINI SERVICES SAS	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007004650	ASSISTANCE AUTO	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007005207	STIONA	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007005209	NOREADE - Taisnières-en-Thiérache	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005566	Demarcq Serge	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
028100052	Etablissements MULLER	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
028100063	ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
028100070	GDF - Ancienne usine gaz AVESNES	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
055900010	GAEC VERBEKE	En fonctionnement	D	
055900061	CORDUANT MICHEL	En fonctionnement	D	
055900062	GAEC DU VERT BUISSON	En fonctionnement	DC	
055900063	GAEC DU FACHE DES BOULIES	En fonctionnement	D	
055900064	MICHAUX HUBERT	En fonctionnement	D	
055900065	GAEC DU FOURMANOIR	En fonctionnement	D	
055900066	GAEC MORLAIN	En fonctionnement	D	
055900067	EARL DES BOSQUETS MEURANT	En fonctionnement	D	
055900068	GAEC DU QUESNE MENCHE	En fonctionnement	DC	
055900069	COMMUNE D AVESNES SUR HELPE	En fonctionnement		
055900125	GAEC DE LA GARDE D'AVESNES	En fonctionnement	D	
055900126	EARL DE LA VERTE VALLEE	En fonctionnement	D	
055900126	EARL DU SOLEIL D'OR	En fonctionnement	DC	
055900129	GAEC DE NOTRE DAME DU BOIS	En fonctionnement	DC	
055900165	SCEA BEUSCART	En fonctionnement	D	
055900166	PREVOST CHRISTOPHE MICHEL	En fonctionnement	D	
055900167	BONTANT LEFEBVRE DANIEL	En fonctionnement	D	
055900168	EARL DE LA HAIE CATELAINE - TALMA	En fonctionnement	A	
055900169	EARL DU GRAVIER	En fonctionnement	D	
055900170	SCEA DU SARRAZIN	En fonctionnement	D	
055900171	BOEZ CHRISTIAN	En fonctionnement	D	
055900174	BLONDIAU JEAN MARIE	En fonctionnement	D	
055900175	GAEC DU SANGLIER	En fonctionnement	D	
055900176	EARL DU CHATEAU	En fonctionnement	D	
055900177	DELOUX JEAN-RENE	En fonctionnement	D	
055900198	DUPALE JAMES	En fonctionnement	D	
055900199	PRZESZLO YANNICK	En fonctionnement		
055900257	GODBILLE BENOIT	En fonctionnement	D	
055900258	SZAMRYLO	En fonctionnement	D	
055900259	BRONCHAIN PHILIPPE	En fonctionnement	D	
055900260	EARL FEVAL BASQUIN	En fonctionnement		
055900261	EARL DES THUYAS	En fonctionnement	D	
055900282	GAEC DU CHATEAU COURBET	En fonctionnement	D	
055900344	SCEA SAINTE BARBE	En fonctionnement	D	
055900345	GARIN DOMINIQUE	En fonctionnement		
055900346	BLAMPAIN ERIC	En fonctionnement	D	
055900347	GAEC DES TROIS FRENES	En fonctionnement	D	
055900348	GAEC DU BUISSON MOREAU	En fonctionnement	DC	

DREAL NPDC - 05/04/2016

055900349	EARL CARLIER	En fonctionnement	D	
055900350	BEAUDOUX SAMUEL	En fonctionnement	D	
055900351	EARL DE LA BOUCHERE	En fonctionnement	D	
055900352	GAEC HUET	En fonctionnement	E	
055900353	MANESSE DOMINIQUE	En fonctionnement		
055900354	GAEC DE LA FONTAINE MONSEU	En fonctionnement	D	
055900355	GAEC DU BOIS ROYAL	En fonctionnement	DC	
055900356	FOUQUAERT GEERT	En fonctionnement	DC	
055900357	BAUDRY BRUNO	En fonctionnement		
055900358	DESSE BERNARD	En fonctionnement	D	
055900359	GAEC DU TOIT ROUGE	En fonctionnement	DC	
055900360	ROSELEUR ALAIN	En fonctionnement	D	
055900361	EARL DE LA CORBIERE	En fonctionnement	D	
055900362	GAEC FLEURIE	En fonctionnement	D	
055900363	EARL DE LA CHAPELLE SAINT JEAN	En fonctionnement	D	
055900364	DUFOUR ERIC	En fonctionnement	D	
055900365	MEURANT ALAIN	En fonctionnement		
055900366	CARION OLIVIER	En fonctionnement	D	
055900367	GAEC DEJARDIN	En fonctionnement	D	
055900368	PAMART STEPHANE	En fonctionnement	D	
055900369	GAEC DU CONDOR	En fonctionnement	DC	
055900400	GAEC DUTREMEE	En fonctionnement	DC	
055900401	GAEC PAQUET FRERES	En fonctionnement	D	
055900402	EARL D'EPINOY	En fonctionnement	D	
055900403	EARL DE LA PETITE SUISSE	En fonctionnement	D	
055900404	COUPPEZ ERIC	En fonctionnement	D	
055900405	LAMBORAY JOSE	En fonctionnement	D	
055900461	HUFTIER ERIC	En fonctionnement	D	
055900462	GAEC DE L'ARBRISSEAU	En fonctionnement	D	
055900463	PETIT THOMAS	En fonctionnement	D	
055900465	MINON Jean-Robert	En fonctionnement	D	
055900474	GAEC DU SPREAUX	En fonctionnement	D	
055900475	EARL DUTREMEE SOTTIAUX	En fonctionnement	D	
055900478	LAUTE HERVE	En fonctionnement	D	
055900477	GAEC DE BATHIEUSE	En fonctionnement	D	
055900478	DUFOUR POREMSKI JEAN CLAUDE	En fonctionnement	D	
055900479	GAEC DU PETIT CHAMP	En fonctionnement	D	
055900480	GAEC DE LA VAUCELLE	En fonctionnement	D	
055900481	DEVLIEGER Michel	En fonctionnement	D	
055900484	GAEC DES QUATRE PAVES	En fonctionnement	DC	
055900485	GAEC DE LA LOBIETTE	En fonctionnement	DC	
055900486	GAEC DELBRUYERE	En fonctionnement	DC	
055900487	GAEC DU MOULIN DE FUCHAU	En fonctionnement	D	
055900488	GAEC DE LA FERME DU BOIS	En fonctionnement	D	
055900489	MERLANT FREDERIC	En fonctionnement	D	
055900490	GAEC DE LA FENACHE	En fonctionnement	D	
055900491	GAEC LANTHIER	En fonctionnement	D	
055900492	EARL DE LA CORNETTE	En fonctionnement	DC	
055900504	GAEC DES WARENNES	En fonctionnement	D	
055900505	GAEC VANDENBROUCKE	En fonctionnement	D	
055900506	WILLOT PHILIPPE	En fonctionnement	D	
055900507	GAEC DU MONT DOURLERS	En fonctionnement	D	
055900508	EARL HAZEBROUCK	En fonctionnement	D	
055900509	EARL DU BEAU RIVAGE	En fonctionnement	D	
055900510	EARL QUENOLLE	En fonctionnement	D	
055900520	EARL DU BEAU RIVAGE	En fonctionnement	D	
055900521	EARL LECLERCQ	En fonctionnement	D	
055900593	BOUCHART ROGER	En fonctionnement	D	
055900594	GAEC DE WARPONT	En fonctionnement	D	
055900595	GAEC LA FERME DES BAHARDES	En fonctionnement	DC	
055900596	GAEC DES ORNIAUX	En fonctionnement	DC	
055900597	GAEC LA FERME DES BAHARDES	En fonctionnement	D	
055900598	WILLAME GERARD	En fonctionnement	D	
055900599	MICHEL JEAN PHILIPPE	En fonctionnement	D	
055900600	GAEC DE CLOUSSY	En fonctionnement	DC	
055900601	GAEC DU GRAND BOIS	En fonctionnement	D	
055900602	GAEC DE LA HAUTE BORNE	En fonctionnement	D	
055900603	BALLIGAND PHILIBERT	En fonctionnement	D	

DREAL NPDC - 05/04/2016

055900604	GAEC HONORE DE BENNEVAUX	En fonctionnement	DC	
055900605	HOSSELET MICHELLE	En fonctionnement	D	
055900606	FAUCONNIER ALAIN	En fonctionnement	D	
055900607	WILLAME PIERRE	En fonctionnement	D	
055900608	GAEC DE TOUVENT	En fonctionnement	D	
055900610	CARLIER CHRISTIAN	En fonctionnement	D	
055900611	LOBRY THIERRY	En fonctionnement	D	
055900612	BOUTILLIER JEAN MARIE	En fonctionnement	D	
055900631	GAEC DES BELLEUX	En fonctionnement	D	
055900632	GAEC BURY	En fonctionnement	D	
055900652	FLANDRIN VINCENT	En fonctionnement		
055900653	GAEC LECLERCQ DU COLENCON	En fonctionnement	D	
055900671	GAEC HONORE	En fonctionnement	D	
055900672	GAEC ST ELOI	En fonctionnement	D	
055900673	MOULIN LUDOVIC YVES RAOUL	En fonctionnement	D	
055900674	GAEC FOURDRIGNIER	En fonctionnement	DC	
055900675	GARIN JEAN-PAUL	En fonctionnement	D	
055900676	GAEC DES RETEAUX	En fonctionnement	DC	
055900677	EARL DERBECQ	En fonctionnement	D	
055900678	CAMBIER ARMAND	En fonctionnement	D	
055900679	PALLADE MICHEL	En fonctionnement	D	
055900680	TETART DOMINIQUE	En fonctionnement		
055900681	EARL DU PETIT FLOYON	En fonctionnement	DC	
055900682	GAEC DES CHAPELLES	En fonctionnement	E	
055900683	BOUTILLIER GASTON	En fonctionnement	D	
055900685	GAEC DU GRAND CHEMIN	En fonctionnement	D	
055900686	LACOMBLEZ DIMITRI	En fonctionnement	D	
055900687	GAEC DE LA PLAINE	En fonctionnement	D	
055900756	GAEC DES TRENTE	En fonctionnement	D	
055900758	MERLANT FABRICE	En fonctionnement	D	
055900759	EARL DES TROIS PEUPLIERS	En fonctionnement	DC	
055900760	EARL SCULFORT	En fonctionnement	D	
055900761	HENRY ERIC	En fonctionnement	D	
055900762	GAEC DE LA BERLIERE	En fonctionnement	D	
055900792	GAEC LEFEVRE DE LA BASSENNE	En fonctionnement	D	
055900793	CUISSET HERVE	En fonctionnement	D	
055900794	MATTON LAURENT	En fonctionnement	D	
055900795	GAEC DES BOUTONS DOR	En fonctionnement	D	
055900796	PRISSETTE BRUNO	En fonctionnement	D	
055900797	EVARD ANNICK	En fonctionnement	D	
055900798	EARL HANNECART	En fonctionnement	D	
055900845	BLARIAU YVES	En fonctionnement	D	
055900846	GAEC LES NIELLES	En fonctionnement	DC	
055900847	GAEC WATTIEZ	En fonctionnement	DC	
055900861	ALAVOINE GUILLAUME	En fonctionnement	D	
055900978	EARL VAN SPRUNDEL - HOPMANS	En fonctionnement	D	
055900979	GAEC NOTRE DAME DE WALCOURT	En fonctionnement	D	
055900980	GAEC DU TRIANON	En fonctionnement	E	
055900981	HANOT PHILIPPE	En fonctionnement	D	
055900984	HUFTIER ERIC	En fonctionnement	D	
055900985	GAEC DE LA FERME DE LA MOTTE	En fonctionnement	D	
055900986	DE GROOTE PASCAL	En fonctionnement	D	
055901035	SCEA DES PROVINS	En fonctionnement	D	
055901234	EARL DE SAVEUR	En fonctionnement	D	
055901235	DUBRUILLE CYRIL	En fonctionnement	D	
055901236	BALLEUX JEAN MARC	En fonctionnement	D	
055901237	GAEC DAUSSY	En fonctionnement	D	
055901238	EARL DES HAUTES NOYELLES	En fonctionnement	D	
055901277	GAEC DES HAYETTES	En fonctionnement	D	
055901278	COUPE JEAN PIERRE	En fonctionnement		
055901279	GAEC DU FORMENTEAU	En fonctionnement	DC	
055901280	EARL DU VILLAGE	En fonctionnement	D	
055901281	DELMARLE JACKY	En fonctionnement	D	
055901282	BRUNELET JEAN-PAUL	En fonctionnement	D	
055901283	EARL DU BALOUR	En fonctionnement		
055901284	EARL LENGLET	En fonctionnement	D	
055901326	GAEC BLEHAUT	En fonctionnement	D	
055901327	MOREAU GREGORY	En fonctionnement	A	

DREAL NPDC - 05/04/2016

055901328	VIGNIER SOUFFLET JEAN-CLAUDE	En fonctionnement	
055901329	DESSE NICOLAS	En fonctionnement	D
055901330	EARL BEVENOT LENCLUD	En fonctionnement	DC
055901331	EARL DE LA SABLIERE	En fonctionnement	D
055901332	LEDUC CAROLINE	En fonctionnement	DC
055901333	GAEC DU BOCAGE	En fonctionnement	DC
055901334	GAEC DE LA GOELLE	En fonctionnement	DC
055901335	BONNEMAISON REGIS	En fonctionnement	D
055901336	LISSE CEDRIC	En fonctionnement	D
055901337	GAEC DES HERBAGES	En fonctionnement	A
055901338	GAEC DU PONT DHAZARD	En fonctionnement	D
055901339	LEPRETRE BERNARD	En fonctionnement	D
055901340	GAEC DES LINIERES	En fonctionnement	D
055901341	GAEC DES LONGUES BORNES	En fonctionnement	D
055901342	EARL LE PAS DE VACHES	En fonctionnement	DC
055901344	DU PETIT BEART (ELEVAGE)	En fonctionnement	A
055901345	CAMUT PHILIPPE	En fonctionnement	D
055901347	CAMUT GERY	En fonctionnement	D
055901348	GAEC BILLOIR	En fonctionnement	D
055901349	GAEC HEDON	En fonctionnement	D
055901350	GAEC DU DOGUE	En fonctionnement	E
055901389	GAEC DU PONT DE L'ECLUSE	En fonctionnement	D
055901390	EARL LUDOFLO PRES DES WANDRU	En fonctionnement	D
055901391	GAEC DU PLANTIS	En fonctionnement	D
055901392	MENDES JOSE	En fonctionnement	D
055901397	NAVEAU OLIVIER	En fonctionnement	D
055901398	EARL DE REMPSIES	En fonctionnement	D
055901399	SCL NAVET ROUSSEAU	En fonctionnement	D
055901400	EARL PRZESZLO	En fonctionnement	D
055901401	MARMET DAVID	En fonctionnement	
055901402	GAEC DE JONCRY	En fonctionnement	D
055901485	GAEC DU BUISSON MOREAU	En fonctionnement	
055901486	EARL DU BOIS L ABBE	En fonctionnement	D
055901487	GAEC DE LA VIEILLE FERME	En fonctionnement	D
055901488	CHOLLEY FRANCK	En fonctionnement	D
055901489	JUSTE BERNARD	En fonctionnement	
055901490	LYCEE AGRICOLE	En fonctionnement	D
055901501	GRIERE JEAN FRANCOIS	En fonctionnement	D
055901502	EARL DES PRAIRIES	En fonctionnement	D
055901503	EARL DES BODELETS	En fonctionnement	D
055901504	GAEC DU PONT DES LOUPS	En fonctionnement	DC
055901505	EARL HUBERT	En fonctionnement	D
055901510	JAKYMEC DANIEL	En fonctionnement	D
055901512	FLAMENT JEAN-PIERRE	En fonctionnement	D
055901513	GAEC DU CHATEAU GAILLARD	En fonctionnement	D
055901575	BOULENGER BERNARD	En fonctionnement	D
055901576	GAEC DES CRIPIAUX	En fonctionnement	D
055901577	DENET MARIE-ANGE ODILE	En fonctionnement	DC
055901578	GAEC DU LION D OR	En fonctionnement	DC
055901583	GAEC DU MARAIS	En fonctionnement	A
055901584	EARL DE LA RONFLETTE	En fonctionnement	D
055901585	GAEC DE LA FORGE	En fonctionnement	D
055901586	ESCHARMUR JANOT GERARD	En fonctionnement	D
055901587	DEHENRY LAURENT	En fonctionnement	
055901588	GAEC GOULART FRERES	En fonctionnement	D
055901589	GAEC FOSTIER	En fonctionnement	D
055901590	GAEC DE LA CENSE	En fonctionnement	D
055901591	GAEC DES DEUX MARRONNIERS	En fonctionnement	E
055901592	BARNABE GERARD	En fonctionnement	D
055901609	BONAMY Francois	En fonctionnement	
055901610	GAEC DU QUARTIER	En fonctionnement	D
055901612	EARL LAUTE BAYART	En fonctionnement	D
055901613	GERARD JEAN LUC	En fonctionnement	D
055901614	EARL DES HERELLES	En fonctionnement	
055901615	EARL LA FLECHE	En fonctionnement	D
055901708	EARL DES BOURSELOTS	En fonctionnement	DC
055901709	NORMAND JEROME	En fonctionnement	D
055901710	GAEC DES GIBORETS	En fonctionnement	DC

055901711	MERESSE DANIEL	En fonctionnement	D	
055901880	DUBREUX BENOIT	En fonctionnement	D	
055901881	ROGIN JEAN-MICHEL ALBERT	En fonctionnement		
055901882	BLAMPAIN JEAN PAUL	En fonctionnement	D	
055901883	DROUSIES VALERY	En fonctionnement	D	
055901884	GAEC DE GLARGE	En fonctionnement	DC	
055901885	LOUGUET ALAIN	En fonctionnement	D	
055901886	GAEC DU GARD	En fonctionnement	D	
055901887	EARL BULCKE ALBERT	En fonctionnement	D	
055902029	EARL DE LA CROISSETTE	En fonctionnement	D	
055902043	FAUCONNIER FABIEN	En fonctionnement	D	
055902097	EARL NAVEZ DOMINIQUE	En fonctionnement	D	
055902098	NAVEZ (SARL)	En fonctionnement	D	
055902128	GROUPE BIGARD (SA)	A l'arrêt		
055902131	PISTERS BULTEZ BERNARD	A l'arrêt		
055902139	EARL DES FONTINETTES	En fonctionnement	D	
055902144	GAEC DES HAIES VIVES	A l'arrêt		
055902152	MINON MAURICETTE	A l'arrêt		
055902201	EARL DES WARENNES BOUCNEAU	A l'arrêt		

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_aléa
AVESNELLES	Modéré
AVESNES-SUR-HELPE	Modéré
BAS-LIEU	Modéré
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	Modéré
BEURIEUX	Modéré
BERELLES	Modéré
BEUGNIES	Modéré
BOULOGNE-SUR-HELPE	Modéré
CARTIGNIES	Modéré
CHOISIES	Modéré
CLAIRFAYTS	Modéré
DAMOUSIES	Modéré
DIMECHAUX	Modéré
DIMONT	Modéré
DOMPIERRE-SUR-HELPE	Modéré
DOURLERS	Modéré
ECCLES	Modéré
ETROEUNGT	Faible
FELLERIES	Modéré
FLAUMONT-WAUDRECHIES	Modéré
FLOURSIES	Modéré
FLOYON	Faible
GRAND-FAYT	Modéré
HAUT-LIEU	Modéré
HESTRUD	Modéré
LAROUILLIES	Faible
LEZ-FONTAINE	Modéré
LIESSIES	Modéré
MARBAIX	Modéré
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Modéré
PETIT-FAYT	Modéré
PRISCHES	Modéré
RAINSARS	Faible
RAMOUSIES	Modéré
SAINS-DU-NORD	Faible
SAINT-AUBIN	Modéré
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Modéré
SARS-POTERIES	Modéré
SEMERIES	Modéré

SEMOUSIES	Modéré
SOLRE-LE-CHATEAU	Modéré
SOLRINNES	Modéré
TAISNIERES-EN-THIERACHE	Modéré
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	Modéré

Atlas des Zones Inondables

nom_commune	nom_de_val	code_azi	date_publication
AVESNELLES	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
AVESNES-SUR-HELPE	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
BAS-LIEU	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
BOULOGNE-SUR-HELPE	Helpe mineure	AZI05	01/08/98
CARTIGNIES	Helpe mineure	AZI05	01/08/98
CHOISIES	Solre	AZI08	01/01/01
DAMOUSIES	Solre	AZI08	01/01/01
DIMECHAUX	Solre	AZI08	01/01/01
DOMPIERRE-SUR-HELPE	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
ETROEUNGT	Helpe mineure	AZI05	01/08/98
FLAUMONT-WAUDRECHIES	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
GRAND-FAYT	Helpe mineure	AZI05	01/08/98
LIESSIES	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
MARBAIX	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
PETIT-FAYT	Helpe mineure	AZI05	01/08/98
RAMOUSIES	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
SEMERIES	Helpe majeure	AZI07	01/08/00
SOLRINNES	Solre	AZI08	01/01/01
TAISNIERES-EN-THIERACHE	Helpe majeure	AZI07	01/08/00

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha
(sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiere	espaces_verts
AVESNELLES	133,33	24,46	7,75	5,67
AVESNES-SUR-HELPE	100,14	29,5	1,76	14,63
BAS-LIEU	42,67	3,41	0,51	0
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	34,35	0,65	0,1	1,17
BEURIEUX	31,64	0,34	0	3,96
BERELLES	21,95	2,83	0,18	0,38
BEUGNIES	48,21	2,33	1,89	1,3
BOULOGNE-SUR-HELPE	40,35	0,54	0,18	1,35
CARTIGNIES	144,98	0,91	0,14	5,9
CHOISIES	9,51	1,98	0	0
CLAIRFAYTS	42,63	1,41	0	0,99
DAMOUSIES	26,08	0,17	0	0
DIMECHAUX	33,93	0,22	0,42	0
DIMONT	44,72	0,37	0,28	0
DOMPIERRE-SUR-HELPE	79,06	11,43	44,92	1,48
DOURLERS	50,72	0,49	0,39	1,4
ECCLES	18,59	0,11	0	0
ETROEUNGT	135,54	4,15	0,94	7,11
FELLERIES	109,61	17,04	0,29	2,72
FLAUMONT-WAUDRECHIES	31,33	3,81	0,73	0
FLOURSIES	19,24	0,12	0	0
FLOYON	72,77	3,3	0,27	7,1
GRAND-FAYT	42,06	2,35	0,29	2,25
HAUT-LIEU	43,87	9,98	72,16	11,91
HESTRUD	33,52	1,11	0	0
LAROUILLIES	29,22	3,3	0	0
LEZ-FONTAINE	34,37	3,99	0	0

DREAL NPDC - 05/04/2016

LIESSIES	70,8	0,78	0	3,85
MARBAIX	40,66	0,62	0	0
NOYELLES-SUR-SAMBRE	34,75	0,93	0,15	2,55
PETIT-FAYT	38,12	7,8	0,86	1,48
PRISCHES	134,24	1,57	0,59	1,16
RAINSARS	29,14	0,18	0,79	0,27
RAMOUSIES	39,5	0,26	0	0,59
SAINS-DU-NORD	154,02	20,32	2,08	6,99
SAINT-AUBIN	43,55	0,58	0,59	0,43
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	75,97	4,74	69,68	9,41
SARS-POTERIES	90,71	11,26	1,54	2,03
SEMERIES	64,85	2,53	1,21	4,89
SEMOUSIES	25,82	1,48	0,05	0
SOLRE-LE-CHATEAU	125,05	6,4	0,16	2,24
SOLRINNES	16,38	0,14	0,4	0
TAISNIERES-EN-THERACHE	45,33	1,19	0,54	1,07
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	34,42	0,48	0	0

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heterogenes
AVESNELLES	319,86	1,26	748,25	0
AVESNES-SUR-HELPE	5,13	2,21	48,66	0
BAS-LIEU	222,35	0,33	409,92	0
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	161,64	9,81	562,94	0
BEURIEUX	212,11	0	313,06	0
BERELLES	103,67	0	121,66	0
BEUGNIES	101,25	8,4	309,72	0
BOULOGNE-SUR-HELPE	78,78	10,39	731,86	0
CARTIGNIES	526,36	13,35	1905,01	0
CHOISIES	102,53	2,1	60,24	0
CLAIRFAYTS	178,84	0	291,39	0
DAMOUSIES	228,66	0	232,74	0
DIMECHAUX	218,18	0	178,02	0
DIMONT	261,81	0,79	384,43	0
DOMPIERRE-SUR-HELPE	408,23	1,37	721,59	0
DOURLERS	368,51	0,93	407,36	0
ECCLES	100,16	0	100,47	0
ETROEUNGT	230,02	2,66	2092,31	0
FELLERIES	284,96	6,28	520,6	0
FLAUMONT-WAUDRECHIES	120,51	2,06	382,76	0
FLOURSIES	204,47	0	136,28	0
FLOYON	192,77	14,01	1325,42	0,2
GRAND-FAYT	286,75	7,98	529,5	0
HAUT-LIEU	119,06	6,18	636,62	0
HESTRUD	140,99	0	179,71	0
LAROUILLIES	21,5	1,13	477,95	0
LEZ-FONTAINE	214,88	0	169,68	0
LIESSIES	112,49	2,84	312,78	0
MARBAIX	206,01	9,54	390,36	0
NOYELLES-SUR-SAMBRE	176,73	1,02	384,08	0
PETIT-FAYT	204,12	8,85	537,28	0
PRISCHES	505,8	49,81	1601,84	0
RAINSARS	52,94	2,65	410,77	0
RAMOUSIES	351,15	0	520,78	0
SAINS-DU-NORD	174,8	4,5	644,18	0
SAINT-AUBIN	194,86	0,09	517,66	0
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	333,16	14,51	946,06	0
SARS-POTERIES	257,28	10,7	268,32	0
SEMERIES	320,93	7,38	917,84	0
SEMOUSIES	93,14	0	186,17	0
SOLRE-LE-CHATEAU	233,34	1,48	837,13	0
SOLRINNES	195,52	0	116,65	0
TAISNIERES-EN-THERACHE	208,97	3,15	588,56	0
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	330,52	0	246,43	0

Forêts et espaces verts

DREAL NPDC - 05/04/2016

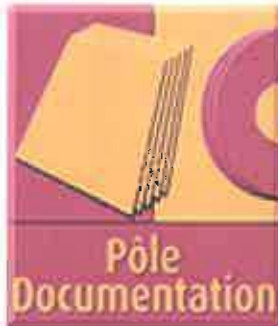
nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans_veget
AVESNELLES	29,48	1,21	0
AVESNES-SUR-HELPE	7,68	0	0
BAS-LIEU	74,92	8,04	0
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	11,82	0	0
BEAURIEUX	181,53	2,49	0
BERELLES	299,04	15,81	0
BEUGNIES	414,65	4,52	0
BOULOGNE-SUR-HELPE	5,61	0,74	0
CARTIGNIES	62,88	0,38	0
CHOISIES	50,31	0	0
CLAIRFAYTS	235,33	5,9	0
DAMOUSIES	14,4	0,28	0
DIMECHAUX	55,01	0,24	0
DIMONT	49,75	3,07	0
DOMPIERRE-SUR-HELPE	54,78	7,37	0
DOURLERS	40,91	1,04	0
ECCLES	131,85	2,98	0
ETROEUNGT	55,02	1,58	0
FELLERIES	949,04	53,83	0
FLAUMONT-WAUDRECHIES	24,82	2,96	0
FLOURSIES	102,71	0	0
FLOYON	110,86	0	0
GRAND-FAYT	9,9	4,44	0
HAUT-LIEU	6,63	6,59	0
HESTRUD	227,31	26,84	0
LARQUILLIES	0,58	0	0
LEZ-FONTAINE	22,98	1,25	0
LIESSIES	1183,47	52,46	0
MARBAIX	12,88	0,09	0
NOYELLES-SUR-SAMBRE	30,09	5,6	0
PETIT-FAYT	12,49	0	0
PRISCHES	25,08	0,73	0
RAINSARS	117,09	0,04	0
RAMOUSIES	37,63	1,8	0
SAINS-DU-NORD	525,74	42,01	0
SAINT-AUBIN	289,33	2,4	0
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	76,16	5,35	0
SARS-POTERIES	102,12	6,13	0
SEMERIES	24,7	0,18	0
SEMOUBIES	3,69	0,17	0
SOLRE-LE-CHATEAU	354,9	4,48	0
SOLRINNES	189,89	22,9	0
TAISNIERES-EN-THIERACHE	5,44	0,27	0
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	23,63	0,13	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	saux_interieures
AVESNELLES	1,92	0	2,31
AVESNES-SUR-HELPE	6,07	0	0,53
BAS-LIEU	0	0	2,49
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	0	0	0,6
BEAURIEUX	0	0	0,87
BERELLES	1,17	0	2,07
BEUGNIES	0	0	3,51
BOULOGNE-SUR-HELPE	1,1	0	0,55
CARTIGNIES	0	0	5,71
CHOISIES	0	0	0,24
CLAIRFAYTS	0,99	0	10,55
DAMOUSIES	0	0	0,03
DIMECHAUX	0,68	0	0,43
DIMONT	1,11	0	6,07
DOMPIERRE-SUR-HELPE	0	0	6,48
DOURLERS	0	0	5,05

DREAL NPDC - 05/04/2016

ECCLES	1,02	0	1,94
ETROEUNGT	1,11	0	3,82
FELLERIES	0,98	0	6,68
FLAUMONT-WAUDRECHIES	1,27	0	2,82
FLOURSIES	0	0	0,82
FLOYON	0	0	1,76
GRAND-FAYT	0	0	2,36
HAUT-LIEU	0,66	0	1,68
HESTRUD	0	0	2,56
LAROUILLIES	0	0	0,87
LEZ-FONTAINE	0,49	0	2,47
LIESSIES	10,15	0	17,27
MARBAIX	4,31	0	2,68
NOYELLES-SUR-SAMBRE	0	0	12
PETIT-FAYT	0	0	1,09
PRISCHES	0	0	4,24
RAINSARS	0	0	1,72
RAMOUSIES	1,21	0	1,91
SAINS-DU-NORD	11,47	0	17,47
SAINT-AUBIN	0	0	0,96
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	0,56	0	5,8
SARS-POTERIES	0	0	4,3
SEMERIES	0	0	1,33
SEMOUSIES	0	0	0,86
SOLRE-LE-CHATEAU	1,72	0	10,79
SOLRINNES	0	0	3,27
TAISNIERES-EN-THIERACHE	0	0	2,79
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	0	0	3,51



Références documentaires sur la Communauté de communes des Hauts-de-Flandres

Pôle Documentation de la DterNP du Cerema
2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
mediatheque.psid.cd.direction.dtemp@cerema.fr
03 20.49 63.15

Les documents sont consultables soit sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

Références

BERGER, Annabelle ; CAUMONT, Vincent
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
(France). Direction territoriale Nord-Picardie
Indicateurs de consommation d'espaces sur les SCOT du Nord-Pas-de-Calais.
Fiche 7 :
Construction aux abords des arrêts de transports en commun
Lille : CEREMA, 2014
Le SRCAE de la région Nord-Pas-de-Calais, adopté en novembre 2012, a comme objectif de "densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun". Partant de cette orientation, on élabore une méthode pour mesurer les constructions de logements et de surfaces de commerces et de services à moins de 500 et 1000 mètres des gares de TER et des arrêts de TCSP (métro, tramway, Bus à Haut Niveau de Service). Sur l'ensemble de la région, 7% des logements ont été construits à moins de 500 mètres d'une gare TER sur la période 1999-2009 pour 5% des surfaces de commerces et services sur la période 2003-2009. Cette construction intervient principalement dans les quartiers de gare les plus urbains. Contrairement à la tendance générale à la dédensification, la densité des opérations autour de sgares TER est relativement équivalente à celle du tissu existant. Par ailleurs, 4 des SCOT de la région sont dotés de lignes de TCSP, dont certaines on été mises en place récemment. Sur ces SCOT, 29% des logements ont été construits à moins de 500 mètres d'un arrêt sur la période 1999-2009 et 21% des surfaces et services sur la période 2003-2009.

Ce document et neuf autres fiches thématiques qui l'accompagnent constituent le rapport "Indicateurs de consommation d'espaces sur les SCOT du Nord-Pas-de-Calais" (cote 2013-155 (1-6) et 2014-68 (1-4)).

C59OUV00220524 ; monographie ; rapport d'étude ; papier
2014-68(2)

VALIN, Marc

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie
RN2, Liaison Avesnes Sud – Maubeuge : Section Beaufort – Haumont. Dossier IPMS.
Lille : CETE Nord-Picardie, 2011

Dans le cadre de l'IPMS, l'inspecteur général des routes Pôle Nord a demandé au CETE Nord-Picardie de réaliser l'audit pour la partie assainissement du projet de la RN2, section Maubeuge Sud – Haumont.

L'objet principal de cet audit est de vérifier en particulier le respect des engagements de l'Etat sur la thématique eau et la conformité des ouvrages vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau et de l'arrêté modificatif. Il vérifie également la conformité des réseaux d'assainissement : état général des réseaux, facilités de gestion et de maintenance future de l'assainissement.

C59OUV00217770 ; monographie ; rapport d'étude ; papier
2011-153

DURCAK, Marie ; MERTINY, Peggy

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie
Diagnostic habitat en Avesnois.

LILLE : CETE 59, 2013

Cette étude vise à définir les enjeux du territoire de l'Avesnois en matière d'habitat.

Cette étude est basée, dans un premier temps sur une synthèse des études existantes (Diagnostic territorial Sambre Avesnois – CETE NP 2006, Documents CAMVS ...). Dans un second temps, des analyses démographiques et relatives au parc de logement ont été réalisées afin de définir les principaux enjeux des quatre EPCI constitués dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (Quercitain, Val de Sambre, Avesnois, Fourmies-Trélon).

C59OUV00216687 ; monographie ; rapport d'étude ; papier
2013-89

DURCAK, Marie ; MERTINY, Peggy

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie
Diagnostic habitat en Avesnois

Lille : CETE 59, 2013

L'ensemble de ces éléments permet de décrire l'état du marché du logement et son fonctionnement actuel, tant en terme quantitatif que qualitatif, en fonction des différents segments de marché (locatif HLM, accession, locatif privé...). Les confrontations offre/demande HLM, population/peuplement, structure de la population/structure du parc, devront ainsi permettre de mettre en évidence les points de tension du marché selon les segments.

Différents scénarii de projections du parc de logement pourront être réalisés afin de mettre en perspective les évolutions possibles du parc avec celles de la population (Projection INSEE Omphale) sur les grands territoires (en particulier les quatre futurs EPCI issus du schéma départemental de coopération intercommunale).

Les enjeux définis préalablement seront mis à jour au vu des résultats et de nouveaux enjeux pourront être identifiés, notamment en fonction des segments de marchés étudiés et des populations spécifiques caractérisées tout au long de la démarche.

C59OUV00211810 ; monographie ; rapport d'étude ; papier
2013-44

France. Autorité environnementale

Contrat de développement territorial (CDT) Les Grandes Ardoines (94).

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale d'un projet de contrat de développement territorial (CDT). L'objet d'un CDT est de permettre l'atteinte des objectifs de territorialisation de l'offre de logement (TOL, objectifs de création de logements neufs fixés par le préfet de la région Ile-de-France), restructurer et densifier les quartiers-gares autour des gares du Grand Paris Express (GPE), et prendre des engagements en faveur de l'environnement. Le contrat de développement territorial des Grandes Ardoines réunit l'Etat, les communes d'Alfortville, de Choisy-le-Roi et de Vitry-sur-Seine, ainsi que les communautés d'agglomération Seine Amont et Plaine centrale du Val-de-Marne. Le projet est coordonné par l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA).

Les trois communes de ce CDT ont en commun, outre leur degré d'urbanisation et leur front de Seine, une forte histoire industrielle et une grande sensibilité aux inondations. Le territoire cherche à tirer parti des dynamiques existantes, des expérimentations et des projets de ses acteurs en matière d'économie et d'aménagement –, en les mettant en perspective et les articulant au sein du CDT au service d'une stratégie spécifique aux trois communes concernées. La création de 1390 logements neufs par an pendant 15 ans et l'accueil de trois gares du GPE sont au programme. Les principales recommandations de l'Ae au maître d'ouvrage ont porté sur la coordination des actions prévue au CDT (modalités de suivi et de pilotage), l'analyse de l'état initial et des impacts environnementaux du contrat à l'échelle du territoire et sur des thématiques ciblées à enjeu (risque d'inondation, capacités des réseaux, circulation, qualité de l'air, gaz à effet de serre notamment) et sur le traitement des nuisances liées aux chantiers.

CGEOUV00203819 ; monographie ; AVIS

009103-01

DUPREZ, Dominique

Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques ; Université des sciences et technologies de Lille

Revendications (les) à vivre autrement. Déclassements, marginalités et nouveaux rapports à l'espace. –

Lille, CLERSE, 1985. – 143 P. multigr. 1985

La recherche commence par la genèse du phénomène contre-culturel. En insistant sur les origines du mouvement en Amérique du nord dans le contexte des années 60, l'auteur rappelle ensuite les conditions de l'émergence du phénomène contre-culturel dans les années 70 en France, notamment dans ses articulations au gauchisme. Dans un 2^e temps, la partie empirique de la recherche tente de constituer dans leur diversité les trajectoires sociales et résidentielles des squatters et des néo-ruraux pour rendre compte des processus de marginalisation. La méthode consiste à relier le recueil de récits de vie aux situations objectives cernées par différentes sources d'informations. Les terrains d'enquête portent sur un espace urbain (le quartier de FIVES à Lille) et 2 espaces ruraux (le Lubéron et l'Avesnois).

ALNOUV00031933 ; monographie ; rapport ; papier

CDU 17409 ; PCAA171

TRAVAUX

RAVET-ANCEAU

Hainaut Cambrésis : Avesnes-sur-Helpe – Cambrai – Valenciennes, plans.

Villeneuve d'Ascq : RAVET-ANCEAU, 2004

Cet ouvrage présente :

- 73 communes;
 - 59 zones industrielles, dont 9 avec liste des entreprises;
 - le plan de circulation de Valenciennes;
 - 3 cartes administratives des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai et Valenciennes.
- EVAOUV00002848 ; document cartographique ; atlas

14-113-1

Institut géographique national (France)
AVESNES SUR HELPE – AULNOYE AYMERIES – 1/25000
INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL, 1991
EVAOUV00000934 ; monographie ; carte ; 2-11-270723-X
14-028-1

HASIAK (Sophie) ; MERLE (Nicolas)

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie
Déplacements et accessibilité de la Sambre-Avesnois

CADIC__SELECT_DOC_LIEU_EDIT__Options=ShowMatches(",");] : CETE Nord-Picardie, TM

Dans le cadre de la démarche de SCOT lancée à l'échelle de l'arrondissement

d'Avesnes-sur-Helpe, la Direction Départementale du Nord a confié au CETE Nord-Picardie une étude sur les déplacements et l'accessibilité du territoire visant à mettre en avant des éléments de diagnostic et à identifier les principaux enjeux déplacements/transports sur ce territoire. Cette étude s'inscrit donc dans un cadre de réflexion que l'Etat, et plus précisément la DDE du Nord pourrait apporter dans le cadre de son association au SCOT. Elle fait suite au travail mené sur des éléments de diagnostic territorial¹ contribuant à alimenter le porter à connaissance de l'Etat.

La présente étude s'articule autour de trois volets principaux. Dans un premier temps, elle s'attache à analyser, sous l'angle des déplacements, le fonctionnement actuel de la Sambre-Avesnois, en particulier les relations avec les territoires limitrophes (le Valenciennois, la métropole lilloise, la Belgique) ainsi que celles entre les différents pôles du territoire. Elle permet de mettre en avant les axes principaux de déplacements résultant de l'organisation territoriale et de comprendre les enjeux en terme d'offre de transport et de niveaux de service de celle-ci.

Sur la base de l'offre de transport actuelle qualifiée selon le niveau de service, elle propose dans un deuxième temps un état des lieux de l'accessibilité transport de la Sambre-Avesnois et des différentes entités la composant.

Cette notion de l'accessibilité permet, en effet, de relier l'urbanisme, l'aménagement du territoire et les déplacements. Dans le cas présent, elle apporte en particulier un éclairage sur l'accessibilité locale des gares ferroviaires les plus importantes permettant de mettre en avant les enjeux en terme de développement d'une stratégie urbaine s'appuyant sur les réseaux structurants de transport.

Puis, sur la base de la prise en compte des projets structurants d'infrastructures ou de services recensés auprès des différents porteurs de projets, elle analyse la contribution attendue de ceux-ci sur l'amélioration de l'accessibilité en temps au territoire.

C59OUV00122653 ; monographie ; rapport
2011-57

BOUTEILLER (Yolaine) ; CAUMONT (Vincent) ; MERLE (Nicolas)

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie

Périurbanisation sur le périmètre du SCOT du Valenciennois : Géographie du phénomène et enjeux de sa maîtrise

L'étude porte sur la péri-urbanisation sur le périmètre du SCOT du Valenciennois en cours d'élaboration. La péri-urbanisation s'est accompagnée d'une artificialisation des sols, entre 1994 et 2004 en France métropolitaine sa progression a été celle d'un département français. Maîtriser ce phénomène est devenu un enjeu important de l'aménagement durable des territoires. L'étude a pour objet de localiser et d'estimer les impacts de la péri-urbanisation dans le domaine économique et social ainsi que dans celui de l'environnement.

L'étude détaille dans un premier temps l'aire d'influence du valenciennois en terme de péri-urbanisation, la caractérise et détermine les enjeux de sa maîtrise en terme environnemental et social dans un second temps, puis produit une synthèse du phénomène sur le territoire et

propose des orientations pour lutter contre les effets négatifs.
C59OUV00116306 ; monographie ; rapport

BOUTEILLER (Yolaine)

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie

Territoires de SCoT du Nord-Pas-de-Calais : Cambrésis, Marquion-Osartis et Sambre-Avesnois.
Evolution de l'artificialisation des sols et impact sur la trame verte et bleue progressé de 15%, alors que dans le même temps, la population n'a augmenté que de 5%

(données IFEN). La présente étude, menée à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais, a pour objectif d'apporter des éléments de connaissance et d'anticipation sur le développement urbain régional à l'échelle de territoire de projet (Parcs Naturels Régionaux ou périmètre de SCoT). Elle fait suite à une première étude-pilote sur le territoire du Calaisis. Ce rapport présente les résultats obtenus pour les territoires de 3 SCoT du sud de la région Nord-pas-de-Calais : Marquion-Osartis, Cambrésis et Avesnois. Le travail mené est basé sur l'exploitation des données géographiques d'occupation du sol SIGALE issues de l'exploitation de photos aériennes datant de 1990, 1998 et 2005. Cet outil, développé par le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, permet une analyse fine du territoire.

C59OUV00114303 ; monographie ; rapport
2010-16

Nord-Pas-de-Calais. Préfecture

PREFECTURE DU NORD : RAPPORT D'ACTIVITES 2000 : L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

CADIC__SELECT_DOC_LIEU_EDIT__Options=ShowMatches(",");] : PREFECTURE DU NORD

Ce rapport d'activités 1999 présente l'action des services de la préfecture du département du Nord, des sous-préfectures, des services de police et de gendarmerie et des services extérieurs de l'Etat.

C59OUV00114262 ; monographie ; rapport
19-851 (00)

Chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France

Chiffres clés du territoire Nord de France. Édition 2010

Valenciennes : CCI Nord de France, 2010

Données statistiques 2010 concernant le Valenciennois, le Cambrais et l'Avesnois : atouts économiques et géographiques, identité du territoire, démographie, formation, emploi, tissu économique, industrie-BTP, commerce, services, artisanat, agriculture, logement-santé, tourisme-loisirs, parcs d'activités.

C59OUV00035074 ; monographie ; rapport

Observatoire régional de l'habitat et de l'aménagement (Nord-Pas-de-Calais)

Audit du parc HLM de l'arrondissement d'Avesnes.

CADIC__SELECT_DOC_LIEU_EDIT__Options=ShowMatches(",");] : ORHA

NORD-PAS-DE-CALAIS

Le premier CD-ROM comporte :

- le rapport de la première phase d'audit ;
- les rapports particuliers sur le logement dans 7 villes (Aulnoyes, Avesnes, Fourmies, Maubeuge, Haumont, Jeumont et Louvroil) ;
- la première partie de la base de données ;
- la notice d'assemblage de la base de données ;
- le logiciel Splitfile.

Le second CD-ROM contient :

- la seconde partie de la base de données ;

– le diagnostic consolidé.

C59OUV00032646 ; monographie ; document électronique ; CEDEROM

CD-HAB-5(1) ; CD-HAB-5(1-2)-2

Nord. Direction départementale de l'équipement

Porter à connaissance. Programme local de l'habitat. Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre.

Avesnes/Helpe, 2003

Ce rapport présente le cadre juridique et le contexte local du PLH de l'Agglomération de Maubeuge Val-de-Sambre. Il examine ensuite les dynamiques qui caractérisent le bassin d'habitat de la Sambre en termes socio-économiques, de structure du parc de logements, de situation du marché de l'immobilier, de parcours résidentiels et de disparités socio-spatiales. Il expose enfin les objectifs que le PLH devra poursuivre pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

C59OUV00032440 ; monographie ; rapport

ETU 4851-1

DE CHAMPRIS (Arnaud) ; PELLEGEAY (François)

Guide méthodologique du Renouveau Urbain décembre 2004.

DDE du Nord, 2004

Ce guide s'est appuyé sur des exemples concrets de problématiques de renouvellement urbain de treize communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe. Couvertes par la géographie prioritaire, elles reflètent les dysfonctionnements sociaux et urbains traités par la politique de la ville. Les outils opérationnels essentiels cités sont adaptés aux spécificités territoriales et aux différentes problématiques de renouvellement urbain de la géographie prioritaire. Ces problématiques urbaines sont celles identifiées comme étant les plus couramment rencontrées dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, avec de fortes potentialités d'évolution.

C59OUV00027586 ; monographie ; rapport

Chambre d'agriculture (Nord)

AGRICULTURE ET AGRO-INDUSTRIES DANS LES ARRONDISSEMENTS DE VALENCIENNES, CAMBRAI, DOUAI, LILLE, AVESNES ET DUNKERQUE.

Lille, Chambre d'Agriculture, 1992. – non pag., cartes, 6 fascicules 1992

AGRICULTURE ET AGRO-INDUSTRIES PAR ARRONDISSEMENT POUR LE DEPARTEMENT DU NORD. CE DOCUMENT A POUR OBJECTIF DE PRESENTER L'AGRICULTURE ET LES ACTIVITES QU'ELLE GENERE EN AMONT ET EN AVAL, EN PRECISANT LEUR LOCALISATION.

C59OUV00026270 ; monographie ; plaquette

Agence de l'eau Artois-Picardie

EAU (L') DANS L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES.

AGENCE DE L'EAU NORD-ARTOIS-PICARDIE, 1988

CET OUVRAGE COMPORTE TROIS PARTIES : L'ALIMENTATION EN EAU (PRELEVEMENTS, CONSOMMATION), LA QUALITE DES COURS D'EAU ET LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION (ASSAINISSEMENT, POLLUTION DES AGGLOMERATIONS, POLLUTION DES INDUSTRIES).

C59OUV00025387 ; monographie ; livre

Chambre de commerce et d'industrie (Avesnes-sur-Helpe, Nord) ; Chambre de commerce et d'industrie (Valenciennes, Nord)

CCI Nord de France : chiffres clés d'un territoire en construction. Edition 2008/2009

VALENCIENNES : CCI DU VALENCIENNOIS, 2009

Atouts économiques, humains et géographiques 2008/2009 en faveur du Valenciennois et de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

C59OUV00024988 ; monographie ; plaquette
23-V-206(08/09)-1

Association de promotion de la liaison Mons-Laon : assemblée générale du 12 octobre 2007.

Compte rendu

AVESNES-SUR-HELPE : ASSOCIATION DE PROMOTION DE LA LIAISON MONS-LAON,
2008

L'assemblée générale de l'association de promotion de la liaison Mons-Laon s'est tenue le 12 octobre 2007 à Avesnes-sur-Helpe. Ce compte-rendu dresse l'état des lieux, les échanges de vues. Une partie statutaire donne les résultats de l'élection du Conseil d'Administration et le budget de l'Association. Lors de la réunion, le représentant de la Direction Régionale de l'Équipement Nord-Pas-de-Calais a présenté l'état d'avancement du dossier. En annexe, on trouve une synthèse des interventions en faveur de la RN2, la motion de l'Association, les éléments financiers 2003-2004-2005-2006 (2007) et la liste des participants.

C59OUV00016836 ; monographie ; congrès
19-661(2007)-1

Nord. Direction départementale de l'équipement

Enjeux et territoire Sambre-Avesnois identifiés par l'Etat.

Lille : DDE DU NORD, 2008

En vue de préparer l'élaboration du SCoT de Sambre-Avesnois, le présent document recense les enjeux identifiés par l'Etat sur ce territoire. Ceux-ci sont présentés autour de trois grandes thématiques : le développement de l'arrondissement autour de ses richesses naturelles et de ses potentialités ; le développement de l'arrondissement à partir de sa diversité humaine ; et la cohésion de l'arrondissement.

C59OUV00016433 ; monographie ; rapport
ETU 2008-14-1

Bureau d'études techniques pour l'urbanisme et l'équipement-Centre d'études et de recherches sur l'aménagement urbain (Saint-Quentin-en-Yvelines, Yvelines) ; Bureau de recherches géologiques et minières (France) ; CABINET SANDT

Inventaire des friches industrielles : III - Analyse par arrondissement

SL : BETURE CONSEIL/BRGM/CABINET SANDT, 1993

Ce rapport analyse, pour chaque arrondissement du Nord et du Pas-de-Calais, les indicateurs de superficie, nombre, pourcentage de l'arrondissement et pourcentage de communes concernées par l'existence de friches industrielles. Il distingue également les sites bâtis et non bâtis.

C59OUV00014111 ; monographie ; rapport
19-1260(3)-1

PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

Parc naturel régional de l'Avesnois : rapport d'activité 2003

Maroilles : SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS, 2004

Ce rapport présente les différentes activités 2003 du parc regroupées sous 5 grands thèmes : la préservation et la gestion du patrimoine, l'environnement - l'aménagement du territoire - le paysage, le développement économique, social et culturel, l'animation - l'accueil du public - l'éducation à l'environnement - la communication, et l'évaluation - les échanges et transferts.

C59OUV00013664 ; monographie ; rapport
19-1243(2003)-1

QUETU (Christophe)

Centre de réalisation et d'étude pour la planification, l'aménagement et l'habitat

Politique (La) de la ville dans la région Nord-Pas de Calais. Contexte général et tableau de bord

Lille : CREPAH, 1994

Après un bref rappel historique des démarches contractuelles de la procédure HVS ... aux contrats de ville, le rapport présente dans une première partie la particularité de la région Nord-Pas de Calais et l'articulation locale des procédures ainsi que les territoires éligibles au titre de la politique de la ville et les engagements financiers de l'Etat et de la Région.

Dans une deuxième partie, le rapport présente le tableau de bord de la politique de la ville et du PACT urbain mis en place, outil de synthèse actualisable, qui passe en revue les agglomérations éligibles à ces deux catégories de financement et les autres agglomérations non éligibles mais qui souhaitent structurer leurs programmes de développement autour d'un projet d'agglomération.

Les secteurs analysés sont pour le Nord : Bassin de la Sambre, Valenciennois, métropole lilloise, Douai-Somain-Aniche, Dunkerquois et pour le Pas-de-Calais : Calaisis, Boulonnais, Lens-Liévin-Hénin-Carvin, Béthune-Bruay, Arrageois et Audomarois.

Pour chacun des secteurs, le tableau de bord comprend : la structure chargée de la mise en oeuvre du contrat, les communes concernées, la genèse des procédures actualisables du territoire concerné, les thèmes du contrat, les volets concernant plus particulièrement l'habitat et les mouvements HLM, le dispositif de suivi du contrat et les sources de financement mobilisés.

C59OUV00013475 ; monographie ; rapport
19-1236-1

Nord-Pas-de-Calais. Conseil régional ; Nord-Pas-de-Calais. Préfecture de Région ; Nord. Conseil général

Guide d'utilisation des fonds structurels européens : programme de soutien transitoire, objectif 1 2000-2006. Région Nord-Pas-de-Calais : arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Douai et Valenciennes

Lille : REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, 2002

Ce guide a pour objectif de renforcer la connaissance des porteurs de projet potentiels, des relais d'information et du plus grand public, des possibilités de cofinancement offertes par ce programme et des règles d'utilisation de ses aides. Il présente notamment les modalités relatives à la constitution et au dépôt d'un dossier de demande de subvention, les conditions d'éligibilité des projets et des dépenses, les règles de paiement des subventions, les types de contrôles effectués par les autorités nationales et européennes et les dispositions en matière d'information et de publicité à respecter pour les opérations cofinancées par les fonds structurels européens. Il présente enfin, de manière résumée, les aides destinées à mener à bien les projets.

C59OUV00012780 ; monographie ; rapport
19-1208-1

Nord. Conseil général

SCHEMA ROUTIER DEPARTEMENTAL 2000-2014 : CONSEIL GENERAL, DEPARTEMENT DU NORD, DIRECTION GENERALE ENSEIGNEMENT - PATRIMOINE - INFRASTRUCTURES, DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES

LILLE : CONSEIL GENERAL DU NORD, 1999

Le Schéma routier départemental 2000-2014 répond au souci de la définition d'un cadre général de planification basé sur des prévisions à long terme.

Il permettra de faciliter le montage des opérations complexes de type "voies nouvelles" en anticipant sur la réalisation des études et des procédures foncières.

Il constitue ainsi une réserve de propositions qui servira de support à la définition du plan quinquennal d'investissement.

Etabli sur la base d'une très large concertation, ce schéma a pour ambition de définir les interventions qu'il est nécessaire d'effectuer sur les routes départementales pour obtenir, dans un délai de quinze années, le respect des normes d'aménagement définies à la suite de la classification du réseau.

Ce schéma directeur fait apparaître des besoins en investissement qui s'élèvent à près de 8 milliards de francs, montant auquel il conviendra d'ajouter les crédits nécessaires à la réalisation des voies nouvelles à horizon 2015, ainsi que le montant des opérations de mise aux normes des

ouvrages d'art, non estimé à ce jour.

Du schéma routier départemental à 15 ans, ont été extraites les opérations prioritaires qui forment le Plan routier départemental à 5 ans (2000-2004).

Ce plan routier 2000-2004 a été établi sur l'hypothèse d'un investissement global de 2,3 milliards de francs avec une augmentation progressive des crédits annuels consacrés au domaine routier pour atteindre 600 millions de francs en 2004

Ile-de-France. Direction régionale de l'équipement. Division Urbanisme opérationnel et logement ; ILE-DE-FRANCE. PREFECTURE. MISSION ILOTS SENSIBLES. PARIS

Construire la ville de demain dans les îlots sensibles

PARIS : DREIF, 1986

Brochure témoignant de la diversité des actions locales dans les îlots sensibles d'Ile-de-France (amélioration du cadre de vie, accompagnement social), au cours des deux premières années (1984, 1985) de réalisation du contrat de plan.

C59OUV00009812 ; monographie ; plaquette

Nord-Pas-de-Calais. Préfecture

PREFECTURE DU NORD : RAPPORT D'ACTIVITES 1998 : PRESENCE DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

LILLE : PREFECTURE DU NORD, 1999

Ce rapport d'activités 1998 présente l'action des services de la préfecture du département du Nord, des sous-préfectures, des services de police et de gendarmerie et des services extérieurs de l'État.

C59OUV00009697 ; monographie ; rapport

Nord. Conseil général

SCHEMA ROUTIER DEPARTEMENTAL 2000-2014. PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL 2000-2004 : CONSEIL GENERAL, DEPARTEMENT DU NORD, DIRECTION GENERALE ENSEIGNEMENT - PATRIMOINE - INFRASTRUCTURES, DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES

LILLE : CONSEIL GENERAL DU NORD, 1999

Le Schéma routier départemental 2000-2014 répond au souci de la définition d'un cadre général de planification basé sur des prévisions à long terme.

Il permettra de faciliter le montage des opérations complexes de type "voies nouvelles" en anticipant sur la réalisation des études et des procédures foncières.

Il constitue ainsi une réserve de propositions qui servira de support à la définition du plan quinquennal d'investissement.

Établi sur la base d'une très large concertation, ce schéma a pour ambition de définir les interventions qu'il est nécessaire d'effectuer sur les routes départementales pour obtenir, dans un délai de quinze années, le respect des normes d'aménagement définies à la suite de la classification du réseau.

Ce schéma directeur fait apparaître des besoins en investissement qui s'élèvent à près de 8 milliards de francs, montant auquel il conviendra d'ajouter les crédits nécessaires à la réalisation des voies nouvelles à horizon 2015, ainsi que le montant des opérations de mise aux normes des ouvrages d'art, non estimé à ce jour.

Du schéma routier départemental à 15 ans, ont été extraites les opérations prioritaires qui forment le Plan routier départemental à 5 ans (2000-2004).

Ce plan routier 2000-2004 a été établi sur l'hypothèse d'un investissement global de 2,3 milliards de francs avec une augmentation progressive des crédits annuels consacrés au domaine routier pour atteindre 600 millions de francs en 2004.

C59OUV00009475 ; monographie ; dossier

HURTREZ (Corinne) ; LEROUGE (Christophe) ; MULLIEZ (Violaine) ; MYKETYNE (Sandrine)

Université des sciences et technologies de Lille
PROMOTION (LA) DU SUD AVESNOIS PAR LA RANDONNÉE
VILLENEUVE D'ASCQ : UNIVERSITÉ DE LILLE I, 1997

Les lois relatives à la loi de décentralisation ont confié aux départements la compétence en matière de chemins de randonnée.

Dans ce cadre, le département du Nord a fait établir un plan de protection des itinéraires dans l'Avesnois sur 49 communes. Il y poursuit notamment une politique des périmètres sensibles. Cette étude se propose de montrer comment la randonnée peut être un élément de promotion touristique du sud-est de l'Avesnois, dans quelle mesure elle peut être source de revenus complémentaires pour les agriculteurs et peut même être envisagée comme armature à l'établissement d'une structure touristique.

Cette étude décrit aussi la participation à l'organisation et la conception d'un stand à la fête de la randonnée.

C59OUV00008287 ; monographie ; tfe ; rapport

MILLEQUANT (François)
INDUSTRIES ET SERVICES
RECENSEMENT DES ZONES D'ACTIVITES DANS LE NORD-PAS-DE-CALAIS :
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
LILLE : ORHA NORD-PAS-DE-CALAIS, 1996

Les zones d'activités de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont relativement peu nombreuses, souvent petites et peu accessibles.

Au regard du reste de la région, leurs surfaces sont relativement moins équipées, l'occupation des terrains aménagés est faible et les rythmes de commercialisation sont lents.

Mais les prix du foncier sont peu élevés, la fiscalité est moins lourde qu'ailleurs et des possibilités d'exonération de taxes locales et d'impôt sur les bénéfices sont possibles.

C59OUV00008156 ; monographie ; rapport
41-048-1

Nord. Préfecture ; Nord-Pas-de-Calais. Conseil régional ; Nord. Conseil général
PROGRAMME OBJECTIF 1 POUR LES ARRONDISSEMENTS DE AVESNES-SUR-HELPE,
DOUAI ET VALENCIENNES. DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION 1994-1999
LILLE : PREFECTURE NORD-PAS-DE-CALAIS, 1994

Les trois arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Douai et Valenciennes bénéficient, pour la période 1994-1999, d'un important concours des fonds européens dans le cadre du programme "Objectif 1" d'aide aux régions en retard de développement, afin d'y accroître les activités et l'emploi.

La répartition de ces crédits est définie au sein de ce document unique de programmation (DOCUP) qui comprend quatre axes prioritaires d'intervention :

- 1 - soutien et relance de l'activité économique,
- 2 - recherche-développement et technologie,
- 3 - valorisation des ressources humaines,
- 4 - requalification du territoire.

Pour mieux connaître ce programme, on trouve, à l'intérieur de cette plaquette, des éléments généraux d'information sur l'Objectif 1, une série de fiches décrivant les différentes mesures et précisant les coordonnées des services instructeurs, ainsi qu'une carte de la zone éligible.

C59OUV00008014 ; monographie ; plaquette ; rapport

Nord. Direction départementale de l'équipement
VILLE D'AVESNES-SUR-HELPE : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE
L'HABITAT : GRAND QUARTIER. RAPPORT DE FIN D'OPERATION
LILLE : DDE59, 1983

Le Grand Quartier est situé à l'ouest de l'ancienne ville d'Avesnes-sur-Helpe et est fixé pour

l'essentiel dans la première moitié du XVIIIème siècle.

Cette Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) s'inscrit dans une perspective de

- 1 – lutte contre l'insalubrité ;
- 2 – préservation de l'intérêt historique ;
- 3 – relance des activités artisanales et commerciales ;
- 4 – création d'équipements administratifs ;
- 5 – aménagement des espaces publics.

C59OUV00007727 ; monographie ; rapport

Agence de développement et d'urbanisme de la Sambre

RAPPORT D'ACTIVITES AUDES 1994

LOUVROIL : AGENCE D'URBANISME DU BASSIN DE LA SAMBRE, 1995

Ce rapport d'activités 1994 de l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Bassin de la Sambre s'inscrit naturellement dans le prolongement des orientations amorcées en terme d'observation, de capitalisation des connaissances sur l'agglomération et les dynamiques territoriales à l'oeuvre, d'animation des démarches engagées par la structure intercommunale maître d'ouvrage au titre du contrat d'Agglomération/Contrat de Ville.

C59OUV00007321 ; monographie ; rapport

Agence de développement et d'urbanisme de la Sambre

RAPPORT D'ACTIVITES AUDES 1995 : DOCUMENT INTERMEDIAIRE : SITUATION EN OCTOBRE 1995

LOUVROIL : AGENCE D'URBANISME DU BASSIN DE LA SAMBRE, 1996

Ce rapport d'activités 1995 de l'Agence d'Urbanisme du Bassin de la Sambre (Nord) montre que l'Agence :

- a rempli ses missions traditionnelles (mission d'observation, assistance technique auprès des collectivités);
- a perpétué sa présence dans divers réseaux et participé à des opérations partenariales ponctuelles;
- s'est à nouveau investie dans l'animation des dispositifs :
 - Contrat d'Agglomération (animation des programmes "PLH", santé, petite enfance, Contrat de rivière, tourisme)
- et
- Intégration des populations issues de l'immigration (schéma local d'intégration, mission ADIL);
- a mené des travaux et études portant sur des thèmes spécifiques (étude d'environnement pour le parc zoologique de Maubeuge, restructuration urbaine, amélioration du cadre de vie...).

C59OUV00007312 ; monographie ; rapport

Chambre de commerce et d'industrie (Avesnes-sur-Helpe, Nord)

PRESENTATION DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES

S.D.- 35 p, cartes, tabl., graph. 1988

C59OUV00006549 ; monographie ; dossier

23-M-67

Agence de développement et d'urbanisme de la Sambre

FRICHES (LES) USINOR : UNE RECONQUETE

S.D.- 24 p, cartes, fotogr. 1981

C59OUV00006374 ; monographie ; rapport ; papier

23-M-58

Nord. Direction départementale de l'agriculture

CONTRAT DE PAYS ; PAYS D'AVESNES

10/1975.- 46 p+annexes, tabl., cartes 1975

C59OUV00006373 ; monographie ; rapport ; papier
23-M-59-2

ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AVESNOIS
PLAN DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'AVESNOIS

1991.- 123 p, schémas, cartes 1991
C59OUV00006286 ; monographie ; rapport
23-H-65

AMENAGEMENT (L') DU TERRITOIRE ET L'ACTION REGIONAL ; REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

1966.- 221 p, cartes coul., fotogr., tabl. 1966
C59OUV00005749 ; monographie ; rapport ; papier

HILPERT (...)

Nord. Préfecture

MOTIFS (LES) ET LES CONDITIONS D'UNE POLITIQUE DE PROMOTION DU TOURISME ET
DES LOISIRS DANS LA REGION DU NORD

1967.- 55 p+11 p 1967
C59OUV00005497 ; monographie ; rapport ; papier
19-109

Institut national de la statistique et des études économiques (France). Direction régionale (Lille)
DISPARITES DES ZONES D'ETUDE DU NORD-PAS-DE-CALAIS 1962-1984

LILLE : INSEE-Lille, 1985
C59OUV00005217 ; monographie ; rapport

Nord-Pas-de-Calais. Conseil économique et social

COLLOQUE : FORMATION PERMANENTE DANS LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LILLE, 1974

C59OUV00005204 ; monographie ; rapport ; papier

Nord-Pas-de-Calais. Conseil économique et social

INFORMATIONS ET REFLEXIONS POUR UNE POLITIQUE INDUSTRIELLE DANS LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

LILLE : PREFECTURE DU NORD, 1976
C59OUV00005203 ; monographie ; dossier ; papier

ASSOCIATION DE PROMOTION DE LA LIAISON MONS-LAON. RN6 BELGE - RN2
FRANCAISE. ASSEMBLEE GENERALE DU 23 OCTOBRE 1995. COMPTE-RENDU.
AVESNES-SUR-HELPE : ASSOCIATION DE PROMOTION DE LA LIAISON MONS-LAON,
1996

L'assemblée générale de l'association de promotion de la liaison Mons-Laon s'est tenue le 23
octobre 1995 à Laon. Ce compte-rendu dresse l'état des lieux, les échanges de vue. Une partie
statutaire donne les résultats de l'élection du Conseil d'Administration et le budget de l'Association.
En annexe, on trouve une synthèse des interventions en faveur de la RN2, la motion de
l'Association, les éléments financiers 1992-1993-1994 (1995) et la liste des participants.
C59OUV00004909 ; monographie ; rapport
19-661

DARROU (L.) ; HARDELIN (J-L.)

Nord. Direction départementale de l'agriculture
RESERVE ORNITHOLOGIQUE DU VAL JOLY.

LILLE : DDA, 1974
C59OUV00004785 ; monographie ; plaquette ; papier
23-M-64

Communauté économique européenne
FONDS STRUCTURELS COMMUNAUTAIRES. ARRONDISSEMENTS DE DOUAI, DE
VALENCIENNES ET D'AVESNES. DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION 1994-1999.
OBJECTIF N° 1 : DEVELOPPEMENT ET AJUSTEMENT STRUCTUREL DES REGIONS EN
RETARD DE DEVELOPPEMENT.

BRUXELLES : COMMISSION EUROPEENNE, 1995

Les trois arrondissements de Valenciennes, de Douai et de Sambre-Avesnois qui regroupent une population de 840 000 habitants sont transfrontaliers du Hainaut belge, classés, en juillet 1993, "Région en retard de développement". Conséquence directe du déclin des activités industrielles dominantes, le niveau de vie des habitants du Hainaut français s'est considérablement dégradé : le PIB par habitant est estimé inférieur de 20 pour cent à la moyenne régionale et de 25 pour cent à 30 pour cent, selon les arrondissements, à la moyenne communautaire. Pour ces raisons, les trois arrondissements du Hainaut français ont été également classés en zone de l'objectif n°1 et bénéficient d'une solidarité plus forte de la Communauté sur la période 1994-1999.

C59OUV00004131 ; monographie ; rapport
79-A-63

Nord-Pas-de-Calais. Préfecture de Région ; Nord-Pas-de-Calais. Conseil régional
PROJET D'AGGLOMERATION DE LA SAMBRE. CONTRAT 1992-1993.

LILLE : PREFECTURE DE REGION, 1992

Le projet d'agglomération de la SAMBRE est l'objet de ce rapport. Le titre I montre l'ambition de ce projet avec : une situation générale préoccupante, une volonté commune d'agir, un projet collectif de développement, une stratégie et une démarche. Le titre II décrit les programmes du contrat d'agglomération : - développement économique et dispositif d'accueil; - pôle d'enseignement supérieur; - rayonnement et enracinement culturels; - coulée verte-axe Sambre; - valorisation résidentielle et urbaine; - insertion sociale; - mobilisation et communication. Le titre III présente les dispositions administratives, financières et opérationnelles. En annexe, sont insérés les tableaux financiers.

C59OUV00004110 ; monographie ; rapport
23-M-63

PLAN DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU CYCLABLE DU NORD.

LILLE : CONSEIL GENERAL, 1995

Dossier reprenant l'ensemble des aménagements cyclables inscrits au plan de développement du réseau cyclable du Département du Nord pour la période 1995-1999 qui constitue une première tranche de réalisation du SCHEMA DIRECTEUR DEUX ROUES.

C59OUV00003702 ; monographie ; rapport
19-636 ; 35B-048-1

Nord. Conseil général

DEPARTEMENT DU NORD : PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL 1994-1998

LILLE : CONSEIL GENERAL DU NORD, 1994

LE PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL DU NORD 1994-1998 qui représente près d'1 milliard de francs d'investissements, est essentiellement consacré à l'amélioration des liaisons internes et au désenclavement économique.

C59OUV00002998 ; monographie ; rapport
19-601

Nord. Direction départementale de l'équipement

DEPARTEMENT DU NORD : ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION ROUTIERE.
ANNEE 1993.

LILLE : DDE, 1994

Le bilan des accidents corporels pour l'année 1993 est en régression de 10,5 par rapport à l'année précédente. Il en est de même pour les blessés légers (baisse de 13,2) ainsi que pour les blessés graves mais à un plus faible degré (baisse de 3,9). Quant au nombre de tués, il est pratiquement stationnaire (légère hausse de 1).

C59OUV00002932 ; monographie ; rapport

57-A-533(93)

Nord. Direction départementale de l'équipement

DEPARTEMENT DU NORD : ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION ROUTIERE.
ANNEE 1992.

LILLE : DDE, 1993 ; 1993

Bilan statistique de l'insécurité routière sur le département du Nord durant l'année 1992. Les résultats comparés à ceux de l'année 1991 permettent globalement de mettre en évidence une baisse des accidents de 1,6, ce qui s'est traduit par une réduction du nombre de tués de 3,4, du nombre de blessés graves de 0,8 et du nombre de blessés légers de 3,5.

C59OUV00002069 ; monographie ; rapport

57-A-533(92)

Nord. Direction départementale de l'équipement

DEPARTEMENT DU NORD : ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION ROUTIERE.
ANNEE 1991.

LILLE : DDE DU NORD, 1992 ; 1992

Bilan statistique de l'insécurité routière dans le département du Nord durant l'année 1991. Le document comporte deux parties : un bilan sur l'ensemble du département et un bilan par arrondissements territoriaux. Pour chacune d'elles, ont été retenues les répartitions suivantes : sur les 5 dernières années, par catégorie de voies, par catégorie d'usagers et par classe d'âge des victimes.

C59OUV00001476 ; monographie ; rapport

57-A-533

SZAJRYCK (DOROTHEE) ; GAYIBOR (SITOU) ; KRAFESS (JAMAL)

ZONES (LES) INDUSTRIELLES DE L'AVESNOIS.

LILLE : CETE, 1988 ; 1988 ; 1988

C59OUV00000673 ; monographie ; rapport

23-M-57

DUPREZ (DOMINIQUE)

; Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques ; Université des sciences et technologies de Lille

RENDICAZIONS (LES) A VIVRE AUTREMENT. DECLASSAZMENTS, MARGINALITES ET NOUVEAUX RAPPORTS A L'ESPACE.-

LILLE : CLERSE, 1985.- 143 P. MULTIGR. 1985

LA RECHERCHE COMMENCE PAR LA GENESE DU PHENOMENE CONTRE-CULTUREL. EN INSISTANT SUR LES ORIGINES DU MOUVEMENT EN AMERIQUE DU NORD DANS LE CONTEXTE DES ANNEES 60, L'AUTEUR RAPPELLE ENSUITE LES CONDITIONS DE L'EMERGENCE DU PHENOMENE CONTRE-CULTUREL DANS LES ANNEES 70 EN FRANCE, NOTAMMENT DANS SES ARTICULATIONS AU GAUCHISME. DANS UN 2E TEMPS, LA PARTIE EMPIRIQUE DE LA RECHERCHE TENTE DE CONSTITUER DANS LEUR DIVERSITE LES TRAJECTOIRES SOCIALES ET RESIDENTIELLES DES SQUATTERS ET DES NEO-RURAUX POUR RENDRE COMPTE DES PROCESSUS DE MARGINALISATION. LA

METHODE CONSISTE A RELIER LE RECUEIL DE RECITS DE VIE AUX SITUATIONS OBJECTIVES CERNEES PAR DIFFERENTES SOURCES D'INFORMATIONS. LES TERRAINS D'ENQUETE PORTENT SUR UN ESPACE URBAIN (LE QUARTIER DE FIVES A LILLE) ET 2 ESPACES RURAUX (LE LUBERON ET L'AVESNOIS).

PCA002949 ; monographie ; rapport
A171-1 ; A171-2

PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

Entité de la Fagne de Solre-le-Chateau. Fiche de présentation. Guide technique des paysages
CADIC__SELECT_DOC_LIEU_EDIT__Options=ShowMatches(",");] : Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Document d'information sur les caractéristiques paysagères, les mutations et les tendances évolutives de La Fagne de Solre-le-Chateau. A ce document est joint une fiche technique sur les chemins ruraux et patrimoine

C59OUV00013150 ; monographie ; plaquette
23-M-77-1

Nord-Pas-de-Calais. Organisation régionale d'études d'aménagement
AMENAGEMENTS TOURISTIQUES LEGERS LE LONG DES 2 HELPES. ETUDE TOURISTIQUE
LILLE : CETE Nord-Picardie, 1978

C59OUV00008375 ; monographie ; rapport ; papier

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie

AMENAGEMENTS TOURISTIQUES LEGERS LE LONG DES 2 HELPES. ETUDE PAYSAGERE.
LILLE : CETE, 1978 ; 1978 ; 1978

Réflexion sur la localisation d'aménagements touristiques à proximité de barrages sur les deux Helpes (affluents de la Sambre) : camping, caravanning, aires de jeux, baignade.

C59OUV00000884 ; monographie ; rapport ; papier
23-M-61

PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

Unité paysagère de La Plaine de la Sambre. Fiche de présentation. Guide technique des paysages

CADIC__SELECT_DOC_LIEU_EDIT__Options=ShowMatches(",");] : Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Guide présentant les caractéristiques paysagères et les tendances évolutives spécifiques de la Plaine de la Sambre

C59OUV00013149 ; monographie ; plaquette
23-M-76-1

Nord-Pas-de-Calais. Conseil régional ; Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (France)

DEVELOPPEMENT (LE) DU BOIS ENERGIE.

LILLE : CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS, 1995

Cette plaquette montre dans un premier temps, la place importante du bois-énergie dans la Communauté Européenne : les forêts occupent un quart du territoire. Dans un deuxième temps est décrit le choix économique, technique et environnemental fait en optant pour le bois-énergie. La troisième partie présente le contexte de la Région Nord-Pas-de-Calais. Des fiches techniques décrivent deux chaufferies-bois à Halluin et Sains-du-Nord.

C59OUV00004842 ; monographie ; plaquette
19-659

Etude paysagère sur l'intégration de la carrière du Haut-Lieu et de ses extensions, établissements Bocahut SA

Etude - Rapport

Edité par [LILLE : SOCIETE PAYSAGES](#) - 1995

Ce fascicule de quelques pages présente les différentes actions pour intégrer au mieux la nouvelle du Haut-Lieu.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Cartes

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : non pag..

Date de publication

01/01/1995

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 4.111-49 [CARRIERE]

Public visé

Grand public

EAU (L') DANS L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES

Usuel

Edité par [DOUAI : Agence de l'Eau Artois-Picardie](#) - 1988

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Photos ; cartes ; tabl.

Type de document

Dossier documentaire

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 36 p..

Date de publication

01/01/1988

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-1 [HYDRAULIQUE]

Public visé

Grand public

Document unique de programmation 1994-1999, programme objectif 1, pour les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Douai et Valenciennes

Etude - Rapport

Edité par [LILLE : CONSEIL GENERAL DU NORD](#) ; [LILLE : CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [LILLE : Préfecture du Nord](#) - 1995

Les trois arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Douai et Valenciennes bénéficient, pour la période 1994-1999, d'un important concours des fonds européens dans le cadre du programme "Objectif 1" d'aide aux régions en retard de développement, afin d'y développer les activités et d'y accroître l'emploi. Pour vous permettre de mieux connaître ce programme, vous trouverez à l'intérieur de cette plaquette des éléments généraux d'information sur l'Objectif 1, une série de fiches décrivant les différentes mesures et précisant les coordonnées des services instructeurs, ainsi qu'une carte de la zone éligible.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Tabl. ; cartes

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 75p..

Date de publication

01/01/1995

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 9.7-48 [EUROPE]

Public visé

Grand public

Contrat de rivière Aunelle étude préalable (volume n°1), annexes (volume n°2) et carte de l'état initial (volume n°3)

Etude - Rapport

Edité par LILLE : CONSEIL GENERAL DU NORD - 1991

Ce document décrit le bassin versant de l'Aunelle, notamment sa situation géographique, son hydrologie et sa qualité des eaux. Ensuite, il présente différentes propositions de restauration et de valorisation des cours d'eaux et conclut en présentant le contrat de rivière. L'annexe présente des données sur les stations d'épuration de Crespin, et Jenlain, ainsi que des analyses de sédiments. Le troisième document, qui présente cette étude, représente une carte de 1/5.000ème des lieux traversés par l'Aunelle.

Voir les extraits du document

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Cartes ; graph. ; phot. ; tabl.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 3 vol. : 67p+pag. mult..

Date de publication

01/01/1991

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.21-19 [CONTRAT DE RIVIERE]

Public visé

Grand public

Diagnostic tourisme-loisirs de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Etude - Rapport

Edité par LILLE : TOPO MARKETING GROUPE ; LILLE : PROJECTION AGENCE CONSEIL EN GESTION DE PROJETS - 1990

Les objectifs de l'étude visent à : * positionner l'Avesnois dans son contexte général, * étudier le poids économique de l'activité touristique, * analyser les différents éléments de l'offre (hébergement, restauration, loisirs ludiques et sportifs), * analyser les moyens d'information-promotion, commercialisation, * positionner l'Avesnois par rapport à son environnement touristique immédiat, * dégager les grands axes de développement (loisirs sportifs-ludiques).

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Tabl. ; cartes

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 152p..

Date de publication

01/01/1990

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.191-57 [TOURISME]

Public visé

Grand public

Animations et outils d'éducation au territoire dans le parc naturel régional de l'Avesnois, année scolaire 2004-2005

Livre

Edité par [Maroilles : Parc Naturel Régional de l'Avesnois](#) ; [Maroilles : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE](#) - 2005

Présentation de l'offre en éducation aux patrimoines sur le territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois. Annuaire des structures d'animations réparties par grands thèmes qui concordent avec les programmes scolaires. Ce livre est destiné aux enseignants des cycles 1, 2, 3, collèges et animateurs.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Carte phot.coul. ; phot.coul. ; bibliogr.

Type de document

Livre; Document pédagogique

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 88 p..

Date de publication

01/01/2005

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 9.23-31 [PEDAGOGIE]

Public visé

Grand public

Projet de schéma départemental de développement touristique

Etude - Rapport

Edité par LILLE : CONSEIL GENERAL DU NORD - 1994

Ce document de travail analyse la fréquentation touristique du département du Nord et établit un diagnostic de l'offre et de la demande. Il présente la stratégie et la politique d'accueil et de communication mise en oeuvre pour répondre à cette demande et les perspectives de développement.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Tabl. ; graph.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 100p..

Date de publication

01/12/1994

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.191-51 [TOURISME]

Public visé

Grand public

PERIMETRES SENSIBLES, TAXE DEPARTEMENTALE D'ESPACES VERTS, PROGRAMME 1982-1986,
INVENTAIRE DES POSSIBILITES DE (RE)BOISEMENT DES TERRAINS EN FRICHE, DOCUMENT
PROVISOIRE

Etude - Rapport

Edité par [LILLE : DDE-59](#) ; [LILLE : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU NORD](#) - 1982

LE CONSEIL GENERAL A PROCÉDÉ À L'INVENTAIRE DES TERRAINS EN FRICHE DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD AFIN DE PARVENIR À SES OBJECTIFS EN MATIÈRES DE REBOISEMENT EN UTILISANT LES FONDS DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES VERTS. CE DOCUMENT PRÉSENTE UNE LISTE THÉMATIQUE DES SITES RECENSÉS ET UNE LISTE PAR ARRONDISSEMENT. CETTE PRÉSENTATION DEVANT PERMETTRE DE CONCEVOIR UNE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE RECUPÉRATION DE TEL OU TEL TYPE DE FRICHES.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Tabl.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : no pag..

Date de publication

01/02/1982

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-51 [ESPACE PROTÉGÉ]
- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-51 [ESPACE PROTÉGÉ]

Public visé

Grand public

Inventaire des jonquilles en Avesnois

Etude - Rapport

Edité par [Marpent : CPIE Bocage de l'Avesnois](#) - 2005

Ce document recense et cartographie les stations de jonquille sauvage dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe afin d'évaluer la pression de la cueillette et d'estimer la menace qui pèse sur ces stations. L'objectif consiste à déterminer si l'établissement d'une réglementation de la cueillette est nécessaire pour assurer la pérennisation de l'espèce dans l'Avesnois.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Phot. coul. ; carte ; fig. ; tabl. ; bibliogr.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 26p..

Date de publication

01/01/2005

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.4-126 [FLORE]

Public visé

Grand public

Etude des objectifs de qualité possibles: l'Helpe Majeure

Etude - Rapport

Edité par [Lille : SRAE](#) - 1977

Ce rapport expose les principales pollutions de l'eau et présente l'épuration secondaire avant d'évaluer les rejets nouveaux possibles.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Sch.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : non pag..

Date de publication

01/01/1977

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-127 [QUALITE DE L'EAU]

Public visé

Grand public

TABLEAU DEMOGRAPHIQUES DU NORD-PAS-DE-CALAIS; SERIES RETROSPECTIVES
Etude - Rapport

Edité par [LILLE : INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES](#) ; [LILLE : INSEE-LILLE](#) - 1995

CE DOCUMENT ETABLIT UN BILAN DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS DE LA PERIODE DE 1957 A 1992 ET IL DRESSE UNE RETROSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE DE 1951 A 1992.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Tabl. ; graph.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 67p..

Date de publication

01/05/1995

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.2-23 [STATISTIQUE]

Public visé

Grand public

ARCHEOLOGIE (L') DANS LA VILLE. COLLOQUE INTERREGIONAL D'ARCHEOLOGIE URBAINE ET D'URBANISME. REIMS 27-28 MAI 1982

Etude - Rapport

Edité par [REIMS : REIMS HISTOIRE ARCHEOLOGIE](#) - 1982

CE DOCUMENT PRESENTE CE QU'EST L'ARCHEOLOGIE EN MILIEU URBAIN. IL RAPPELLE LA FINALITE DE L'ARCHEOLOGIE URBAINE ET SON ROLE DANS LA GESTION DU PATRIMOINE URBAIN. SONT EGALEMENT RAPPORTES LES TRAVAUX DES DIFFERENTES COMMISSIONS SUR LES THEMES SUIVANTS: ARCHEOLOGIE ET URBANISME REGLEMENTAIRE, ARCHEOLOGIE ET URBANISME OPERATIONNEL, ARCHEOLOGIE, URBANISME, INFORMATION ET FORMATION, CES TRAVAUX S'APPUIENT SUR DES ETUDES DE CAS PRESENTEES DANS L'OUVRAGE.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Fig.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 146p..

Date de publication

27/05/1982

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 8.1-6 [ARCHEOLOGIE]

Public visé

Grand public

Projet du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, projet de charte: rapport, annexes, plan du Parc et notice

Edité par [Lille : CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [Lille : REGION NORD-PAS-DE-CALAIS](#) - 1996

Cette charte concrétise le projet de protection et de développement élaboré pour le territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Elle fixe les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures concrètes portant sur l'ensemble du territoire, ou spécifiques à chaque zone. Elle comprend un plan du Parc qui reflète la stratégie et les objectifs de la charte. La charte a été adoptée à l'unanimité par la commission nationale de protection de la nature en octobre 1997.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- 20p. ; 55p. ; 1 carte h.t.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 3 fasc.: 111p..

Date de publication

01/12/1996

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-118 [ESPACE PROTEGE]

Public visé

Grand public

Le Grand Duc d'Europe (Bubo bubo) dans les carrières de l'Avesnois novembre 2007 - avril 2008 :

Programme de suivi

Etude - Rapport

Edité par [Maroilles : Parc Naturel Régional de l'Avesnois - 2008](#)

Cette étude reprend les données collectées dans le programme de suivi du Grand Duc en 2007-2008 dans l'Avesnois.

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- tabl. ; carte

Type de document

Etude et rapport internes

Langue

français

Description physique

Support : Papier; Document numérique. Pages : 76 p..

Date de publication

01/05/2008

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-332

Public visé

Spécialiste

Etude préalable aux chantiers de réinsertion sur le bassin versant des deux helpe: Helpe Majeure et Helpe Mineure

Etude - Rapport

Edité par [Valenciennes : Alter Ego Conseil - 1995](#)

Ce rapport reprend tout d'abord quelques informations de l'étude d'aménagement intégré nécessaires pour comprendre l'évolution des cours d'eau. Le schéma piscicole ainsi que la situation des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique complètent ce premier point. La deuxième

partie rappelle la législation sur l'eau puis décrit les actions de restauration des rivières. Enfin la dernière partie compile ces informations et les adapte à une programmation annuelle des travaux avec l'intervention d'un chantier-école.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Carte ; phot.coul. ; tabl. ; sch.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : non pag..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-142 [EAU DE SURFACE]

Public visé

Grand public

Les territoires de rapaces diurnes en période de reproduction dans la région Nord-Pas-de-Calais - Saison 2000, 2001, 2002

Etude - Rapport

[TOMBAL \(Jean-Charles\)](#)

Edité par Lille : GON

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Tabl. ; carte

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 19 p..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-219 [FAUNE]
- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-219 [FAUNE]

Public visé

Grand public

Recensement des Busards en période de reproduction dans la région Nord Pas-de-Calais - Bilan 2002
Etude - Rapport

[TOMBAL \(Jean-Charles\)](#)

Edité par [Lille : GON](#)

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Tabl. ; graph.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 15 p..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-218 [FAUNE]
- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-218 [FAUNE]

Public visé

Grand public

Atlas des Espaces Naturels Sensibles du Département du Nord
Carte - Atlas

Edité par [Lille : CONSEIL GENERAL DU NORD](#) - 2002

Ce document donne le tableau d'assemblage des actions foncières départementales, le tableau des zones de préemption départementales au titre des espaces naturels sensibles, les sites départementaux, les éléments d'évaluation des sites ENS.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Cartes coul.

Type de document

Carte et atlas

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 29p..

Date de publication

01/02/2002

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-10 [ESPACE PROTEGE]

Public visé

Grand public



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le 17 FEV. 2016

N°501150 /DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP



Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Elaboration – PLUi de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (59).

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du président du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

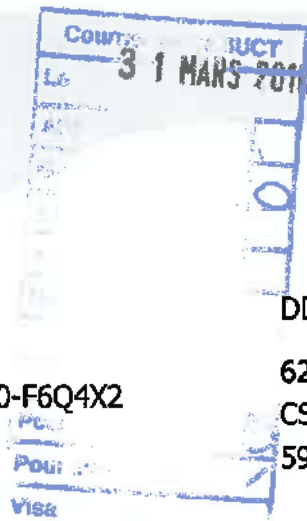
Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes incluses dans ce PLUi ne sont grevées par aucune servitude relevant de de l'État-Défense.

Par ailleurs, aucun immuble militaire n'est implanté dans l'aire d'étude et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme ni recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation,
L'IDEF Pascal PETITFOURT
chef de la division appui au fonctionnement du ministère
par suppléance

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille

**VOS REF.** Votre courrier du 09/02/2016**NOS REF.****REF. DOSSIER** TER-PAC-2016-59036-CAS-100740-F6Q4X2**INTERLOCUTEUR** Audrey MALO**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.92**MAIL** rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com**FAX****OBJET** CCCA : Constitution du Porter à Connaissance pour l'élaboration du PLUI

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort

CS 90007 Lille Cedex

59042 Lille

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERTMARCQ EN BAROEUL, le **25 MARS 2016**

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 09/02/2016, par lequel vous nous adressez, pour avis, le Porter à Connaissance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Capelle (La) – Mastaing n°1
- La ligne électrique aérienne 63 000 volts Capelle (La) – Fourmies n°1
- La ligne électrique aérienne 63 000 volts Four Manoir – Fourmies n°1
- La ligne électrique aérienne 63 000 volts Boue – Capelle (La) n°1
- La ligne électrique aérienne 90 000 volts Foyaux – Pont-sur-Sambre n°2
- La ligne électrique aérienne 63 000 volts Capelle (La) – Fourmies n°2
- La ligne électrique aérienne 63 000 volts Boue – Capelle (La) n°2
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Buire – Pont-sur-Sambre n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Capelle (La) – Pont-sur-Sambre n°1
- Le poste électrique 63 000 volts

Vous trouverez ci-joint une carte par commune sur laquelle nous avons reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :


- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
 - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
 - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - * de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
 - * de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
 - * de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
 - * de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 90 kV,
 - * de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
 - * de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV,
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;

- Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR Flandre-Hainaut
41 rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES
03.27.23.85.55

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Chef du Service Concertation
Environnement Tiers



PJ : Cartes
Annexe I4
Votre demande d'association

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

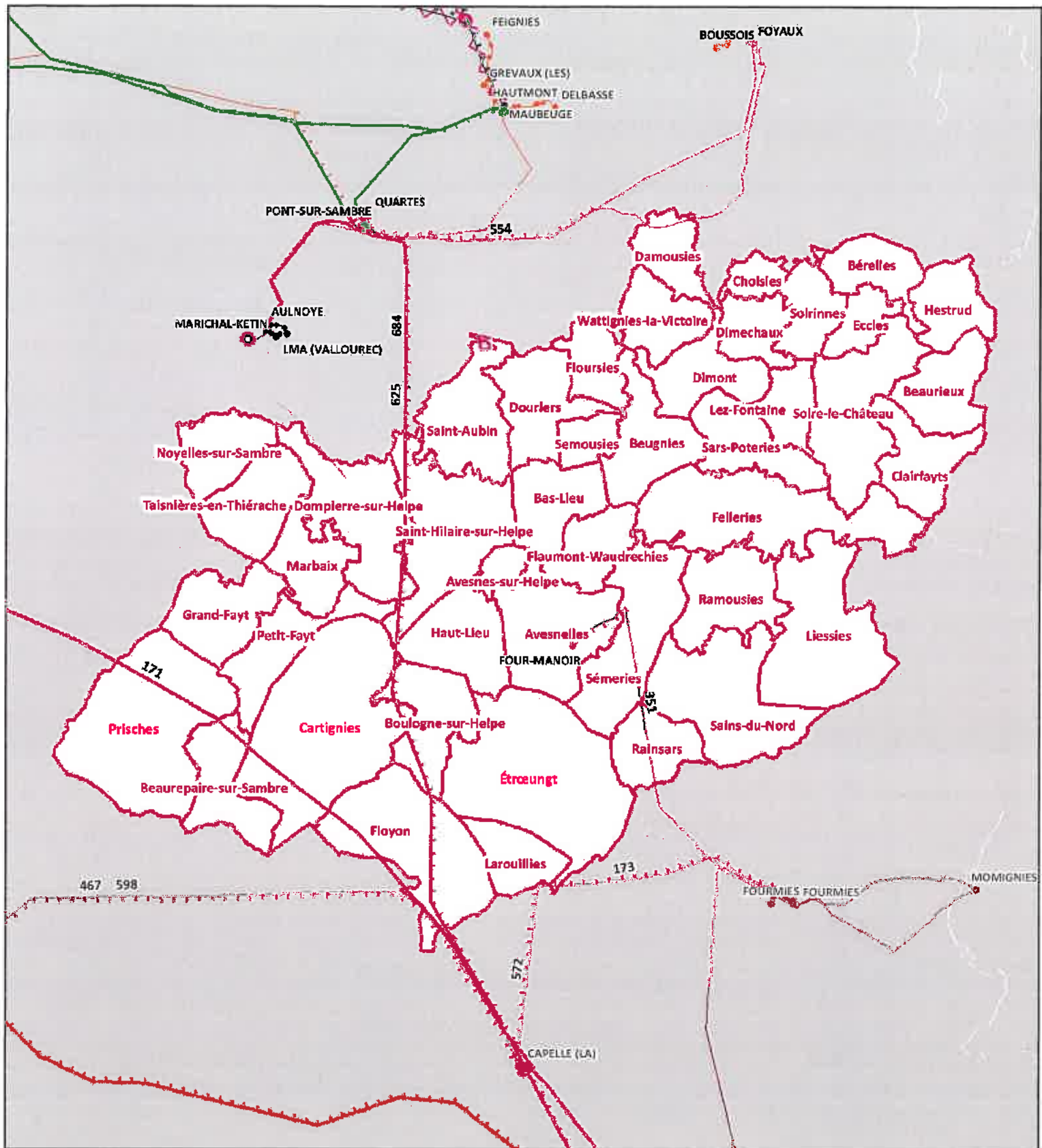
Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Capelle (La) – Mastaing n°1
- La ligne électrique aérienne 63 000 volts Capelle (La) – Fourmies n°1
- La ligne électrique aérienne 63 000 volts Four Manoir – Fourmies n°1
- La ligne électrique aérienne 63 000 volts Boue – Capelle (La) n°1
- La ligne électrique aérienne 90 000 volts Foyaux – Pont-sur-Sambre n°2
- La ligne électrique aérienne 63 000 volts Capelle (La) – Fourmies n°2
- La ligne électrique aérienne 63 000 volts Boue – Capelle (La) n°2
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Buire – Pont-sur-Sambre n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Capelle (La) – Pont-sur-Sambre n°1
- Le poste électrique 63 000 volts

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait

être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 15 novembre 1994)

Réseau RTE :

- 171, LIAISON 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - MASTAING
- 173, LIAISON 63kV NO 1 CAPELLE (LA)-FOURMIES
- 351, LIAISON 63kV NO 1 FOUR MANOIR-FOURMIES
- 467, LIAISON 63kV NO 1 BOUE-CAPELLE (LA)
- 554, LIAISON 90kV NO 2 FOYLAUX-PONT-SUR-SAMBRE
- 572, LIAISON 63kV NO 2 CAPELLE (LA)-FOURMIES
- 598, LIAISON 63kV NO 2 BOUE-CAPELLE (LA)
- 625, LIAISON 225kV NO 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
- 684, LIAISON 225kV NO 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

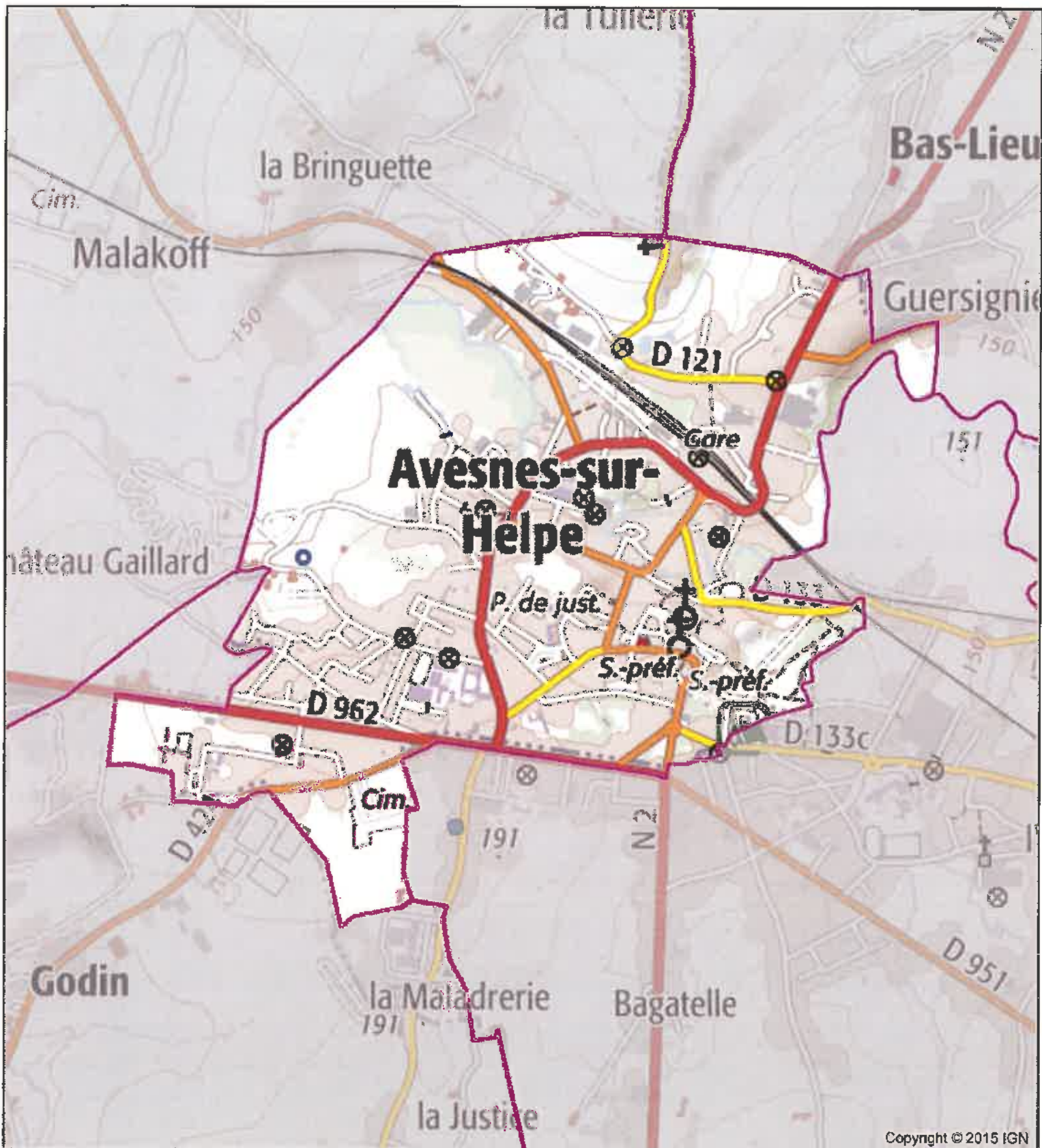


Limite communale

Carte réalisée par DDI/CDI/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:50:43
Utilisateur: roberttho





Copyright © 2015 IGN



Commune de Avesnes-sur-Helpe
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

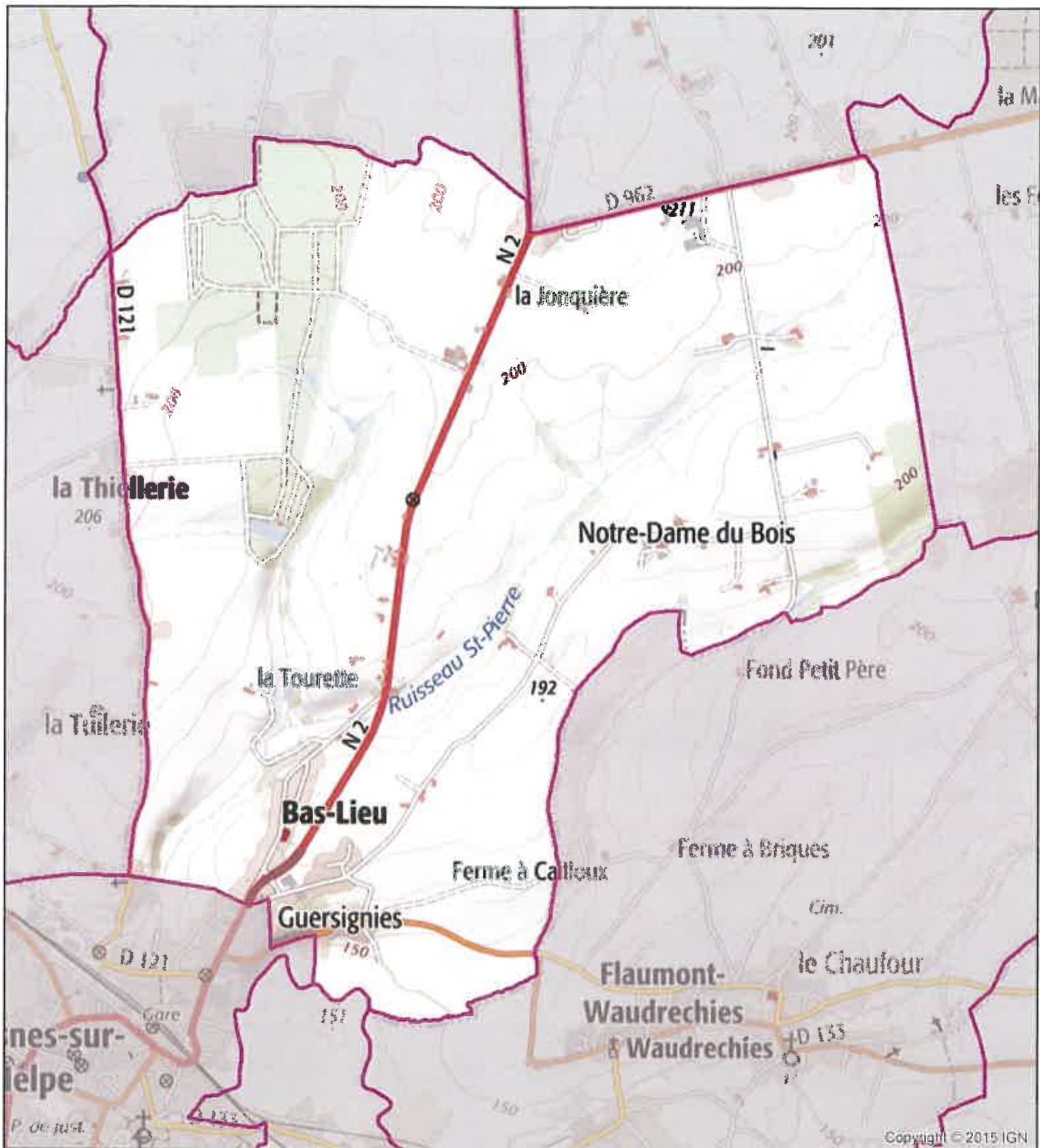
Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: roberttho





Rte
Réseau de Transport d'Électricité

Commune de Bas-Lieu
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



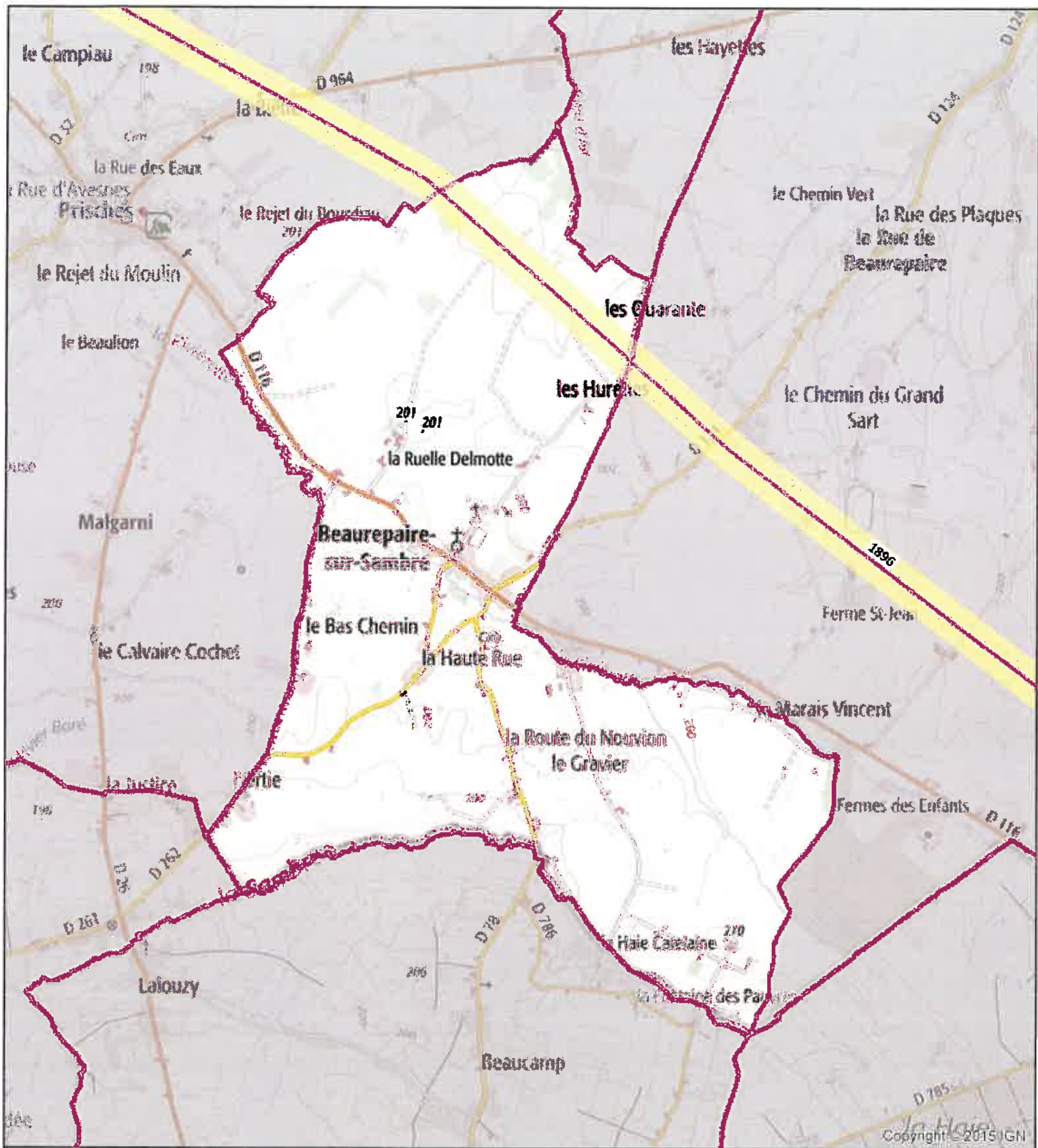
 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

 Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Beaufrepaire-sur-Sambre
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE :

1896, LIAISON 400kV N°1 CAPELLE (LA) - MASTAIN



 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

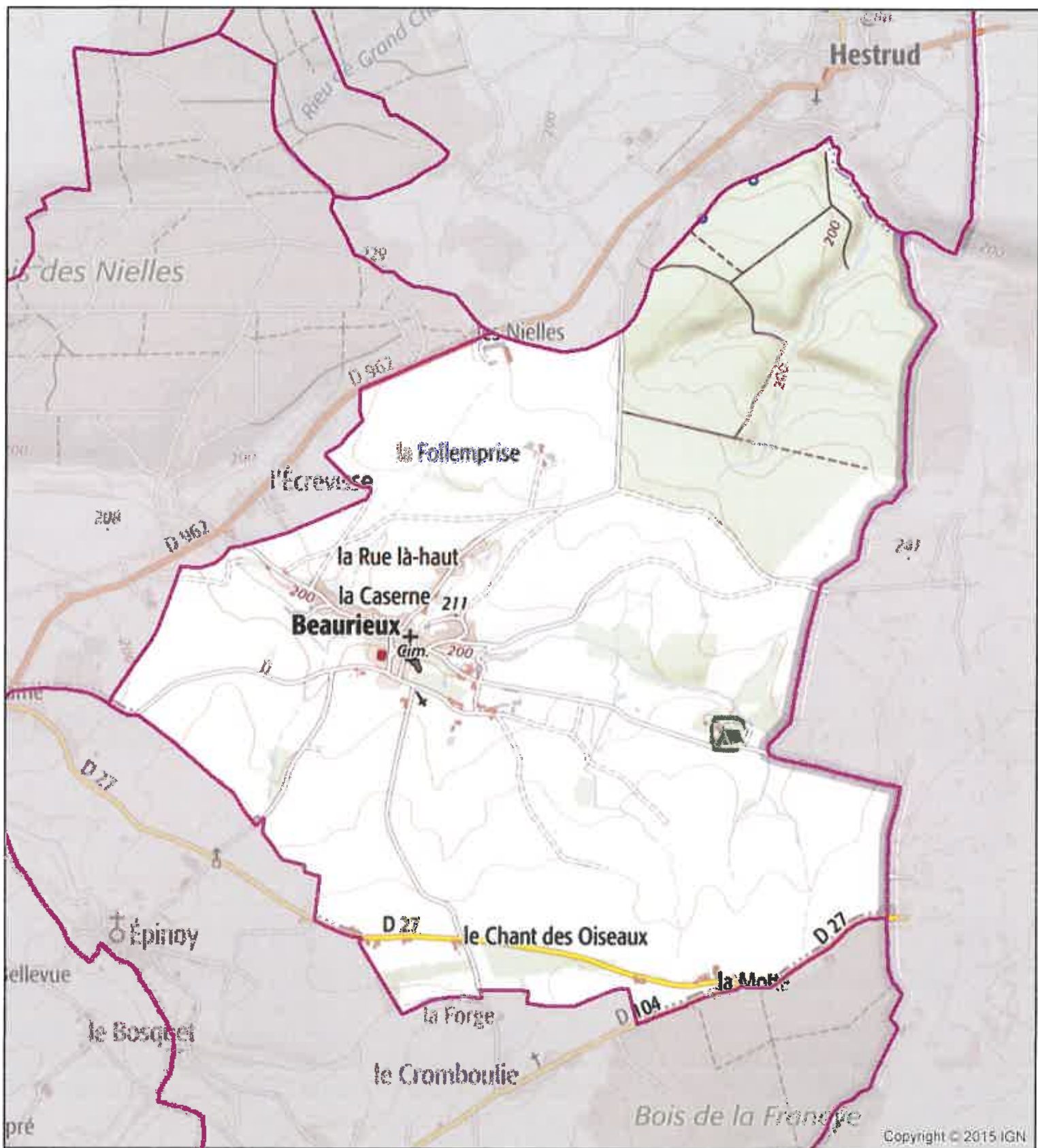
 Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPECO3-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: robertho





Copyright © 2015 IGN


Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Beurieux
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

 limite communale

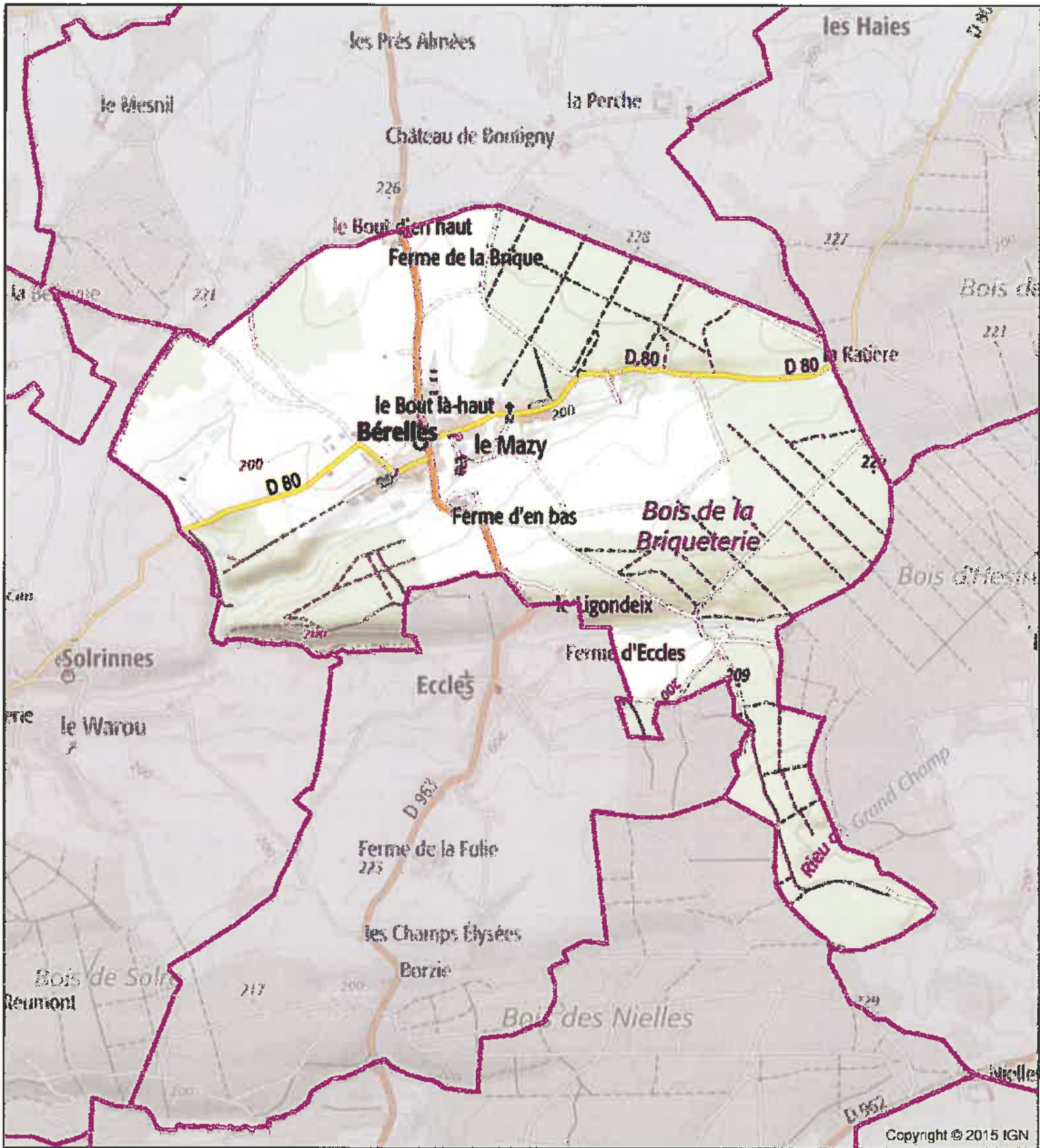
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: robertho

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

0 500 1 000 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BIV_CNERI\Demandes\Atlas PLU.mxd



Copyright © 2015 IGN



Commune de Bérelles
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



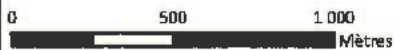
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

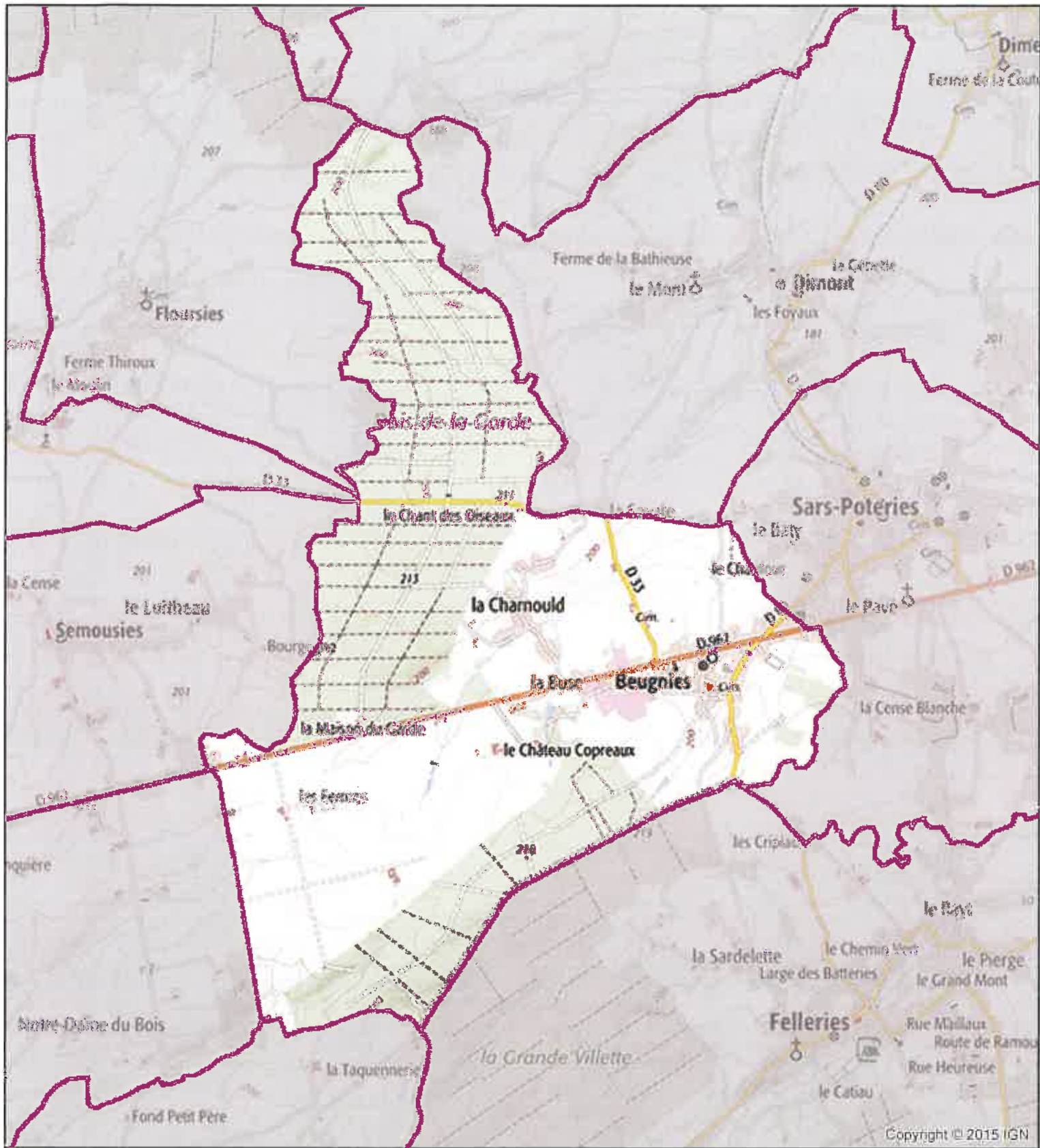
Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: robertho






**Commune de Beugnies
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



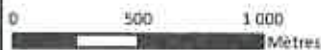
 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

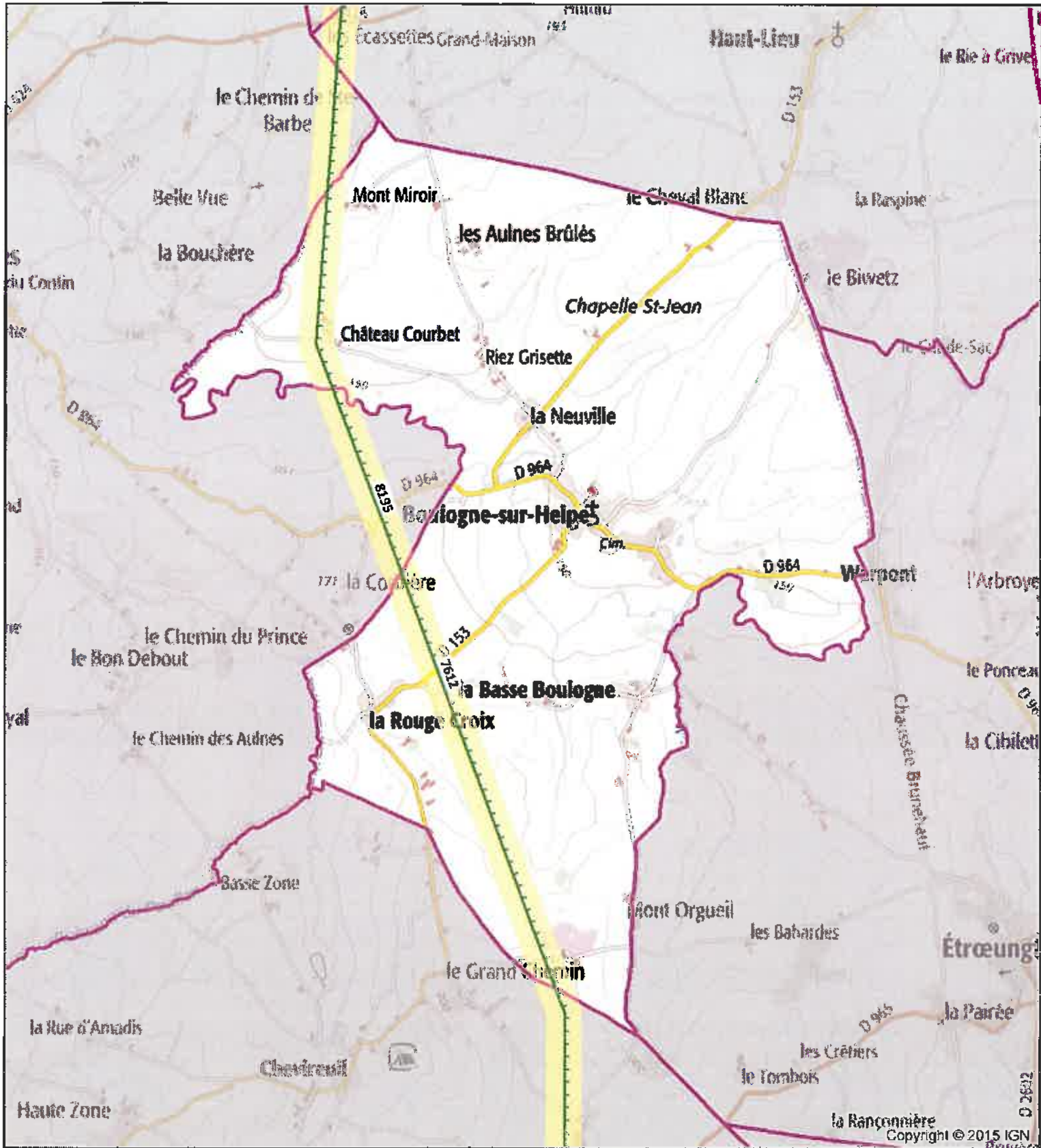
 Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho





Rte
Réseau de transport d'électricité

**Commune de Boulogne-sur-Helpe
Département: NORD**

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

Réseau RTE :

- 7612, LIAISON 225kV NO 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
- 8195, LIAISON 225kV NO 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



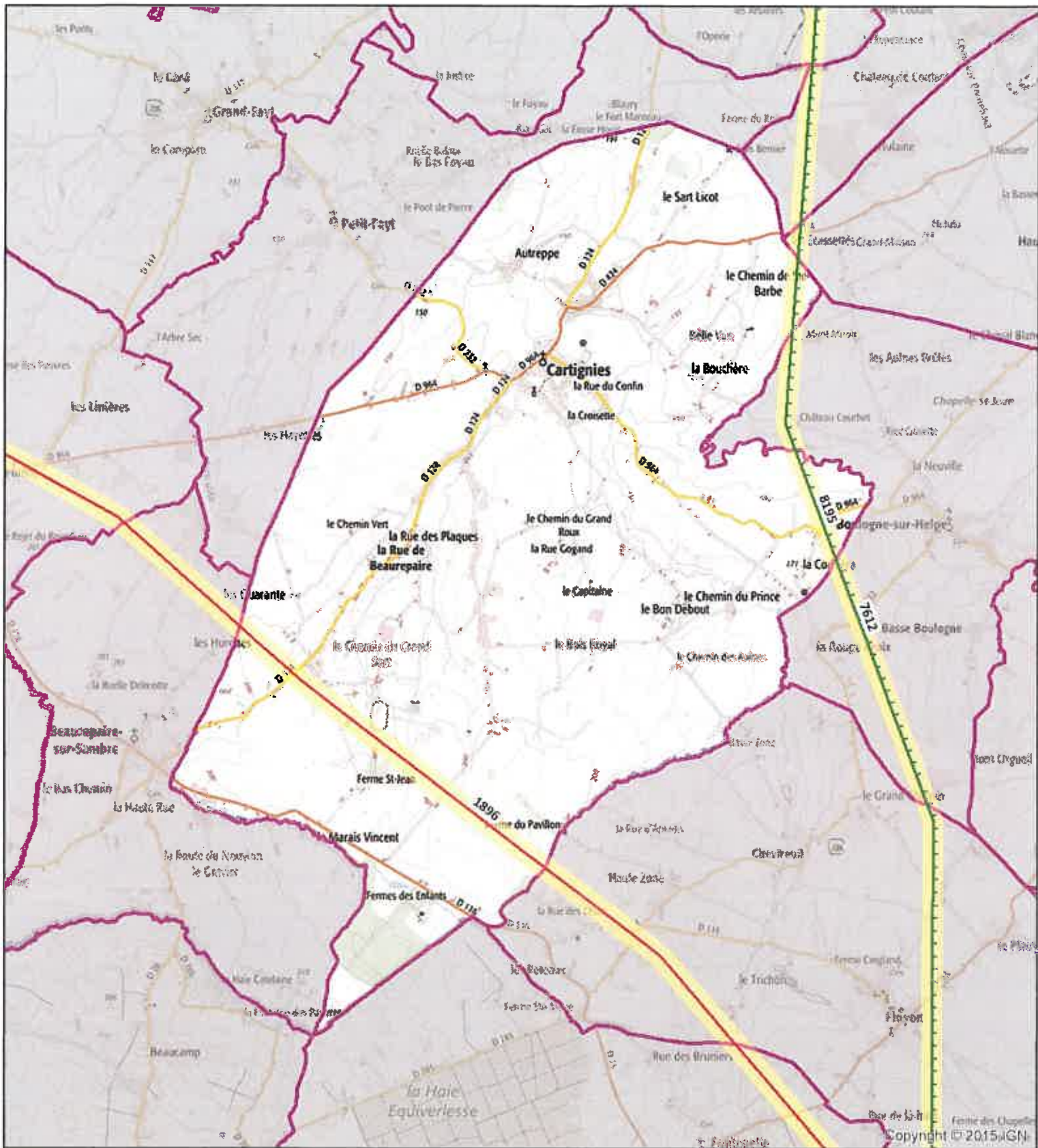
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: robertho



Rte
Réseau de transport électrique RTE

Réseau RTE :

- 1896, LIAISON 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - MASTAING
- 7612, LIAISON 225kV NO 1 BUJRE-PONT-SUR-SAMBRE
- 8195, LIAISON 225kV NO 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

**Commune de Cartignies
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

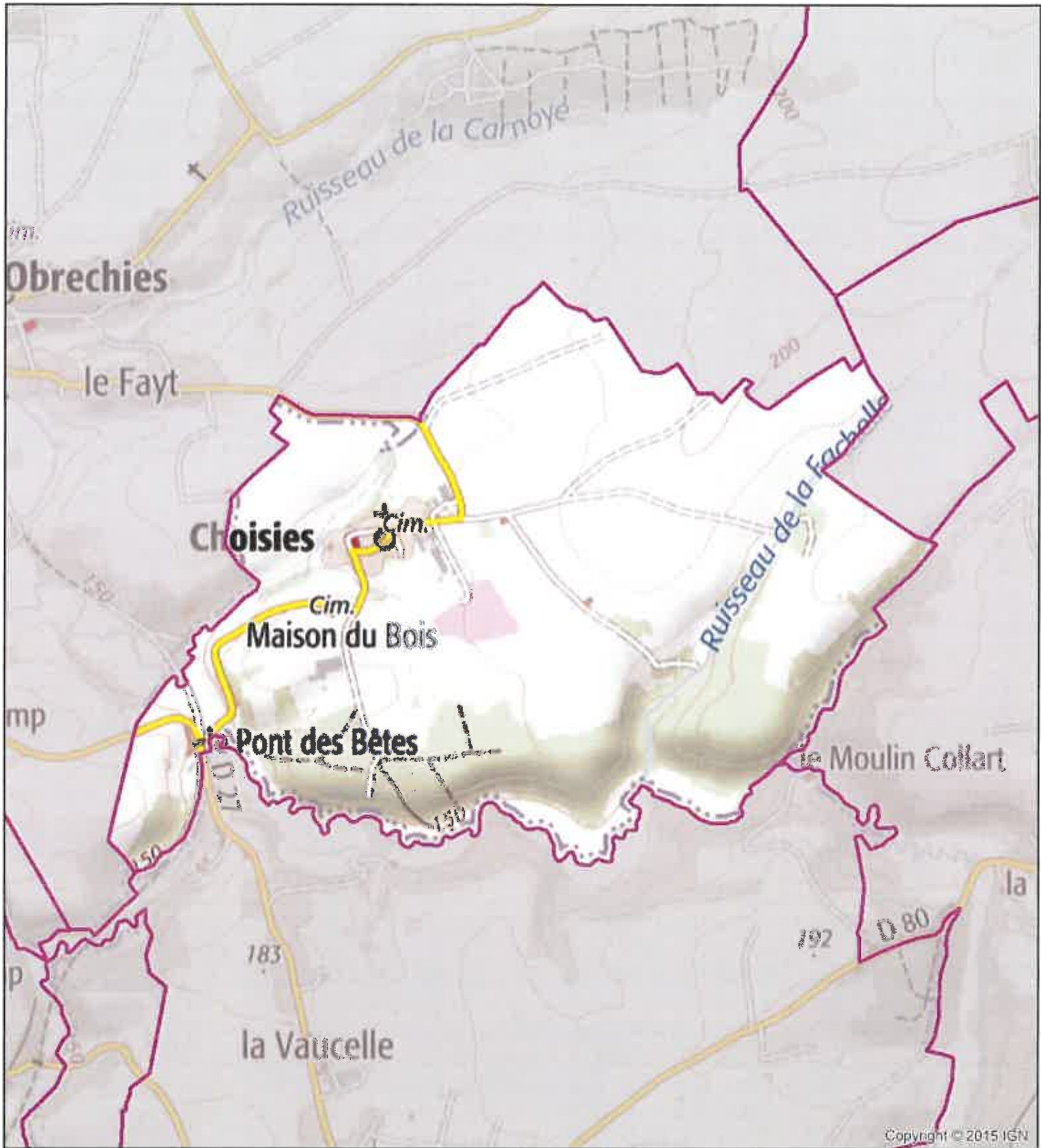
Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DOI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho





Copyright © 2015 IGN



Commune de Choisies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

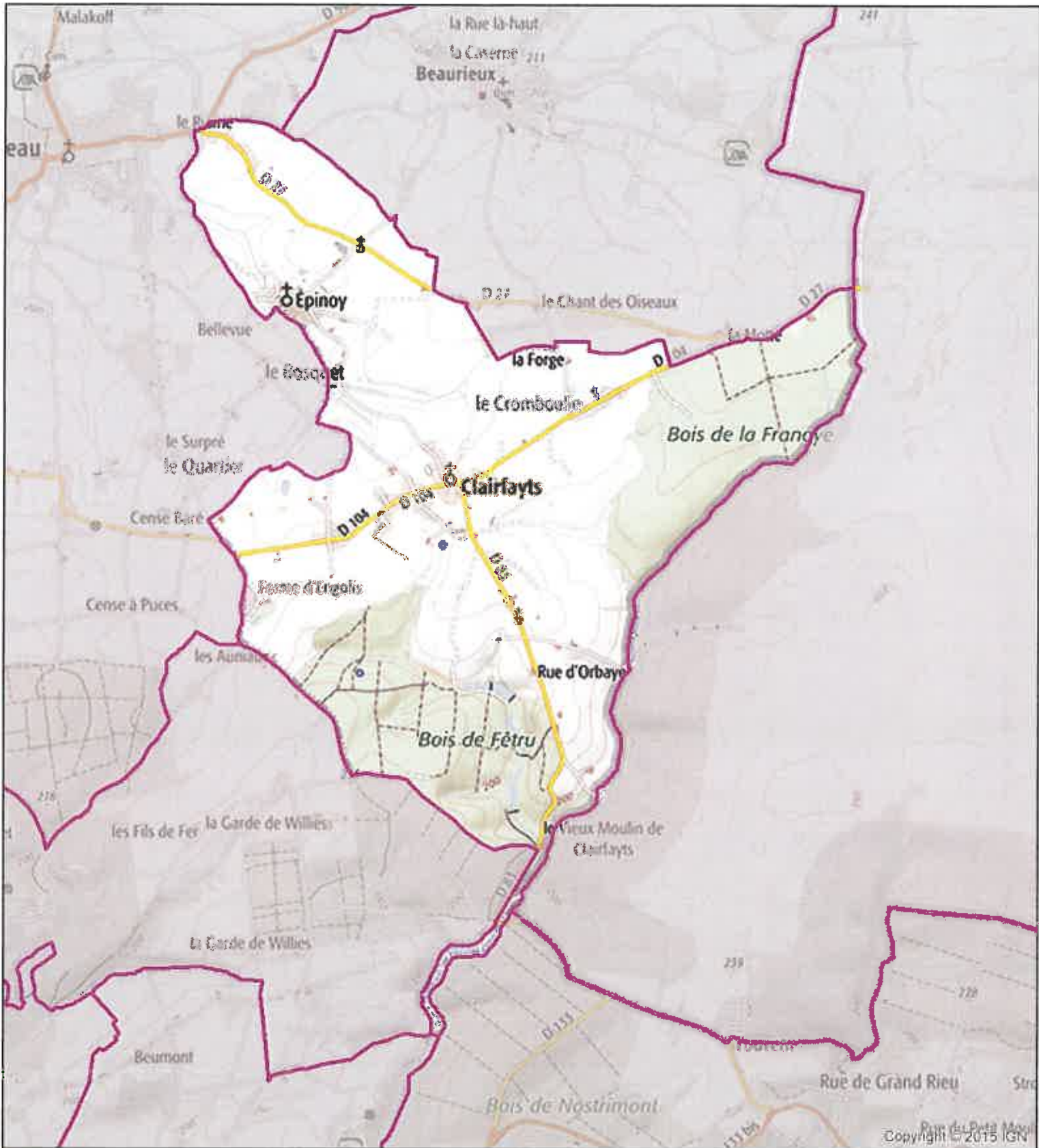
Limite communale

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DP-GC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: roberttho

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55





**Commune de Clairfayts
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

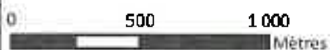


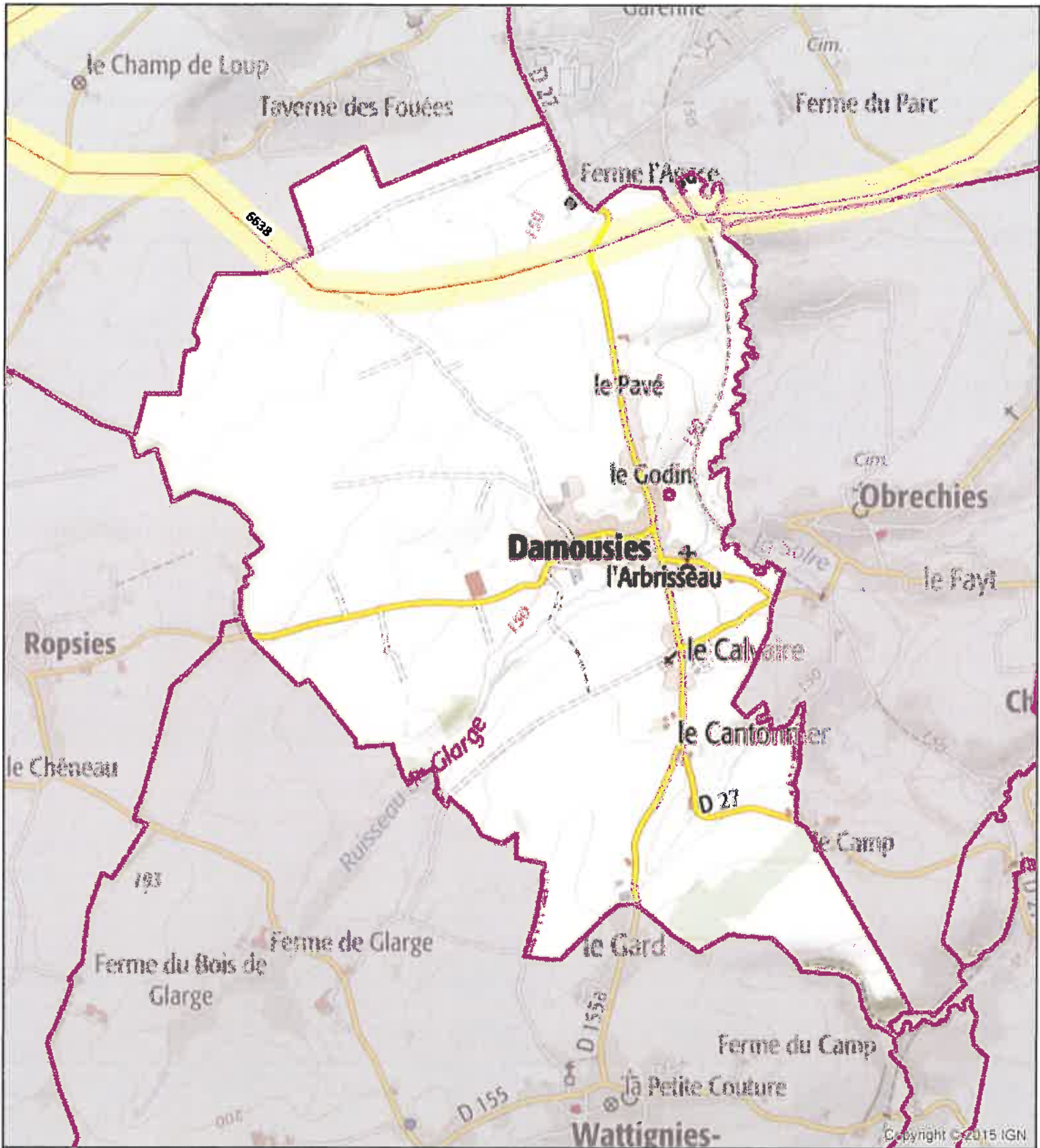
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: robertho





Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Damousies
Département: NORD


Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE :

6638, LIAISON 90KV NO 2 FOYAUX-PONT-SUR-SAMBRE



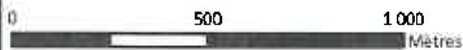
 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

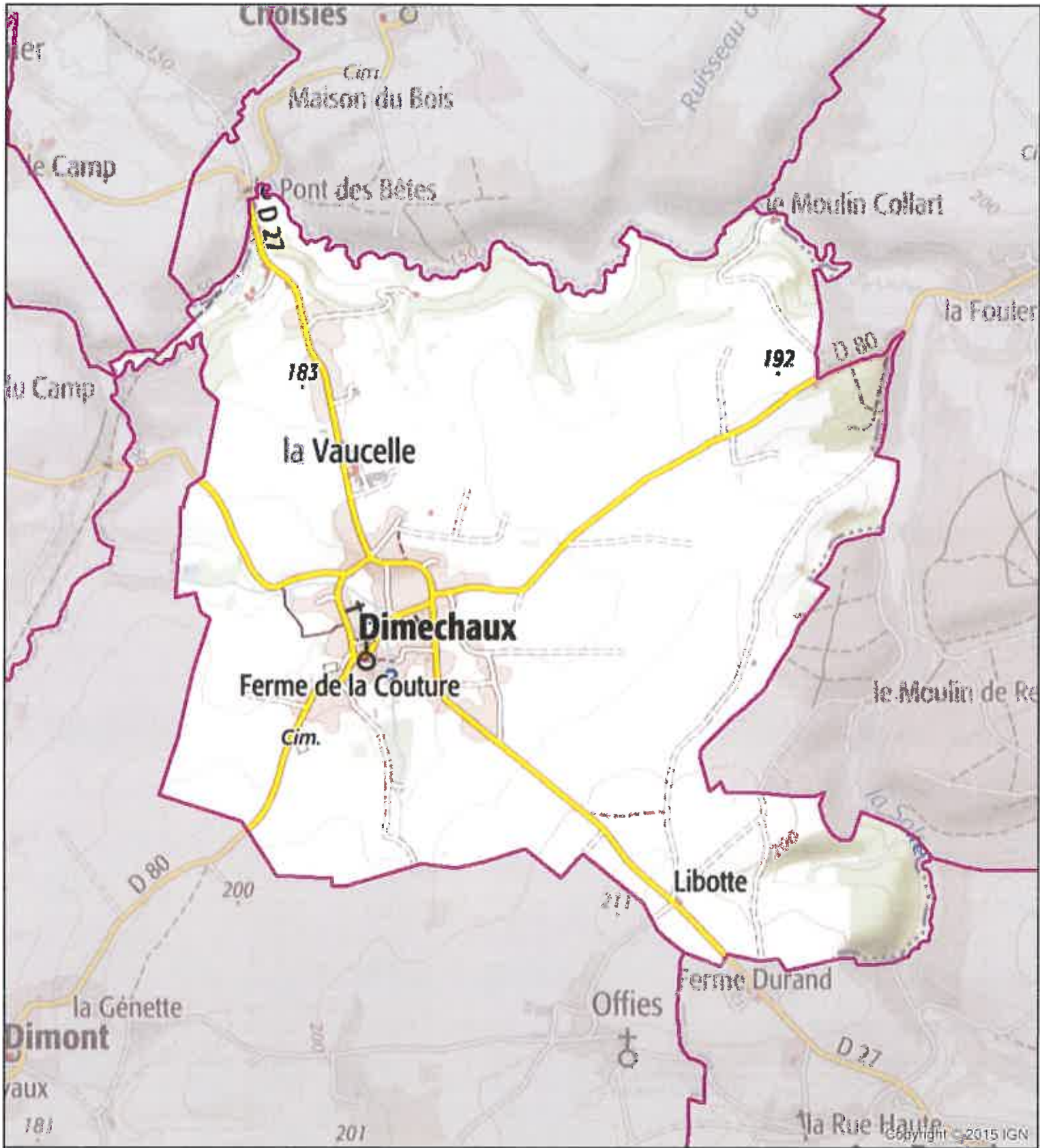
 Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho





Commune de Dimechaux
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

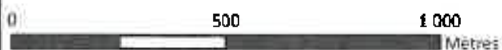


Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

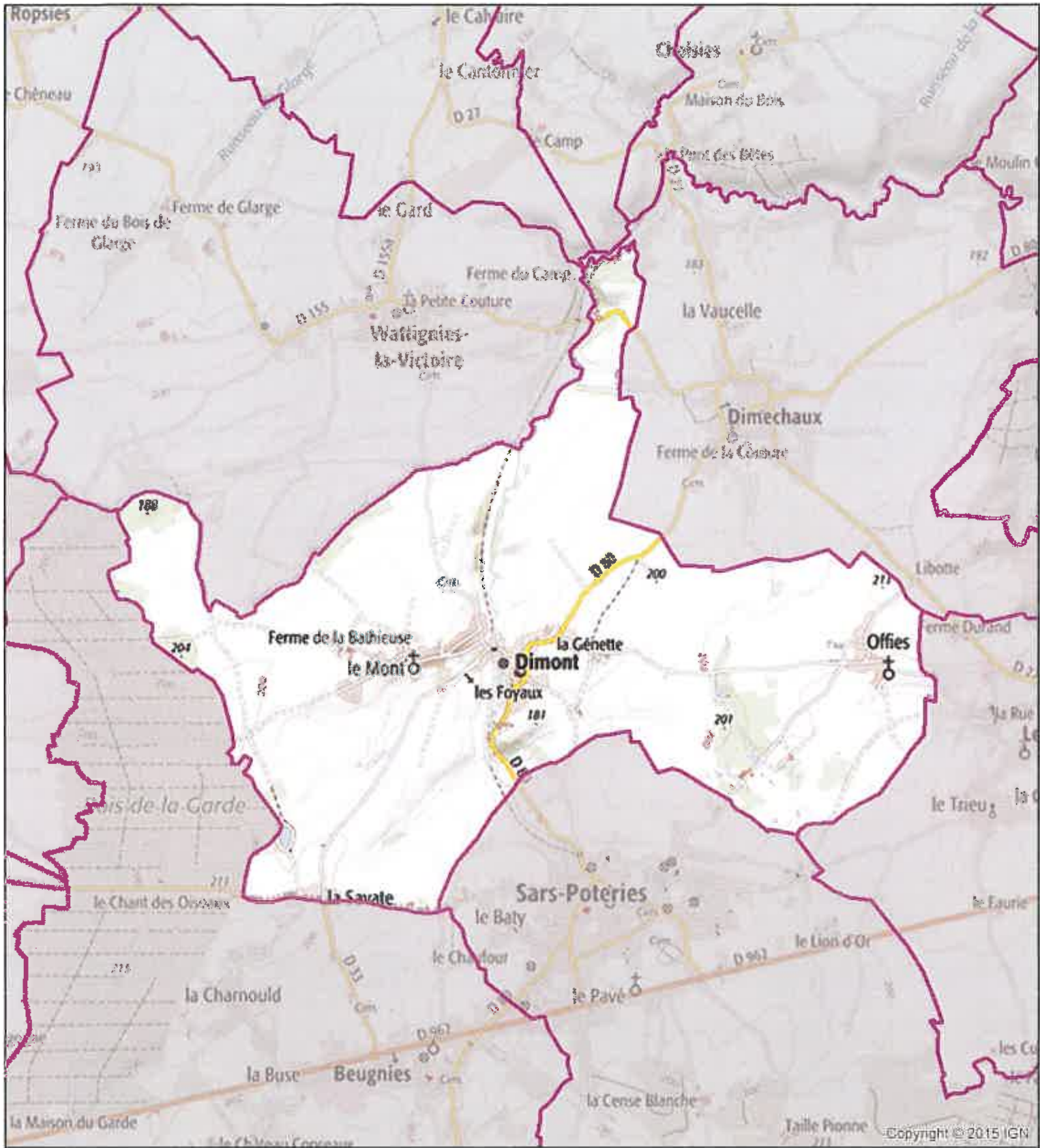
Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: robertho




Commune de Dimont
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

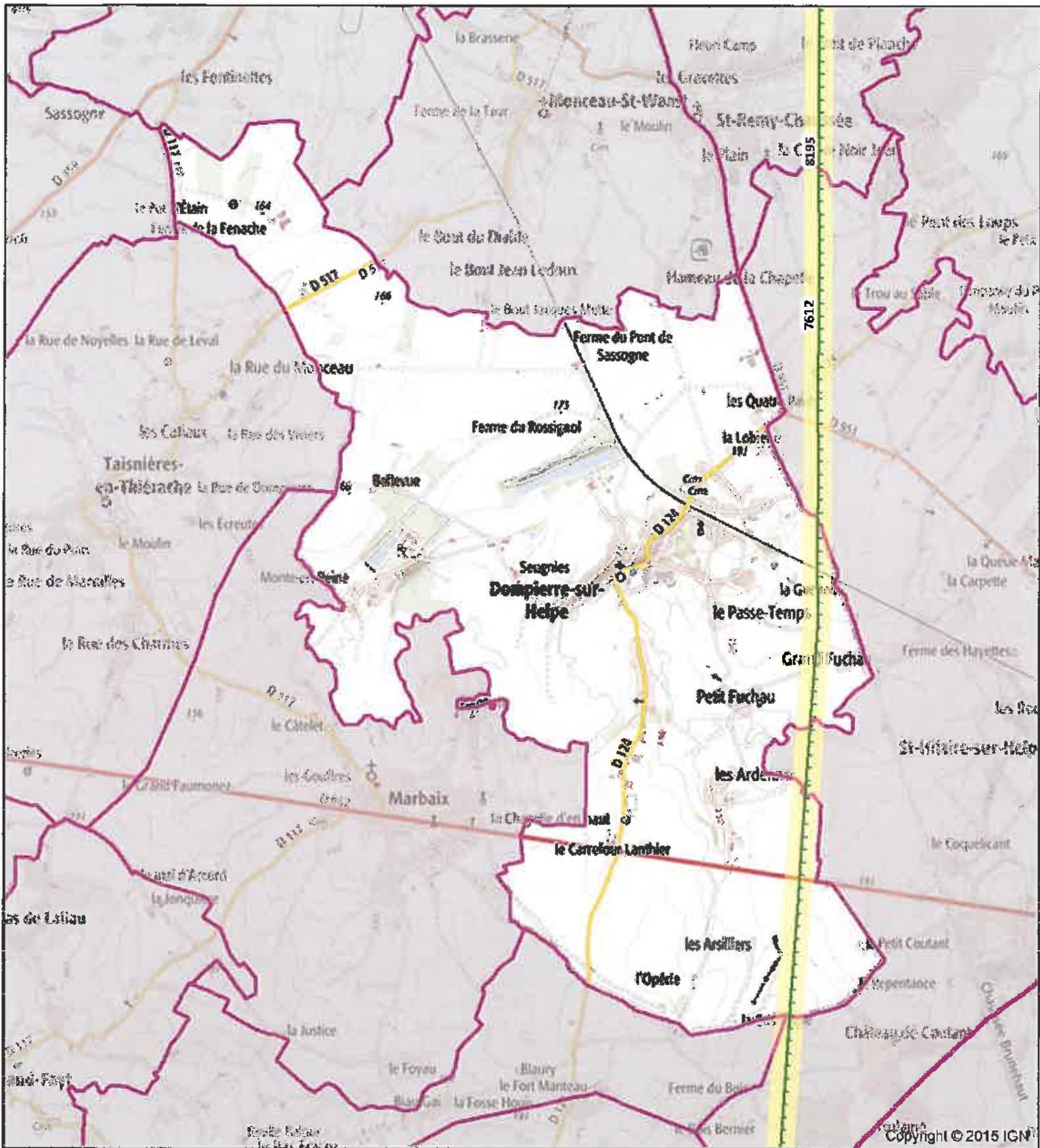
 Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DOI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho





Commune de Dompierre-sur-Helpe
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

Réseau RTE :

7612, LIAISON 225kV NO 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
 8195, LIAISON 225kV NO 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

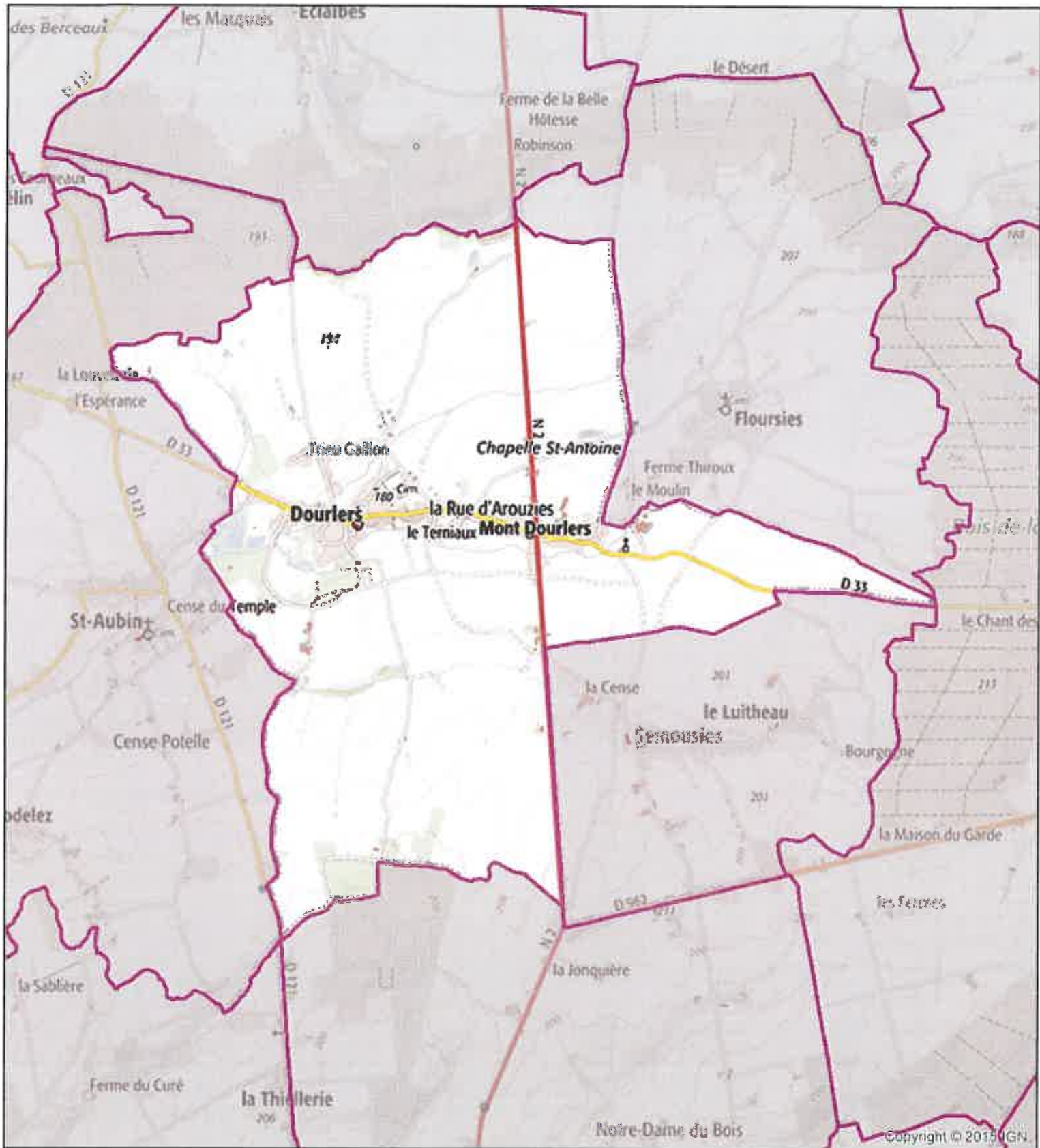
Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: robertho



(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

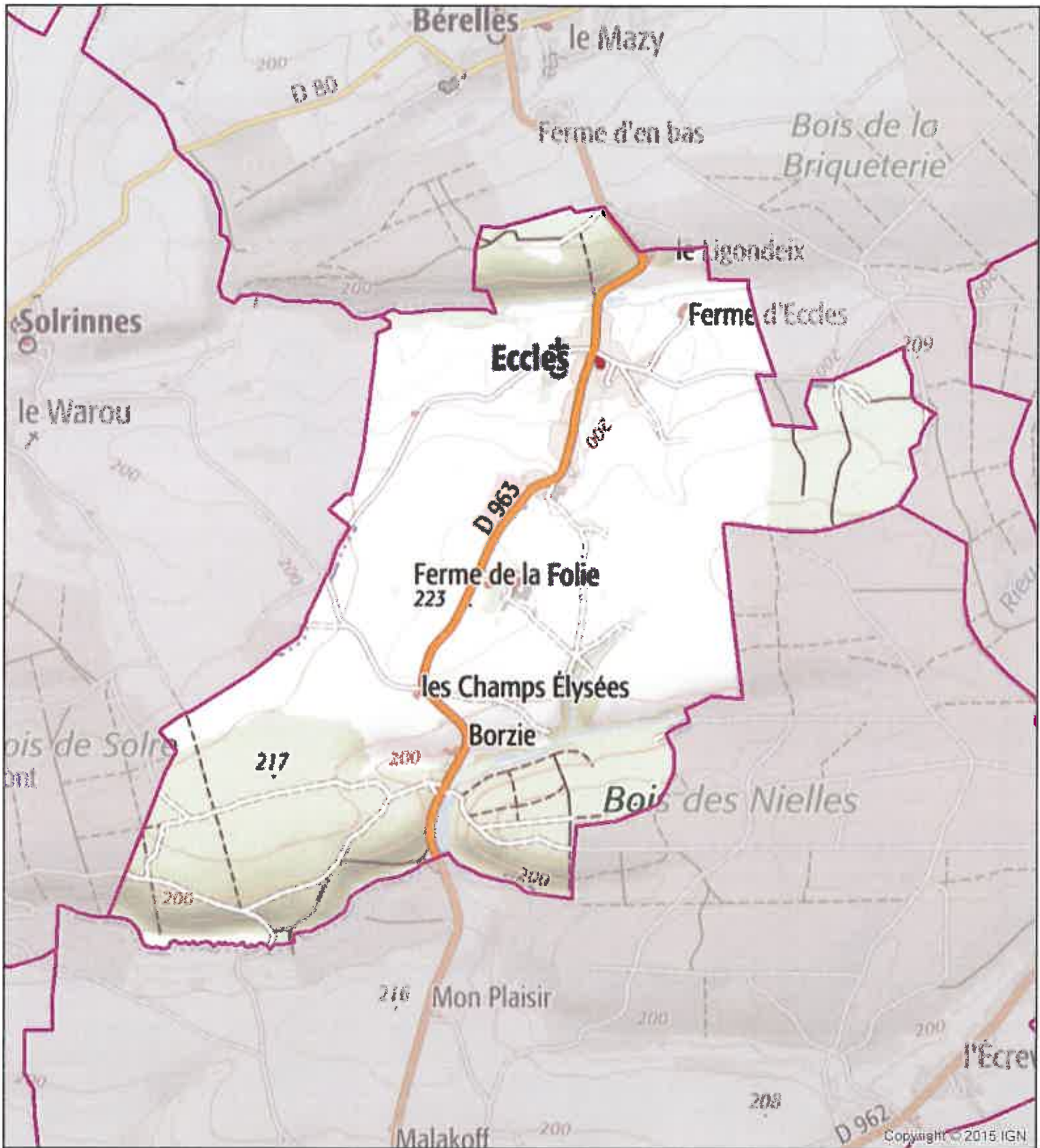


- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho



Commune de Eccles
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



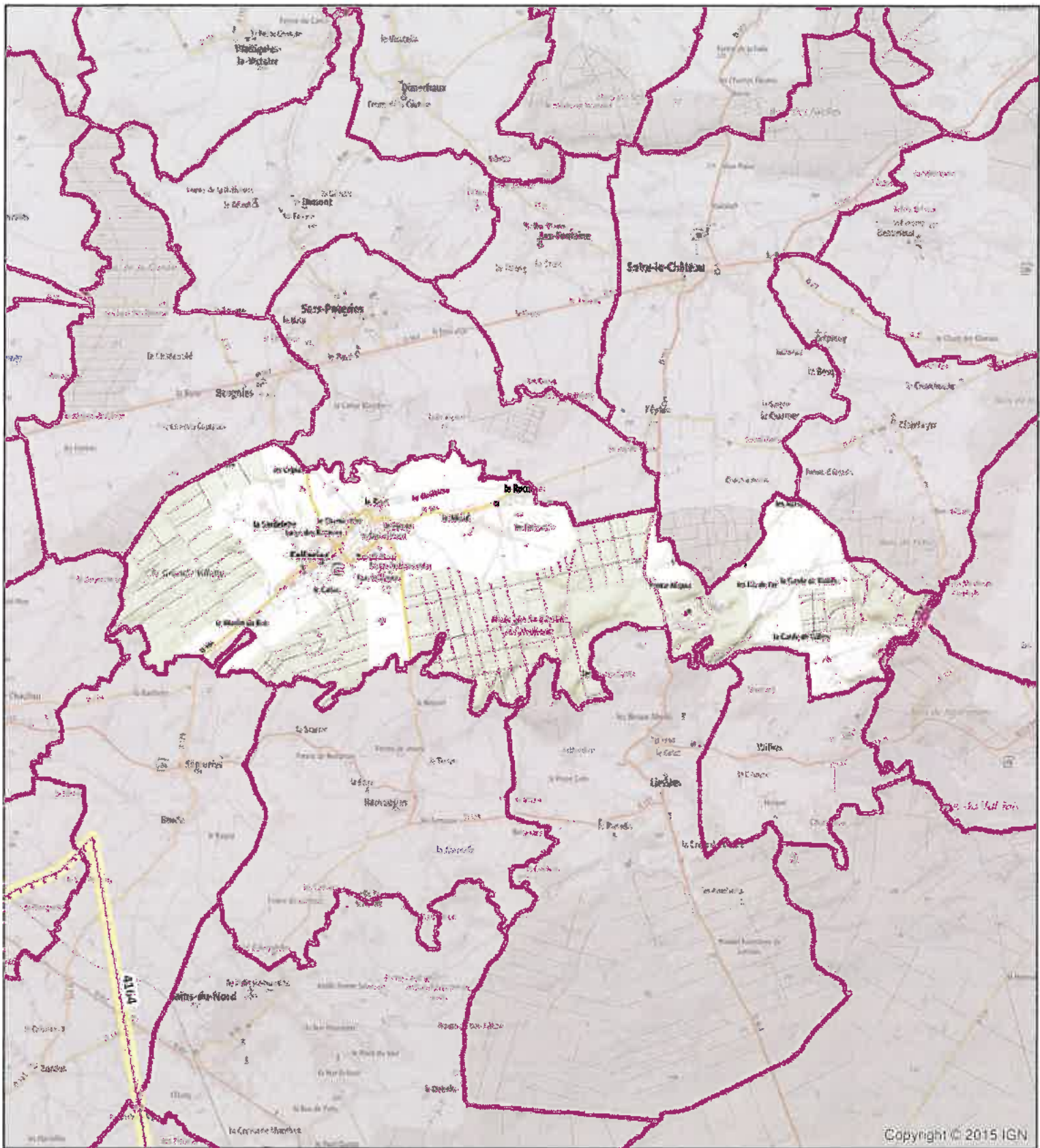
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: robertho

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55





Copyright © 2015 IGN



Commune de Felleries
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



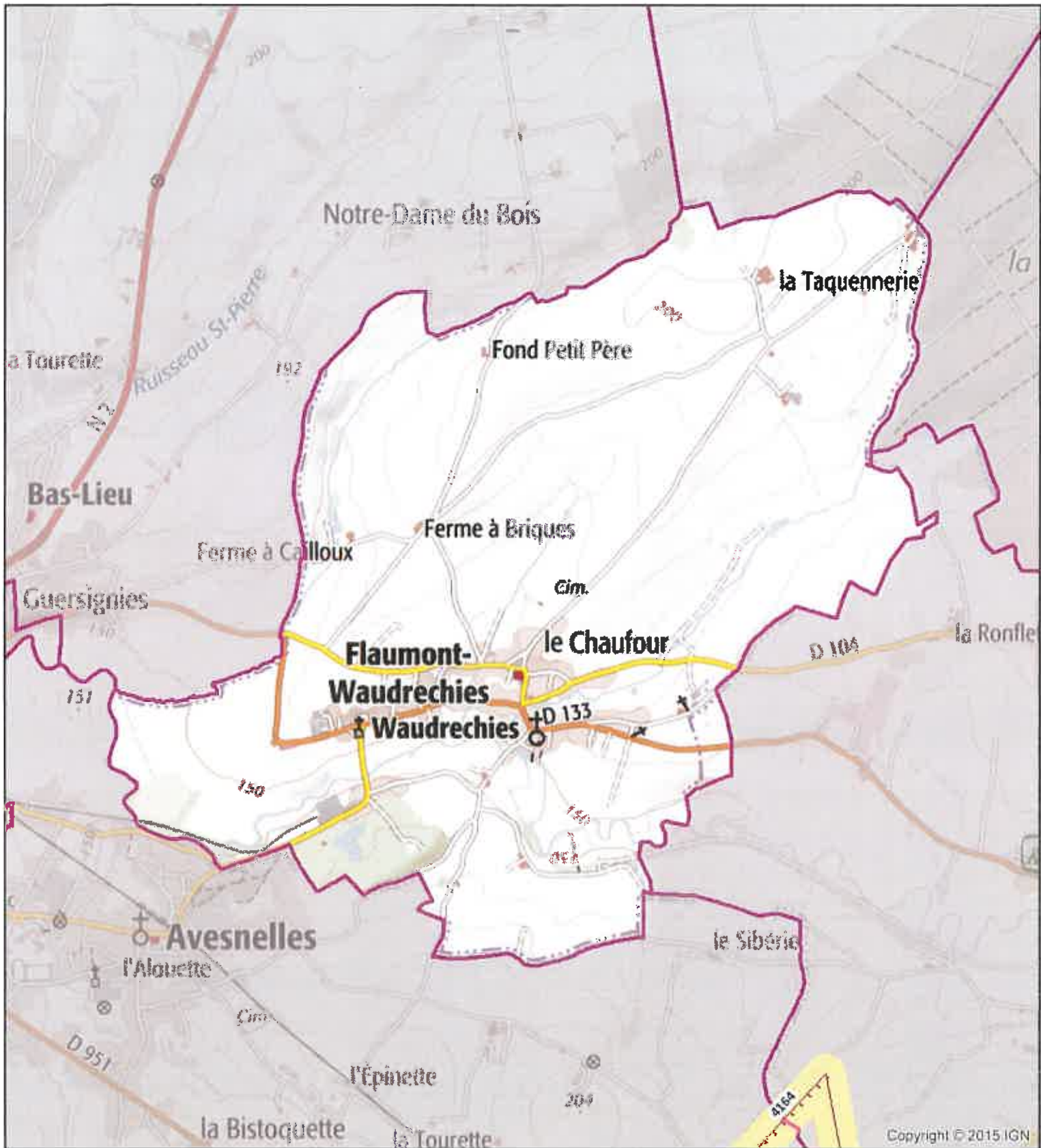
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDI/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: robertho



Copyright © 2015 IGN



Commune de Flaumont-Waudrechies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

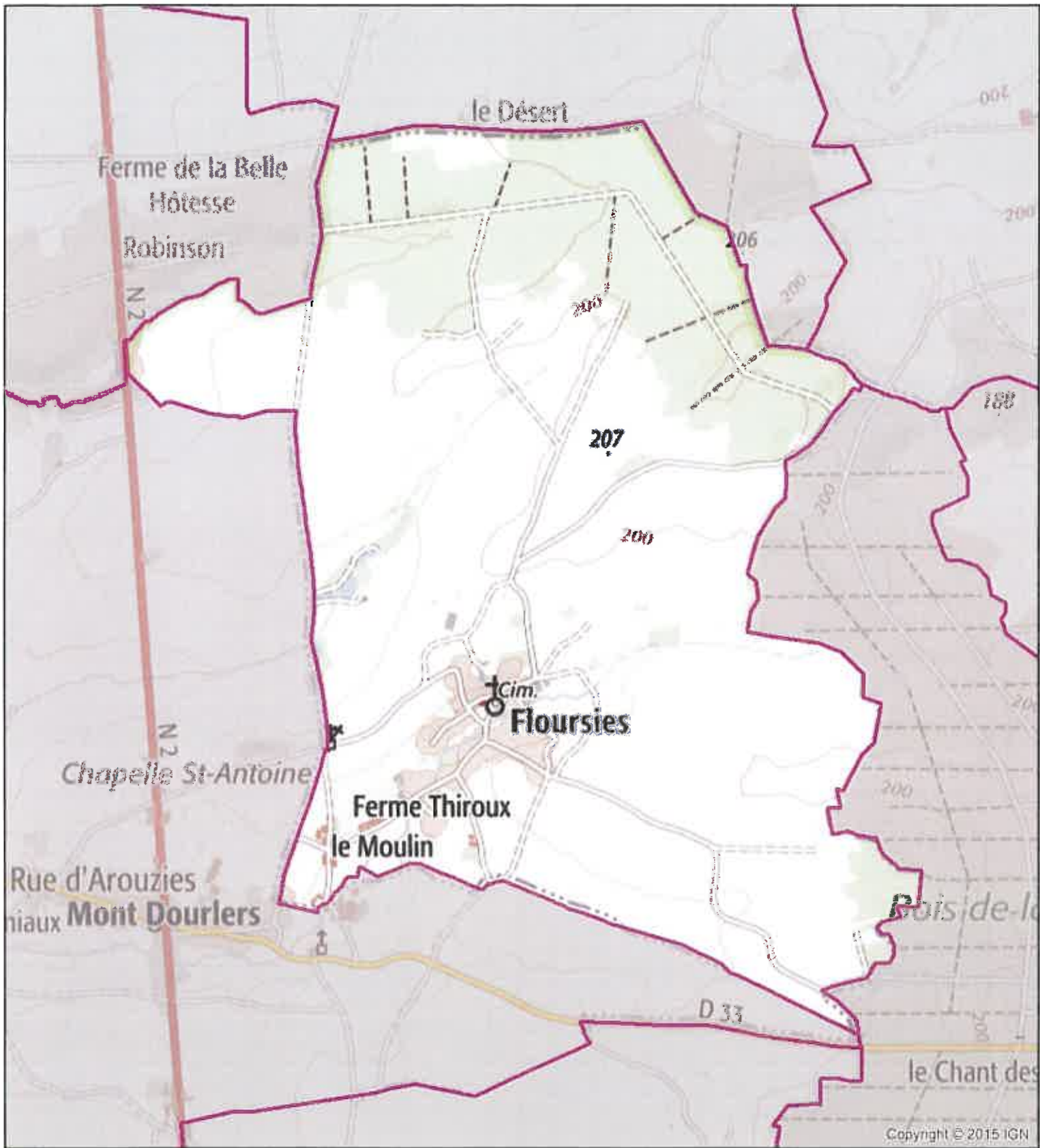
Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: roberttho





Copyright © 2015 IGN



Commune de Floursies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

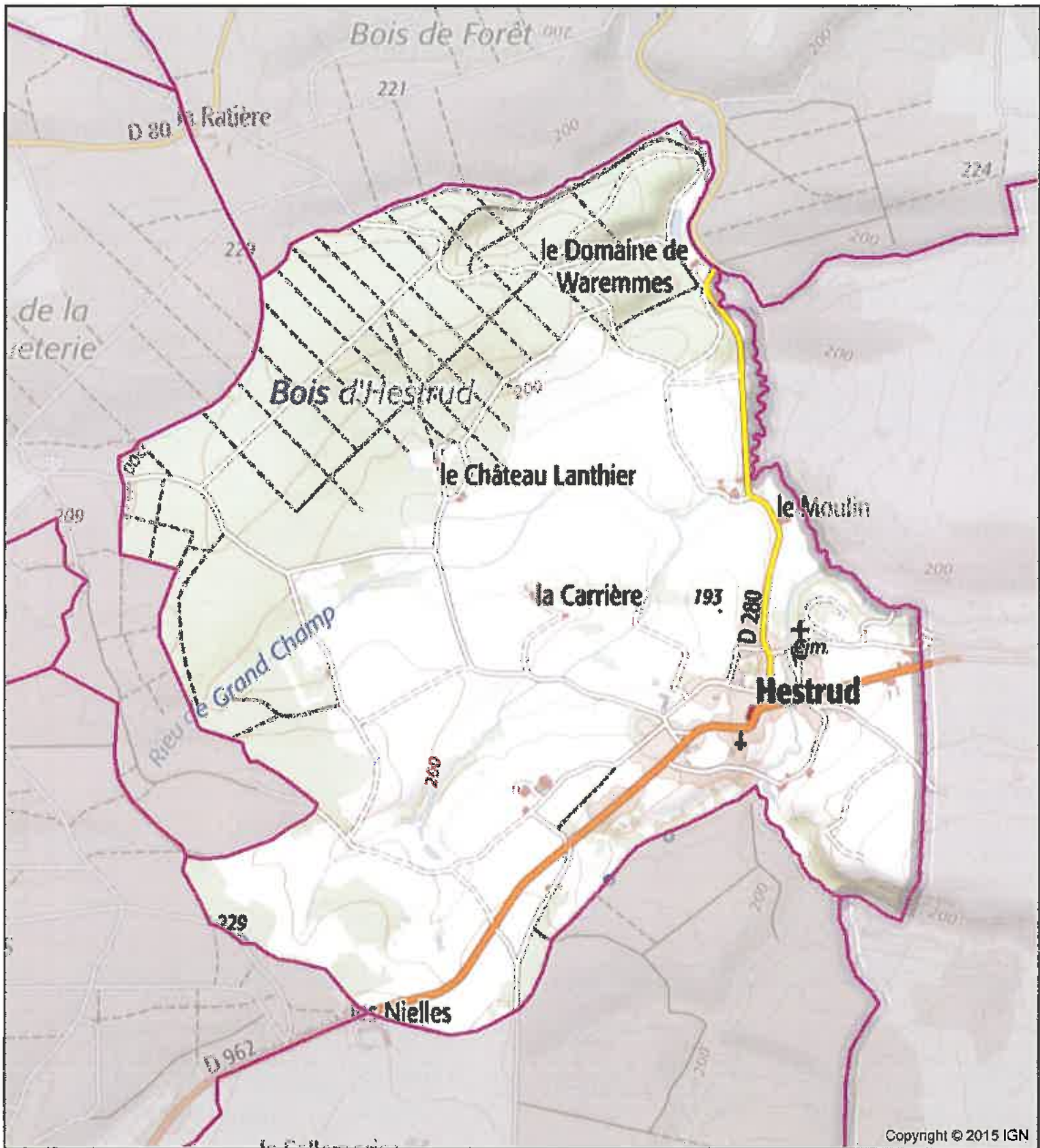
Limite communale

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho





Copyright © 2015 IGN



Commune de Hestrud
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Limite communale

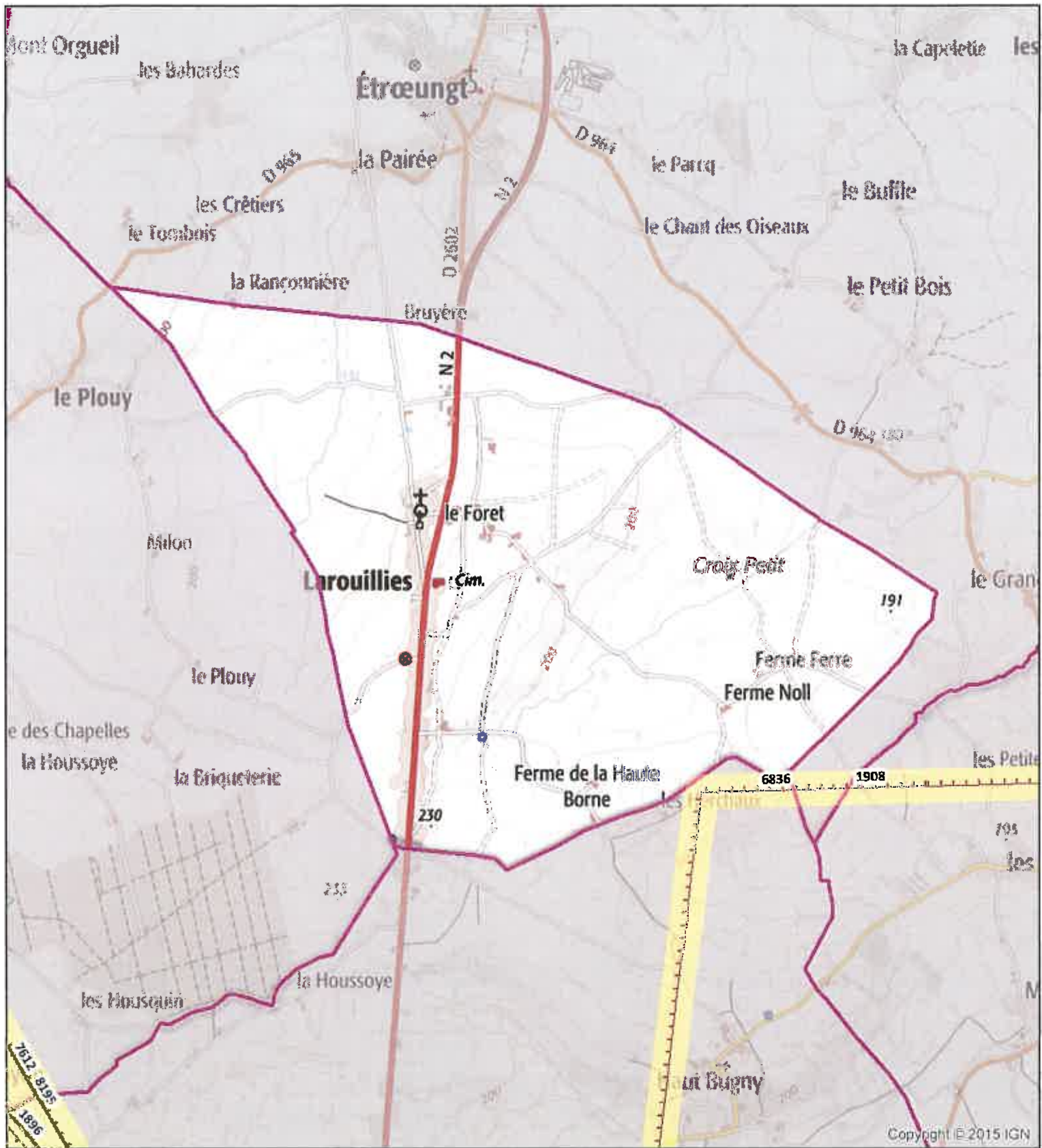
RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPG03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 16:03:01

Utilisateur: roberttho

0 500 1 000 Mètres



Commune de Larouillies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



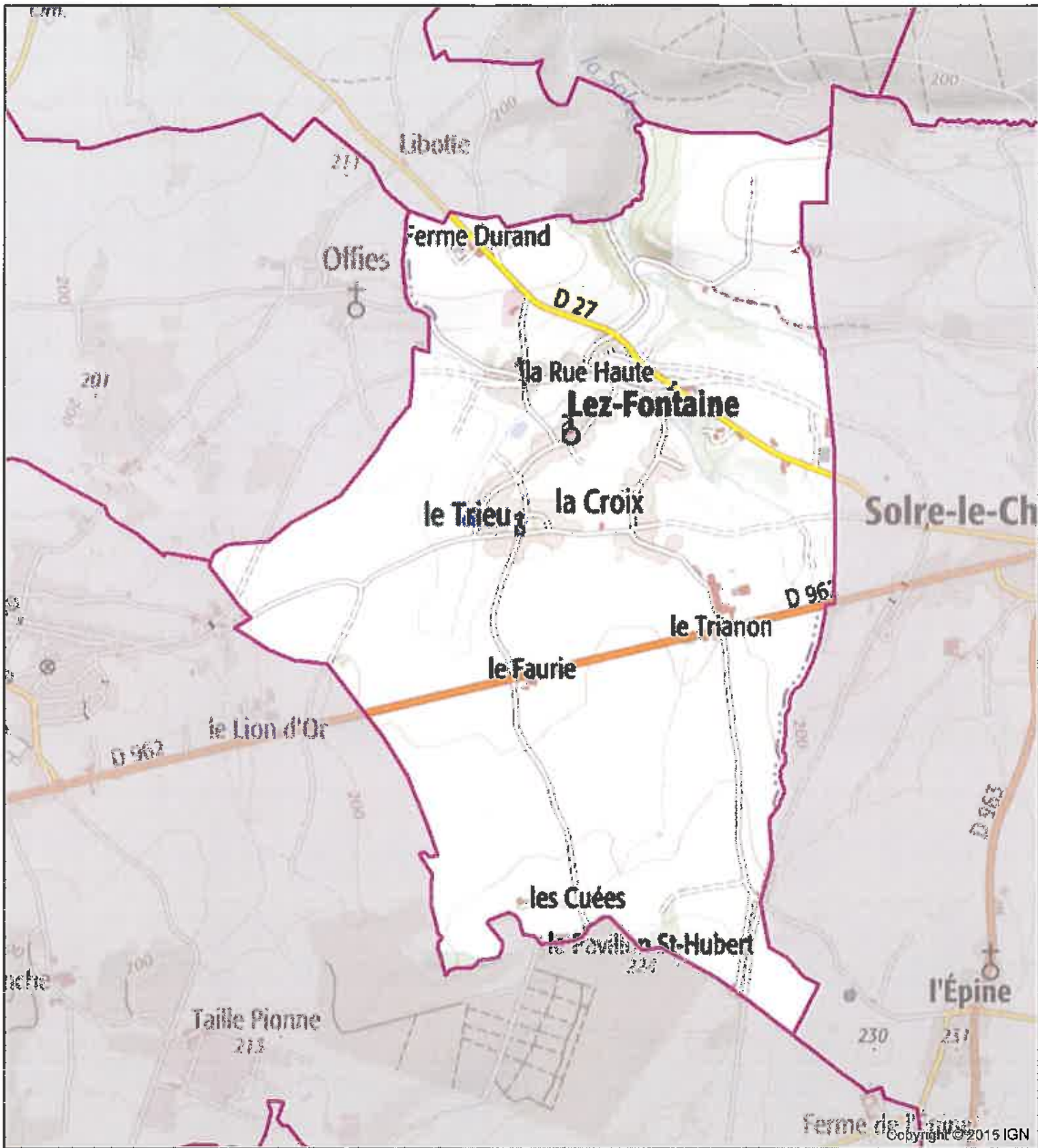
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée per DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: roberttho





Copyright © 2015 IGN



Commune de Lez-Fontaine
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de
transport (aérien et souterrain)

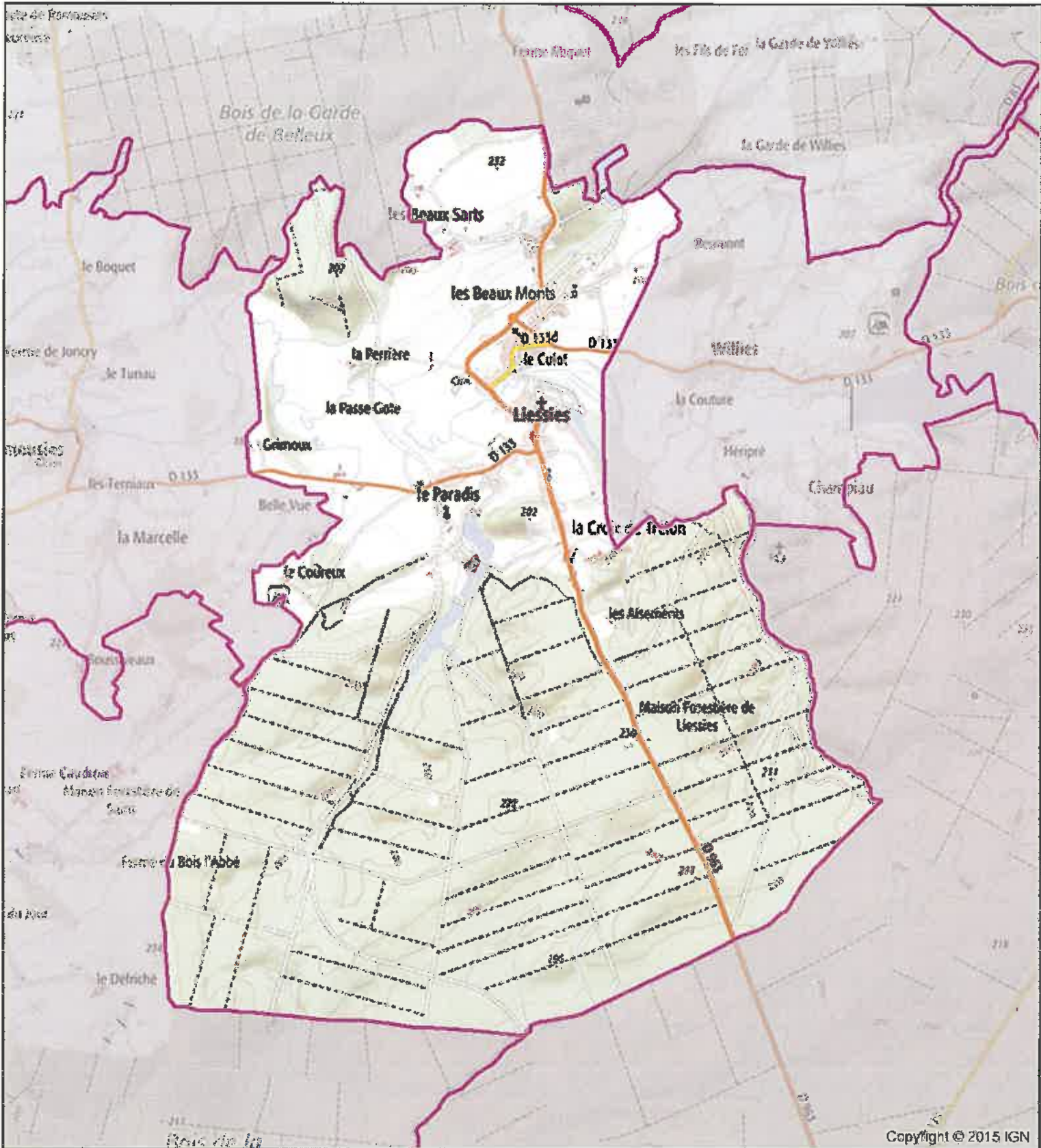
Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC09-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: roberttho





Copyright © 2015 IGN



Commune de Liessies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



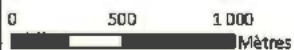
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

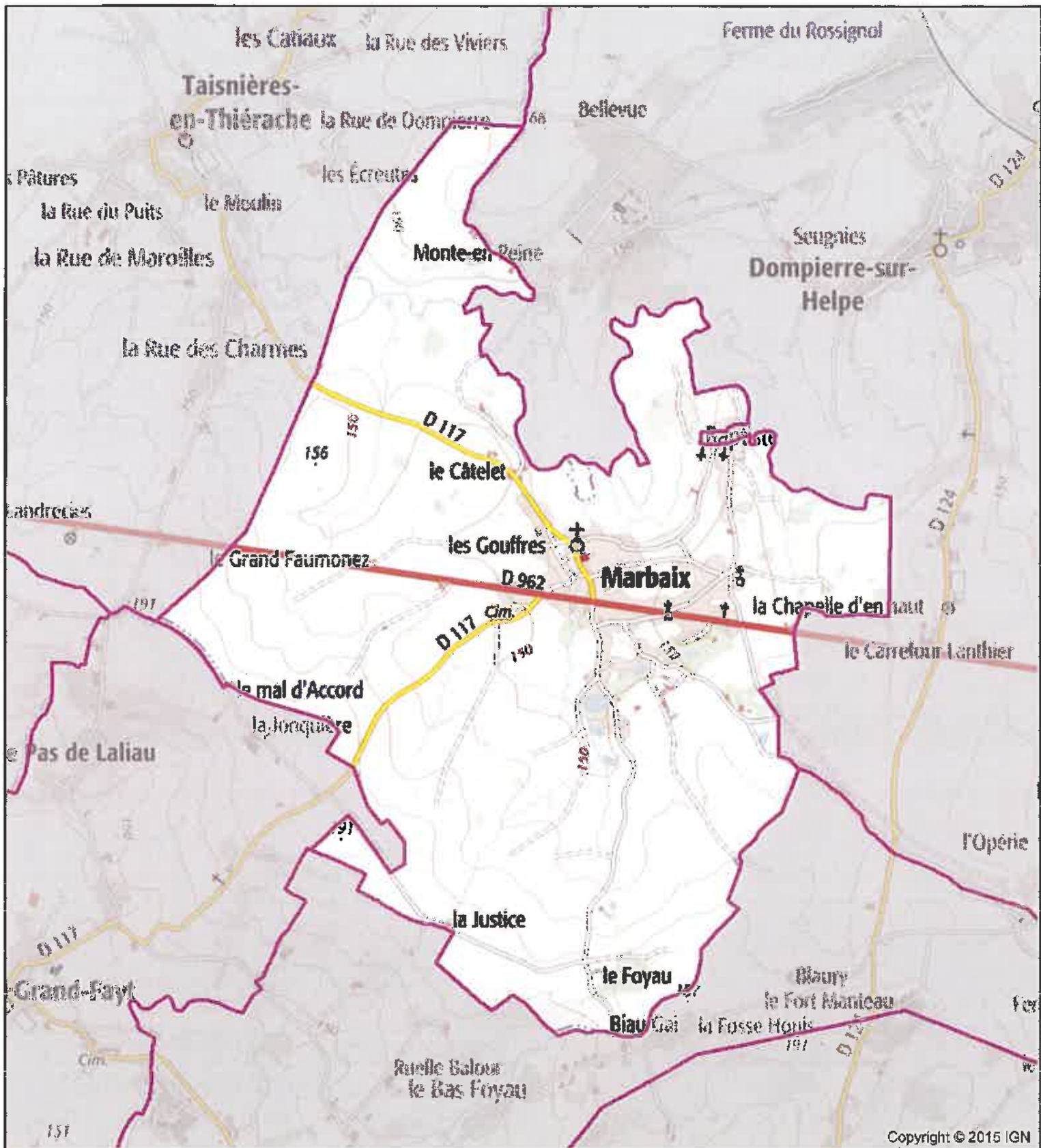
Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: roberttho





Copyright © 2015 IGN



Commune de Marbaix
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de
transport (aérien et souterrain)

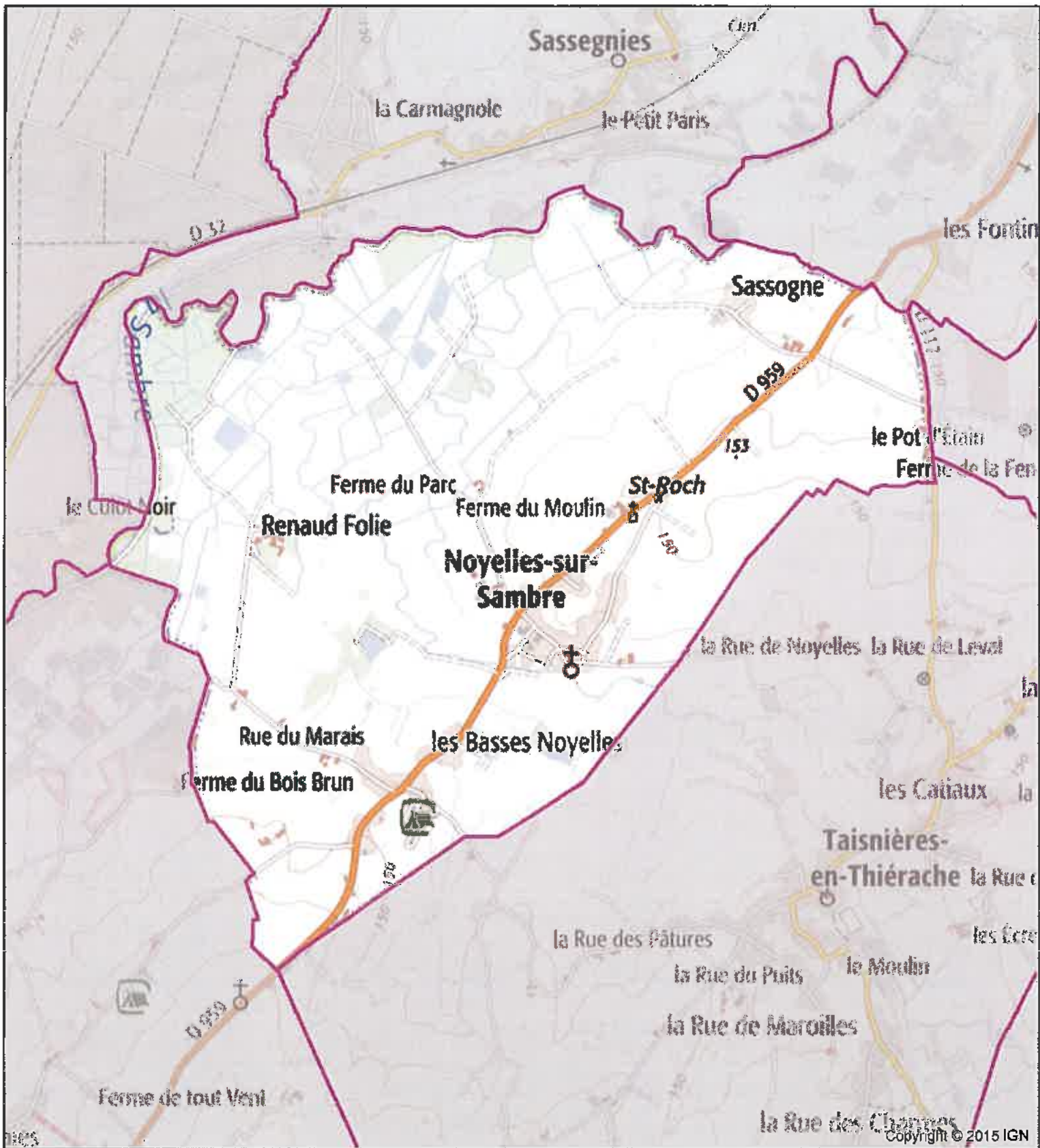
Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho

0 500 1 000
Mètres



Commune de Noyelles-sur-Sambre
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



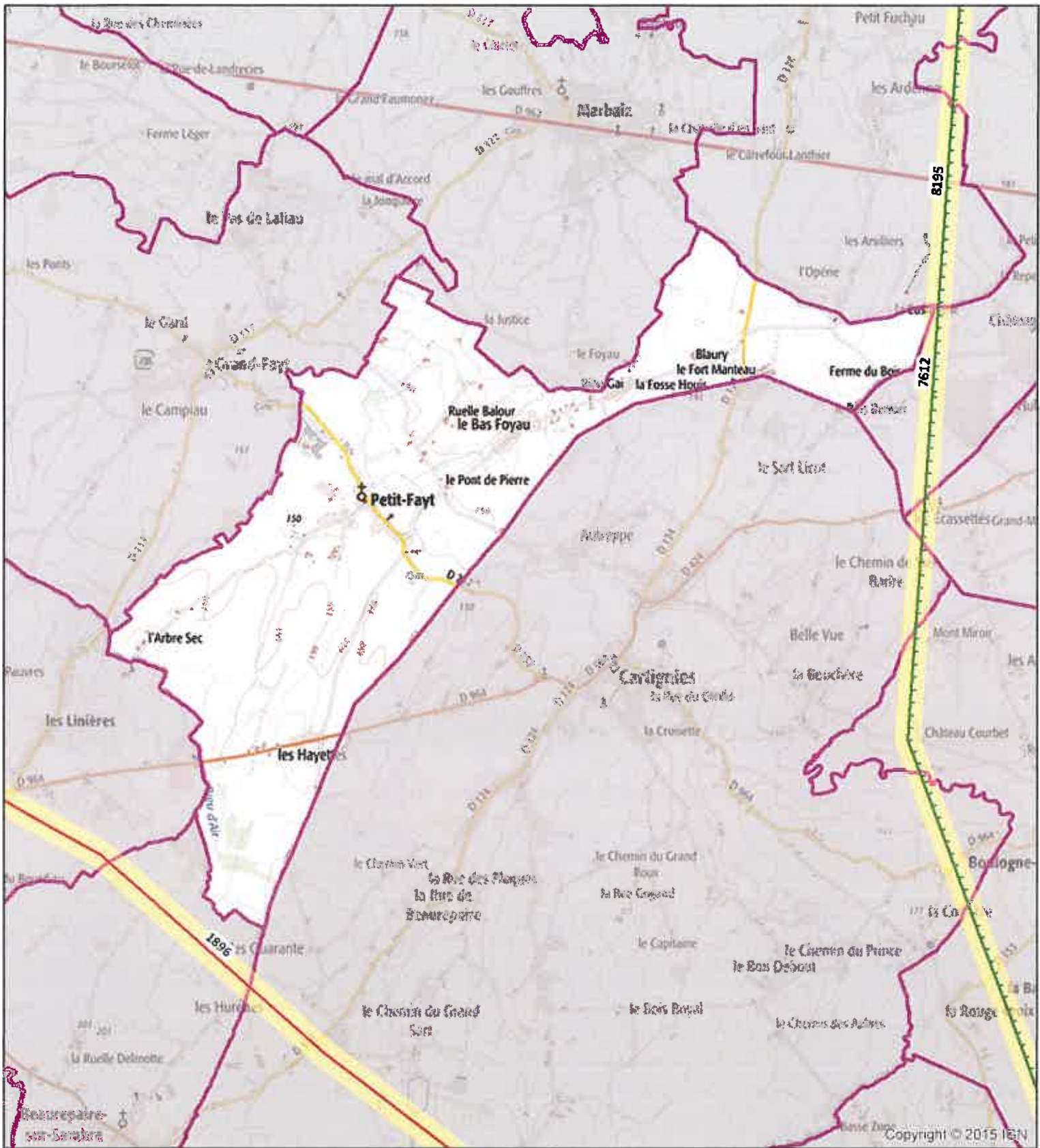
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: roberttho





**Commune de Petit-Fayt
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

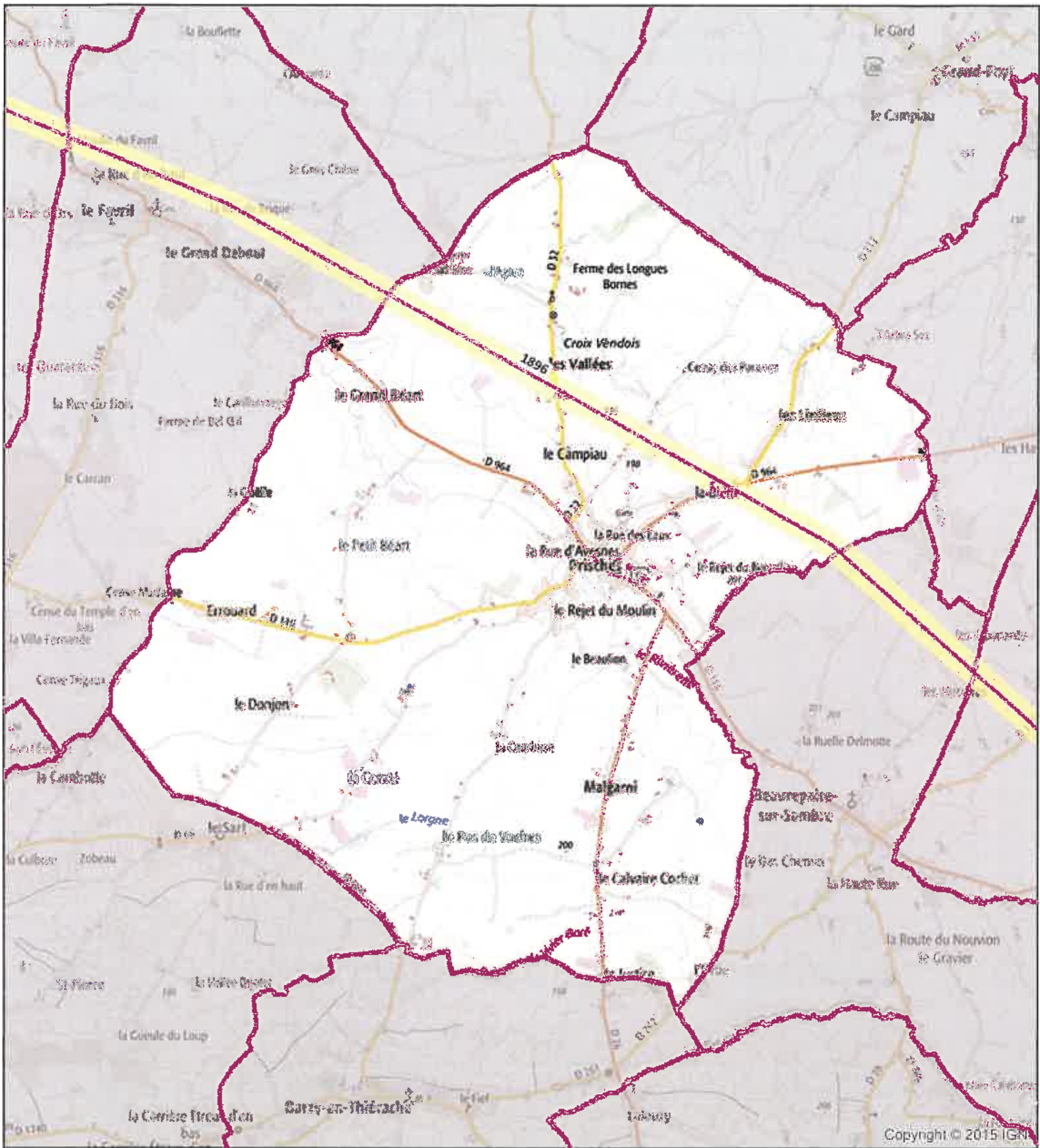
Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-883)



Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho



Commune de Prisches
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE :

1896, LIAISON 400KV NO 1 CAPELLE (LA) - MASTAING



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

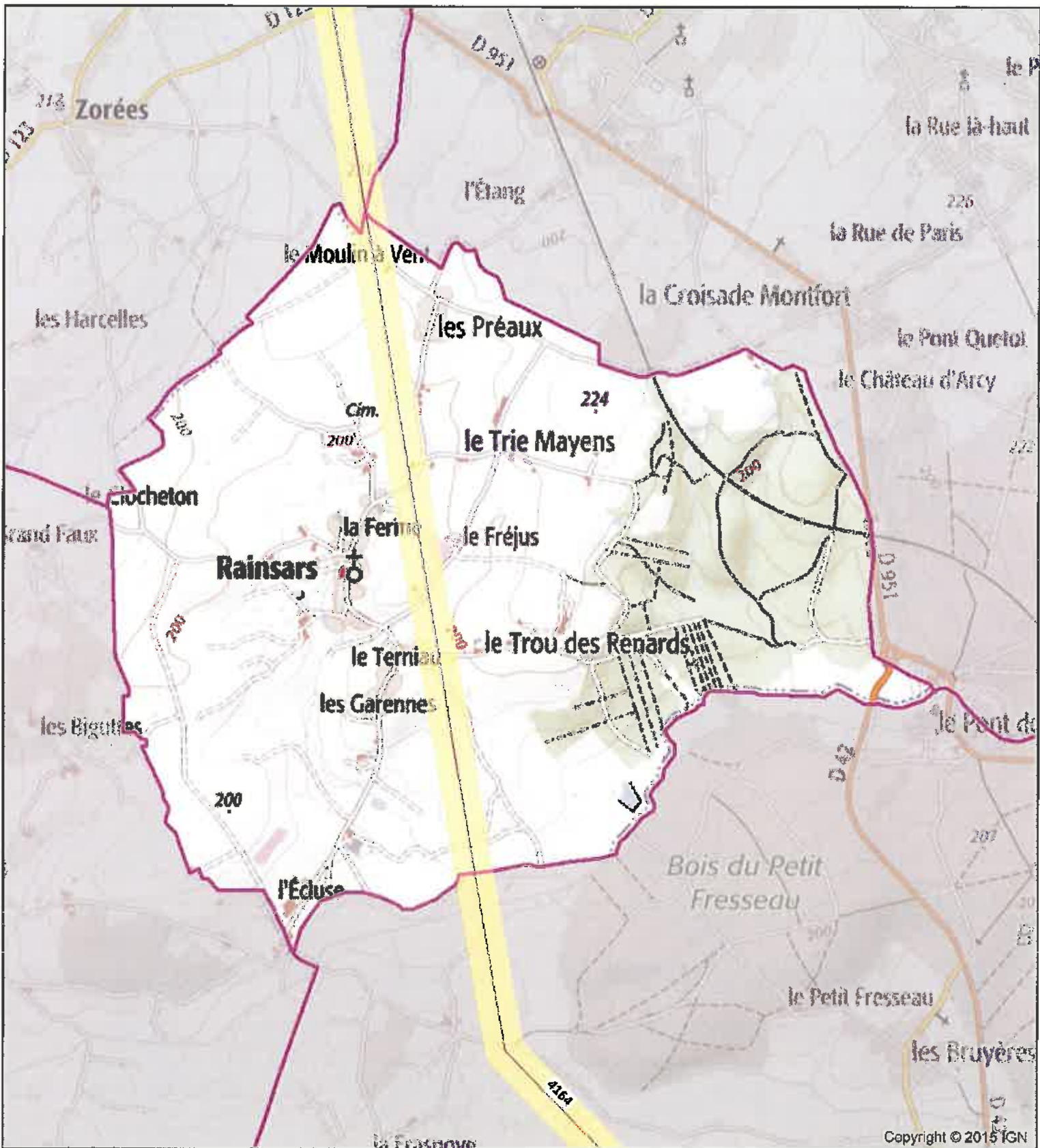
Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPG03-83)



Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: robertho



Commune de Rainsars
Département: NORD

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE :

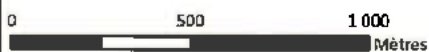
4164, LIAISON 63kV NO 1 FOUR MANOIR-FOURMIÈRES



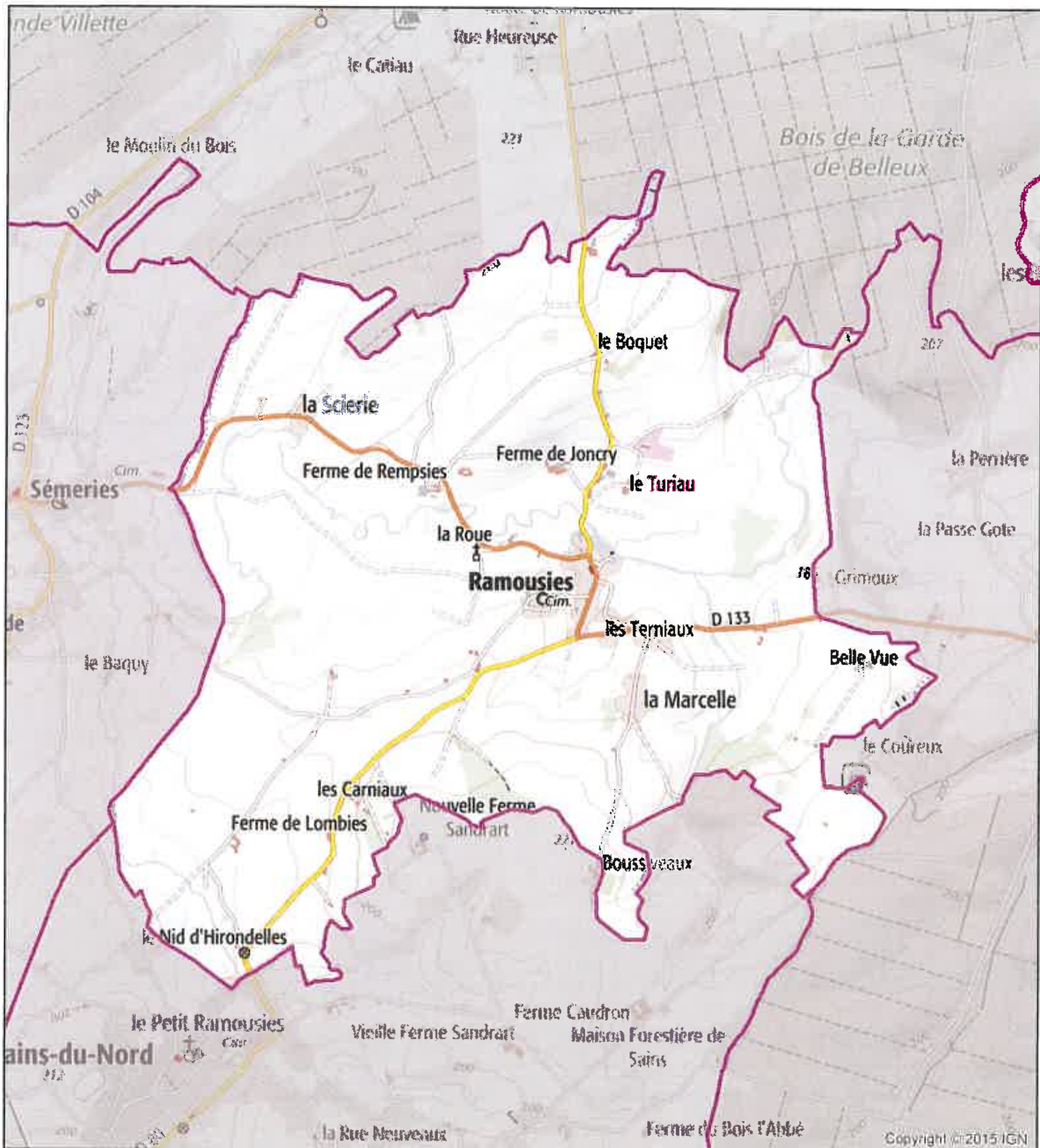
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: robertho



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Ramousies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

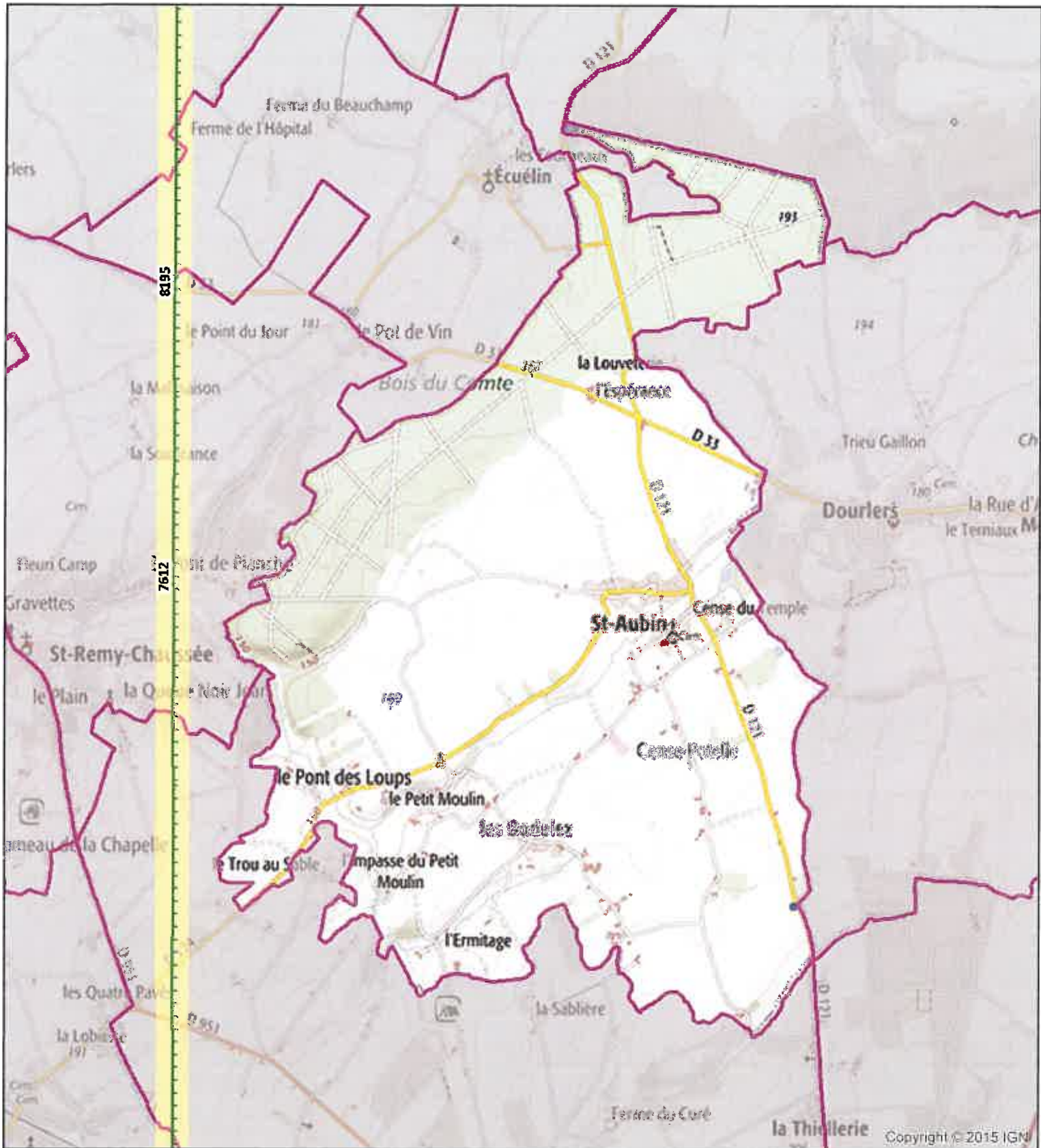
Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: robertho

0 500 1000 Mètres



Commune de Saint-Aubin
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



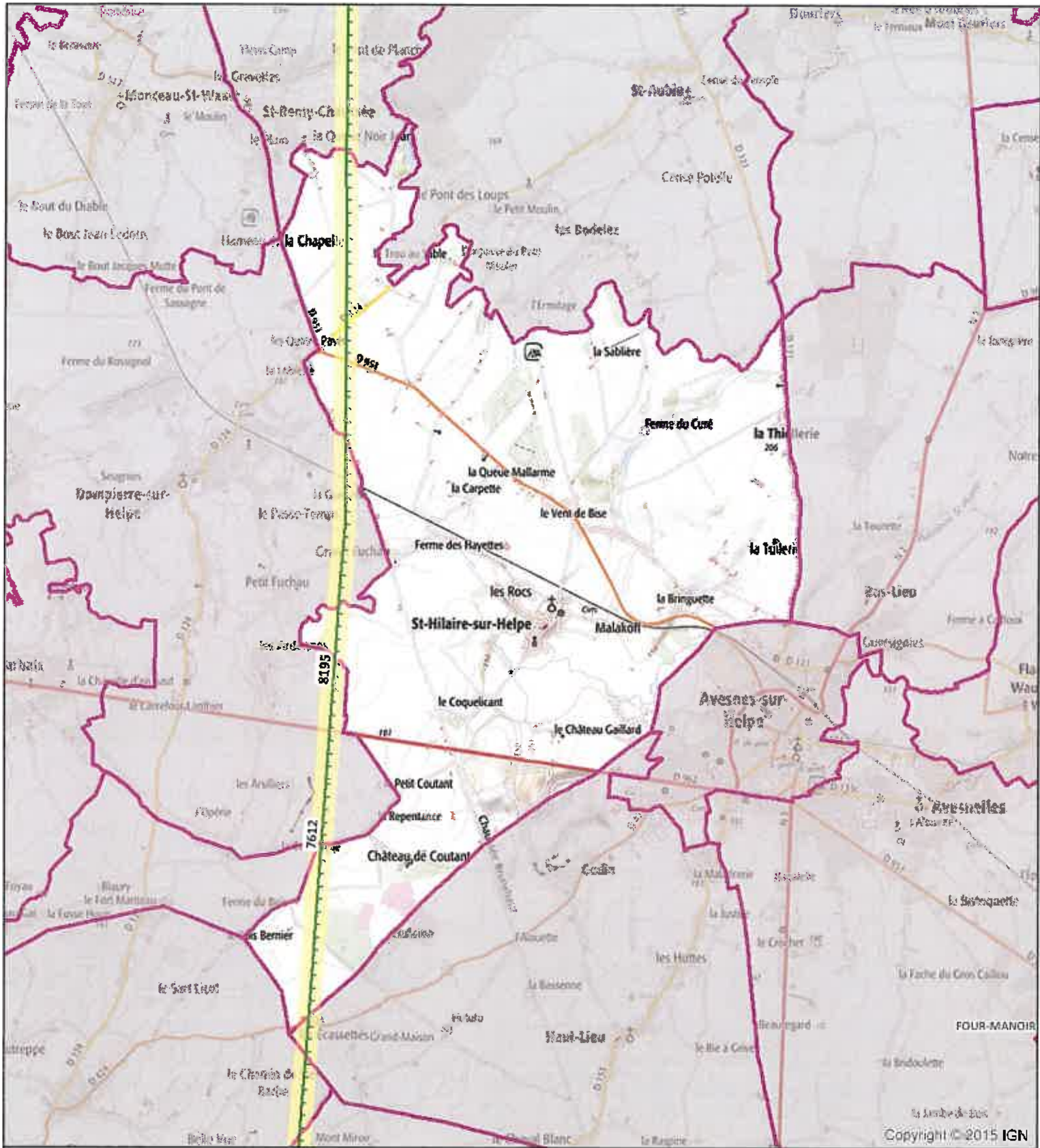
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDI/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: roberttho





Commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

Réseau RTE :

- 7612, LIAISON 225kV N0 1 BUIRE-POINT-SUR-SAMBRE
- 8195, LIAISON 225kV N0 1 CAPELLE (LA)-PONT-SUR-SAMBRE

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



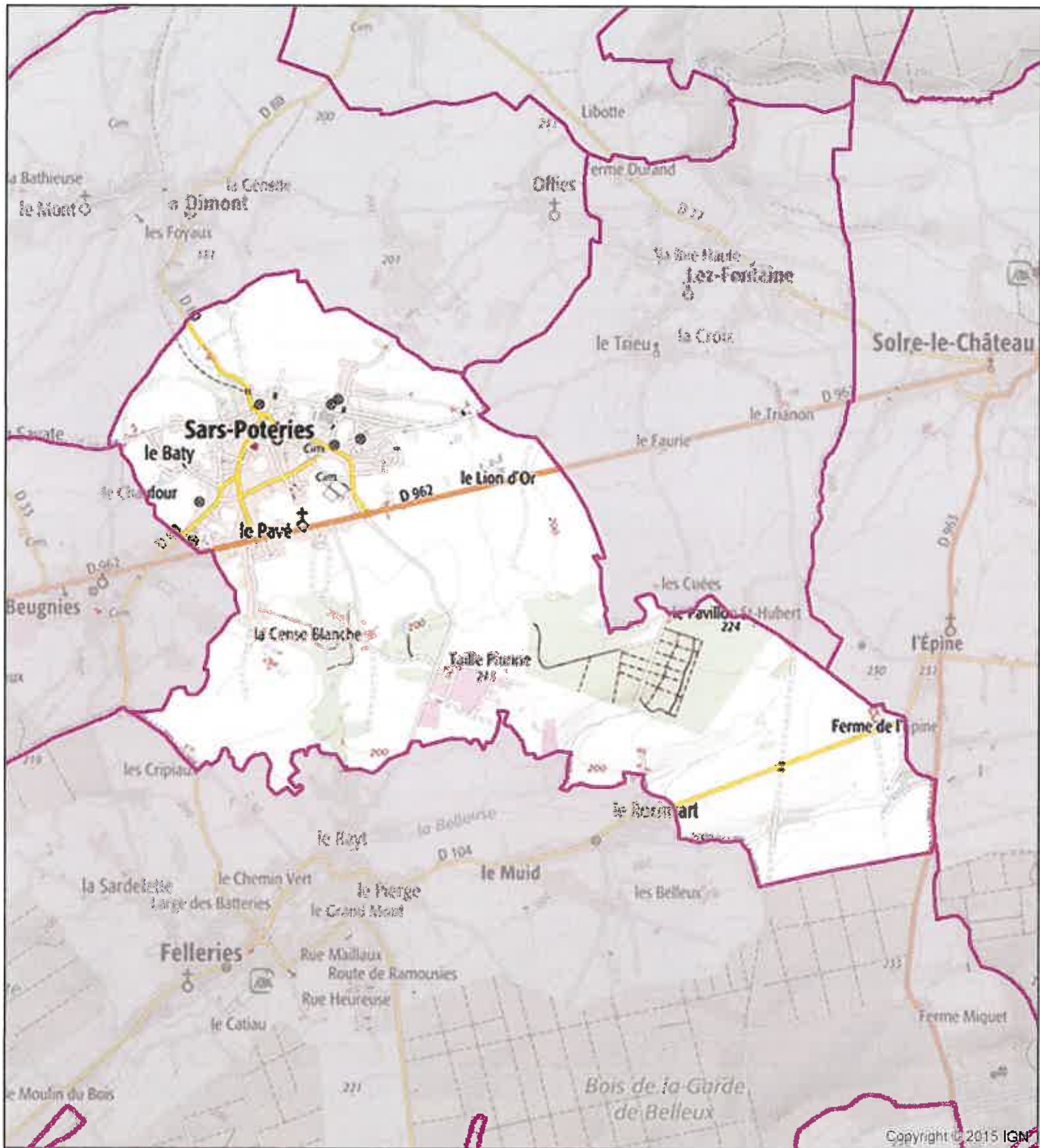
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale



RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPG03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: roberttho



Copyright © 2015 IGN



Commune de Sars-Poteries
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



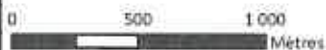
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

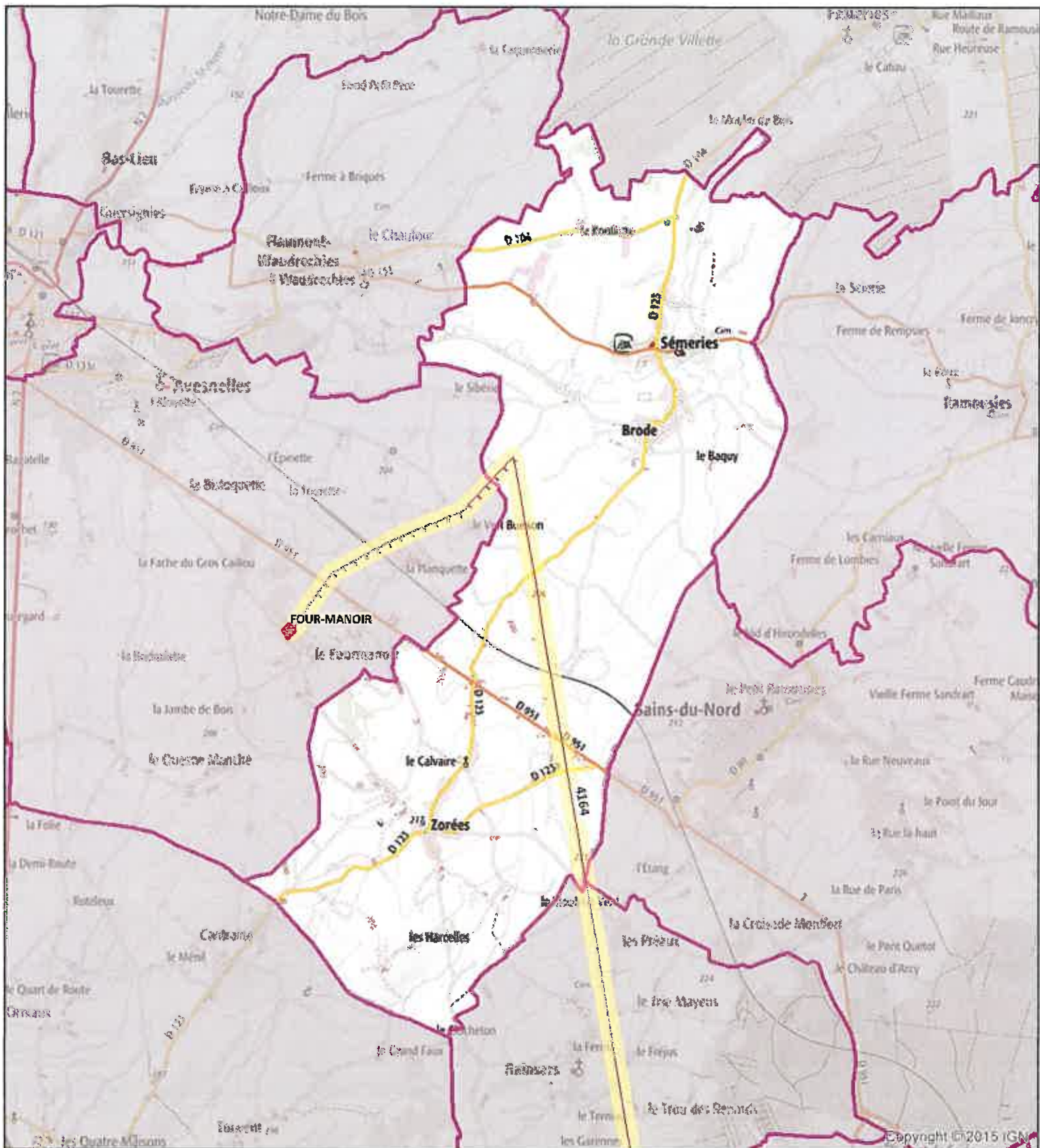
Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: roberttho





Commune de Sémeries
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE :

4164, LIAISON 63kV N° 1 FOUR MANOIR-FOURMIÉS



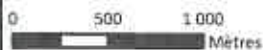
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

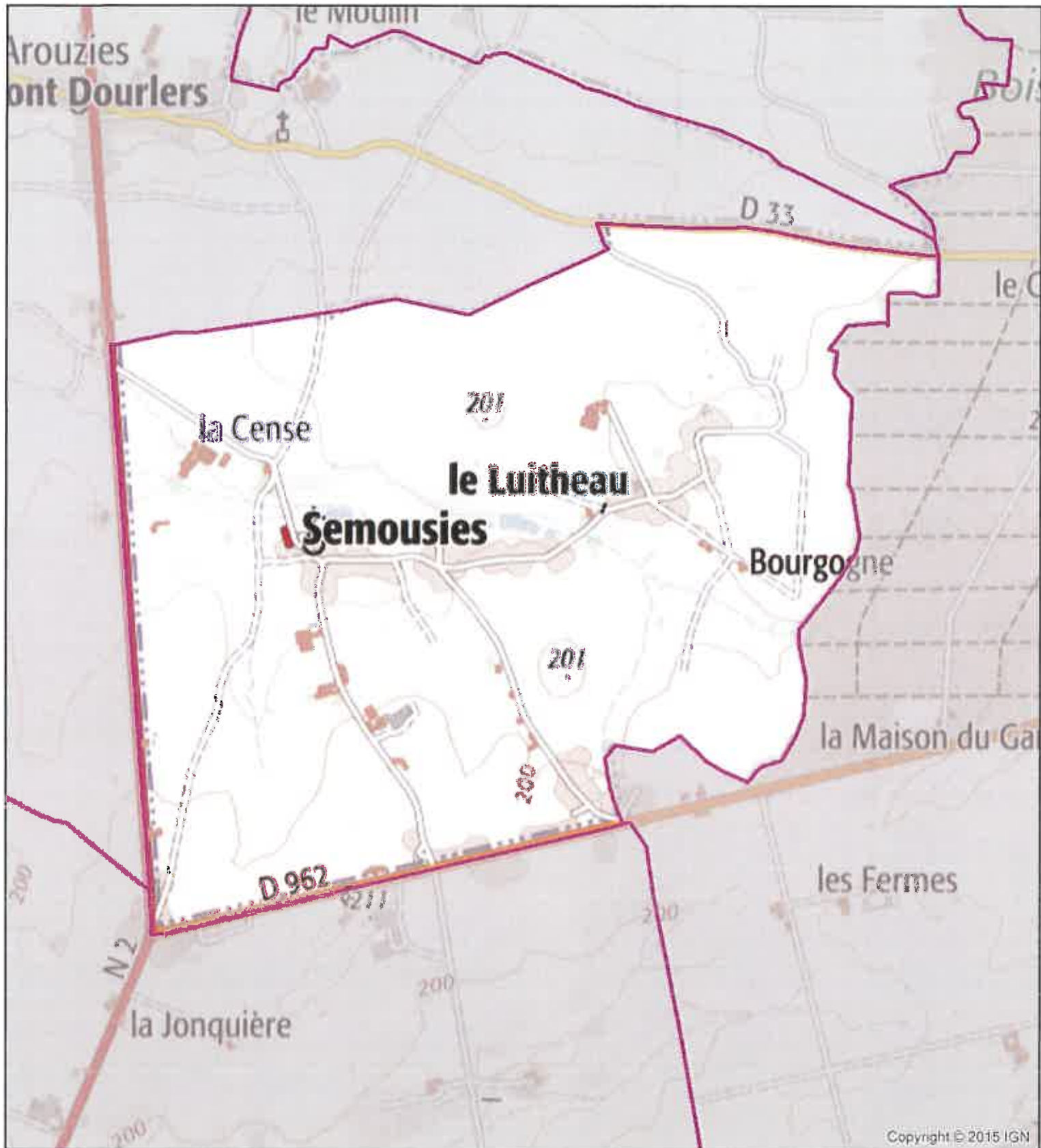
Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho





Copyright © 2015 IGN



Commune de Semousies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

*(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)*



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

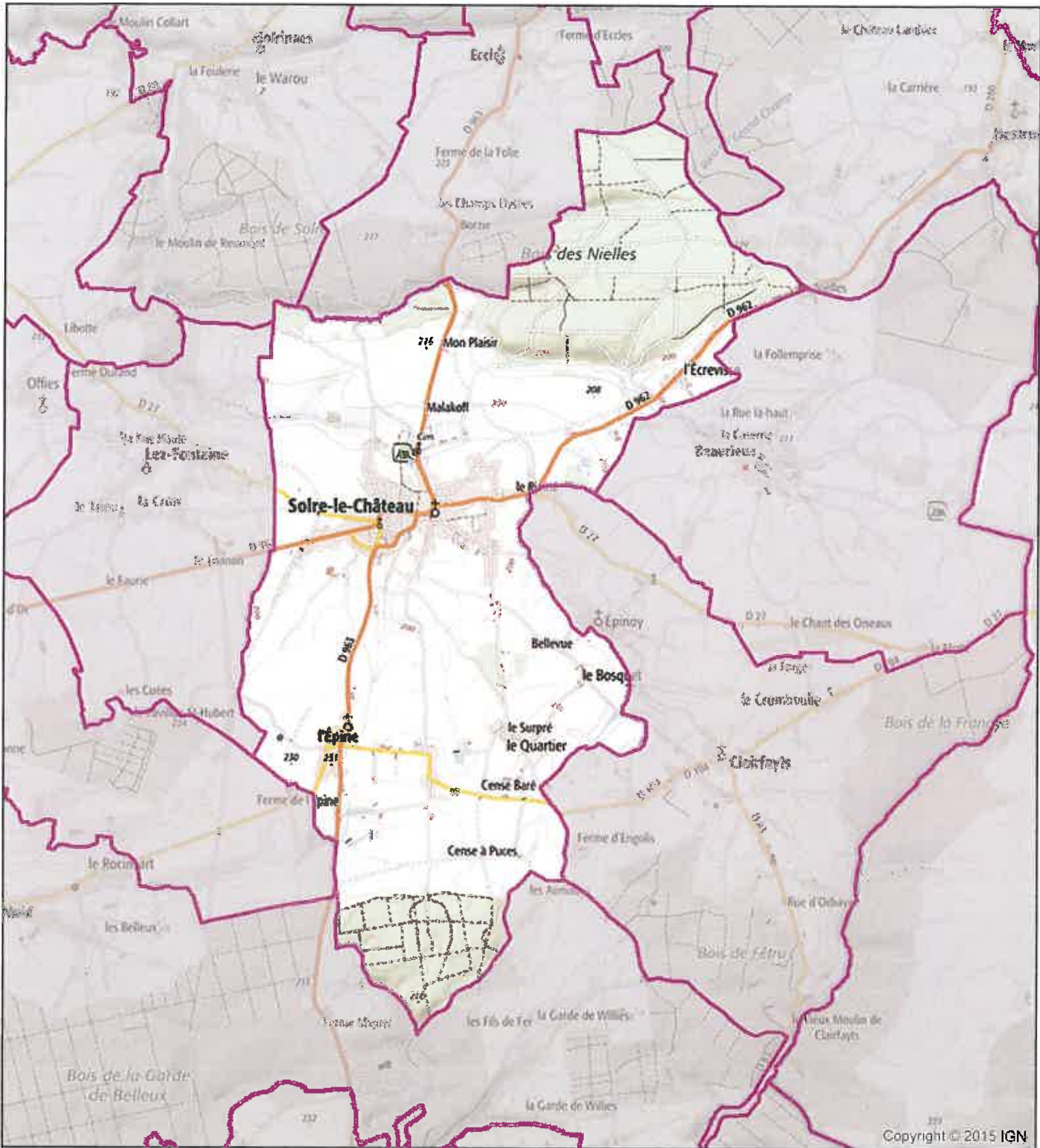
Limite communale

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55





Copyright © 2015 IGN



**Commune de Solre-le-Château
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



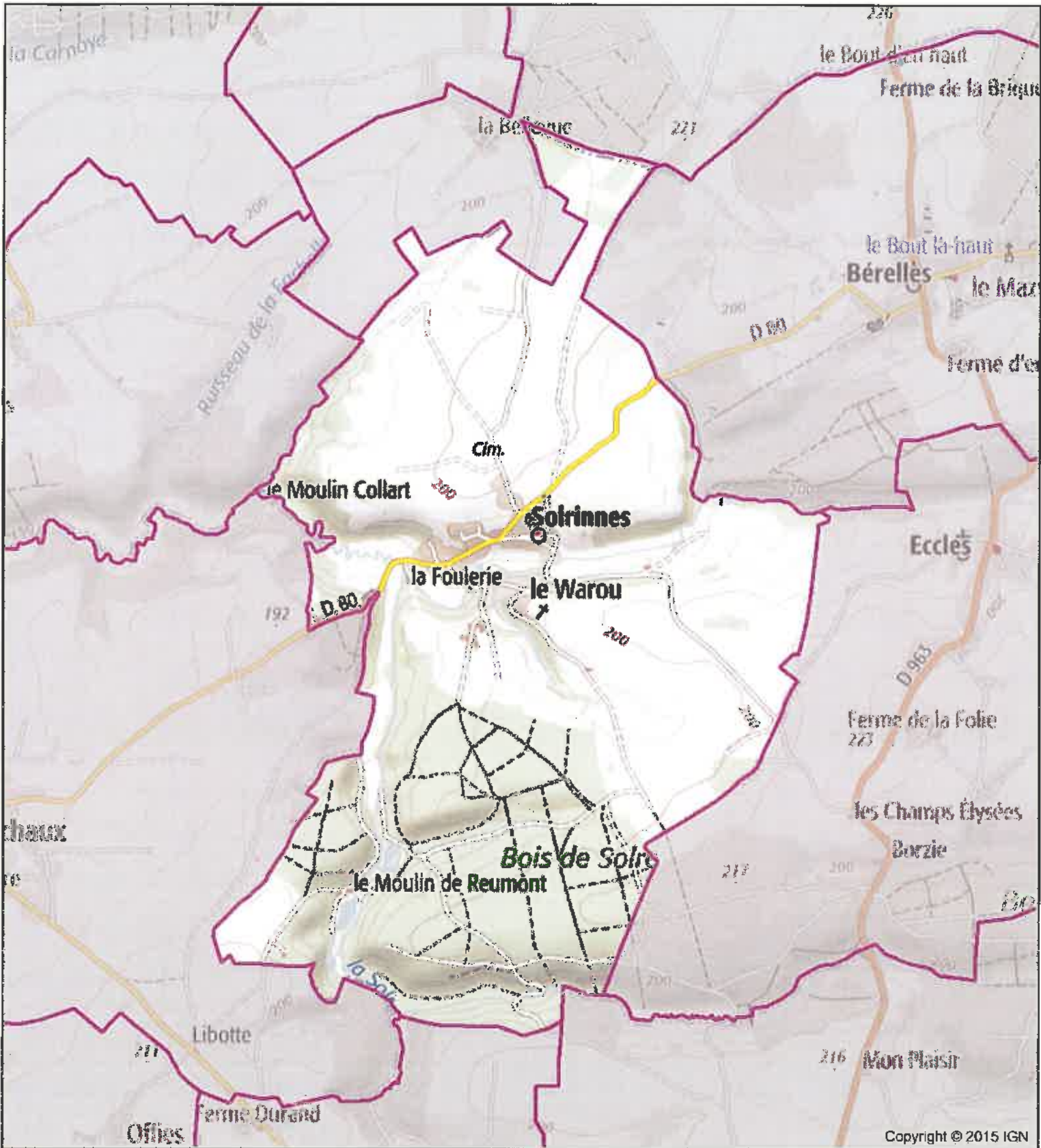
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho





Copyright © 2015 IGN



Commune de Solrinnes
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



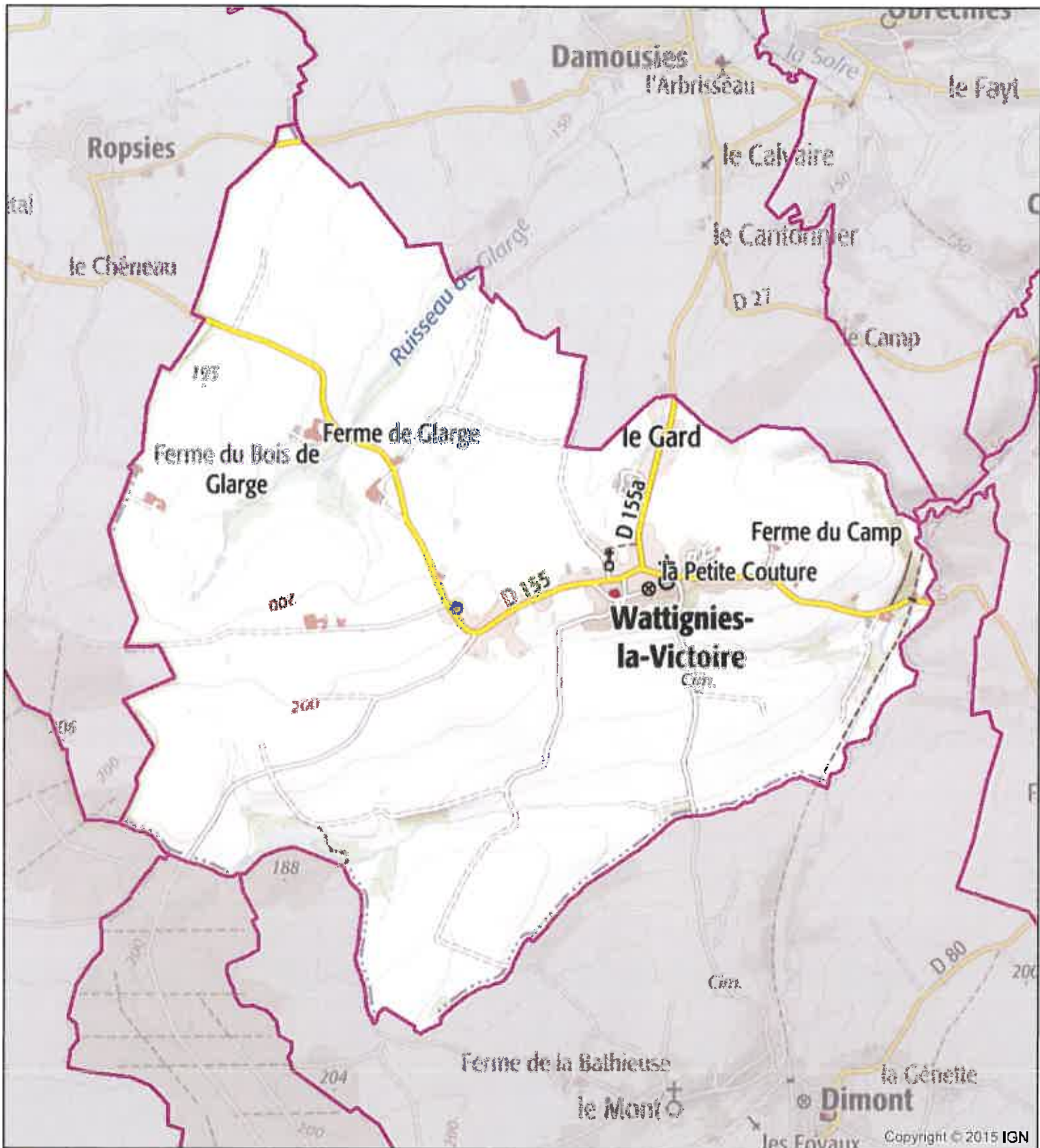
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Limite communale

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: roberttho



Commune de Wattignies-la-Victoire
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

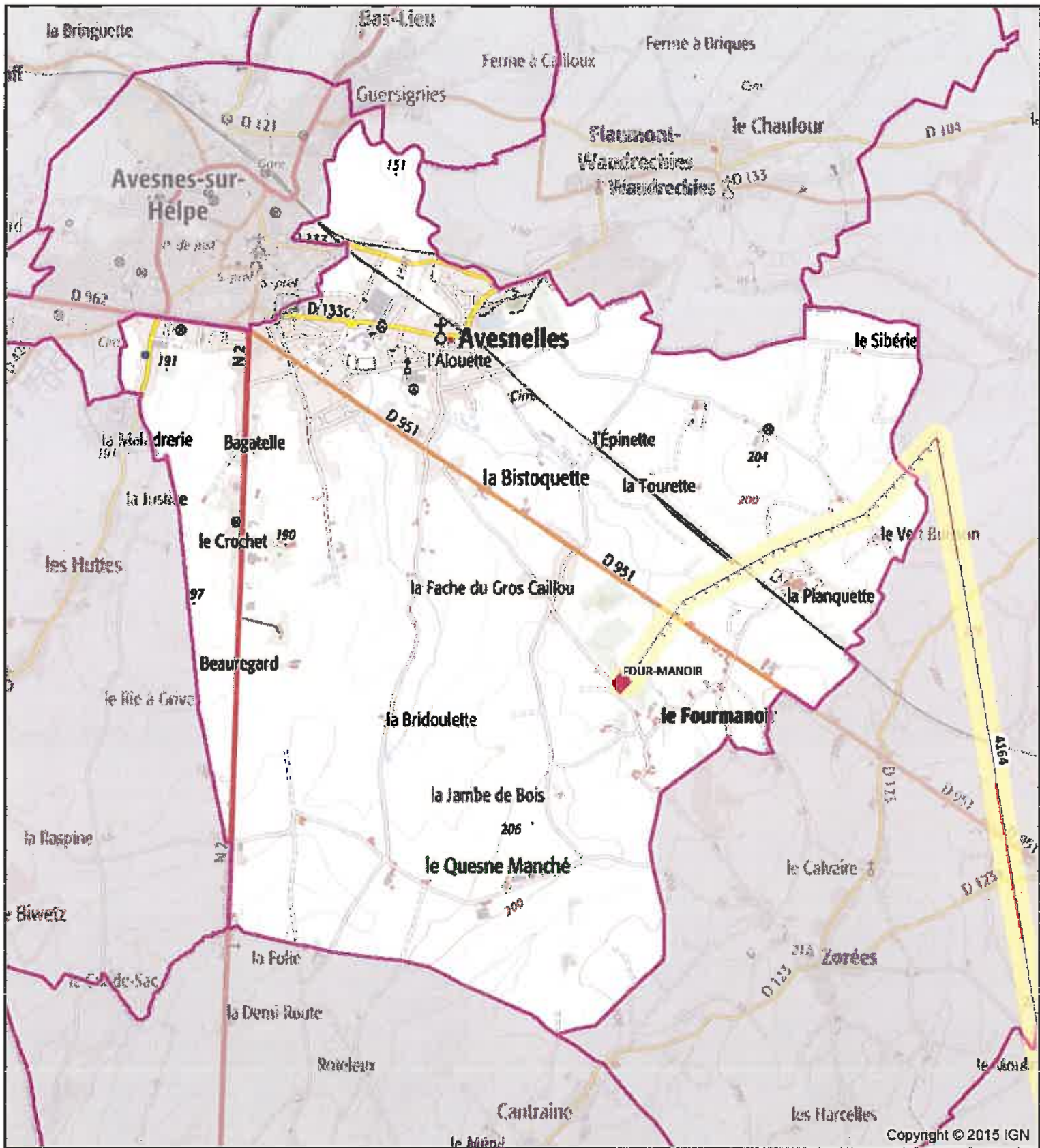


- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
- Limite communale

RTE
 FLANDRE-HAINAUT
 41 RUE ERNEST MACAREZ
 59300 VALENCIENNES
 Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
 Utilisateur: robertho



Commune de Avesnelles
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

Réseau RTE :

4164, LIAISON 63kV NO 1 FOUR MANOIR-FOURMIES

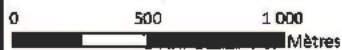
Poste RTE 63 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Limite communale



RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 02/03/2016 15:54:32
Utilisateur: robertho



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 9007
59042 LILLE Cedex

Réf : G4/Prévision/DP/DS/n° 004-067
Affaire suivie par le Lieutenant SIMON Didier
☎ 03 27 09 94 79
Fax 03 27 09 94 50 Mail dsimon@sdis59.fr

Lille, le 11 AVR. 2016

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE de la Communauté de Commune du Cœur de l'Avesnois CCCA

Réf : Courrier DDTM en date du 09 février 2016

P. J. : Annexe 1 DECI

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance des communes de la CCCA j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 1035 points d'eau incendie (PEI) publics et 87 points d'eau incendie (PEI) privés répartis comme suit :

type nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	1004	31
PEI privé	20	67

Voir annexe 1 DECI

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître une DECI insuffisante sur les communes ci-après :

Bas-Lieu, Beaufort-sur-Sambre, Beaurieux, Berelles, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Doullers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Liessies, Marbaix, Noyelles-sur-Sambre, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Semeries, Semousies, Solrinnes, Wattignies-la-Victoire.

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/ Existence de Plan de Prévention des Risques

Le SDIS59 a connaissance du plan particulier du risque inondation PPRI de la Vallée de l'Helpe Majeure pour les communes suivantes :

Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bas-Lieu, Dompierre-sur-Helpe, Flaumont-Waudrechies, Liessies, Marbaix, Noyelles-sur-Sambre, Petit-Fayt, Ramousies, Semeries, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Taisnières-en-Thiérache.

Le SDIS59 a connaissance du plan particulier du risque inondation PPRI de la Vallée de l'Helpe Mineure pour les communes suivantes :

Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Etroeungt, Floyon, Grand-Fayt, Larouillies, Petit-Fayt, Rainsars, Sains-du-Nord.

Le SDIS59 a connaissance du plan particulier du risque inondation PPRI Vallée de la Solre pour les communes suivantes :

Beugnies, Choisies, Damousies, Dimechaux, Dimont, Sars-Poteries, Solrinnes, Wattignies-la-Victoire.

Le SDIS59 a connaissance des plans communaux de sauvegarde PCS des communes suivantes :

Avesnelles, Cartignies, Dompierre-sur-Helpe, Floyon, Grand-Fayt, Hestrud, Larouillies, Noyelles-sur-Sambre, Petit-Fayt, Rainsars, Sars-Poteries, Solrinnes.

Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Départemental Adjoint


Colonel René SPIÈS *AR*

Soit copie transmise à :

Monsieur le Chef de Groupement 4

Messieurs les chefs des CIS Avesnes-sur-Helpe, Cartignies, Solre-le-Château, Sains-du-Nord, Ferrière-la-Petite, Aulnoye-Aymeries, Le Nouvion, Trélon, Landrecies.

ANNEXE 1 DECI CCCA

Commune	Type et nature	Hydrants (poteau, bouche et prises accessoires)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspiration)
Avesnes-sur-Helpe	PEI public	45	1
	PEI privé	2	2
Avesnelles	PEI public	49	0
	PEI privé	2	4
Bas-Lieu	PEI public	12	1
	PEI privé	1	2
Beaurepaire-sur-Sambre	PEI public	22	0
	PEI privé	0	0
Beaurieux	PEI public	10	0
	PEI privé	0	4
Berelles	PEI public	5	2
	PEI privé	0	0
Beugnies	PEI public	19	0
	PEI privé	0	0
Boulogne-sur-Helpe	PEI public	25	2
	PEI privé	0	1
Cartignies	PEI public	74	2
	PEI privé	0	0
Choisies	PEI public	2	0
	PEI privé	0	0
Clairfayts	PEI public	16	0
	PEI privé	0	2

Damousies	PEI public	9	0
	PEI privé	0	0
Dimechaux	PEI public	9	0
	PEI privé	0	0
Dimont	PEI public	8	0
	PEI privé	0	0
Dompierre-sur-Helpe	PEI public	34	2
	PEI privé	0	3
Dourlers	PEI public	18	0
	PEI privé	0	2
Eccles	PEI public	6	1
	PEI privé	0	0
Etroeungt	PEI public	67	1
	PEI privé	0	2
Felleries	PEI public	32	0
	PEI privé	8	3
Flaumont-Waudrechies	PEI public	11	2
	PEI privé	0	0
Floursies	PEI public	5	0
	PEI privé	0	0
Floyon	PEI public	39	2
	PEI privé	0	1
Grand-Fayt	PEI public	18	4
	PEI privé	0	1

Haut-Lieu	PEI public	23	0
	PEI privé	4	4
Hestrud	PEI public	11	1
	PEI privé	0	2
Larouillies	PEI public	11	0
	PEI privé	0	0
Lez-Fontaine	PEI public	14	0
	PEI privé	0	1
Liessies	PEI public	20	0
	PEI privé	0	0
Marbaix	PEI public	18	1
	PEI privé	0	1
Noyelles-sur-Sambre	PEI public	15	2
	PEI privé	0	0
Petit-Fayt	PEI public	20	1
	PEI privé	0	2
Prisches	PEI public	61	0
	PEI privé	0	8
Rainsars	PEI public	13	0
	PEI privé	0	3
Ramousies	PEI public	15	0
	PEI privé	0	0

Sains-du-Nord	PEI public	46	0
	PEI privé	2	9
Saint-Aubin	PEI public	21	0
	PEI privé	0	1
Saint-Hilaire-sur-Helpe	PEI public	39	3
	PEI privé	0	2
Sars-Poteries	PEI public	28	0
	PEI privé	0	1
Semeries	PEI public	27	0
	PEI privé	0	2
Semousies	PEI public	11	0
	PEI privé	0	0
Solre-le-Château	PEI public	34	0
	PEI privé	1	1
Solrines	PEI public	6	1
	PEI privé	0	0
Taisnières-en-Thiérache	PEI public	22	2
	PEI privé	0	0
Wattignies-la-Victoire	PEI public	14	0
	PEI privé	0	1

DDTM Nord
Service Urbanisme et connaissance des
Territoires
Unité de Gestion Valorisation des données
62, Boulevard de Belfort
CS90007
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par Martine KNOCKAERT

Nos réf : LL/DIT/0118/CM
Affaire suivie par : Cassandra MOULIN
Tél. : 03.62.13.56.97
**Objet : PAC pour l'élaboration du PLUi de la
Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois**

Lille, le 18 février 2015

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine



- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.

SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Par courrier adressé à nos services le 9 février 2015, vous nous informez de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois regroupe 44 communes.

Les communes de Bas-Lieu, Beaurepaire-sur-Sambre, Beurieux, Bételles, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Doulers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Laoruillies, Lez-Fontaine, Liesses, Marbaix, Noyelles-sur-Sambre, Petit-Fayt, Prisches, Ramousies, Saint-Aubin, Sars-Poteries, Semousies, Solre-le-Château, Solrines, Taisnières-en-Thiérache, Wattignies-la-Victoire ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes d'Avesnes-sur-Helpe et Avesnelles sont traversées par les lignes n°267 000 de Fives à Hirson et n°239 000 d'Avesnes à Sars-Poteries qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

Les communes de Dompierre-sur-Helpe, Rainsars, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sémeries sont traversées par la ligne n°267 000 qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

La commune de Flaumont-Waudrechies est traversée par la ligne n°239 000 qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.



Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *"des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la *"notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants"*.

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boissements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant «les travaux routiers à proximité des passages à niveau.»

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-

lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont passages à niveaux :

Benoît DUBUS, responsable client et service, par courriel à benoit.dubus@sncf.fr

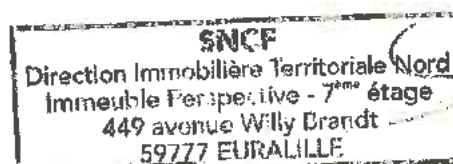
Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Cassandra MOULIN





Pièces jointes:

- **Notice technique pour le report de la servitude T1**
- **Document explicatif sur la servitude T1**
- **Liste des parcelles ferroviaires concernées par la servitude T1**
- **Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004**
- **Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
AUDIGNIES	0A	108	3 517
AUDIGNIES	0A	384	9 950
BAVAY	AB	89	6 126
BAVAY	AB	92	55
BAVAY	AH	176	1 622
BAVAY	AK	147	41 224
BAVAY	0B	313	949
BAVAY	0B	340	3 700
BAVAY	0B	839	7 868
BAVAY	0B	1 234	440
BAVAY	0B	1 250	428
BAVAY	0B	1 339	15 508
BAVAY	ZC	111	2 482
BAVAY	ZC	118	11 570
BAVAY	AH	3	171
BETTRECHIES	0A	494	288
BETTRECHIES	0A	496	5 360
BETTRECHIES	0A	501	200
BETTRECHIES	0A	520	224
BETTRECHIES	0A	521	13 320
BETTRECHIES	0A	944	74
BETTRECHIES	0A	950	12
BETTRECHIES	0A	953	175
BETTRECHIES	0A	954	104
BETTRECHIES	0A	955	49
JOLIMETZ	0A	60	4 312
JOLIMETZ	0A	63	168
JOLIMETZ	0A	64	480
JOLIMETZ	0A	70	6 776
JOLIMETZ	0A	74	70
JOLIMETZ	0A	76	4 683
JOLIMETZ	0A	100	550
JOLIMETZ	0A	149	710
JOLIMETZ	0A	150	17
JOLIMETZ	0A	151	610
JOLIMETZ	0A	156	3 275
JOLIMETZ	0A	99	181
LANDRECIES	0A	1 978	86
LANDRECIES	0A	1 979	108
LANDRECIES	0A	1 980	110
LANDRECIES	0A	1 981	1 046
LANDRECIES	0A	1 984	1 117
LANDRECIES	0A	1 985	1 082
LANDRECIES	0A	1 988	1 200
LANDRECIES	0A	1 989	525
LANDRECIES	0A	1 992	691
LANDRECIES	0A	1 994	115

LANDRECIES	0A	1 996	198
LANDRECIES	0A	1 997	2
LANDRECIES	0A	2 000	34
LANDRECIES	0A	2 001	515
LANDRECIES	0A	2 004	131
LANDRECIES	0A	2 005	190
LANDRECIES	0A	2 021	905
LANDRECIES	0A	2 034	222
LANDRECIES	0A	2 035	208
LANDRECIES	0A	2 038	269
LANDRECIES	0A	2 039	149
LANDRECIES	0A	2 042	174
LANDRECIES	0A	2 043	281
LANDRECIES	0A	2 046	121
LANDRECIES	0A	2 047	230
LANDRECIES	0A	2 200	220
LANDRECIES	0B	613	185
LANDRECIES	0B	614	2 367
LANDRECIES	0B	640	6 349
LANDRECIES	0B	641	610
LANDRECIES	0B	712	22 407
LANDRECIES	0B	756	25
LANDRECIES	0B	785	508
LANDRECIES	0B	786	431
LANDRECIES	0B	788	929
LANDRECIES	0B	1 775	425
LANDRECIES	0B	1 798	440
LANDRECIES	0B	1 809	25
LANDRECIES	0B	1 811	977
LANDRECIES	0B	1 838	176
LANDRECIES	0B	2 171	1 305
LANDRECIES	0B	2 281	462
LANDRECIES	0B	2 285	27
LANDRECIES	0A	2 031	120
LANDRECIES	0A	119	1 365
LANDRECIES	0A	1 020	490
LANDRECIES	0A	1 029	963
LANDRECIES	0A	1 096	17 860
LANDRECIES	0A	1 098	253
LANDRECIES	0A	1 109	1 368
LANDRECIES	0A	1 127	765
LANDRECIES	0A	1 945	9 540
LANDRECIES	0A	1 948	71
LANDRECIES	0A	120	334
LANDRECIES	0A	1 095	345
LANDRECIES	0B	2 095	157
LANDRECIES	0B	2 280	76 241
LANDRECIES	0A	2 893	273

LANDRECIES	0A	2 895	3
LANDRECIES	0A	2 896	2
LANDRECIES	0A	2 897	15 504
LANDRECIES	0A	2 894	2
LE QUESNOY	AD	71	70 230
LE QUESNOY	AD	70	5 635
LE QUESNOY	AD	69	62 313
LOCQUIGNOL	0B	1 157	4 845
LOCQUIGNOL	0A	447	52
LOCQUIGNOL	0A	449	57
LOCQUIGNOL	0A	452	1
LOCQUIGNOL	0B	954	85
LOCQUIGNOL	0B	973	12
LOCQUIGNOL	0B	984	14 480
LOCQUIGNOL	0B	1 169	121
LOCQUIGNOL	0B	1 170	59
LOCQUIGNOL	0B	1 171	500
LOCQUIGNOL	0B	1 279	7 748
LOCQUIGNOL	0B	1 280	130
LOCQUIGNOL	0B	1 341	8 480
LOCQUIGNOL	0B	1 346	8 050
LOCQUIGNOL	0B	1 348	163
LOCQUIGNOL	0B	1 401	12 600
LOCQUIGNOL	0B	1 589	1 300
LOCQUIGNOL	0B	1 590	680
LOCQUIGNOL	0B	1 592	216
LOCQUIGNOL	0B	1 593	101
LOCQUIGNOL	0B	1 599	24 300
LOCQUIGNOL	0B	1 608	595
LOCQUIGNOL	0B	1 609	6 500
LOCQUIGNOL	0B	1 610	630
LOCQUIGNOL	0B	1 611	200
LOCQUIGNOL	0B	1 833	11 554
LOCQUIGNOL	0B	1 837	18 080
LOCQUIGNOL	0B	1 881	22
LOCQUIGNOL	0B	1 883	8
LOCQUIGNOL	0B	1 835	254
LOCQUIGNOL	0B	1 843	53
LOCQUIGNOL	0A	339	21 600
LOCQUIGNOL	0A	340	4
LOCQUIGNOL	0A	341	305
LOCQUIGNOL	0A	343	665
LOCQUIGNOL	0A	355	14 000
LOCQUIGNOL	0A	369	35 500
LOCQUIGNOL	0A	374	50
LOCQUIGNOL	0A	375	193
LOCQUIGNOL	0A	383	9 700
LOCQUIGNOL	0A	384	8

LOCQUIGNOL	0A	385	276
LOCQUIGNOL	0A	386	96
LOCQUIGNOL	0A	387	211
LOCQUIGNOL	0A	393	6 500
LOCQUIGNOL	0A	404	21 900
LOCQUIGNOL	0A	416	6 800
LOCQUIGNOL	0A	446	70
LOCQUIGNOL	0B	2 134	69
LOCQUIGNOL	0B	2 136	49
LONGUEVILLE(LA)	0A	514	33 335
LONGUEVILLE(LA)	0A	537	194
LONGUEVILLE(LA)	0A	719	4 494
LONGUEVILLE(LA)	0A	759	51
LONGUEVILLE(LA)	0B	100	2 270
LONGUEVILLE(LA)	0B	107	3 562
LONGUEVILLE(LA)	0B	136	117
LONGUEVILLE(LA)	0B	151	12 541
LONGUEVILLE(LA)	0B	163	830
LONGUEVILLE(LA)	0B	164	100
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 347	9 850
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 393	3 416
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 504	3 160
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 527	3 612
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 609	138
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 615	642
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 634	2 921
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 818	7 355
LONGUEVILLE(LA)	0B	2 174	4 221
LONGUEVILLE(LA)	0B	2 510	10 735
POTELLE	0A	244	1 380
POTELLE	0A	569	412
POTELLE	0A	571	23 708
POTELLE	0A	687	10 499
POTELLE	0A	700	469
POTELLE	0A	167	14 379
POTELLE	0A	216	6 824
POTELLE	0A	226	8 820
QUESNOY(LE)	AB	93	514
QUESNOY(LE)	AB	96	181
QUESNOY(LE)	AD	14	70 442
QUESNOY(LE)	AD	15	608
QUESNOY(LE)	ZA	28	3 154
QUESNOY(LE)	ZA	61	400
QUESNOY(LE)	ZA	62	200
QUESNOY(LE)	ZA	63	15 844
QUESNOY(LE)	ZA	64	743
QUESNOY(LE)	ZA	65	990
QUESNOY(LE)	ZA	66	3 657

QUESNOY(LE)	ZB	63	412
QUESNOY(LE)	ZB	64	345
QUESNOY(LE)	ZB	65	598
QUESNOY(LE)	ZB	66	21 325
QUESNOY(LE)	AK	79	664
QUESNOY(LE)	AL	111	18 320
QUESNOY(LE)	AL	112	12
QUESNOY(LE)	AL	113	24
RUESNES	0A	135	312
RUESNES	0A	143	276
RUESNES	0A	144	374
RUESNES	0A	151	8 149
RUESNES	0A	826	10 517
RUESNES	0A	921	13 096
RUESNES	ZA	48	10 150
RUESNES	ZA	49	555
RUESNES	0A	1 056	24
SAINT-WAAST	0A	947	796
SAINT-WAAST	0A	958	1 290
SAINT-WAAST	0A	961	160
SAINT-WAAST	0A	1 109	396
SAINT-WAAST	ZB	60	5 520
SAINT-WAAST	0A	1 110	15 200
SAINT-WAAST	0A	1 118	7 800
SAINT-WAAST	0A	1 338	22 186
SAINT-WAAST	ZA	89	26 198
SAINT-WAAST	ZA	174	293
SAINT-WAAST	ZC	163	339
SAINT-WAAST	ZA	53	75
SAINT-WAAST	ZA	176	209
SAINT-WAAST	0A	868	145
SAINT-WAAST	0A	945	1 595
SAINT-WAAST	0A	946	2 300
SAINT-WAAST	0A	1 136	458
SAINT-WAAST	0A	1 138	1 908
SAINT-WAAST	0A	1 139	4 548
SAINT-WAAST	0A	1 115	5 520
SEPMERIES	0A	772	42
SEPMERIES	0A	72	197
SEPMERIES	0A	70	110
SEPMERIES	0A	69	2 686
SEPMERIES	ZC	74	1 696
SEPMERIES	ZC	147	6 677
SEPMERIES	ZC	146	3 550
SEPMERIES	0A	913	16 730
SEPMERIES	ZC	148	10 790
SEPMERIES	0A	71	18 900
SEPMERIES	0A	992	195

VILLEREAU	0B	225	264
VILLEREAU	0B	252	164
VILLEREAU	0B	50	370
VILLEREAU	0B	253	12 720
VILLEREAU	0B	48	6 055
VILLEREAU	0B	251	1 304
VILLEREAU	0B	49	397
VILLEREAU	0B	224	880

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet préconise l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arrêté Sud
62855 La Défense cedex
téléphone :
01 48 81 21 22
e-mail : edu@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

**Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,**


Patrice RAULIN

**Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,**


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

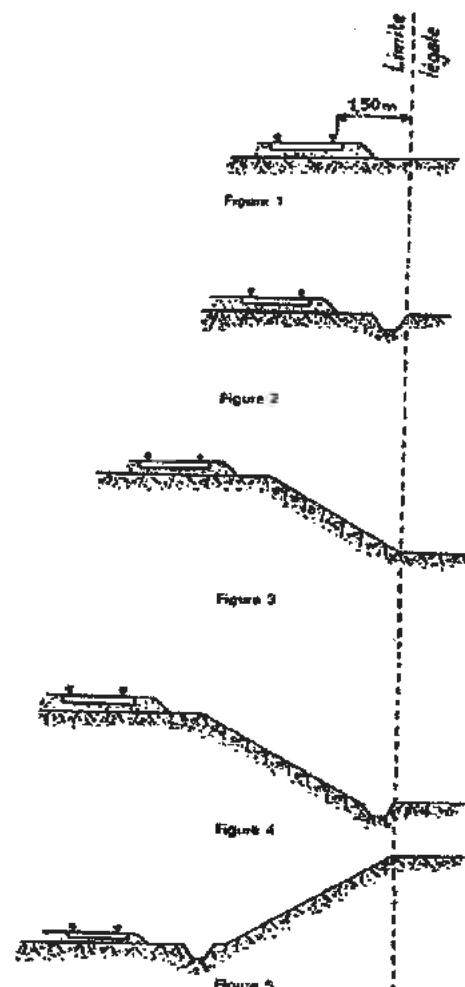
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

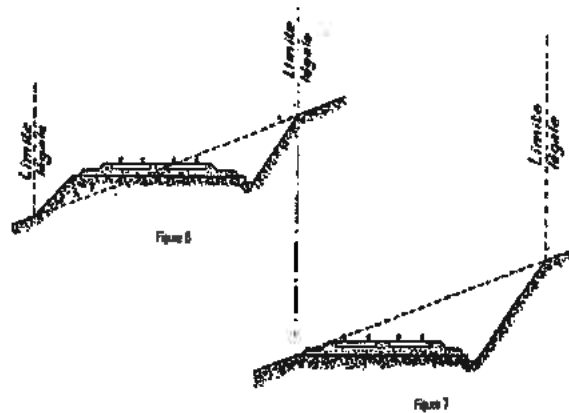
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

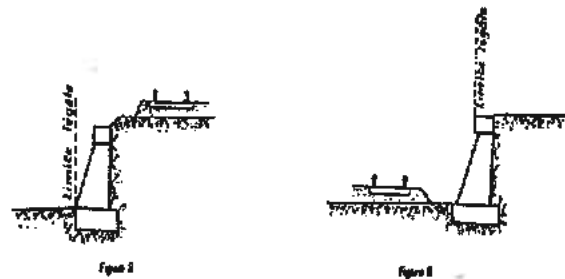
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

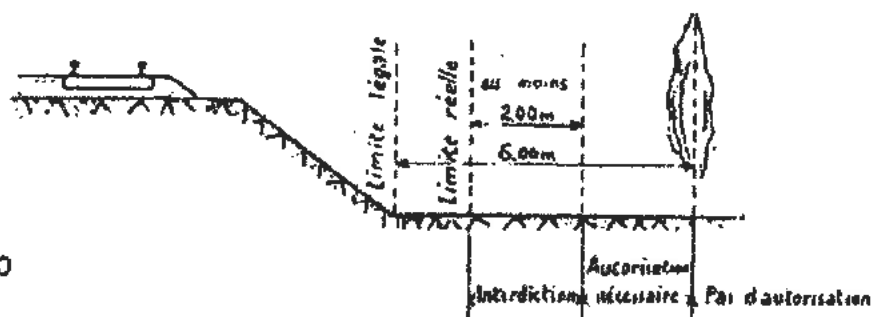


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

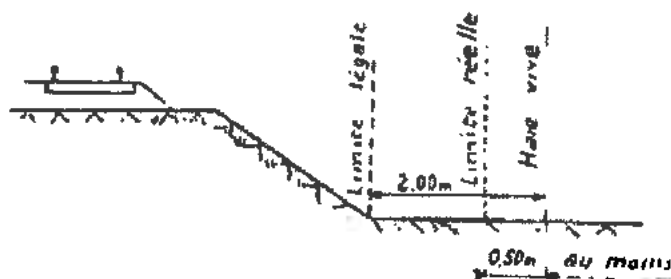


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

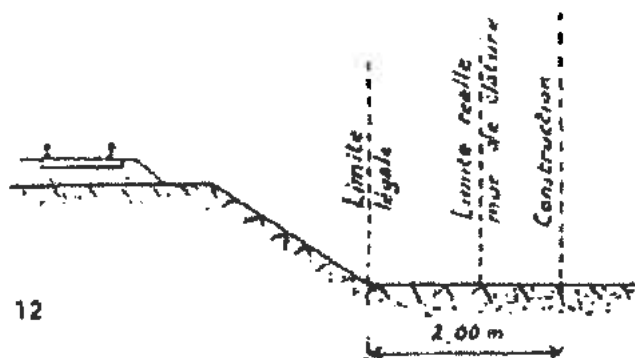


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

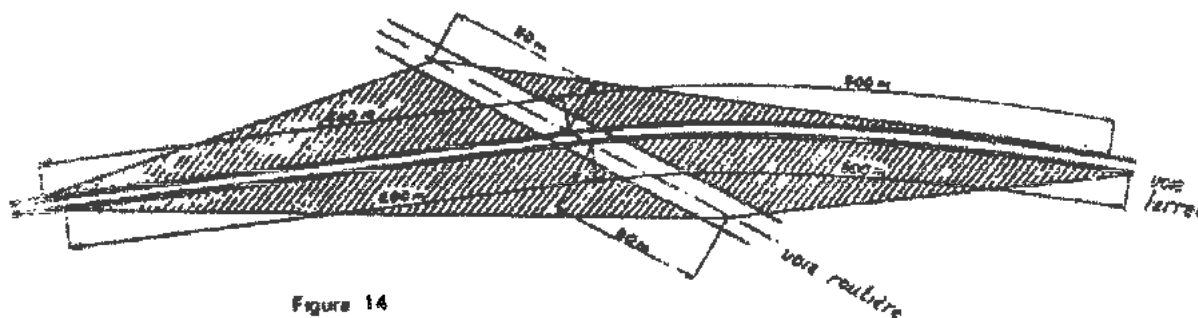


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Sujet : [INTERNET] annule et remplace : PAC PLUi CC Coeur de l'Avesnois

De : "> MOULIN Cassandre (SNCF / SNCF IMMOBILIER / SYNTHESE INNOV URBANISME) (par Internet, dépôt prvs=8751e0130=cassandre.moulin@sncf.fr)" <cassandre.moulin@sncf.fr>

Date : 15/03/2016 09:29

Pour : "ddtm-suct@nord.gouv.fr" <ddtm-suct@nord.gouv.fr>, "martine.knockaert@nord.gouv.fr" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 09 février 2016, vous nous informez de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, et nous vous en remercions.

La Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois regroupe 44 communes.

Les communes d'Avesnes-sur-Helpe et Avesnelles sont traversées par les lignes n°267 000 de Fives à Hirson et n°239 000 d'Avesnes à Sars-Poteries qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

Les communes de Dompierre-sur-Helpe, Rainsars, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sémeries sont traversées par la ligne n°267 000 qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

La commune de Flaumont-Waudrechies est traversée par la ligne n°239 000 qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

À cet effet vous trouverez ci-joints :

- Le porter à connaissance
- La notice technique relative à la servitude T1 et ses éléments constitutifs
- La note relative aux bois et talus classés
- La circulaire du 15 octobre 2004
- La note relative à l'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments.

Cordialement,

Cassandre MOULIN
Chargée d'aménagement et d'urbanisme

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 55 97 (230 897)
FAX : +33 (0)3 62 13 54 76 (23 04 76) - cassandre.moulin@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne

peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

— Pièces jointes : —

Bois classés et talus classés paysagers protégés.pdf	112 Ko
Circulaire 15-10-04.pdf	103 Ko
Integration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.pdf	38,2 Ko
NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.pdf	270 Ko
Servitude T1.pdf	376 Ko
20160218-PAC PLUi CC Coeur de l'Avesnois.pdf	400 Ko

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. SYP/NEB
NRÉF. ODC/CL/0143-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERGIER

TÉL : **03.85.42.13.65**

FAX :

E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
CS 90007**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Courrier arrivé SAUCT	
Le 19 FEV. 2016	
Pôle ADS	
Pôle AF CI APT	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	
Pour info/ajout	
Vice	

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le **19 FEV. 2016**

Procédure du porter à connaissance : Elaboration du plan local d'urbanisme de la CC du Cœur de l'Avesnois

Monsieur

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Commune du Cœur de l'Avesnois.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,



B. PIGNARD
P/O P. TANGUY
Chef de la Division HSE-Lignes

Copies :
DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)

Sujet : PLU de Haynecourt et de la CCCA

De : "GOBLED Christian - VNF/DT Nord-Pas de Calais/SEME/UE" <Christian.Gobled@vnf.fr>

Date : 18/02/2016 10:13

Pour : "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale)" <ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Copie à : "KNOCKAERT Martine (Animatrice de la production des PAC) - DDTM 59/SUCT/GVD" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous informe que VNF ne souhaite pas être associé à l'élaboration des PLU mentionnés ci dessus, les communes concernées n'étant pas situées en bordure de voies d'eau gérées par VNF.

Cordialement

— Pièces jointes : —

DOC180216.pdf

28,9 Ko



Courrier arrivé le

22 FEV. 2016

District de Laon

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Cellule Gestion et Valorisation des Données

Affaire suivie par Martine KNOCKAERT
Référence à rappeler : MK

Courrier arrivé SUCT	
Le	29 FEV. 2016
AD	
GV	
AC	
SA	
SI	
LA	
PO	
POUR INFO	
Visa	

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCCA

Nom du service : A préciser obligatoirement	12/25/02/2016
DIR NORD	
District de Laon	
6 bis, rue Armand Brimbeuf	
02000 LAON	
Nom de la personne référente et coordonnées:	Le Responsable du District <i>[Signature]</i>

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

- RN2 concernée (Commune surlignées) -

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./G.V.D.
62, Boulevard de Belfort

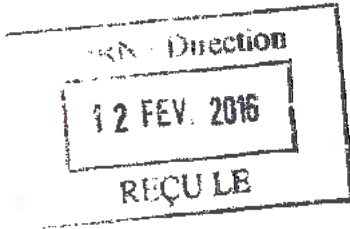
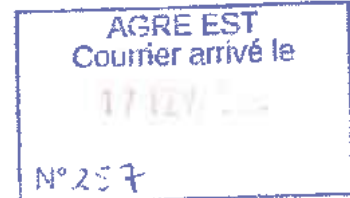
CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

LISTE DES COMMUNES DE LA CCCA

AVESNES SUR HELPE (siège)
AVESNELLES
BAS-LIEU
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
BEAURIEUX
BERELLES
BEUGNIES
BOULOGNE-SUR-HELPE
CARTIGNIES
CHOISIES
CLAIRFAYTS
DAMOUSIES
DIMECHAUX
DIMONT
DOMPIERRE-SUR-HELPE
DOURLERS
ECCLES
ETROEUNGI
FELLERIES
FLAUMONT-WAUDRECHIES
FLOURSIES
FLOYON
GRAND-FAYT
HAUT-LIEU
HESTRUD
LAROUILLES
LEZ-FONTAINE
LIESSIES
MARBAIX
NOYELLES-SUR-SAMBRE
PETIT-FAYT
PRISCHES
RAINSARS
RAMOUSIES
SAINS-DU-NORD
SAINT-AUBIN
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
SARS-POTERIES
SEMERIES
SEMOSIES
SOLRE-LE-CHATEAU
SOLRINNES
TAISNIERES-EN-THERACHE
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE



PRÉFET DU NORD



Lille, le 8 FEB 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental

à

Service urbanisme
et connaissance des territoires

(destinataires in fine)

Unité de Gestion Valorisation de Données

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT
martine.knockaert@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 03 85 07 – Fax : 03 28 03 85 92
ddtm.suct@nord.gouv.fr

Objet : Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois
Engagement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Constitution du Porter à Connaissance et association
P. J. : 1

Par délibération du 17 Décembre 2015, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCCA.

La DDTM est en charge, par délégation du préfet, de la réalisation du porter à connaissance de l'Etat (PAC).

L'association de l'Etat étant désormais facultative, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, à l'aide de l'imprimé ci-joint, si vous souhaitez être associé à cette procédure.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant divers enjeux intéressant ce territoire, ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), vous êtes invités à contribuer à la constitution de ce Porter à Connaissance.

En effet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L 121-2 et R 121-1 notamment), le préfet doit porter à la connaissance de la commune, en continu, les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il conviendrait de transmettre à la DDTM tous les éléments en votre possession devant être portés à la connaissance de la collectivité (prescriptions nationales ou particulières, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général, mais également toutes les études en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, d'habitat, de déplacements...).

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, Boulevard de Beffroi - CS90007
59042 Lille cedex

→ soit par voie papier au Service Urbanisme et Connaissance des Territoires – 62, Boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cedex

→ soit par courriel à : DDTM,SUCT-59@nord.gouv.fr

avec les éventuelles pièces jointes sous format numérique (cartographie notamment).

Je vous invite à me communiquer ces éléments dans un délai maximum de 2 mois pour faciliter la mise en œuvre de la démarche engagée par l'autorité compétente.

Vous veillerez également à communiquer tout au long de la procédure toute nouvelle information qui justifierait une actualisation du PAC. Je vous rappelle que la non-fourniture de données de caractère réglementaire engage la responsabilité de l'État.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
La Chef du Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires



Nathalie GARAT



CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le mardi 26 avril 2016

DDTM du Nord
Madame KNOCKAERT

N/Réf. : XM/FXV/SH n°354 B
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr
V/Réf. :

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Madame,

Vous nous avez informé d'un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour : la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, du Pays de Mormal et des Hauts de France ainsi que la communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et de Maubeuge ; et je vous en remercie.

Pour vous aider dans la rédaction des PLU, je joins au présent courrier une note établie par nos soins concernant les espaces boisés dans les PLU et POS.

J'ajoute que pour des raisons de gestion de priorité, nous n'avons malheureusement pas les moyens de participer à toutes les réunions intercommunales que vous organiserez sur ce sujet. Néanmoins, je reste intéressé pour être destinataire des comptes-rendus de réunions que vous serez amenés à rédiger et je me permettrai, le cas échéant, de vous transmettre mes éventuelles remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

X. MORVAN

LES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE REFERENCE

La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. De plus, la biomasse d'origine forestière alimente de nombreuses chaufferies et réseaux de chaleur pour accélérer la transition énergétique qui permettra de limiter l'ampleur des changements climatiques. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité dont le rôle dans la captation et la séquestration du carbone a été souligné lors de la Cop 21.

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 113-1 et suivants, R. 113-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière, opérateur public de l'Etat.

REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ex ZPPAUP), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicole applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **Centre régional de la propriété forestière.** »

- ⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Nord Pas de Calais Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%, Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS A EVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 113-1)

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements...

L'article R. 421-23 stipule le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes coupes ou abattages dans les espaces boisés classés, à l'exception des cas suivants :

« 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

« 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

« 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

« 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

« La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. » ;

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Clôtures (Urb L. 421-2)

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière».

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.
- ⇒ Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.
- ⇒ A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichage.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichage (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article 8 de la loi 992 du 17 août 2015 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 113-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L. 121-1 du Code Forestier,

Trame verte et bleue

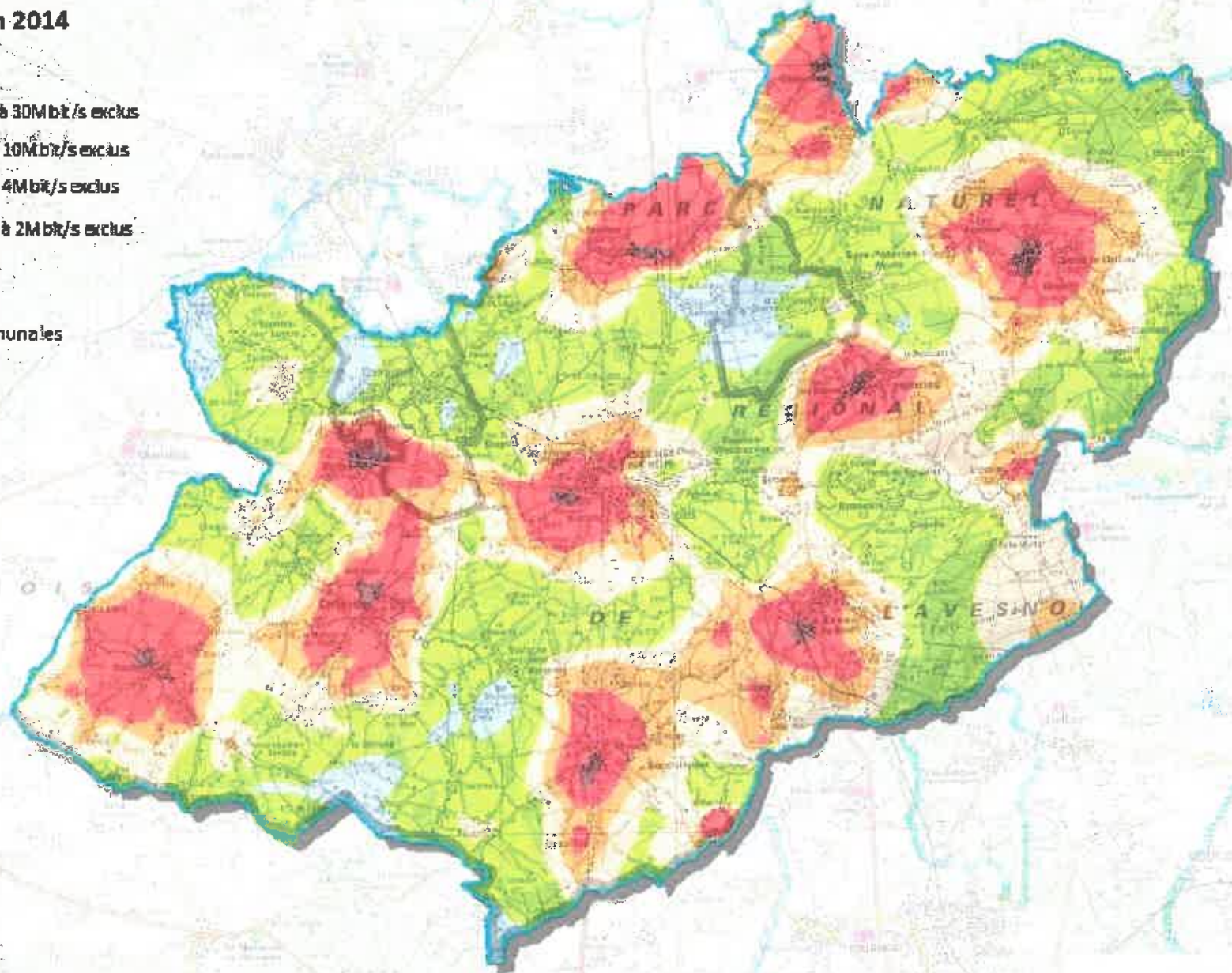
Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : " les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées" : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation."

Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois

Services d'accès ADSL Etat au 1er juin 2014

- Plus de 30Mbit/s
- De 10Mbit/s inclus à 30Mbit/s exclus
- De 4Mbit/s inclus à 10Mbit/s exclus
- De 2Mbit/s inclus à 4Mbit/s exclus
- De 512Kbit/s inclus à 2Mbit/s exclus
- Moins de 512Kbit/s

Limites intercommunales



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
COEUR DE L'AVESNOIS**

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

**INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES
RISQUES DANS LE DOMAINE DE
L'URBANISME**

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél.www.nord.gouv.fr**

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU COEUR DE L'AVESNOIS

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, l'article R.151-34 du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels, miniers et technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales permanentes ou non, les constructions et installations de toute nature, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R 151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable. Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, l'article R. 151-34 dispose désormais que dans les zones U, AU, A et N [..] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa

connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peuvent conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R 161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

L'article R 151-53 précise également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

3. État des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'Intérieur, pour être ensuite transmis, pour

avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois a connu 33 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

Les arrêtés de catastrophes naturelles tendent à montrer que des phénomènes naturels particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

Un Plan de Prévention des Risques Inondations catastrophe naturelle a été prescrit sur les communes de Doulers et Floyon le 13 février 2001.

Un Plan de Prévention des Risques Inondations de la Solre a été approuvé le 29 février 2008 sur 8 communes du territoire (Beugnies, Choisies, Damousies, Dimechaux, Dimont, Sars-Poterie, Solrines et Wattignies-la-Victoire).

Un Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Helpe Mineure a été approuvé le 18 décembre 2009 sur 8 communes du territoire (Boulogne sur Helpe, Cartignies, Etroingt, Floyon, Grand-Fayt, Larouillies, Rainsars et Sains-du-Nord).

Un Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Helpe Majeure a été approuvé le 12 novembre 2012 sur 13 communes du territoire (Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bas-Lieu, Dompierre-sur-Helpe, Flaumont-Waudrechies, Liessies, Marbaix, Noyelle-sur-Sambre, Petit-Fayt, Ramousies, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sémeries et Taisnières-en-Thiérache).

Directive inondation et documents de planification

L'arrêté préfectoral définissant le périmètre de la Stratégie Locale de la Sambre a été signé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 10 décembre 2014. Il concerne uniquement la commune de Noyelle-sur-Sambre.

Plan de Gestion des Risques inondations

En application des articles L. 101-3 L. 131-1, L.131-7, L. 141-1, L. 161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes

communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : «Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations» et 2 : «Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

En l'absence de SCOT, les PLU doivent être rendus compatibles avec les objectifs et orientations du PGRI.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

Les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettant en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser »).
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique).
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation.
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées.
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation

des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, nous recommandons aux Municipalités des communes de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.151-11 du Code de l'Urbanisme*)

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. En outre, l'article R.151-34 du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels, miniers et technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales permanentes ou non, les constructions et installations de toute nature, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

La susceptibilité au phénomène remontée de nappes sur les communes de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois est considérée comme très faible à nulle, faible, moyenne, forte, très forte et sub-affleurante selon les secteurs. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe.

Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

A défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines orientations d'urbanisme pourraient être affichées : réalisation d'une étude piézométrique, éventuellement mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires

(surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par les communes de la Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois afin d'affiner leur connaissance du risque.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

Si les communes de la Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois possédaient des éléments concernant ces phénomènes, il conviendra de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour enregistrement et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

Dans ce cas les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier. Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : «Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure».

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

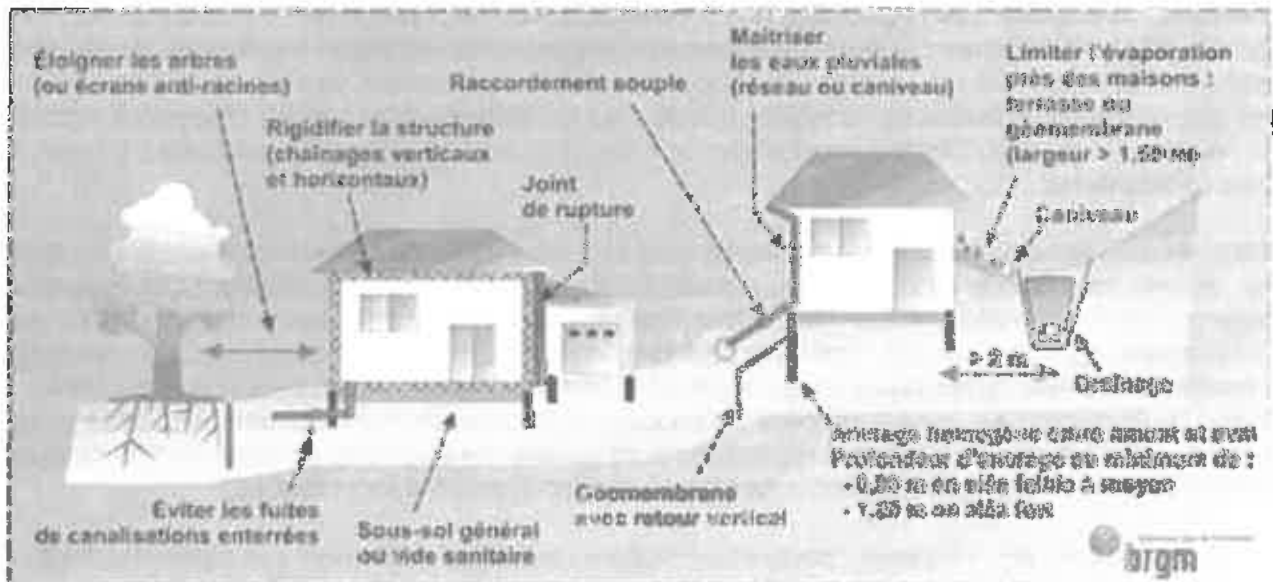
Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par

exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Les communes de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois sont classées en zone de sismicité 2 ou 3 (aléa faible ou modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES MINIERS :

Les exploitations de fer du département du Nord se localisent dans l'Avesnois, entre les agglomérations de Maubeuge au nord et de Fournies au sud. L'Avesnois a connu une période d'exploitation de mines de fer sur près de 150 ans.

La date de début des travaux est antérieure à 1733 et leur arrêt définitif se situe autour des années

1880. La fermeture des anciennes exploitations minières n'induit pas automatiquement la disparition définitive des risques qui en résultent.

Des études d'aléas préliminaires à l'élaboration d'un éventuel PPRM ont permis d'identifier un type d'aléa :

Aléa mouvements de terrain : effondrement localisé lié aux puits de mine, aux galeries, aux travaux miniers souterrains, à la proximité d'affleurements, tassement lié aux travaux souterrains, aux travaux à ciel ouvert ou aux terrils.

25 communes de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (Avesnelles, Bas-Lieu, Beugnies, Choisies, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Doulers, Felleries, Flaumont Waudrechies, Floursies, Haut-Lieu, Lez-Fontaine, Marbaix, Noyelles-sur-Sambre, Petit-Fayt, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poterle, Sémeries, Solre-le-Château, Soirannes, Talsnières-en-Thiérache et Wattignies-la-Victoire) sont concernées par les aléas miniers résiduels (affaissement et tassement).

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

10 communes de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (Bas-Lieu, Boulogne-sur-Helpe, Etroeungt, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Haut-Lieu, Larouillies, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe et Sémousies) sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses lié aux trafics routiers, ferroviaire et fluvial. Afin d'avoir des informations d'ordre général quand aux risques de Transport de Matières Dangereuses et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://www.mementodumaire.net/risques-technologiques/rt-1-risque-industriel/#c1>

11 communes de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (Bas-Lieu, Boulogne-sur-Helpe, Dompierre-sur-Helpe, Doulers, Etroeungt, Floursies, Haut-Lieu, Larouillies, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe et Samousies) sont traversées par des canalisations de gaz gérées par GRT Gaz.

La Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL.

La Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). Les communes de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les Responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette d'information PCS / DICRIM
- Cartographie PPR en vigueur
- Cartographie de la susceptibilité de remontée de nappe phréatique
- Plaquette retrait-gonflement des argiles

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises

Marie-Ollie MASSON



Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être **testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité**, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être **mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être **renouvelé tous les 3 ans**.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS Intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-B-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure la coordination et l'habilitation
- Il informe les riverains et les administrations concernées
- Il anticipe les conséquences
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétences

Le Maire, en tant que COS, coordonne l'intervention des services de secours et met en œuvre les mesures de sauvegarde.

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer, accueillir et héberger.

Sauvegarder la population c'est prévenir, alerter, évacuer à titre préventif, rétablir, soigner et assister, accueillir (réservé) et accompagner.

Les sigles
 CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
 COS : Commandant des Opérations de Secours
 DOS : Directeur des Opérations de Secours
 EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 PPI : Plan Particulier d'Intervention
 PPR : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
 REX : Retour d'Expérience
 RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

POUR EN SAVOIR PLUS
 Le memento du maire sur :
<http://www.mementodumaire.net/>
 Le guide d'élaboration du PCS sur :
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv.fr>

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DDTM
 62 boulevard de la République - CS 90007 - 59042 Lille cedex
<http://www.nord.gouv.fr/politiques/publiques/>**



DDTM NORD

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désorientée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...).

En élaborant le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

Si l'on n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population.

En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.

Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER



Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'**Inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les **cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des manières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol** élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, il dresse la **liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée, selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

C'est un document qui applique l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation vise de limiter ou de contrôler la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

C'est un document élaboré par le Préfet de département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR



Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de **gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile** sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel...). Il constitue un **maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la **prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours** à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est **obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** approuvé ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire,...).

Le **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)** de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire approuve le PCS par **arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

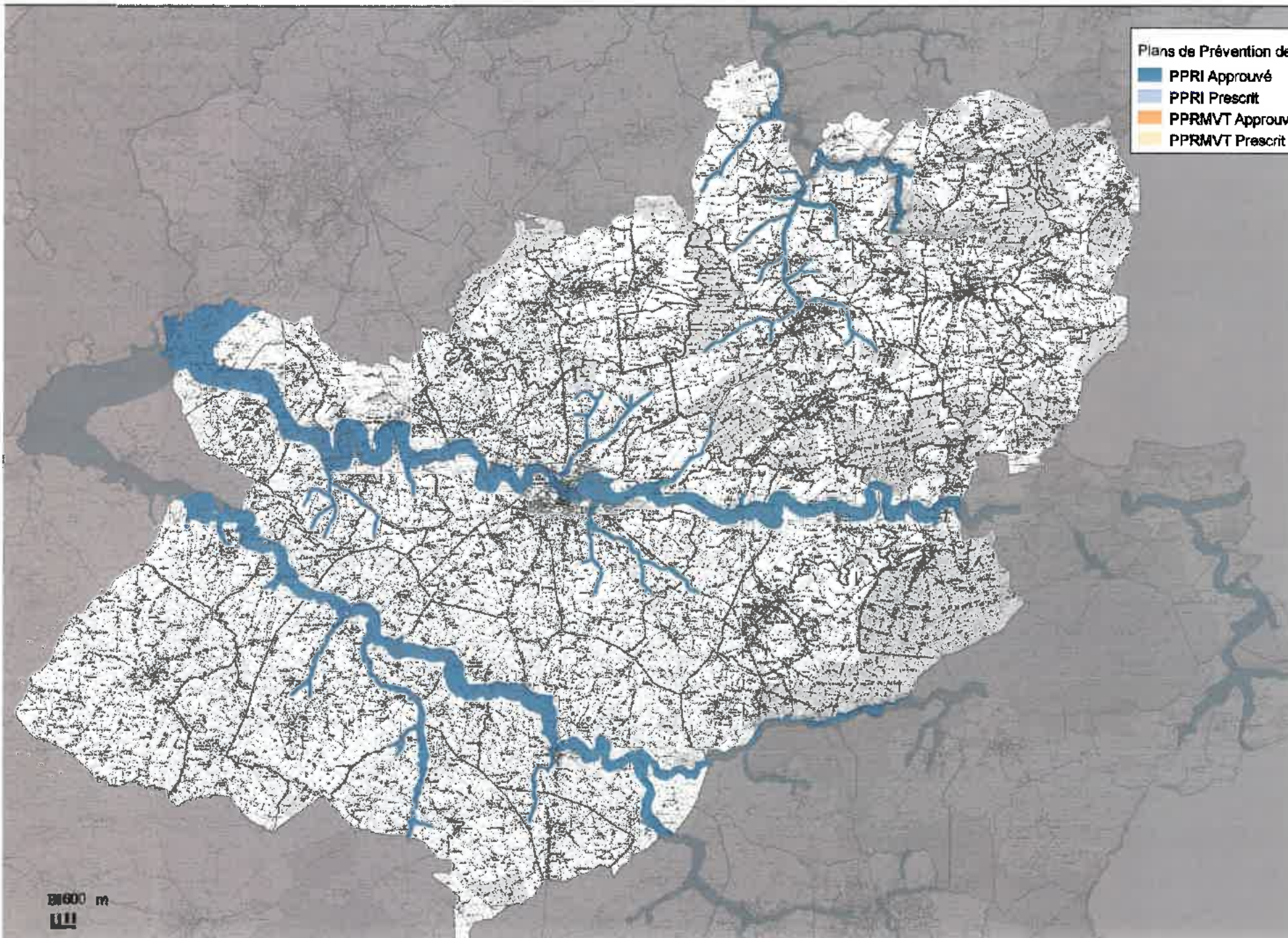
Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.

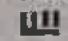


Département du Nord État des Plans de Prévention des Risques Naturels

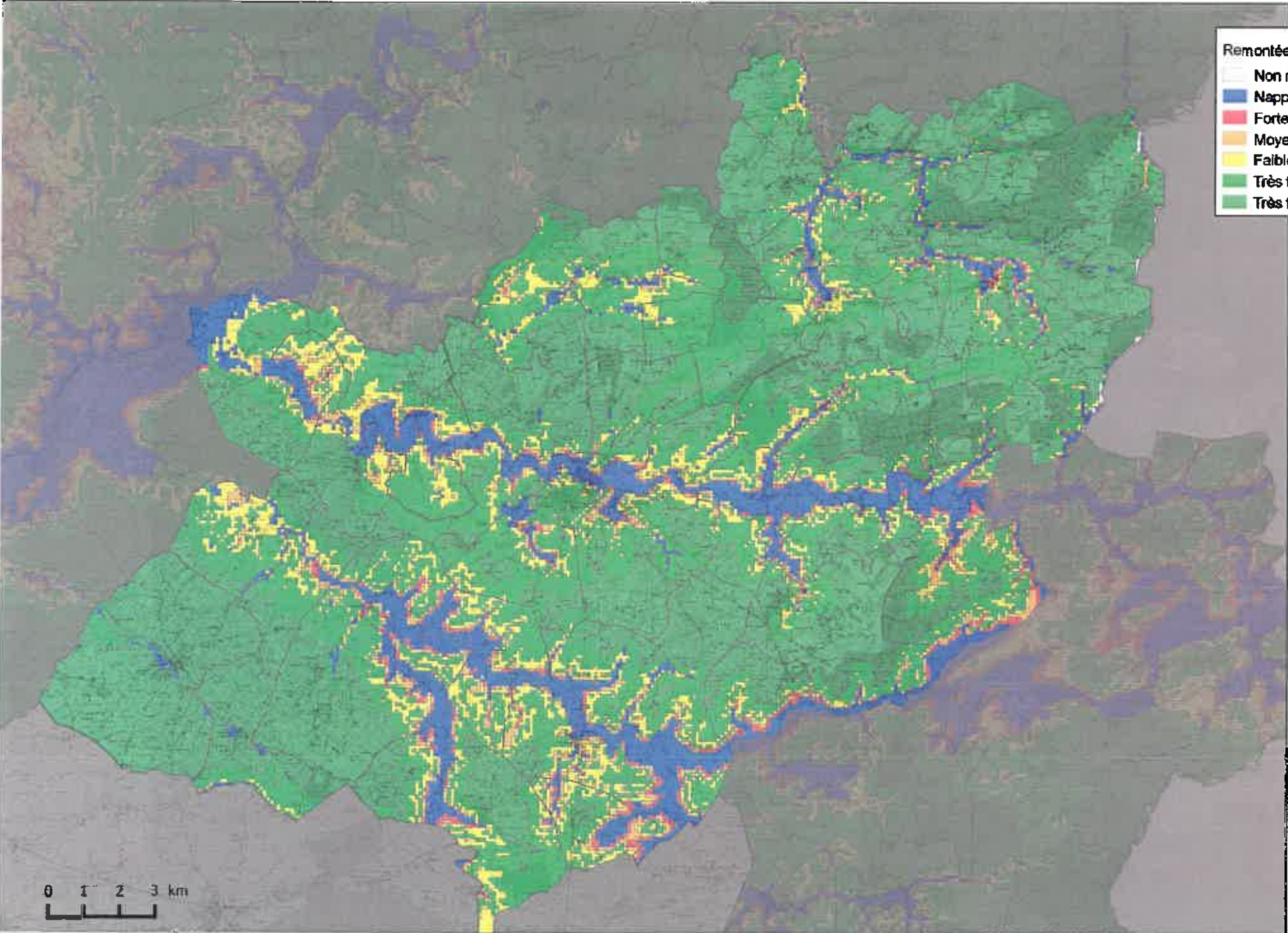


Plans de Prévention des Risques Naturels

- PPRI Approuvé
- PPRI Prescrit
- PPRMVT Approuvé
- PPRMVT Prescrit

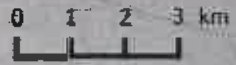
1:600 m


Département du Nord Susceptibilité de remontée de nappe



Remontée de nappe

- Non réalisé
- Nappe sub affleurante
- Forte
- Moyenne
- Faible
- Très faible
- Très faible à inexistante



SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.





Dispositions préventives : 2 cas

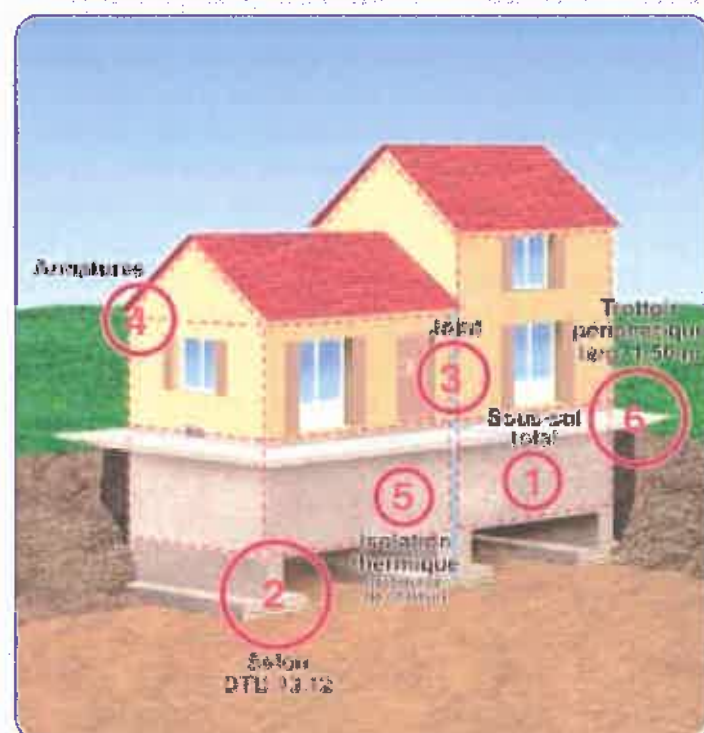
❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) relatif-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.

Zone B1	Zone B2	DTU 13.11
		



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que :
 - exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. Ⓢ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; Ⓢ



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; Ⓢ



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

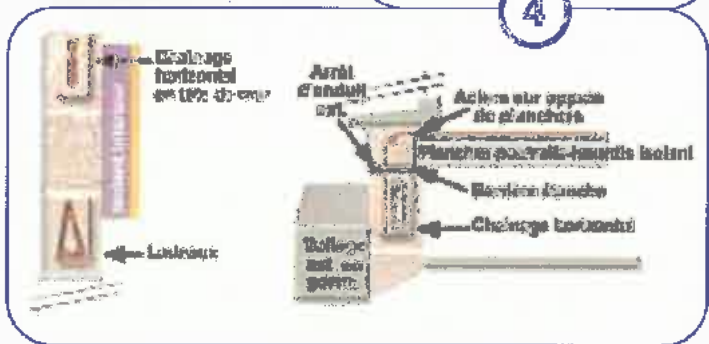
Le PPR préconise la réalisation de la maison Individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs : la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ⑦
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ⑧
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ⑨
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ⑩
 - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑪
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

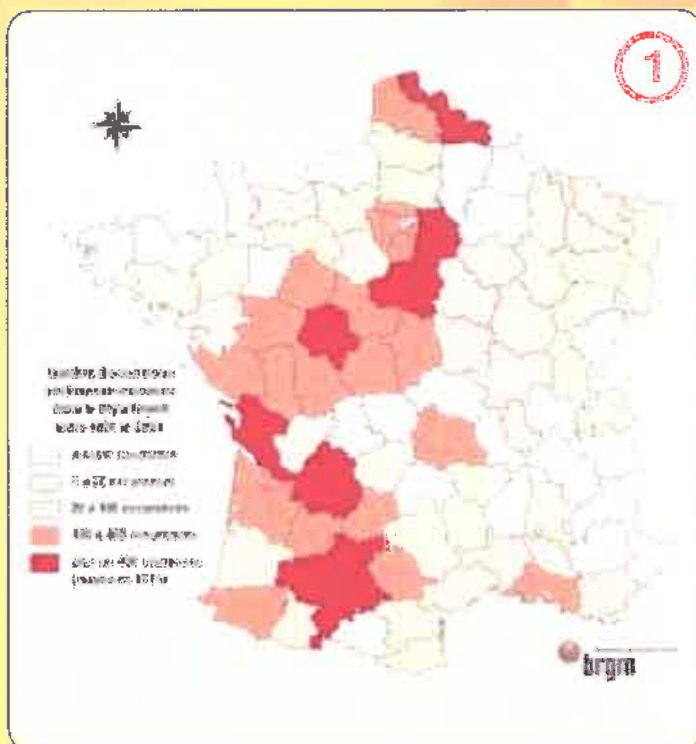
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où ?

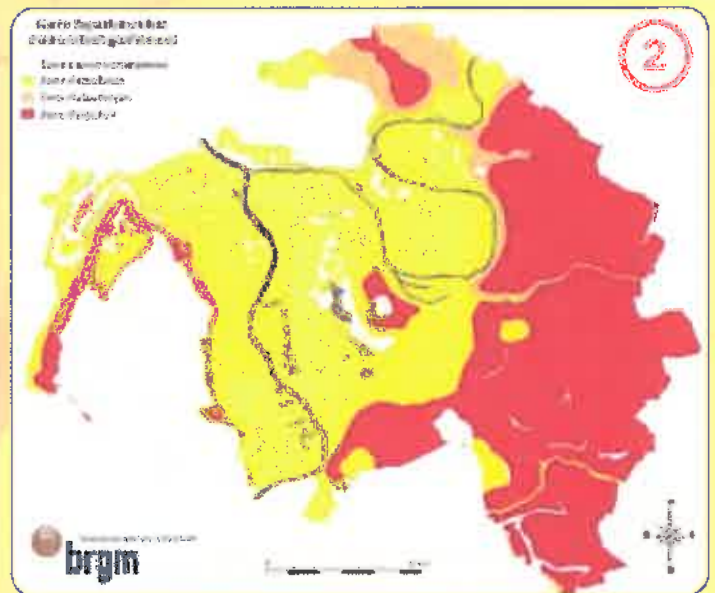
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa ? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes ?

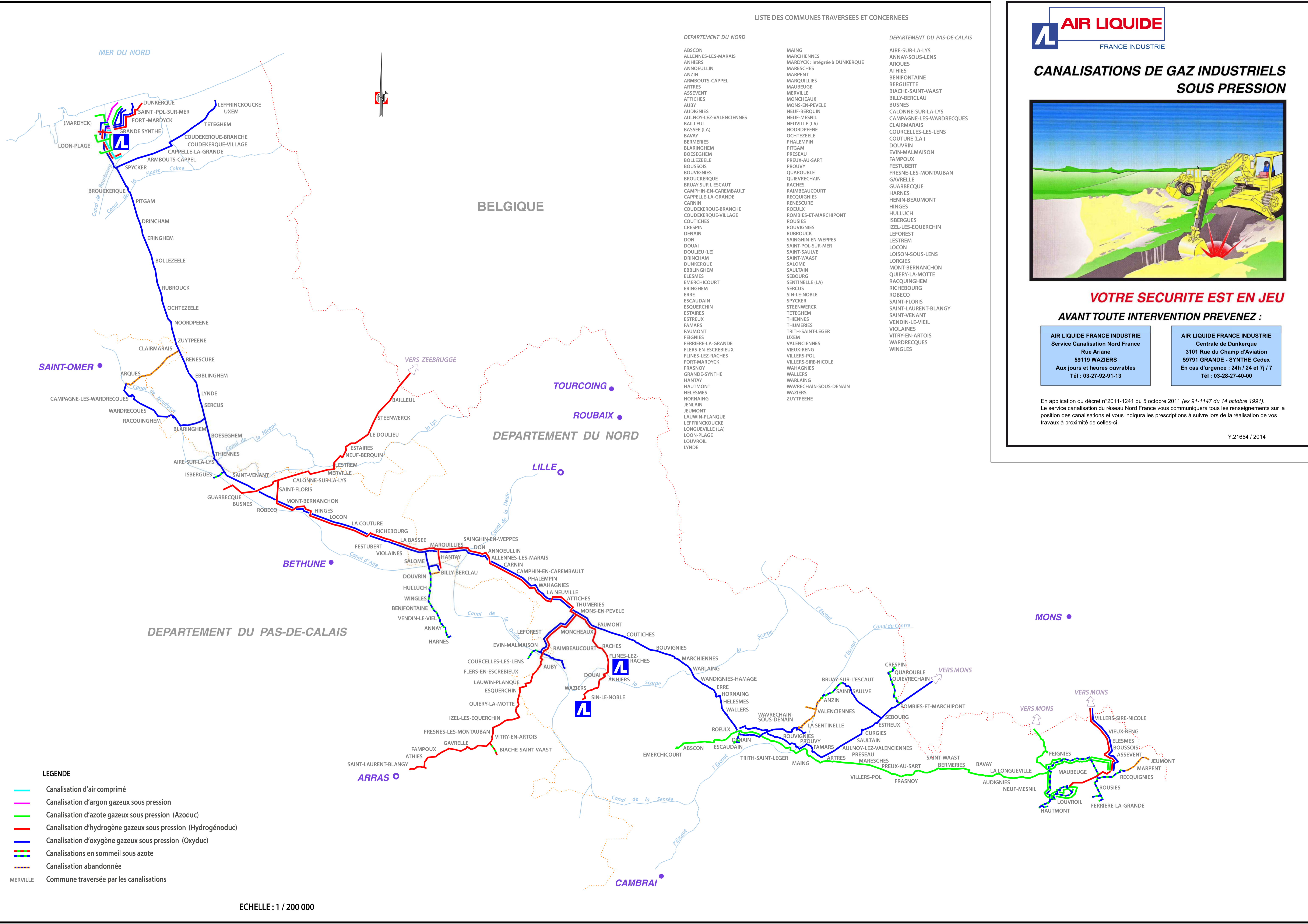
À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sécheresses liées à la sécheresse*, éd. CERTEP, 2004.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pirie, *Matériaux et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1998.

Sites internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.orim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-opsd.org>

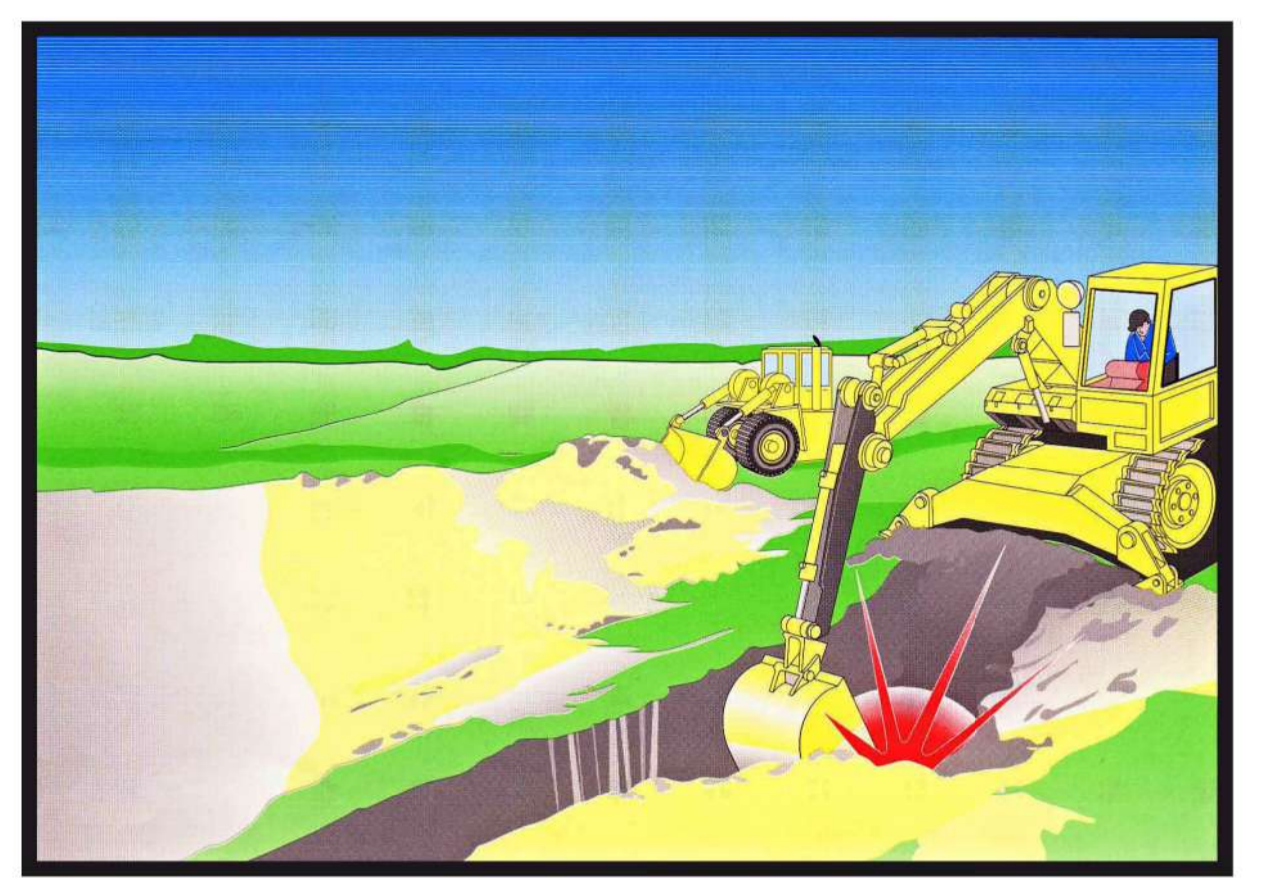


LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES ET CONCERNEES

- | | | |
|--|--|---|
| <p>DEPARTEMENT DU NORD</p> <p>ABSCON
ALLENES-LES-MARAIS
ANHIERS
ANNOEULLIN
ANZIN
ARMOUILLIES
ARTRES
ASSEVENT
ATTICHES
AUBY
AUDIGNIES
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
BAILLEUL
BASSEE (LA)
BAYAY
BERMERIES
BLARINGHEM
BOESEGHEM
BOLLEZEELE
BOUSSOIS
BOUVIGNIES
BROUCKERQUE
BRUAY SUR L'ESCAUT
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
CAPPELLE-LA-GRANDE
CARNIN
COUDEKERQUE-BRANCHE
COUDEKERQUE-VILLAGE
COUTICHES
CRESPIN
DENAIN
DON
DOUAI
DOULIEU (LE)
DRINCHAM
DUNKERQUE
EBBLINGHEM
ELESMES
EMERCHICOURT
ERINGHEM
ERRE
ESCAUDAIN
ESQUERCHIN
ESTAIRES
ESTREUX
FAMARS
FAUMONT
FEIGNIES
FERRIERE-LA-GRANDE
FLERS-EN-ESCREBIEUX
FLINES-LEZ-RACHES
FORT-MARDYCK
FRASNOY
GRANDE-SYNTHE
HANTAY
HAUTMONT
HELESMES
HORNAIN
JERLAIN
JEU MONT
LAUWIN-PLANQUE
LEFFRINCKOUCKE
LONGUEVILLE (LA)
LOON-PLAGE
LOUVROIL
LYNDE</p> | <p>MAING
MARCHIENNES
MARDYCK : intégrée à DUNKERQUE
MARESCHE
MARPEM
MARQUILLIES
MAUBEUGE
MERVILLE
MONCHEAUX
MONS-EN-PEVELE
NEUF-BERQUIN
NEUF-MESNIL
NEUVILLE (LA)
NOORDPEENE
OCHEZEELE
PHALEMPIN
PITGAM
PRESEAU
PREUX-AU-SART
PROUVY
QUAROUBLE
QUIEVRECHAIN
RACHES
RAIMBEAUCOURT
RECOIGNIES
RENSCURE
ROEULX
ROMBIES-ET-MARCHIPONT
ROUSIES
ROUVIGNIES
RUBROUCK
SAINGHIN-EN-WEPPE
SAINT-POL-SUR-MER
SAINT-SAULVE
SAINT-WAAST
SALOME
SAULTAIN
SEBOURG
SENTINELLE (LA)
SERCUS
SIN-LE-NOBLE
SPYCKER
STEENWERCK
TETEGHEM
THIENNES
THUMERIES
TRITH-SAINT-LEGER
UXEM
VALENCIENNES
VIEUX-RENG
VILLERS-POL
VILLERS-SIRE-NICOLE
WAHAGNIES
WALLERS
WARLAING
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
WAZIERS
ZUYTPEENE</p> | <p>DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS</p> <p>AIRE-SUR-LA-LYS
ANNAY-SOUS-LENS
ARQUES
ATHIES
BENIFONTAINE
BERGUETTE
BIACHE-SAINT-VAAST
BILLY-BERCLAU
BUSNES
CALONNE-SUR-LA-LYS
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES
CLAIRMARAIS
COURCELLES-LES-LENS
COUTURE (LA)
DOUVRIIN
EVIN-MALMAISON
FAMPoux
FESTUBERT
FRESNE-LES-MONTAUBAN
GAVRELLE
GUARBEQUE
HARNES
HENIN-BEAUMONT
HINGES
HULLUCH
ISBERGUES
IZEL-LES-EQUERCHIN
LEFOREST
LESTREM
LOCON
LOISON-SOUS-LENS
LORGIES
MONT-BERNANCHON
QUIERY-LA-MOTTE
RACQUINGHEM
RICHEBOURG
ROBECO
SAINT-FLORES
SAINT-LAURENT-BLANGY
SAINT-VENANT
VENDIN-LE-VIEIL
VIOLAINES
VITRY-EN-ARTOIS
WARDRECQUES
WINGLES</p> |
|--|--|---|



**CANALISATIONS DE GAZ INDUSTRIELS
SOUS PRESSION**



**VOTRE SECURITE EST EN JEU
AVANT TOUTE INTERVENTION PREVEZ :**

- | | |
|---|--|
| <p>AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service Canalisation Nord France
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Aux jours et heures ouvrables
Tél : 03-27-92-91-13</p> | <p>AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Centrale de Dunkerque
3101 Rue du Champ d'Aviation
59791 GRANDE - SYNTHÉ Cedex
En cas d'urgence : 24h / 24 et 7j / 7
Tél : 03-28-27-40-00</p> |
|---|--|

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (ex 91-1147 du 14 octobre 1991).
Le service canalisation du réseau Nord France vous communiquera tous les renseignements sur la position des canalisations et vous indiquera les prescriptions à suivre lors de la réalisation de vos travaux à proximité de celles-ci.

Y.21654 / 2014

- LEGENDE**
- Canalisation d'air comprimé
 - Canalisation d'argon gazeux sous pression
 - Canalisation d'azote gazeux sous pression (Azoduc)
 - Canalisation d'hydrogène gazeux sous pression (Hydrogénoduc)
 - Canalisation d'oxygène gazeux sous pression (Oxyduc)
 - Canalisations en sommeil sous azote
 - Canalisation abandonnée
 - Commune traversée par les canalisations

ECHELLE : 1 / 200 000